

CODE
DE LA
POLICE

MINISTRE DE LA J



Bibliothèque Nationale du Québec

Code de la Police

de

P.-A. Juneau, C. R.

Revisé par Me Gaston Savard, avocat
et conseiller juridique du Département
du Procureur-Général, province de Québec.

1958



Editeurs

FORMULES MUNICIPALES LTEE

(Autrefois Formules Provinciales Enrg)

FARNHAM, QUE.

KE

8809.8

P6 J85

1958

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Art.	Article.
c.	Chapitre.
C. cr	Code criminel.
s.	Section.
S. R. 1941	Statuts refondus de Québec 1941.
S. R. Q. 1941	Statuts refondus de Québec 1941.
S. R. C.	Statuts révisés du Canada 1952.
S. R. C. 1952	Statuts révisés du Canada 1952.
S. C.	Statut du Canada publié après les statuts révisés du Canada 1952.
S. Q.	Statut de Québec publié après les statuts refondus de Québec 1941.

NOTE EXPLICATIVE

Chaque mot imprimé en **caractères gras** fait le sujet d'un chapitre.

Sauf s'ils sont précédés d'abréviations qui les qualifient autrement, les chiffres à la fin de paragraphes correspondent aux articles du Code criminel auxquels le texte se réfère.

CODE de la POLICE

ABUS D'AUTORITÉ

L'abus est le mauvais usage d'une chose ou d'un droit.
Un **agent** de police abuse de son autorité:

- a) lorsque, procédant à une **arrestation** ou à une **perquisition**, il use de **force** et de **violence** plus que nécessaire;
- b) lorsque, étant porteur d'un mandat, il emploie la **force** pour pénétrer dans une maison ou dans une chambre sans demander qu'on lui ouvre ou sans décliner sa qualité d'agent de police et sans donner la raison pourquoi il lui faut entrer;
- c) lorsque, n'étant pas porteur d'un **mandat**, il s'introduit dans le **domicile** d'un particulier sans y être invité par celui-ci, à moins que ce ne soit pour procéder à l'arrestation sur **flagrant délit**, quand il y a lieu.

Il en va autrement s'il s'agit de répondre à des appels de secours ou à des cris de détresse de la part des occupants de la maison comme: au secours! au meurtre! au voleur! etc. ou encore pour prêter assistance dans des cas d'**incendie**, d'inondation, etc.

La violation du **domicile** n'est permise aux agents de police non porteurs d'un **mandat** régulier que dans certains cas exceptionnels expressément prévus par la loi. Voir **Arrestation sans mandat**. Fuyards.

ABUS DE CONFIANCE

L'**agent** de police qui moyennant de l'argent ou autre considération, tolère le crime ou assure l'impunité aux criminels,

commet un abus de confiance que le législateur considère particulièrement odieux puisqu'il le rend possible de quatorze ans de pénitencier. 101 (a)

En effet, ce crime, sur lequel nous reviendrons au titre "**corruption**", est d'autant plus infâme qu'il sape l'administration de la justice et que celui qui s'en rend coupable est traître à la mission que l'autorité publique lui a confiée ou parjure au **serment** qu'il a prêté. Voir **Cadeaux**.

Aux termes de l'article 282 du Code criminel, l'abus de confiance est aussi un acte criminel ressemblant au **vol** et que commet un fiduciaire qui, dans l'intention de frauder et en violation de sa fiducie, convertit quelque chose dont il est le dépositaire à un usage non autorisé par la fiducie.

C'est l'acte criminel d'un exécuteur testamentaire, d'un administrateur, d'un gérant ou d'un liquidateur, etc., malhonnête.

Un agent de police peut arrêter, sans mandat, l'auteur de cet acte criminel s'il le prend en flagrant délit ou si, pour des **motifs raisonnables et plausibles**, il l'en croit coupable. 434, 435

Il y a aussi abus de confiance quand un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, commet quelque fraude ou détournement qui atteint le public. 103

Un **agent** n'a pas à s'occuper des cas d'abus de confiance d'un fonctionnaire public qui viennent à sa connaissance si ce n'est:

- a) pour faire, à qui de droit, un rapport d'irrégularités qu'il a constatées dans l'exercice de ses fonctions;
- b) pour procéder à une **enquête** lorsqu'on l'a chargé d'en faire;
- c) pour exécuter un **mandat d'arrestation**.

ACCIDENTS

Par une **vigilance** de tous les jours un **agent de ville** peut prévenir un grand nombre d'accidents.

D'autre part, l'imprévoyance et la négligence de cet agent peuvent être les causes indirectes de plusieurs accidents même mortels.

Dans les villes, la prévention des accidents fait partie des **devoirs** de l'agent de police puisqu'il est chargé de sauvegarder la vie et d'assurer le bien-être des citoyens.

Pour bien s'acquitter de ce devoir, l'agent de ville fera bien de lire les bulletins relatifs à la **sécurité publique** et de donner suite aux recommandations qui s'y trouvent.

De toute façon, il verra à faire observer les **règlements** qui ont trait à l'enlèvement de la neige et de la glace des toits surplombant les trottoirs, à l'entretien des trottoirs, à la circulation des piétons et des voitures, au **stationnement**, aux jeux et ébats dans les **rues**, etc.

Il donnera aussi une attention particulière:

- a) aux **enfants** qui prennent plaisir à se suspendre aux voitures à traction animale, aux tramways, aux **automobiles**, qui jettent des épluchures, etc., sur le **trottoir** ou dans la **rue**, autant d'occasions prochaines d'accidents;
- b) à celui qui, étant en état d'**ivresse**, se dispose à conduire une **automobile**;
- c) à celui qui conduit sa voiture à une allure désordonnée;
- d) aux automobilistes qui n'observent pas les **règlements** relatifs aux signaux d'arrêt, aux changements de direction, au stationnement;
- e) aux **bicyclettes** qui circulent sur les **trottoirs** ou qui ne sont pas munis de lumières réglementaires;
- f) aux glissades dans les **rues**;
- g) etc., etc.

Lorsque des accidents arrivent, les devoirs de l'**agent** varient selon que ces accidents ont occasionné des blessures ou bien des dégâts matériels ou les deux à la fois.

S'il s'agit de **blessures**, trois choses sont essentielles:

- a) porter secours aux **blessés**;
- b) s'assurer que l'auteur de l'accident ne s'éloigne pas;
- c) prendre les noms et adresses des **témoins**.

Il est impossible d'indiquer dans quel ordre il faut procéder; tout dépend des circonstances, de l'état du **blessé**, etc.

Si le **blessé** est légèrement atteint, l'**agent** verra à ce qu'il reçoive les **premiers soins**. Si nécessaire et à défaut d'autres personnes pouvant le faire, il l'accompagnera à la pharmacie la plus rapprochée et, si le **blessé** le demande, à l'**hôpital** ou à son domicile.

Si le **blessé** est gravement atteint, l'**agent** évitera de le questionner jusqu'à ce qu'il soit suffisamment remis du choc. Il appellera ou fera appeler un **médecin** et en attendant, il verra à ce que le **blessé** reçoive, sur place ou ailleurs, les **premiers soins** pour **hémorragie**, **évanouissement**, etc. Si le **blessé** est catholique, l'**agent** mandera aussi un prêtre.

Si l'**agent** sait s'y prendre, il se fera facilement aider par quelques-uns des spectateurs pour empêcher que les autres n'inquiètent le **blessé** et ne le privent de l'abondance d'air frais dont il a besoin.

Après l'arrivée du **médecin**, l'**agent** doit voir à lui prêter son secours tant pour les soins à donner au **blessé** que pour son transport à l'**hôpital** ou ailleurs.

Dans certains cas d'accidents graves, il peut arriver que l'auteur présumé soit encore sur les lieux à l'arrivée de l'**agent**. Dans ce cas et sans procéder à une arrestation, l'**agent** le retiendra sous **garde** jusqu'à ce que son identité soit bien établie ou jusqu'à instructions contraires de ses supérieurs.

Dans le doute quant à l'identité de l'auteur de l'accident et si une faute même légère paraît lui être imputable, l'**agent** ne doit pas prendre de chance; il conduira son homme au **poste** et laissera ses supérieurs en disposer selon leur discrétion.

L'**agent** doit se rappeler que dans les cas de chute sur la chaussée peuvent faire l'objet de réclamations contre la ville et que tout retard à noter les faits et circonstances d'un accident peut occasionner des complications inutiles et onéreuses pour les contribuables. C'est pourquoi, l'**agent** de police fera bien de rapporter immédiatement tout accident de cette nature dont il aura été témoin et qui pourrait engager la responsabilité de la ville.

De plus, il arrive souvent que des accidents donnent lieu à des procès devant nos tribunaux civils ou criminels et, règle générale, l'**agent** qui était sur les lieux est assigné en témoignage. Il est donc important qu'il note, dans son **carnet**, tous les faits et circonstances de cet accident au sujet de quoi il sera probablement appelé à témoigner.

Pour résumer, l'**agent** fait immédiatement une **enquête** sommaire sur l'accident. Il voit à l'évacuation des **blessés**, s'il y en a, et au déblaiement de la rue afin de rétablir la circulation. Il fait un schéma complet du lieu de l'accident et l'annexe au **rapport** qu'il soumet le plus tôt possible aux autorités.

Il prendra les noms et adresses des témoins de l'accident et les questionnera. S'il s'agit d'un accident d'**automobile**, il prendra le numéro de licence du véhicule et le numéro de permis du chauffeur.

Son schéma de la scène de l'accident démontrera la position des accidentés, des autos, etc., ainsi que les distances.

Le conducteur d'une voiture automobile qui manque d'arrêter après un accident commet une infraction. 221 (2)

ACCISE

Plusieurs contraventions à la Loi de l'accise (S.R.C. 1952, chapitres 99 et 319) sont des actes criminels et il est important qu'un agent de police connaisse la nomenclature partielle qui suit:

Commets un acte criminel:

A.— celui qui, sans avoir une licence à cet effet:

- a) distille ou rectifie des spiritueux ou fabrique ou fermenté de la bière, un liquide à fermentation ou du moût; art. 158.
- b) aide à faire l'une de ces opérations; art. 158.
- c) fabrique, vend ou livre quelque alambic ou quelque partie d'un alambic; art. 158.
- d) a illégalement en sa possession, en quelque endroit que ce soit, quelque alambic, ou quelque partie de cet alambic, ou de la bière ou un liquide à fermentation ou du moût propre à la fabrication des spiritueux; art. 158.
- e) vend ou offre en vente, ou achète, ou en a en sa possession des spiritueux illégalement fabriqués ou importés; art. 163.

B.— celui qui, sans avoir une licence à cet effet:

- a) brasse de la bière ou une liqueur de malt (sauf) pour son propre usage et celui de sa famille, tel que prévu par la loi; art. 178.
- b) a en sa possession, qu'il en soit le propriétaire ou non, de la bière ou une liqueur de malt qui n'a pas été brassée ou distribuée en conformité des prescriptions de la Loi de l'accise; art. 178.
- c) vend, reçoit ou achète de la bière sur laquelle les droits de l'accise n'ont pas été acquittés; art. 181.

C.— celui qui, sans être muni d'une licence à cet effet:

- a) fabrique du tabac et des cigares pour d'autres fins que celles autorisées par la Loi de l'accise; art. 233.

- b) vend du tabac qu'il prétend avoir cultivé ou fabriqué pour son usage exclusif; art. 233
- c) fabrique d'une manière illégitime, ou vend dans un état quelconque de fabrication, du tabac en feuille récolté au Canada et acheté en feuille d'un planteur; art. 233
- d) fabrique du tabac récolté sur sa propre ferme pour les fins de vente ou pour toute autre fin que pour son propre usage ou pour celui des membres de sa famille qui habitent avec lui sur la ferme ou sur un terrain où le tabac a été cultivé; art. 234
- e) fabrique du tabac sur sa propre ferme en un produit autre que le tabac canadien en torquette, art. 234
- f) fabrique du tabac récolté sur sa propre ferme en une quantité supérieure à trente livres pour chaque membre mâle adulte de sa famille habitant sur cette ferme; art. 234

(Tout agent de police peut arrêter sans mandat une personne qu'il prend en flagrant délit de commettre un des actes criminels énumérés ci-dessus, ou s'il a raison de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre l'un de ces actes criminels; art. 434 et s.).

ACCUSÉ

Un agent de police ne doit pas confondre un accusé avec un **prévenu**. Celui-ci est l'individu en état d'arrestation, tandis qu'un accusé est un prévenu qui, après avoir subi une enquête préliminaire, a été condamné à subir son procès.

ACTES CRIMINELS ET INFRACTIONS

L'acte criminel de même que l'infraction sont le résultat d'un acte accompli ou omis dans certaines circonstances par tout individu sain d'esprit et âgé de plus de sept ans.

L'acte criminel est un genre de délits prévus par le Code criminel et par quelques autres lois fédérales.

L'infraction est, (en plus du) genre de délits prévus dans le Code Criminel et dans les lois fédérales, aussi le résultat d'actes accomplis (ou) omis contrairement aux dispositions de lois provinciales, de règlements provinciaux ou de règlements municipaux.

Les infractions prévues par la loi fédérale, provinciale ou municipale, qui sont d'un intérêt justifiable au but poursuivi par cet ouvrage, peuvent être trouvées au présent Code en cherchant au nom désignant chacune de ces infractions.:

Il en est de même pour les infractions prévues au Code Criminel (Voir **Code criminel**).

ACTES D'INDÉCENCE

Les actes d'indécence sont quelques-uns des crimes contre les moeurs prévus par le Code criminel, et comprennent les actes de **grossière indécence** entre des individus du sexe masculin, l'**exposition de sa personne**, l'**exhibition d'images** ou de **photographies** obscènes, etc. 149-150-158.

ADULTÈRE

L'adultère est la violation de la loi conjugale par l'un ou l'autre des époux, avec une autre personne mariée ou non.

Un **agent** de police n'a pas à acquiescer à la demande de quelqu'un qui désire faire constater un flagrant délit d'adultère parce que, tout en étant contraire à la morale, l'adultère n'est pas une offense visée par le Code criminel.

Cependant, celui qui conspire avec une autre personne pour induire une femme, par ruses, fausses représentations ou autres moyens frauduleux à commettre l'adultère, se rend coupable d'un acte criminel punissable par deux ans d'emprisonnement. 408 (e)

AFFICHES, PLACARDS

Les affiches qui doivent recevoir une certaine attention de l'agent de ville sont celles imprimées, peintes ou lithographiées sur papier, coton, toile, etc.

S'il considère une affiche licencieuse, l'agent de ville en fera rapport à son chef qui avisera sur ce qu'il y a à faire.

Les affiches, réclames de cinéma, doivent être approuvées par le bureau de censure et l'agent constatera si elles portent le visa requis.

S'il existe des **règlements** interdisant l'affichage dans certains endroits ou à certains jours, l'agent verra à les faire observer suivant les instructions qu'il s'occupera d'obtenir.

AGENT

Le présent ouvrage emploie le mot "agent" pour qualifier tous les **agents de la paix** quelle que soit leur désignation particulière dans les lois ou dans les règlements. En particulier, le mot "agent" désigne le chef de police et chaque membre de son personnel, (**commissaires, capitaines, inspecteurs, sous-inspecteurs, sergents, caporaux, détectives, agents de ville, officiers de circulation, constables spéciaux**, etc.) ainsi que tous ceux qui ont la qualité d'**agent de la paix** aux termes de l'article 2 du Code criminel.

AGENT DE LA PAIX

Le Code criminel et certaines autres lois fédérales accordent des pouvoirs spéciaux à plusieurs personnes désignées sous l'expression générale "agents de la paix".

L'on peut dire que l'agent de la paix est celui qui est revêtu de l'**autorité** de maintenir la paix, de faire des arrestations avec ou sans mandat, d'obtenir, à cette fin, l'assistance de toute personne et de faire punir ceux qui lui résistent de même

que ceux qui lui nuisent ou refusent de lui prêter leur assistance dans l'exercice de ses devoirs.

Aux termes de l'article 2 du Code criminel, sont agents de la paix:

- les officiers et les agents de la Royale Gendarmerie;
- les officiers et les agents de la Sûreté provinciale;
- les officiers et les agents des corps de police des cités et villes;
- les constables municipaux;
- les grands constables et leurs assistants;
- les constables spéciaux;
- les constables de chemins de fer;
- les constables de mines;
- tout maire d'une cité, d'une ville ou d'une corporation locale;
- tout préfet de comté;
- tout shérif de même que son député;
- tout directeur, instructeur ou garde d'un pénitencier;
- tout geôlier ou gardien de prison;
- tout huissier de la Cour supérieure ou toute autre personne employée à la signification des procédures civiles;
- tout officier ou préposé ou tout individu investi des pouvoirs d'un préposé des douanes ou de l'accise lorsqu'il exerce une fonction dans l'administration de la Loi des douanes ou de la Loi de l'accise.

AGENT DE POLICE

Dans le présent ouvrage, nous avons employé le terme générique "agent de police" pour désigner tous ceux qui ont les pouvoirs d'un agent de la paix (membres de la Royale Gendarmerie à cheval, membres de la Sûreté provinciale du Québec, chefs de police, inspecteurs, sergents, agents de ville, constables municipaux, constables spéciaux, etc.)

AGENT DE VILLE

Sous ce nom, nous désignons spécialement l'agent de police chargé de parcourir sa ville ou une partie d'icelle pour des fins de surveillance générale.

Habituellement, cet agent est toujours assigné au même district et, en outre d'y maintenir la **paix** et le **bon ordre**, il est responsable de la **sécurité**, de la **vie** et des **biens** des personnes qui y demeurent ou qui y passent.

La répression aussi bien que la prévention des crimes et des infractions constituent le plus clair des fonctions d'un agent de ville.

C'est dire qu'il doit:

- a) faire observer les **lois fédérales** et les **lois provinciales**;
- b) faire observer les **règlements** de sa municipalité aussi bien que les **règlements fédéraux** et **provinciaux**;
- c) appréhender les violateurs des lois;
- d) prévenir les accidents.

Accessoirement, il verra à:

- a) accomplir les devoirs particuliers usuels lorsqu'il est appelé d'urgence sur la scène d'un meurtre, d'un assaut grave, d'un accident, d'une noyade, d'un incendie, d'un cambriolage;
- b) préférer, à la manière forte, le savoir faire et le doigté pour amener les récalcitrants à amender leurs habitudes et leurs mœurs pour se soumettre aux exigences du progrès et aux **règlements adoptés** dans l'intérêt de la collectivité;
- c) rendre service aux gens en les aidant et les renseignant avec **courtoisie**, en les protégeant avec **fermeté**, en veillant à leur sauvegarde, à leur tranquillité et à leur bien-être.

Tant pour bien remplir ses fonctions que pour satisfaire ses chefs, un agent de ville:

A.— DOIT:

- a) connaître tous les détails se rapportant à son district;
- b) développer ses **qualités** et maîtriser ses **défauts**;
- c) soigner sa **conduite** et son **maintien**;
- d) développer son **esprit d'observation** et ses autres **qualités**;
- e) assurer la **sécurité du public**;
- f) faire preuve de **compétence**;
- g) jouir d'une **réputation** irréprochable;
- h) remplir ses fonctions avec un esprit de tolérance, d'humanité et de bienveillance;
- i) comprendre qu'il est le serviteur du public;
- j) s'efforcer d'être cité comme un modèle pour sa probité, son maintien et sa bonne conduite;
- k) augmenter son bagage de connaissances même s'il n'aspire pas à une promotion, ce qui est cependant une ambition fort légitime;
- l) prévoir ce qu'il lui faudra faire advenant tel ou tel cas;
- m) soigner sa **condition physique**;
- n) se rendre compte qu'il fait partie du mécanisme qui constitue l'administration d'une ville;
- o) comprendre qu'il est toujours en devoir, qu'il soit en uniforme ou non;
- p) faire en sorte que les enfants le traitent et le considèrent comme un ami et un protecteur.

B.— DOIT CONNAÎTRE:

- a) ses principaux **pouvoirs**;
- b) l'existence de la **mise en garde**;
- c) l'étendue de son **autorité**;
- d) l'étendue de sa **juridiction territoriale**;
- e) chaque **règlement** de sa ville ou de sa province et chaque disposition d'une loi dont la violation lui donne:

- 1.— l'autorité de faire une **arrestation sans mandat**;
- 2.— l'obligation de la noter dans son **carnet** et de faire rapport;
- 3.— la nature des divers délits et des diverses infractions qu'il peut avoir à réprimer ou à prévenir;
- 4.— la ligne de conduite qu'il doit suivre dans certains cas particuliers (**incendie, noyade, cambriolage, bagarre, émeute, cris "au secours", "au meurtre", évanouissement, rupture d'un fil électrique.**)
- 5.— les cas spéciaux justifiant un appel des pompiers.

C.— DOIT SAVOIR:

- a) interpréter les dispositions du Code criminel et des autres lois qu'il doit faire observer;
- b) préparer une **preuve**;
- c) donner les **premiers soins**;
- d) faire la distinction requise au sujet des **plaintes** qui lui sont faites;
- e) faire la distinction entre un malade et un individu en état d'ivresse.

D.— DOIT SAVOIR QUAND:

- a) faire une **arrestation sans mandat**;
- b) donner une **mise en garde**;
- c) obtenir une **déposition ante mortem**.

E.— DOIT SAVOIR COMMENT:

- a) faire sa **ronde**;
- b) faire une **arrestation**;
- c) faire venir une **ambulance** rapidement;
- d) donner les **premiers soins**;
- e) préserver les **empreintes digitales** et autres indices relevés sur la scène d'un crime;
- f) préparer, en bonne et due forme, un **rapport** écrit;
- g) atteindre rapidement un prêtre et un médecin dans le cas d'**accidents graves**.

F.— DOIT SAVOIR QUAND ET COMMENT:

- a) faire la **fouille** de certains prisonniers au moment de leur arrestation;
- b) donner une **mise en garde** pour les fins de **preuve**;
- c) obtenir d'un blessé une **déposition ante mortem** pour les fins de **preuve**.

G.— DOIT SAVOIR OU SE TROUVENT:

- a) l'**hôpital** le plus rapproché, au cas d'**accident**;
- b) le **médecin** le plus rapproché, au cas d'**accident**;
- c) les bornes-fontaines dans son district au cas d'**incendie**.

Bien que ses fonctions soient nombreuses et variées, on peut dire que la rue est l'endroit par excellence où l'agent de ville déploie ses activités. C'est le théâtre où il joue son rôle principal qui consiste à veiller à la **sécurité du public** et au maintien de la paix.

C'est dans la rue qu'il fait sa **ronde** et qu'il a les plus fréquentes occasions de rencontrer les **personnes suspectes**, les personnes recherchées par la police, les malfaiteurs de tout acabit qui cherchent à dissimuler dans la cohue et la promiscuité leur personnalité louche. D'où il suit que la surveillance doit se faire d'autant plus vigilante que la foule y est plus dense et plus compacte comme la chose arrive, par exemple, à propos d'un **incendie**, d'un **accident**, ou encore, à certaines époques d'affluence à la devanture des journaux, des magasins, des théâtres.

La **sécurité** de la rue doit s'entendre non seulement au point de vue physique ou hygiénique mais aussi au point de vue moral. Il faut que les dames, par exemple, puissent s'y aventurer sans s'exposer à être l'objet d'importunités ou de remarques insultantes ou désobligeantes.

Quand la police de la rue est bien faite, on peut dire que l'ordre règne dans la cité et que les gardiens de la paix s'acquittent bien de tous leurs devoirs.

L'agent de ville, s'il a l'oeil ouvert et s'il entend et pratique l'esprit de corps, peut faciliter énormément le travail de la police judiciaire.

Bien qu'un agent de ville ne soit pas toujours le témoin immédiat d'un crime, il est souvent le premier rendu sur la scène et c'est à ce moment qu'il doit mettre en oeuvre ses connaissances légales et tous ses moyens.

S'il s'agit d'une affaire sérieuse, il est entendu qu'elle passera ensuite entre les mains d'un officier supérieur, mais il est aussi reconnu que le bon travail préliminaire fait par l'agent de la ville rendra plus facile la besogne de l'officier supérieur.

Très souvent, les bons résultats obtenus par la police judiciaire sont dus aux indices relevés ou conservés par un agent de ville.

Comme on peut le voir, l'agent de ville est appelé à jouer un rôle très important dans l'administration municipale.

Cependant, sa valeur ne s'établit pas par le nombre des arrestations qu'il fait mais plutôt par la diminution graduelle dans leur nombre, telle diminution étant le résultat direct de ses efforts pour assainir son district et pour y prévenir les crimes et les infractions.

ALIBI

Un accusé établit un alibi lorsqu'il prouve que, lors de la commission d'un délit ou d'une infraction dans un lieu déterminé, il se trouvait dans un autre endroit.

ALIÉNÉS

Un aliéné ne peut être convaincu d'une infraction mais, afin de le protéger, un agent de police peut cependant le prendre

sous sa garde ou l'arrêter pour l'une des infractions comprises sous le titre général de **vagabondage**. 160-164

(Voir transport des aliénés)

ALIMENTS

Pour les fins de l'application des dispositions du Code criminel et des autres lois fédérales, Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1952, chapitre 123; Loi des viandes et des conserves alimentaires, S.R.C. 1952, chapitre 177; Loi de l'inspection du poisson, S.R.C. 1952, chapitre 118; Lois des fruits, légumes et miel, S.R.C. 1952, chapitre 126; le mot "aliment" comprend tout article qui sert de nourriture ou de breuvage à l'homme et tout ingrédient destiné à être mélangé avec la nourriture ou le breuvage de l'homme pour toutes fins que ce soit, S.R.C. 1952, chapitre 123, art. 2.

L'application de ces lois fédérales relève plutôt des **inspecteurs** et des **officiers** désignés par les autorités fédérales mais un agent de police qui constate une infraction à l'une de ces lois fera bien de faire rapport à son chef.

Un **agent** de police spécialement chargé de prévenir les infractions relatives aux aliments fera bien de se mettre au courant des **règlements municipaux** et des **règlements d'hygiène** se rapportant à leur vente et à leur étalage.

Celui qui obtient frauduleusement des aliments dans un hôtel, une maison de pension, un restaurant, commet une infraction pour laquelle il peut être arrêté, sans mandat, par le propriétaire ou par une personne autorisée par lui (un **particulier** ou un **agent** de police). 307, 437

ALLOCATIONS FAMILIALES

Peut être arrêté sans mandat quiconque est pris en flagrant délit d'encaisser un chèque pour une allocation fa-

miliaire à laquelle il sait ne pas avoir droit. Loi de 1944 sur les allocations familiales. S.R.C., ch. 109, art. 13

AMBULANCES

Afin de pouvoir rendre les services que l'on attend de lui dans les cas d'**accidents** ou de **maladie** sur la rue, un **agent** de ville doit savoir quand et comment mander en toute hâte une voiture d'ambulance. Aussi, aura-t-il le soin d'inscrire, dans son **carnet**, le numéro de téléphone de l'institution dont, à l'occasion, il requerra les services.

ANIMAUX

Pour les fins de l'interprétation des dispositions du Code criminel et des autres lois fédérales, l'expression "animaux" désigne tous les êtres animés mais privés de raison.

Les animaux peuvent être l'objet ou l'occasion de plusieurs délits (actes criminels ou infractions).

La Loi fédérale concernant les maladies infectieuses ou contagieuses chez les bestiaux, intitulée Loi des épizooties (S.R.C. 1952, c. 9), confère certains pouvoirs à un agent de police.

Ainsi, il peut saisir un animal infecté, ou atteint de quelque maladie infectieuse ou contagieuse, (la morve, le farcin, la peste bovine, la fièvre charbonneuse, la fièvre du Texas, le choléra des porcs, la peste des porcs, la gale des bestiaux (mange), la gale des moutons, l'hydrophobie, la tuberculose, etc.), s'il est exposé ou mis en vente dans quelque endroit que ce soit, ou s'il est amené, pour le mettre en vente, à un marché ou autre endroit public. art. 19

Tout agent de police peut, sans mandat, appréhender toute personne prise en flagrant délit de contravention à la Loi des épizooties concernant les lieux infectés (champ, écurie, éta-

ble ou autre lieu où existe une maladie infectieuse ou contagieuse) et l'amener devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée suivant que de droit. art. 20

Tout agent de police peut exiger que les animaux enlevés d'un milieu infecté, en violation des dispositions de la Loi des épizooties, soient immédiatement ramenés dans un milieu infecté et il peut appliquer et exécuter cette injonction aux frais du propriétaire de ces animaux. art. 21

ANNONCES

Commets un acte criminel celui qui annonce ou publie une annonce pour les vendre, quelques moyens ou instructions ou quelque médecine ou article destinés ou représentés comme servant à prévenir la conception ou à causer un **avortement** ou à rétablir la virilité sexuelle ou à guérir les maladies vénériennes. 150

Cet acte criminel fait ordinairement l'objet d'une arrestation, sur mandat, par un **agent** de police.

Cependant, le délinquant peut être arrêté, sans mandat, sur flagrant délit. 435

Voir circulaires.

APOPLEXIE

C'est un des cas de maladie qu'un **agent** de ville ne saurait confondre avec l'ivresse s'il en connaît les symptômes.

Symptômes: Il n'y a pas de convulsions, la figure est rouge; le pouls est lent; la respiration est ronflante ou produit un bruit analogue à de l'eau qui bout; un côté du corps est plus flasque que l'autre et une des pupilles est plus grande que l'autre; la température du corps est plus élevée que la normale.

Premiers soins: placer le patient sur le dos; soulever légèrement la tête; dégager ou relâcher tous les vêtements serrés autour du cou, de la poitrine et de la taille; assurer une abondance d'air frais; stimuler la chaleur de la partie inférieure du corps en appliquant des bouteilles d'eau chaude, enveloppées de flanelle, sur le ventre et sur les membres inférieurs; appliquer constamment des linges humectés d'eau froide sur la tête. À noter qu'un simple arrosage de la tête avec de l'eau froide en y activant la circulation du sang fera plus de mal que de bien.

ARBRES

Un agent doit voir à la conservation des arbres dans les parcs et le long des rues. Dans la plupart des cas, de simples avertissements ou même des représentations plus sévères suffiront mais, s'il y a lieu et sachant que celui qui détruit ou endommage volontairement un arbre ou un arbrisseau dans un parc, un parterre ou un jardin, commet un acte criminel ou une infraction, il n'hésitera pas à arrêter, sur flagrant délit, sans mandat, celui qui s'en rend coupable ou que, pour des motifs raisonnables, il croit coupable de **méfait**. 372

ARGENT CONTREFAIT

Celui qui fait circuler de la fausse monnaie ou des billets de banque contrefaits commet un acte criminel. 393

Un agent de police ou un particulier peuvent arrêter celui qu'ils surprennent en possession d'argent contrefait. 434

Lors d'une telle arrestation, l'agent de police surveillera tous les gestes de son homme afin qu'il ne se débarrasse pas, à son insu, des pièces compromettantes qu'il pourrait encore avoir en sa possession.

Le prisonnier devra être fouillé avec soin à la première occasion.

ARMES

Une arme peut se définir: tout instrument, tout appareil, tout objet quelconque qui sert à attaquer ou à se défendre.

Une arme offensive comprend tout fusil ou autre arme à feu ou fusil à vent ou toute partie de ces armes, toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou à percer, ou encore toute jointure de métal ou toute arme meurtrière ou dangereuse, ou tout instrument ou chose destiné à servir d'arme ou toutes munitions qui peuvent être employées avec des armes quelconques.

Un **agent** de police peut fouiller toute personne autre qu'un **agent de la paix**, un membre des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou un fonctionnaire de l'immigration qui, d'après ce qu'il a raison de croire et croit effectivement, a sur elle quelque arme, contrairement aux dispositions des articles 82 et suivants du Code criminel, (savoir sans autorité légale ou sans permis), et il peut saisir toute arme offensive illégalement en la possession de cette personne. 96

Est coupable d'une infraction celui qui vend ou donne une arme à feu, un pistolet, un revolver ou un fusil à vent ou des munitions pour ces armes, à un mineur âgé de moins de quatorze ans qui n'est pas détenteur d'un permis. 88

Un bâton et un revolver sont généralement fournis à un **agent** de police qui doit savoir comment les manier et aussi quand et comment s'en servir. Voir **Force et Fuite**.

ARRESTATION

Une arrestation consiste dans le fait de priver une personne de sa liberté en la prenant sous sa charge pour l'obliger à répondre à une accusation portée ou à porter contre elle.

C'est aussi l'action de se saisir d'une personne sous l'autorité d'un **mandat** ou sous l'autorité d'une loi.

Une arrestation peut donc se faire avec ou sans **mandat** et, pour exécuter un mandat, il faut avoir les pouvoirs d'un **agent de la paix**. Tout agent de police est revêtu de ces pouvoirs.

La méthode ordinaire d'opérer une arrestation consiste à toucher de la main le prévenu sur n'importe quelle partie du corps en lui disant: "Je suis un agent de police et je vous arrête, au nom de la Reine en vertu d'un mandat pour (lire le mandat)"

Si l'agent de police est en **uniforme**, il n'est pas nécessaire qu'il décline sa qualité: "Je suis un agent de police". Il peut aussi bien se servir des mots: "Vous êtes mon prisonnier et je vous arrête au nom de la Reine pour (lire le mandat)".

Qu'il y ait attouchement ou non, l'arrestation est complétée du moment que le prévenu consent, par parole ou par action, à se placer sous la charge de l'agent de police, à se mettre en son pouvoir.

L'arrestation d'une personne est complétée ou celle-ci est sous arrêt lorsqu'elle est sous contrainte, accusée de quelque infraction ou bien lorsque, étant accusée, elle se livre de son propre mouvement.

Ainsi, un **agent** prend un homme par le bras pour procéder à son arrestation; celui-ci se trouve sous arrêt. Il en est de même si l'agent dit à un homme: "Je vous arrête" et si celui-ci paraît se soumettre.

Il en va autrement si l'**agent** dit à un homme qu'il a vu commettre une infraction "Je vous arrête" et qu'il s'enfuit. Celui-ci n'est pas alors en état d'arrestation et il n'est pas un prisonnier fugitif bien qu'il reste encore passible d'arrestation pour l'infraction dont il s'est rendu coupable.

En somme, de simples paroles ne constituent pas une arrestation: il faut que la liberté de l'individu qu'on veut appréhender soit restreinte de quelque façon. Aucun attouche-

ment, aucune violence ne sont cependant nécessaires: il suffit que le délinquant soit, de quelque manière, au pouvoir de l'officier, ou qu'il se mette de lui-même sous sa garde par parole ou par action.

Un **agent** de police qui procède à une arrestation ne doit pas oublier:

- a) que, pour priver une personne de sa liberté, il faut qu'un mandat d'arrestation ou une loi lui en donne le droit;
- b) qu'il doit faire cette arrestation de la façon prévue par la loi et selon la procédure habituellement suivie;
- c) que, tant que la personne est détenue, elle doit être traitée suivant la loi et les règlements de police;
- d) qu'il faut traduire cette personne devant le tribunal compétent ou le magistrat.

Quand un **agent** de police a décidé de procéder à une arrestation ou lorsqu'il est tenu d'en faire une, il ne doit rien négliger pour arriver à son but et pour empêcher l'inculpé de lui échapper.

L'**agent** de police qui a arrêté un prévenu en vertu d'un mandat doit aussi se rappeler qu'il n'a pas l'autorité de lui rendre sa liberté quelles que soient les garanties offertes par le prévenu pour assurer sa comparution.

Incidents d'une arrestation

Les principaux incidents qui peuvent survenir au cours d'une arrestation ou immédiatement après sont les suivants:

- a) la fuite de l'inculpé pour éviter l'arrestation et la décision que l'**agent** doit prendre au sujet de son droit d'employer la force et du degré de force qu'il peut employer (revolver, etc.);

- b) la résistance de l'inculpé, l'opportunité pour l'agent de demander de l'assistance, d'utiliser son bâton. d'appliquer les menottes, les fers aux pieds, les liens, etc.;
- c) l'ivresse de l'inculpé;
- d) la lecture du mandat d'arrestation;
- e) la fouille du prisonnier;
- f) les déclarations volontaires du prisonnier et sa mise en garde;
- g) la prise des empreintes digitales et de la photographie du prisonnier, s'il a été arrêté pour une offense indictable;
- h) garde du prisonnier au secret, s'il y a lieu;
- i) maladie du prisonnier ou simulation de maladie;
- j) aliénation mentale d'un prisonnier;
- k) danger de tentative de suicide.

L'agent de ville qui a arrêté un individu sans mandat ne peut plus le mettre en liberté, mais il doit le conduire au poste dont il relève.

En conduisant le prisonnier au poste, un agent qui n'a pas de voiture à sa disposition, doit éviter, autant que possible, d'aller par les rues passantes.

A l'arrivée au poste, il fait connaître la cause de l'arrestation à l'officier en charge, en présence du prisonnier.

ARRESTATION SANS MANDAT

Tout agent de la paix constatant un flagrant délit n'est pas toujours tenu d'exercer son droit d'arrêter le délinquant sans mandat, mais il est bon qu'un agent de police sache que, dans un cas de flagrant délit, le code criminel lui donne le droit d'arrêter sans mandat.

Afin d'empêcher la fuite du prévenu sans cependant provoquer de résistance de sa part, il faut faire vite et bien et surtout sans hésitation.

Le droit d'arrestation sans mandat est conféré non seulement par le Code criminel mais aussi par d'autres lois fédérales, par des lois provinciales et, quelquefois, par des règlements municipaux.

Arrestation sans mandat

(Code criminel)

Les articles du Code criminel qui donnent à un agent de la paix le droit d'opérer une arrestation sans mandat sont les articles 434 à 438 et ils se lisent comme suit:

434.— Toute personne peut arrêter sans mandat un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel.

435.— Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

- a) une personne qui a commis ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis, ou est sur le point de commettre, un acte criminel; ou
- b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle.

436.— Toute personne peut arrêter sans mandat un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables et probables,

- a) a commis une infraction criminelle, et
- b) est
 - (i) en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter, et est
 - (ii) immédiatement poursuivie par de telles personnes.

437.— Quiconque est

- a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien, ou
- b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ledit bien.

On peut résumer comme suit, les cas où il peut y avoir une arrestation sans mandat:

1.— Arrestation sans mandat par toute personne:

- a) dans les cas où un individu est pris en flagrant délit à commettre un acte criminel;
- b) dans les cas où cette personne croit, à la suite de motifs raisonnables et probables, qu'un individu a commis un acte criminel, ou une infraction, et qu'il fuit pour éviter d'être capturé par ceux qui sont légalement à sa poursuite;
- c) dans les cas où le propriétaire ou le possesseur légitime d'un bien, ou une personne autorisée par l'un ou l'autre de ceux-ci, trouve un individu en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ledit bien.

2.— Arrestation sans mandat par un agent de la paix:

- a) dans les cas où un individu est pris en flagrant délit à commettre un acte ou une infraction criminels;
- b) dans les cas où un individu a commis un acte criminel;
- c) dans les cas où l'agent croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'un individu a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel.

3.— Ce que l'on entend par motifs raisonnables et probables.

On entend par ceci le jugement logique porté par une personne d'intelligence normale, en raison des circonstances particulières sous lesquelles l'affaire se présente à elle.

4.— Devoirs de ceux qui procèdent à une arrestation sans mandat:

- (1) Quiconque arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix, et celui-ci peut la détenir jusqu'à ce que des mesures soient prises à l'égard de cette personne conformément au présent article.
- (2) Un agent de la paix à qui on livre une personne arrêtée sans mandat et qui la détient, ou qui arrête une personne avec ou sans mandat, doit, en conformité des dispositions suivantes, conduire ou faire conduire cette personne devant un juge de paix, pour qu'elle soit traitée selon la loi, savoir:

- a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix antérieurement à l'expiration de la période en question; et
- b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix. 438.

5.— Précautions à prendre lors d'une arrestation:

- a) l'agent de la paix, lorsqu'il arrête une personne sans mandat, doit agir sous un soupçon raisonnable tel que dit plus haut;
- b) il doit, de plus, informer cette personne de la véritable raison de son arrestation; 29.
- c) si une personne est arrêtée sans mandat sans obtenir la raison véritable de son arrestation, l'agent de la paix est responsable de fausse arrestation (233, 2), à moins que les circonstances de l'affaire soient telles que le détenu est censé savoir pourquoi on l'arrête ou que, par son attitude ou sa rébellion, il a rendu impossible le renseignement qui lui aurait été autrement donné par l'agent de la paix;
- d) emploi de force (Voir force).

Arrestation sans mandat

(Lois fédérales)

L'article 28 de la loi d'interprétation (S.R.C., chapitre 158) décrète que toutes les dispositions du Code criminel relatives aux actes criminels [ou aux infractions, suivant le cas,] s'appliquent à toutes les infractions mentionnées dans toute loi fédérale.

[Par conséquent, ce sont en somme les mêmes règles que celles du Code criminel qui s'appliquent ici, en ce qui regarde l'arrestation sans mandat.]

(Voir au chapitre **Lois Fédérales**, pour la liste des 13 lois fédérales désignant des actes criminels ou des infractions, et qui donnent des pouvoirs spéciaux aux agents de police).

Arrestation sans mandat

(Lois provinciales)

Les dispositions des lois fédérales mentionnées ci-dessus ne donnent pas, à un **agent** de police, l'autorité de faire une arrestation, sans mandat, pour une infraction à une loi provinciale ou à un règlement municipal.

À moins qu'une loi provinciale ne donne formellement, à un **agent** de police, le droit d'opérer une arrestation sans mandat, celui-ci commettrait un abus d'autorité s'il procédait à l'arrestation.

Les principales lois provinciales qui désignent certaines infractions pour lesquelles un individu peut être arrêté sans mandat sont les suivantes:

- a) la loi de la liberté des cultes et du bon ordre dans les églises. S.R. 1941, c. 307.
- b) la loi des colporteurs. S.R. 1941, c. 23.
- c) la loi des véhicules-automobiles. S.R. 1941, c. 142.
- d) la Loi des cités et villes. S.R. 1941, c. 233.
- e) la Loi des liqueurs alcooliques. S.R., 1941, c. 255.
- f) la Loi concernant la possession et le transport des liqueurs alcooliques. S.R. 1941, c. 256.
- g) la Loi électorale de Québec. 9 Geo. VI, c. 15.

Arrestation sans mandat

(règlements municipaux)

L'article 426, paragraphe 16°, sous-paragraphe "c", de la Loi des Cités et Villes (S.R. 1941, c. 233), se lit comme suit:

"c" Sauf lorsqu'il est autrement prévu, tout agent de police ou constable peut arrêter à vue toute personne contrevenant à un règlement du Conseil.

En vertu du paragraphe 16° de l'article 426 de la Loi des cités et villes (S.R. 1941, c. 233), tout agent de ville a le droit

- 1.— d'entrer, de jour ou de nuit, dans les tavernes, restaurants, hôtels, magasins ou établissements sous licence pour la vente des liqueurs alcooliques ainsi que dans tout autre lieu public (salle publique, théâtre, etc.) tombant sous le coup des règlements de la municipalité pour constater si les lois, (lois des cités et villes ou autres lois provinciales) ou les règlements qui régissent ces endroits sont observés;
- 2.— d'arrêter à vue et sans mandat, toute personne qu'il peut trouver dans ces endroits violant la loi (loi des cités et villes ou autres lois provinciales) ou les règlements.
- 3.— d'arrêter, à vue, toute personne contrevenant à un règlement du Conseil, sauf lorsqu'il est autrement prévu.

En conséquence, l'agent de ville fera bien de se faire communiquer, par ses supérieurs:

- 1.— La liste des règlements du Conseil et des infractions y mentionnées lui donnant le droit de faire une arrestation sans mandat;
- 2.— la liste des tavernes, restaurants, hôtels, magasins, établissements, lieux publics (salle publique, théâtre, etc.) tombant sous le coup de lois spéciales ou de règlements municipaux;
- 3.— la liste des lois spéciales et des règlements affectant ces établissements;
- 4.— la liste des infractions à ces lois et à ces règlements municipaux lui donnant le droit de faire, dans ces endroits, une arrestation sans mandat.

ASPHYXIE

L'asphyxie est l'état d'une personne qui ne peut aspirer ou expirer, à cause du manque d'oxygène, soit par suite d'immersion, de strangulation, d'étouffement, de suffocation, de

choc électrique ou par le fait que ses poumons sont remplis d'un gaz toxique.

Le principal traitement est la **respiration artificielle**.

ASSAUT

Un assaut est l'action intentionnelle d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, directement ou indirectement, ou de tenter ou de menacer, par un acte ou par un geste, d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, si celui qui fait cette menace est en mesure, ou porte l'autre à croire, pour des motifs plausibles, qu'il est en mesure de mettre ses menaces à exécution, et, dans les deux cas, sans le consentement de l'autre, ou avec ce consentement, si celui-ci a été obtenu par fraude. 230.

Tous les assauts (sauf l'assaut simple, qui peut être une infraction) sont des actes criminels et ils se répartissent comme suit:

- a) assaut simple; 231, 1.
- b) assaut grave ou assaut accompagné de lésions corporelles, 231, 2.
- c) assaut indécent, 141, 148.
- d) assaut avec circonstances aggravantes, (c'est-à-dire un assaut avec une intention criminelle.) 232.

Assaut simple: Un assaut simple peut résulter du fait de frapper ou même de toucher; le seul geste menaçant suffit quelquefois. Comme il n'y a généralement rien de grave, un **agent** ne doit pas intervenir. Cependant, si l'assailli déclare vouloir loger une **plainte**, l'**agent** pourra arrêter l'agresseur, sans mandat.

Un assaut grave est celui qui est accompagné de lésions corporelles.

Lorsqu'il s'agit d'un assaut grave entre mari et femme ou entre parents et leurs enfants, il est préférable qu'un **agent**

s'abstienne de faire une arrestation si ce n'est pour empêcher des complications plus sérieuses ou si la partie lésée se déclare prête à loger une **plainte**.

Assaut avec circonstances aggravantes: Un assaut est accompagné de circonstances aggravantes lorsque l'agresseur:

- a) assaille quelqu'un avec l'intention de commettre un acte criminel;
- b) assaille un agent de police dans l'exécution de ses fonctions;
- c) assaille quelqu'un dans l'intention de résister à sa propre arrestation ou à celle d'une autre personne;
- d) assaille quelqu'un pour empêcher une saisie ou avec l'intention d'enlever des objets saisis.

Le délinquant ne doit pas être arrêté sans mandat, sur des **soupçons** seulement, mais il peut l'être par un **agent** de police, sur flagrant délit.

Un assaut sur la police est quelquefois le résultat d'un manque de tact chez un **agent** sans expérience (intervention intempestive, discussion, provocation, violence inutile au moment d'une arrestation, etc).

Nous citons le cas pour le bénéfice des jeunes parfois enclins à manifester plus de zèle que de jugement et de sang-froid. A tout événement, un **agent** est justifiable d'arrêter, sans mandat, celui qui commet un assaut sur lui, disons pour le forcer à relâcher un prisonnier qu'il vient d'arrêter. Dans ce cas, l'**agent** n'a qu'à confier son prisonnier à une autre personne dont il demande l'assistance, pour s'occuper de son agresseur.

Il est permis à celui qui a à repousser un assaut d'employer la force raisonnablement nécessaire pour se défendre lui-même ou pour défendre quelqu'un qui est sous sa protection. 25, 37 (1).

S'il s'en tient à la "force raisonnablement nécessaire" celui qui est attaqué ne serait pas justifiable d'infliger volon-

tairement un coup non plus qu'une blessure hors de proportion avec l'attaque qu'il avait l'intention de repousser. 26, 37 (2).

ASSEMBLÉE

Une assemblée est la réunion, dans un même lieu, d'un nombre plus ou moins considérable de personnes.

Commets une infraction celui qui, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but social, moral ou de bienfaisance, par des discours profanes ou par une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près de ce lieu pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée. 161.

Est coupable de l'acte criminel dénommé **méfait** celui qui lance, dans une salle publique ou autre endroit de rassemblement habituel, une substance volatile malfaisante (boule à peste, etc.) de nature à troubler ou à incommoder une personne. 163.

Chacune de ces infractions est aussi une violation de la paix. 30, 31.

En conséquence, des particuliers qui en sont témoins peuvent intervenir pour en empêcher la continuation ou le renouvellement, ils peuvent détenir toute personne qui commet cette violation de paix, ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la livrer entre les mains d'un **agent** de police, toutefois, ceux qui interviennent ainsi ne doivent employer que la **force** raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation ou le renouvellement de telle violation de paix. 30.

Tout ce qui précède s'applique aussi bien aux assemblées politiques.

Une assemblée légitime peut devenir un **attroupement illégal** si les personnes réunies se conduisent, dans un but com-

mun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but. 64.

ASSISTANCE A LA POLICE

Dans le cas où un **agent** ne peut par lui-même opérer l'arrestation d'une ou de plusieurs personnes, ou dans celui où il a quelque raison de craindre qu'il ne rencontre de la **résistance**, il doit requérir et il a le droit de demander et il doit demander l'aide des personnes présentes, ou le nombre de ces personnes qu'il croit nécessaire pour lui prêter assistance. 110.

Il arrive trop souvent que, par orgueil, un **agent** de police n'ose pas demander l'assistance de personnes présentes et préfère essayer de les épater en donnant une exhibition de force physique pour maîtriser un individu échauffé par la boisson, etc.

Cette manière d'agir expose l'**agent** à commettre des actes de violence pour répondre à une résistance qui n'aurait pas eu lieu si l'**agent** n'avait pas péché par présomption ou forfanterie.

L'**agent** peut faire sa demande d'assistance comme suit ou à peu près: "Au nom de la Reine et en ma qualité d'**agent** de police, je vous ordonne de m'aider dans l'exécution de mes devoirs pour arrêter et conduire cette personne au **poste**".

Un **agent** de police peut aussi demander à un conducteur d'automobile de l'aider à poursuivre un **fuyard**.

A celui qui hésite, l'**agent** pourra laisser savoir que celui qui refuse d'acquiescer à une telle demande commet un acte criminel pour lequel il peut être arrêté, sans mandat. 110, 435.

Cet argument mettra fin à toute hésitation, si l'**agent** le fait valoir avec la politesse convenable.

Celui qui refuse d'acquiescer à des demandes de cette nature commet un acte criminel pour lequel il peut être arrêté

sans mandat, par l'**agent** de police ou par un **particulier** appelé à lui prêter main-forte. 110, 435.

Un **agent** de police peut requérir l'assistance de personnes présentes non seulement pour opérer une **arrestation**, mais aussi pour maintenir la **paix** ou pour exécuter un **mandat de perquisition**. 110.

ASSISTANCE DE LA POLICE

A l'occasion, un **agent** de police aidera un aveugle, un vieillard ou un infirme à traverser une rue.

Il répondra avec politesse aux demandes de renseignements que lui font les étrangers, etc.

Un **agent** de police est tenu d'aider un huissier chargé d'exécuter un mandat de saisie, mais cette aide doit se limiter au maintien du bon ordre et ne pas s'étendre à l'exécution même du mandat de saisie.

Cependant, un **agent** ne doit pas quitter sa **ronde** pour entrer dans un établissement avec un huissier et il référera ce dernier au poste de police.

Un **agent** de police peut aussi être appelé à donner son assistance à d'autres personnes dans l'un des cas suivants ou autres semblables:

A la demande d'un propriétaire de restaurant, de taverne, etc.; il lui aidera à faire déguerpir un chaland qui, à l'heure de fermeture, refuse de s'en aller.

Il agira de même à la requête d'un gardien de bibliothèque, etc.

Cependant, dans ces cas, il n'y a pas d'arrestation à faire tant qu'il n'y a pas violation de la paix.

ATTENTAT A LA PUDEUR

Sous ce terme, il faut entendre tout acte exercé par une personne sur une autre, non seulement dans le but de satisfaire

une jouissance vénérienne mais encore par curiosité, vengeance ou dépravation.

Un attentat à la pudeur d'une femme ou d'une jeune fille est un acte criminel même s'il ne constitue pas un attentat avec intention de viol. 141.

Un attentat à la pudeur d'un homme ou d'un garçon est aussi un acte criminel. 148.

Le délinquant ne doit pas être arrêté, sans mandat, sur des soupçons seulement, mais il peut l'être, par un agent de police, sur flagrant délit. 434.

ATTROUPEMENT ILLÉGAL

Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou plus qui, ayant l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre, pour des motifs plausibles, aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupement, que les personnes ainsi réunies vont troubler la paix tumultueusement, ou provoquer inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but commun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but. 64.

Celui qui prend part à un attroupement illégal se rend coupable d'un acte criminel et d'une violation de la paix. En conséquence des particuliers qui en sont témoins peuvent intervenir pour empêcher la continuation ou le renouvellement de cet attroupement illégal; ils peuvent détenir toute personne qui commet cette violation de la paix ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la livrer entre les mains d'un agent de police; toutefois, ceux qui interviennent ainsi ne doivent em-

ployer que la **force** raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation ou le renouvellement de la violation de paix. 30.

Un **agent** de police qui est témoin d'un attroupement illégal et toute personne qui lui prête légalement main-forte sont justifiables d'arrêter tout individu qu'ils trouvent en flagrant délit de cette violation, de la paix, ou qu'ils croient pour des motifs raisonnables et plausibles, être sur le point de prendre part à un attroupement illégal. 31, 435, 436.

AUTOMOBILES

Les principales infractions aux dispositions du Code criminel, se rapportant aux automobiles, sont:

- a) la négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur; 221, par. 1.
- b) omission, après un accident, d'arrêter sa voiture, d'offrir de l'aide et de fournir son nom et adresse; 221, par. 2.
- c) conduire ou avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, que ce véhicule soit en mouvement ou non; 222.
- d) conduire ou avoir la garde d'un véhicule à moteur au moment où la capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou une drogue; 223.

L'article 58 de la loi des véhicules-automobiles (S. R. 1941, c. 142) détermine les pouvoirs d'un **agent** de police comme suit:

Tout **agent** de police qui a des motifs raisonnables et plausibles de croire qu'une infraction a été commise contre quelqu'une des dispositions de la Loi des véhicules-automobiles, que cette infraction ait été commise ou non, et qui a des motifs raisonnables et plausibles de croire qu'une personne a commis cette infraction, et que la personne qui l'a commise peut se soustraire à toute pénalité si elle n'est pas arrêtée sans mandat, ou qui voit une personne

commettre cette infraction, peut, sans mandat, opérer l'arrestation de cette personne.

Cet **agent** de police doit, avec une diligence raisonnable, conduire la personne ainsi arrêtée sans mandat devant un juge de paix, pour qu'elle y soit jugée suivant la loi.

Cet **agent** de police peut aussi détenir tout véhicule-automobile dont le propriétaire ou la personne qui le conduit est soupçonné d'avoir commis une infraction à la Loi des véhicules-automobiles, jusqu'à adjudication sur toutes procédures pouvant être intentées en vertu de la dite loi.

Tenant compte des conditions y mentionnées, ces dispositions de la Loi des véhicules-automobiles (S. R. Q. 1941, c. 142) donnent à un **agent** de police le droit d'arrêter, sans mandat:

- a) celui qui, étant âgé de moins de dix-sept ans, conduit une voiture-automobile; art. 15 (1)
- b) celui qui, étant âgé de moins de vingt et un ans, conduit un autobus; art. 15 (1)
- c) celui qui, étant âgé de dix-sept ans ou plus, conduit une voiture-automobile sans avoir obtenu une licence de conducteur ou de chauffeur; art. 15 (1)
- d) celui qui conduit une voiture-automobile dans un chemin public sans garder sur lui son permis pour conduire et le certificat d'enregistrement de la voiture-automobile; art. 25
- e) celui qui, lorsque la voiture-automobile qu'il conduit est impliquée dans un accident, refuse, sur demande d'un agent de police d'exhiber son permis de conduire et le certificat d'enregistrement de la voiture-automobile; art. 25
- f) le conducteur d'automobile qui néglige de se ranger à droite pour croiser ou pour laisser passer une voiture; art. 16 (2)
- g) le conducteur d'automobile qui effectue un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante, ou qui dépasse dans une courbe ou dans un chemin en pente prononcée; 36, par. 5, 41, par. 3.

- h) le conducteur d'automobile qui après avoir causé un accident à une personne ou à la propriété, néglige d'arrêter; art. 39
- i) le conducteur d'automobile qui, après avoir causé un accident, refuse de faire connaître ses nom, adresse ainsi que le numéro de l'enregistrement, le nom et l'adresse du propriétaire de l'automobile; art. 30
- j) celui qui conduit une voiture-automobile à une vitesse plus grande que:
 - 1.— huit milles à l'heure dans une courbe, dans une descente raide, au croisement de chemins ou sur un pont; art. 41 (1)
 - 2.— vingt milles à l'heure dans les limites d'une cité ou d'une ville ou dans toute partie peuplée d'une autre municipalité;
- k) celui qui n'arrête pas avant de s'engager sur une traverse à niveau non munie de barrières ou de signaux indiquant automatiquement l'approche d'un train; art. 41a
- l) celui qui conduit dans un chemin public un véhicule-automobile qui n'est pas enregistré pour l'année alors courante; art. 49 (3)
- m) celui qui conduit un véhicule-automobile dans un chemin public pendant que son permis de conducteur est suspendu; art. 49 (4)
- n) celui qui conduit dans un chemin public un véhicule-automobile muni d'une ou de deux plaques factices; art. 49 (5)
- o) celui qui conduit un véhicule-automobile dans un chemin public dans une course, ou pour un enjeu ou une gageure; art. 49 (9)
- p) celui qui possède, dans la province, un véhicule-automobile dont les accessoires ne sont pas tels que voulus par la Loi des véhicules-automobiles (S.R. 1941, c. 142) art. 49 (9) et arts. 26 à 34 inclusive-ment;
- q) celui qui place un véhicule-automobile en stationnement, en dehors des cités et villes, de manière à entraver l'accès d'une propriété, ou près de l'inter-

section de deux chemins ou à un autre endroit où il pourrait gêner la circulation; art. 41 (6)

- r) celui qui laisse stationner un véhicule-automobile sur la partie pavée d'un chemin en dehors des cités et villes; art. 41 (6)
- s) celui qui, ayant placé un véhicule-automobile en stationnement en dehors des cités et villes, refuse de le déplacer lorsqu'il en reçoit l'ordre d'un officier de circulation. art. 41 (6)

Telles sont les principales infractions prévues à la loi des véhicules automobiles de la province de Québec.

Il est entendu que l'agent de police doit user de son jugement avant d'opérer une arrestation sans mandat, lorsqu'il surprend une personne en train de commettre une infraction.

Il doit toutefois se montrer impitoyable lorsqu'il se trouve en présence d'une infraction qui, à sa face même, paraît constituer un danger pour la vie des gens, tel que par exemple la conduite dangereuse, la conduite en état d'ivresse, la vitesse excessive, le défaut d'arrêter après avoir causé un accident, etc.).

Divers **règlements** se rapportant aux automobilistes peuvent être édictés par les autorités municipales. Ces règlements, même ceux qui se rapportent au stationnement, se proposent tous la protection de la vie et le maintien de la **paix** et du **bon ordre**.

En conséquence, un **agent** de ville n'est pas justifiable d'ignorer tels règlements et de fermer les yeux quand on les viole.

Règle générale, il suffit de noter l'infraction commise ainsi que le numéro de la licence et de faire rapport au poste.

Les modèles suivants sont recommandés pour la préparation de rapports concernant les automobiles:

DESCRIPTION D'UNE AUTOMOBILE

Recherchée pour.....
Licence no..... Province ou état..... Année.....
Marque.....
Modèle.....
Couleur.....
Roues.....
Couleur des roues.....
Pneus.....
Pneus de rechange.....
Pare-chocs.....
Porte-paquets.....
Accessoires extérieurs.....
Marques ou défauts.....
Accessoires intérieurs.....
Milles du vélocimètre.....
Moteur no..... Série no.....
Propriétaire.....
Conducteur.....
Autres occupants.....
Vue pour la dernière fois à.....
..... à..... a.m. ou p.m.
le..... 19....., dirigée vers.....
Remarques.....
Prise par.....
à..... le..... 19....., à..... a.m. ou p.m.

RAPPORT D'INFRACTION

CIRCULATION

Licence no 19..... Etat ou Prov.

Date Heure a.m. ou p.m.

Endroit.....

Route no Allant vers

Nom du délinquant.....

Occupation.....

Adresse.....

Nature de l'infraction.....

Témoins..... Adresse.....

Remarques.....

Description du véhicule.....

(Indiquer sur plan approprié chaque véhicule, sa direction, etc.) Voir page 46.

RAPPORT D'ACCIDENT VÉHICULE-AUTOMOBILE

1.— Date et heure de l'accident.....

2.— Donnez, sur chaque automobile impliquée dans l'accident, les renseignements suivants: a) numéro, année et Province ou État, sur la plaque d'enregistrement, ou le nom et adresse du propriétaire, b) numéro, année et Province ou État de licence pour conduire, ou le nom et adresse du conducteur:

a).....

b).....

Si seconde auto impliquée:

a).....

b).....

3.— **Place de l'accident:** a) quelle municipalité, b) quelle rue ou quel chemin.

a)..... b).....

4.— **Précisions sur l'endroit:** Courbe — côte — pont — passage à niveau — ou croisement de deux rues ou chemins et lesquels:.....

5.— **Précisions sur le mouvement du véhicule:** En rencontrant — dépassant — reculant — tournant — glissant — mauvais côté — véhicule arrêté:

6.— **Obstruction à la vue:** Bâtiment — Clôture — arbres — arbustes — enseignes — pluie ou neige sur pare-brise;

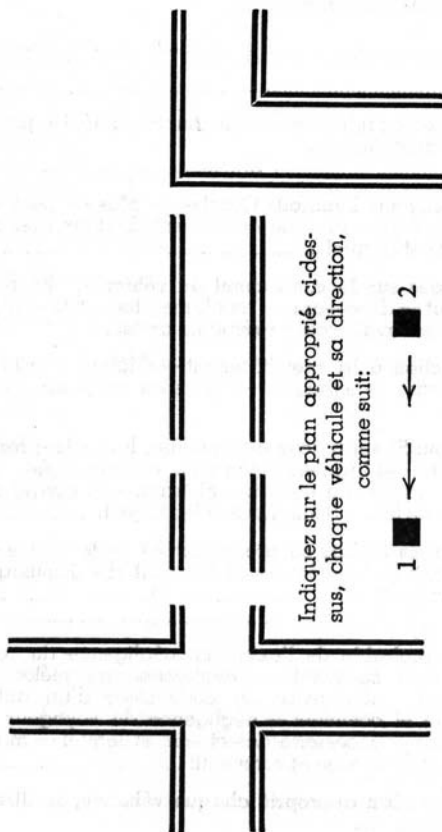
7.— **Collision:** Si entre deux automobiles, laquelle a frappé l'autre et laquelle est la plus endommagée. Si piéton, adulte, ou enfant. — Si tram. — Si convoi de chemin de fer. — Si un autre objet, lequel.

8.— **Dommages établis ou probables:** a) perte de vie — b) personnes blessées — c) montant de dommages à la propriété: a)..... b)..... c) \$.....

9.— **Cause probable de l'accident:** négligence du conducteur et comment — négligence du piéton et comment — négligence du conducteur d'un autre véhicule et comment — négligence du voyageur et comment — accessoire défectueux et lequel — mauvais état de la voie et comment:

(Indiquer sur plan approprié chaque véhicule, sa direction, etc.) Voir page 46.

Plan approprié pour compléter les détails d'un rapport d'accident ou d'un rapport d'infraction. Voir pages 43-44-45.



AUTOPSIE

Pour les fins de l'administration de la justice criminelle, l'autopsie consiste dans l'ouverture et l'examen d'un **cadavre**, faits sous l'autorité d'un coroner, pour se rendre compte de l'état des organes et des causes de la mort.

AUTORITÉ

L'autorité d'un **agent** de police consiste dans son droit ou son pouvoir de commander et de se faire obéir.

Dans l'exercice de son autorité, un **agent** a le droit de faire des arrestations, avec ou sans mandat, et d'exiger que des particuliers lui prêtent main-forte dans l'accomplissement de ses devoirs. 25, 110, 434, 435, 438.

Un **agent** de police doit cependant éviter de commettre des **abus d'autorité**.

AVERTISSEUR D'INCENDIE

Un **agent** de ville doit savoir où ils sont placés dans les diverses parties de son district. S'il le sait, il pourra donner l'alarme avec diligence et il ne sera pas à blâmer si les **pompiers** arrivent en retard. Voir **Fausse alarme**.

AVEUGLES

Un **agent** de ville ne doit pas manquer de les aider à traverser la rue ou de voir à ce qu'ils reçoivent l'assistance et les égards auxquels ils ont droit.

AVEUX — AVOCATS (Voir "mise en garde")

Un **agent** de police ne doit pas servir d'intermédiaire ou de "pisteur" pour diriger, vers telle ou telle étude d'avocats, des clients et spécialement les **prisonniers** qu'il arrête.

AVORTEMENT

L'avortement est l'acte criminel de celui qui, dans le but de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre ou fait prendre illégalement quelque **drogue** ou autre substance délétère ou qui fait illégalement usage sur elle de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans le même but. 209, 237, 238.

Le délinquant ne doit pas être arrêté sans mandat sur des **soupons** seulement, mais il peut l'être par un **agent** de police sur flagrant délit. 434'.

BAGARRE

Une bagarre n'est pas un simple assaut. C'est le fait de se battre dans une rue ou un **chemin** public ou de se battre à la frayeur du public dans tout autre lieu où le public a accès. C'est un acte criminel. 160.

Les grèves, les assemblées politiques et les processions de partis sont autant d'occasions de bagarre.

Une bagarre constitue aussi une violation de paix. 30, 31.

Un agent de police qui est témoin d'une bagarre et toute personne qui lui prête légalement main-forte sont justifiables d'arrêter tout individu qu'ils trouvent en filgrant délit de bagarre, ou qu'ils croient pour des motifs raisonnables et plausibles, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler. 31.

Toutefois, celui (agent de police ou particulier) qui intervient ainsi ne doit employer que la **force** raisonnablement, nécessaire pour empêcher la continuation de cette bagarre ou en prévenir le renouvellement ou raisonnablement proportionnée au danger à craindre par suite de la continuation ou du renouvellement de cette bagarre. 30.

BAINS

Un **agent** de police, appelé à faire la surveillance dans un endroit de villégiature ou sur une plage, doit s'assurer si l'autorité municipale a adopté un **règlement** sur la décence, le style, la longueur du costume de bain. Au cas d'infraction, il essaiera de la persuasion et, si elle ne réussit pas, il devra sévir conformément aux dispositions du règlement.

Un baigneur (ou une baigneuse) pris en flagrant délit d'exposer sa personne et de se livrer à une action indécente en présence d'une ou de plusieurs personnes commet une infraction punissable en vertu du Code criminel et peut être arrêté, sans mandat, par un **agent** de police. 158, 434.

BATON

Un **agent** de police est muni d'un bâton pour maîtriser la **résistance** à une arrestation et pour se protéger au cas d'attaques violentes. 25, 27, 35.

Lorsqu'il est nécessairement obligé de s'en servir, il évitera, autant que possible, de frapper à la tête.

Lorsque l'**agent** ne réussit pas à maîtriser son **prisonnier**, il devra demander assistance aux spectateurs au lieu de se servir de son bâton. Si l'**agent** sait s'y prendre, il obtiendra facilement main-forte. La **violence** est toujours, pour un **agent**, un moyen extrême ou de dernier ressort. Voir **Force**.

BAVARDAGE

Les agents de police en devoir qui se rendent compte à quel point le public observe leurs faits et gestes ne perdront pas leur temps à bavarder entre eux ou avec d'autres personnes, y compris les servantes et les bonnes d'enfants.

Les **agents** de ville en faisant leur **ronde** doivent particulièrement éviter de s'attarder aux portes en fleurettes ou

papottages. Si forte que soit la tentation ou pressante la sollicitation d'aller se désaltérer dans les cuisines ou ailleurs, il ne faut pas y succomber. Ce serait manquer de discipline et de tenue.

Cela ne veut pas dire qu'ils ne doivent pas répondre aux questions qu'on leur pose mais, tout en le faisant poliment, ils doivent éviter de s'engager dans une conversation en règle.

BAZAR

Les dispositions de l'article 179 (8) C. Cr. lesquelles défendent les loteries et les jeux de hasard ne s'appliquent pas aux râfles et aux loteries d'objets de peu de valeur dans un bazar ou une vente qui se tient pour une oeuvre de charité ou religieuse si les organisateurs ont obtenu la permission de le tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, reeve, ou autre principal fonctionnaire de la cité, ville ou autre municipalité où le bazar a lieu, et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été mis en vente et qu'aucun d'eux n'ex-cède en valeur cinquante dollars.

BESTIALITÉ

La bestialité est l'union charnelle d'un homme ou d'une femme avec un animal.

C'est un crime contre nature [punissable en vertu du Code criminel de 14 ans d'emprisonnement; 147.]

L'inculpé, pris en flagrant délit, peut être arrêté sans mandat, par un agent de police ou par un particulier, [mais étant donné que la bestialité constitue un acte criminel d'une nature spéciale, l'agent devra être sûr de lui avant d'opérer l'arrestation sans mandat.]

BESTIAUX

En droit criminel, le mot "bétail" comprend tout cheval, mulet, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes ou animaux de la race bovine, quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu; le mot s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs. Voir **Animaux, Cruauté aux animaux.**

BICYCLETTE

Tant qu'il y aura des bicyclettes il y aura des accidents, bien qu'il soit facile de les éviter. Un agent de ville peut, sans qu'il y paraisse, sauver bien des vies s'il prend la peine de faire un travail éducateur auprès des jeunes bicyclistes en leur faisant comprendre les dangers auxquels ils s'exposent et auxquels ils exposent les autres par suite d'imprudence qui font souvent frémir les piétons et même les automobilistes.

Toute bicyclette circulant dans un **chemin** public entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever doit être munie, en avant, d'une lanterne à feu blanc ou d'un réflecteur de même couleur, approuvé par le bureau de la province. Chaque lanterne ou réflecteur doit être placé de façon que le signal lumineux soit visible à une distance d'au moins deux cents pieds. S.R.Q. 1941, c. 142, art. 27, par. 5.

Pour les fins du présent paragraphe 5, une bicyclette est considérée être véhicule automobile et en conséquence, un **agent** de police en service de **nuit** qui constate qu'une bicyclette n'est pas munie des accessoires ci-dessus peut procéder comme il le ferait au sujet d'une **automobile**. S.R.Q. 1941, c. 142, art. 27 et 58.

BIEN-ÊTRE

Un **agent** de ville peut assurer le bien-être du public en faisant disparaître, du territoire sous sa surveillance, le **vagabon-**

dage, les bruits insolites, les jeux bruyants, la maraude, la mendicité sans permis, les causes d'accidents, les immondices, etc., etc.

BIGAMIE

La bigamie est l'acte d'une personne qui, étant mariée, passe par les formalités de la célébration d'un mariage avec une autre personne, en quelque partie du monde, que ce soit, ou qui, n'étant pas mariée, passe par les formalités du mariage avec une personne qu'elle sait mariée, ou enfin d'une personne qui passe par les formalités du mariage avec plusieurs personnes simultanément le même jour. 240.

Cet acte criminel n'intéresse pas l'agent de police autrement que pour les fins d'enquête, de rapport et d'arrestation avec mandat, s'il y a lieu.

Pour faire son enquête complète, l'agent de police se procurera les certificats des deux mariages et obtiendra la preuve que l'inculpé a été l'une des parties contractantes aux deux mariages.

BILLETS DE BANQUE

Un agent de police doit savoir que c'est une infraction de faire circuler un avis ou une annonce qui a une ressemblance avec un billet de banque. 400.

Est coupable d'un acte criminel et peut être arrêté sans mandat celui qui, sans autorisation ni excuse légitime dont la preuve lui incombe, achète ou reçoit d'un autre, ou a en sa possession quelque faux billet de banque, ou quelque faux blanc de billet de banque, complet ou non, le sachant contrefait. 393, 434, 435.

Celui qui est surpris en flagrant délit peut être arrêté sans mandat. 434.

BLASPHEME

Le blasphème consiste en des paroles ou discours impies qui outragent la divinité ou la religion.

Si celui qui tient le langage blasphématoire gêne ou incommode les passants paisibles, il peut être arrêté pour vagabondage. 160.

BLESSÉS

Un agent de police peut avoir à s'occuper des blessés et ce, de diverses façons.

Dans les cas d'**accidents**, il peut être appelé à leur donner les **premiers soins**, à mander un **médecin**, un **prêtre**, une voiture d'**ambulance**, à prévenir des parents.

Lorsqu'il s'agit d'une personne qui a été blessée à la suite d'un acte criminel, l'**agent** peut en outre être appelé à faire une arrestation, à noter les noms des **témoins**, à faire prendre une **déposition ante mortem**, etc.

Un **agent** évitera de questionner un blessé jusqu'à ce que celui-ci soit suffisamment remis du choc et, tout en lui apportant les **premiers soins**, il verra à lui donner de l'air, du repos et de la chaleur.

Si les blessures ont causé l'**évanouissement**, il y a lieu de donner le traitement général en pareil cas et, spécialement, d'appliquer de la glace ou de l'eau froide d'une manière continue sur la tête du blessé.

BOISSON

Un **agent** de police qui fait usage de boisson même modérément discrédite le corps de police dont il fait partie.

Le fait de prendre un seul verre de bière suffira pour lui donner l'haleine d'un ivrogne et pour le faire considérer tel

par ceux à qui il aura à parler tant que l'odeur suspecte ne se sera pas dissipée.

Inutile d'ajouter que les **agents** qui lèvent le coude trop souvent, en outre de perdre toutes leurs chances de promotion, s'exposent à se faire destituer.

Les vins et spiritueux doivent être strictement bannis des **postes** et autres endroits occupés par un service de police. Quiconque en apporte ou en consomme se rend coupable d'un manquement grave à la **discipline** lequel doit être sévèrement réprimé.

BONNE HUMEUR

Quoi qu'il arrive, un **agent** de police doit conserver sa bonne humeur. Il ne doit pas se laisser emporter par des insultes, des provocations, des voies de fait, etc.

Il doit se rappeler que la modération est toujours de mise et que le public l'apprécie fort.

BOUÉES

Corps flottant destiné à servir de signal et à indiquer un danger ou un chenal.

C'est un **méfait** de les déplacer ou de les endommager:

Une bouée de sauvetage est une bouée qu'on lance à un homme tombé à l'eau pour l'aider à se soutenir.

Les agents de police, en service près d'un pont ou d'une rivière navigable, doivent savoir où elles se trouvent afin de pouvoir, en cas d'**accidents**, les utiliser sans perte de temps.

BRANCARDS

En cas d'accident, un agent de police doit savoir comment improviser un brancard.

Une variété d'articles peuvent servir de brancard, tels qu'une porte, une jalousie, une persienne, une barrière, deux planches réunies, etc.

BRUITS

Sous la rubrique "**vagabondage**", le Code criminel décrète que c'est une infraction de faire du tapage, de crier, de jurer, de chanter dans une rue ou sur une grande route et de troubler à plaisir la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation, près de cette rue ou grande route. 160.

Commet aussi une infraction au Code criminel celui qui dérange une **assemblée** en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette **assemblée**, soit assez près de ce lieu pour troubler l'ordre ou la solennité de l'**assemblée**. 161.

La loi des véhicules-automobiles décrète que c'est une infraction de posséder un véhicule-automobile non muni d'un silencieux de construction, assez parfaite pour empêcher tout bruit intense ou prolongé causé par l'échappement des gaz d'un véhicule-automobile. S.R.Q. 1941, c. 142, art. 30) et 49 (12).

D'autres bruits de nature à troubler la paix et la tranquillité publique sont, dans plusieurs cités et villes, l'objet d'un règlement municipal.

En pareil cas, la répression de ces bruits fait partie des devoirs d'un agent de police.

BRULURES

Un agent de police peut être appelé à donner les premiers soins pour des brûlures et en pareil cas, il doit agir sans perdre une seconde.

S'il s'agit d'une personne dont les vêtements ont pris feu, il faut:

- a) empêcher les flammes d'atteindre la figure ou les cheveux, en étendant la victime sur le plancher ou ailleurs, s'il est encore temps;
- b) étouffer les flammes au moyen d'un drap, d'une nappe, d'un tapis, d'un manteau ou d'une couverture quelconque;
- c) enlever les parties de vêtement qui n'adhèrent pas à la peau;
- d) éviter de crever les ampoules;
- e) baigner la partie brûlée dans l'eau chaude à la température du corps en attendant de la baigner dans une solution de soda à pâte, (une cuillerée à dessert dans une chopine d'eau chaude à la température du corps).

Il y a aussi lieu de traiter de la même manière les brûlures causées par le métal chaud, par un liquide bouillant, par la vapeur, par l'électricité, par la friction ou par un acide corrosif.

CABLES ÉLECTRIQUES

Si un agent de police voit un câble électrique brisé et dont les bouts, gisant à terre ou suspendus en l'air, alarment les passants, il devra prendre les précautions requises pour éviter qu'il y ait perte de vie par électrocution. Il s'agit d'empêcher qu'il y ait de toucher à ces fils jusqu'à l'arrivée de la compagnie intéressée.

Si le câble brisé gêne trop la circulation, l'agent peut déplacer lui-même les fils pourvu que ses chaussures soient isolantes (claques ou bottes de caoutchouc) et que ses mains ou son corps ne touchent à autre chose qu'à l'un des fils brisés.

Pour l'acte criminel de détruire, d'enlever ou d'endommager ce qui sert à la transmission de l'électricité ou au fonctionnement du téléphone ou du télégraphe, voir au mot **Méfait**.
372.

CADAVRE

Lorsqu'un **agent** de ville arrive près d'un cadavre trouvé dans la **rue** ou dans une **place publique** et que personne n'est en mesure de lui fournir de renseignements, il lui faut agir avec circonspection jusqu'à ce qu'on ait constaté qu'il s'agit d'une mort naturelle ou d'un suicide et non d'une mort violente.

Si la chose est possible et en attendant l'arrivée d'un officier de police, on étendra un drap léger sur le cadavre.

Lorsqu'on a constaté que le décès n'est pas dû à des causes naturelles, il faut transporter le cadavre à la morgue ou à un autre endroit convenable en attendant, selon le cas, son **identification** ou bien le résultat de l'enquête du **coroner**.

Faire disparaître le cadavre d'un **enfant** dans le but de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance est un acte criminel désigné sous le nom de **suppression de part**. 272.

Dans le cas de mort violente ou s'il y a doute à ce sujet, l'**agent** ne doit pas, avant l'arrivée d'un officier supérieur, déplacer le cadavre ni laisser qui que ce soit enlever des taches de sang ou de boue, des parties d'habits, etc., ni toucher aux objets qui se trouvent près du cadavre. Voir **Indices, Infanticide, Meurtre**.

La recherche du cadavre d'un nouveau-né peut donner, à l'**agent** de la police judiciaire, l'occasion

- a) de faire une **enquête**;
- b) d'exécuter un **mandat de perquisition**;
- c) d'exécuter un **mandat d'arrestation**;
- d) d'opérer une **arrestation sans mandat**.

Le Code criminel prévoit le délit de profanation d'un cadavre, lequel délit est un acte criminel; 167-b.

CADEAUX

Il n'est pas de mise qu'un **officier supérieur** accepte de ses subordonnés des cadeaux ou d'autres marques collectives

d'estime, de bon vouloir, etc. On devrait faire adopter un règlement comportant une défense formelle à cet effet.

Des **agents** ou des officiers de police ne devraient pas non plus accepter des dons en argent de corps publics ou de particuliers pour des services rendus dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le même ordre d'idée, le personnel d'un poste de police ne devrait pas solliciter de contributions, de souscriptions, de victuailles, de friandises, de bière, de cigares, *etc.*, pour fêter un anniversaire de naissance, un anniversaire de mariage ou tout autre événement analogue.

Celui qui fait un cadeau à un **agent** de police est généralement intéressé sinon mal intentionné et l'agent de police qui en accepte se place sous l'obligation sinon sous la coupe de celui qui en fait. Les corrupteurs ne procèdent pas autrement. Il faut tuer le serpent dans l'oeuf.

En acceptant ces petites gratifications, un homme s'expose à ce qu'on suspecte son désintéressement et à ce qu'on lui impute des intentions vénales; la réputation d'un corps de police a tout à y perdre.

La Loi des cités et villes (Statuts Refondus 1941, c. 233, art. 426) décrète même qu'une ville peut faire des **règlements** pour voir à la punition (destitution, amende ou emprisonnement) de tout membre du corps de police qui accepte directement ou indirectement une somme d'argent ou une gratification ou des liqueurs alcooliques.

CAILLOUX

Celui qui lance des cailloux [et, ce faisant, détruit ou détériore un bien, se rend coupable de méfait, et peut être arrêté sans mandat par un agent de police s'il est pris sur le fait; 372, 435.]

CARNET

Un **agent** de police doit toujours porter sur lui un carnet pour y consigner des notes de ses constatations dans tous les cas pouvant faire l'objet d'un **rapport** verbal ou écrit, ou encore d'un témoignage rendu devant le **coroner** ou devant les tribunaux.

Il y inscrira, en particulier, les numéros de téléphones et les adresses des **médecins** résidant dans son district, le numéro de téléphone du service d'**ambulance** qu'il est censé appeler lorsqu'il est nécessaire, etc.

CAUTIONNEMENT et CAUTIONS

L'expression "cautions" signifie des cautions suffisantes et l'expression "cautionnement" signifie un cautionnement suffisant; et lorsque ces mots sont employés, il est entendu que le cautionnement d'une seule personne suffit, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit. S.R.C. 1952, c. 158, art. 35 (31).

Aux termes de l'article 426 de la Loi des cités et villes, tout officier de police en charge d'un **poste** où est amené un **prisonnier** peut le libérer provisoirement et permettre à ce dernier de souscrire une obligation, avec ou sans cautionnement ou avec dépôt, suivant la gravité de l'infraction, en vertu de quoi il s'engage à comparaître, sous deux jours, devant le tribunal compétent:

- a) lorsqu'il s'agit d'un prisonnier arrêté, sans mandat, pour infraction contre les dispositions de la Loi des cités et villes, de la charte ou d'un règlement municipal;
- b) s'il s'agit d'un prisonnier arrêté, sur mandat, pour une infraction de même nature (infraction à la Loi des cités et villes, de la charte ou à un règlement municipal), pourvu que le magistrat, signataire du mandat, ait donné son autorisation.

Un officier de police n'a pas cependant les mêmes pouvoirs pour ce qui est des prisonniers arrêtés pour des infractions punissables en vertu du Code criminel, d'autres lois fédérales ou de lois provinciales. Dans ces cas, la libération provisoire doit être accordée par un magistrat ou par un juge de paix aux conditions qu'ils jugent à propos.

CELLULES

Les cellules seront nettoyées et ventilées chaque jour et elles seront tenues dans le plus grand état de propreté. L'on emploiera des désinfectants au besoin.

La porte de chaque cellule occupée par un **prisonnier** sera fermée à clef mais elle devra être munie d'ouvertures pour qu'on puisse voir ce qui se passe à l'intérieur.

CHANTAGE (voir Extorsion)

Le chantage est l'**acte criminel** de tenter d'extorquer ou d'obtenir quelque chose de quelqu'un sous la menace de révélations scandaleuses.

Ceux qui pratiquent le chantage, accusent ou menacent d'accuser une personne ou l'un des siens d'un crime infâmant dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir quelque chose de quelqu'un. Il n'importe pas que la personne accusée ou menacée soit coupable ou non. 291.

[Le chantage (ou extorsion) constitue un acte criminel.]

CHEF DE POLICE

Le chef de police d'une ville est responsable aux autorités civiles de la bonne **conduite** et de la **discipline** du corps de police, ainsi que de la régularité et de l'efficacité du service.

Dans l'accomplissement de ses devoirs, il se montrera sévère et ferme mais juste et conciliant. Il est censé bien

connaître le fonctionnement de son administration ainsi que le caractère, les aptitudes et les capacités de ses subordonnés.

Les instructions qu'il donnera à ses subordonnés seront claires et précises.

Il veillera à ce que les lois fédérales (comprenant le Code criminel) les lois provinciales, les **règlements** municipaux et les règlements provinciaux soient observés dans sa ville.

Il verra à ce que ses subordonnés soient convenablement exercés et à ce que leur **discipline** soit telle qu'il puisse compter sur eux dans les cas de grand désordre et d'émeute.

CHEMINS

Celui qui flâne dans les chemins ou qui y fait du tapage de même que la racoleuse qui fait le trottoir commettent l'infraction de **vagabondage**. 164.

C'est sur les chemins que les **agents** de la **police** de la route sont appelés à exercer leur juridiction particulière.

CHEMINS DE FER

Les principales offenses prévues dans le Code criminel au sujet des chemins de fer sont les suivantes:

- 1.— mettre la vie des personnes en danger, causer des dommages sur un chemin de fer ou faire certains actes illégaux au sujet des rails, des signaux, des aiguilles, du matériel roulant; 193, 372;
- 2.— obstruer un chemin de fer; 372;
- 3.— causer des dommages à un pont, viaduc, un chemin de fer; 372;

[Comme ces offenses constituent des offenses criminelles, toute personne prise en flagrant délit de les commettre peut être arrêtée sans mandat par un agent de police ou par un particulier.]

[L'agent de police pourra aussi arrêter sans mandat une personne qui, selon lui, est sur le point de commettre l'une de ces offenses; 434, 435.]

- 4.— obtenir sa place à l'aide d'un faux billet; 336;
- 5.— frauder dans la perception du prix du billet ou de sa place; 336;
- 6.— obtenir de l'argent au moyen de jeu de carte ou autres sur un chemin de fer; 180;
- 7.— endommager les colis ou causer leur destruction ou leur perte; 372;

Ces dernières offenses constituent des infractions, par conséquent il ne pourra y avoir arrestation sans mandat que sur flagrant délit; 434 et s.

Les **agents de ville** doivent, au besoin prêter leur concours aux constables employés par les compagnies de chemins de fer mais, à moins d'une urgence extrême, ils n'ont pas à s'occuper des cas de maladie sur les convois de chemins de fer.

CHÈQUES

Les chèques sont souvent l'occasion d'actes criminels parmi lesquels nous citerons les suivants:

- 1.— obtenir du crédit ou de la marchandise par fraude ou moyen d'un chèque; 304.
- 2.— obtenir la signature ou l'endossement par faux prétextes; 304, 305.
- 3.— faire ou utiliser un faux chèque; 310.

Le délinquant ne peut pas être arrêté sans mandat, sur des soupçons seulement, mais il peut l'être par un **agent** de police, sur flagrant délit. 434 et s.

Celui qui paie sa pension ou son logement (**hôtel, restaurant, maison de pension**) avec un chèque sans valeur commet une infraction pour laquelle le **propriétaire** ou toute personne autorisée par lui peuvent l'arrêter sans mandat. 307, 437.

Si, pour éviter d'être arrêté, l'individu tente de s'enfuir, le particulier aussi bien que l'agent de police sont justifiables d'employer la force nécessaire pour l'en empêcher, si les autres moyens ne suffisent pas; cependant, cette force ne doit pas être de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves.

CHEVAUX

Les agents de police doivent s'intéresser aux chevaux afin de prévenir les actes de cruauté à leur endroit. Ils empêcheront aussi qu'on endommage les arbres auxquels des conducteurs négligents attachent trop souvent leurs chevaux.

CIGARETTES

La loi de la répression de l'usage du tabac chez les adolescents (S.R.C. 1927, chap. 199) défend l'usage du tabac aux enfants et donne le droit à l'agent de la paix de confisquer toutes cigarettes ou tout papier à cigarettes ou tout tabac en la possession d'un adolescent apparemment âgé de moins de seize ans et se disposant à fumer dans une rue ou dans un endroit public.

CIMETIÈRES

Un agent de ville fera bien de surveiller les cimetières qui se trouvent dans son district afin qu'ils ne servent pas de cachette aux voleurs pour y déposer leur butin.

Les principaux délits ayant quelque rapport avec les cimetières sont les vols, les profanations de cadavres et la dégradation de monuments funèbres. 167, 372. Voir **Méfais.**

CIRCULAIRES

Les agents de ville doivent connaître et appliquer les règlements municipaux généralement adoptés pour prohiber la

distribution de circulaires à certains endroits, à certaines heures, etc.

De plus, le Code criminel défend la distribution de circulaires ayant quelque ressemblance avec des billets de banque. 400.

CIRCULATION

Le problème de la circulation intéresse, à divers degrés, tous les **agents** de police mais particulièrement les **agents** de la police de la route et les **agents de ville** assignés à ce service spécial.

Un **agent** cycliste et un **agent** préposé à la circulation sont à même de rendre des services d'autant plus appréciables qu'ils connaissent la manoeuvre des véhicules-moteurs. Ils se garderont, par exemple, de brusquer ou de contrecarrer plus que de raison le chauffeur novice qui, par mégarde ou maladresse, étouffe son moteur ou encore le touriste qui enfreint quelque règlement de la circulation.

L'**agent de ville**, stationné au point de rencontre de plusieurs rues pour y régulariser la circulation, remplit une tâche bien ingrate. S'il sait s'en acquitter avec le sourire aux lèvres, c'est un as qui mérite les félicitations des citoyens.

Les autres **agents** de ville doivent aussi s'intéresser aux problèmes de la circulation.

Ils verront à ce que les voitures à traction animale circulent en bordure de la rue, à ce que les véhicules-automobiles n'excèdent pas la vitesse permise et portent les lumières requises.

Ils avertiront poliment les piétons au sujet d'accidents auxquels ils s'exposent en traversant la rue ailleurs qu'aux intersections ou contrairement aux indications qu'on leur donne.

Là où la circulation est bien intense, ils escorteront à travers la rue les personnes âgées, débiles, nerveuses ainsi que les enfants.

Ils empêcheront les bambins de s'ébattre dans la rue, d'y glisser, de s'agripper aux voitures, etc.

Quand un **agent** de ville apprend qu'une **assemblée**, une soirée ou un bal qui doit avoir lieu dans une maison privée ou ailleurs déterminera une affluence de voitures ou un rassemblement, il avertira son chef pour lui donner l'occasion d'affecter un ou plusieurs **agents** à la surveillance et au maintien de l'ordre à l'endroit indiqué.

CLEFS

Un **agent** de police ne doit pas accepter l'offre d'un propriétaire de lui remettre les clefs de sa maison ou de son établissement même pour fins de visite et de protection.

Les fausses clefs sont des **instruments d'effraction**.

CLERGÉ

Est coupable d'un acte criminel celui qui, par menaces ou violence, détourne ou empêche illégalement un ecclésiastique ou autre pasteur de célébrer l'office divin, ou d'officier par ailleurs dans une église, chapelle, temple, maison d'école ou autre lieu servant au culte public, ou d'accomplir ses devoirs à l'inhumation légale des morts dans un cimetière ou autre lieu de sépulture. 199.

Est aussi coupable d'un acte criminel celui qui frappe ou menace de violence, ou arrête, en vertu d'une ordonnance civile, un ecclésiastique ou autre pasteur qui est occupé à accomplir ou est sur le point d'accomplir quelque'un des rites ou devoirs mentionnés ci-dessus ou qui s'en va les accomplir ou revient de les accomplir. 199.

Celui qui commet l'un de ces actes criminels peut être arrêté sans mandat, sur flagrant délit, par un **agent** de police.

CLÔTURES

Celui qui détruit les clôtures qui ne lui appartiennent pas commet l'infraction de **méfait**. 372.

CLUBS

L'**agent** de ville doit se familiariser avec les divers clubs qui possèdent un local dans son district afin de connaître la raison de leur existence et qui sont ceux qui les fréquentent.

Il donnera une attention particulière aux clubs dont les fins sont suspectes. Il s'occupera d'obtenir les noms et les adresses des membres et de se renseigner sur leurs moyens d'existence, etc.

S'il constate que ceux qui fréquentent ces clubs n'exercent pas de profession ou de métier honnête, propre à les soutenir, il fera rapport à son chef qui pourra, s'il le juge à propos, faire poursuivre l'enquête, pour découvrir si les membres de ces clubs ne tirent pas leur subsistance des jeux de hasard, du crime ou de la prostitution. 164. Voir **Vagabondage**.

Un **agent** de police doit éviter d'appartenir à un club politique ou de le fréquenter.

CODE CRIMINEL

Tout **agent** de police doit se familiariser avec les nombreuses dispositions du Code criminel qu'il sera nécessairement appelé à appliquer dans l'exercice de ses fonctions.

[Comme la plupart des infractions contenues au Code criminel sont traitées dans le présent Code, il serait inutile de reproduire ici le Code criminel au complet.]

[Cependant, afin de permettre à l'agent de police d'avoir une vue d'ensemble du Code criminel, nous tenons à signaler ici que le Code criminel se divise en 26 parties.]

[Les parties qui doivent intéresser d'une façon immédiate les agents de police sont les parties II à XI inclusivement, lesquelles parties énumèrent les infractions, de même que les parties I et XIV qui contiennent les dispositions générales et les mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix.]

COLPORTEUR

Un colporteur est un marchand ambulant, c'est-à-dire un marchand qui n'a pas d'établissement fixe, mais va vendre sa marchandise de lieu en lieu.

Tout **agent** de police peut arrêter et détenir, sans mandat:

- a) un colporteur qui refuse de lui montrer sa licence lui donnant le droit de colporter;
- b) un colporteur qui n'a pas obtenu une telle licence du trésorier de la province.

Un **agent** de police peut aussi, à son choix, sans arrêter le colporteur, saisir les objets, marchandises et effets trouvés en la possession de ce colporteur, les contenants et les véhicules dans lesquels ils se trouvent ainsi que l'animal servant à les porter ou transporter.

Après une telle arrestation ou une telle saisie, l'**agent** fera bien de communiquer avec le percepteur du revenu du district qui se chargera sans doute d'adopter les mesures appropriées.

A remarquer cependant que les personnes suivantes ne sont pas tenues de prendre une licence de colporteur:

- a) celles qui vendent et colportent des brochures (tracts) de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction d'une société de bienfaisance ou religieuse de cette province, et les personnes employées par une de ces sociétés pour colporter et vendre ces brochures ou publications, sous la direction de cette société;

- b) celles qui vendent et colportent:
 - des actes de la Législature;
 - des livres de prières ou des catéchismes;
 - des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
 - du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage, du charbon, des huiles de charbon ou lubrifiantes, de la gazoline et des victuailles, excepté le thé et le café;
 - des objets, effets et marchandises autres que des drogues, médecines ou remèdes brevetés, quand ces objets sont colportés et vendus par un fabricant ou un ouvrier, lequel est un sujet britannique résidant en cette province, ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques;
- c) les chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccommodeurs de harnais ou autres personnes faisant métier de réparer des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage, pour aller par les chemins exercer leur industrie;
- d) les revendeurs ou les personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés d'une municipalité locale pour vendre, en se conformant aux règlements de police de la municipalité locale, du poisson, des fruits, des victuailles, des effets ou marchandises dans ces étaux ou sur ces bancs. (Statuts Refondus, Québec 1941, c. 230, art. 8).

Il est interdit de colporter des liqueurs alcooliques et celui qui commet cette infraction peut être arrêté, sans mandat, par tout agent de police pourvu qu'il soit traduit, sans délai, devant un magistrat compétent, S.R.Q. 1941, ch. 255, art. 54.

COMMÉRAGE

La discrétion est l'une des qualités que tout agent de police doit mettre en pratique. En conséquence, il évitera le commérage avec ses camarades et avec les étrangers. Tout spécialement, les agents de ville ne doivent pas interrompre leur

ronde pour tuer le temps en faisant une jasette journalière avec les mêmes personnes.

COMMUNISME ET LOI DU CADENAS

Tout **agent** de police peut, en se servant de l'aide nécessaire, exécuter l'ordre du Procureur général de fermer une maison utilisée pour propager le communisme ou le bolchévisme par quelque moyen que ce soit. (S.R. 1941, c. 52).

Il peut aussi, sur instruction du **Procureur général**, de son substitut ou d'une personne spécialement autorisée par lui, saisir et confisquer tout journal, revue, pamphlet, circulaire, document ou écrit quelconque propageant ou tendant à propager le communisme ou le bolchévisme, publié de quelque façon que ce soit ou distribué dans la province.

COMPARUTION

Une fois l'arrestation faite, le prisonnier doit être conduit, sans délai, devant le magistrat qu'il appartient.

Il faut, cependant, faire exception pour les arrestations faites le soir ou la nuit, un dimanche ou un jour férié et pour les prisonniers malades, blessés gravement ou sous l'influence de la boisson, lesquels sont conduits devant le magistrat au premier moment opportun.

COMPLICE

Celui qui exhorte ou incite une autre personne à commettre une infraction dont cette autre personne se rend ensuite coupable, est complice de cette infraction, bien qu'elle puisse avoir été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée ou suggérée. 22.

Celui qui exhorte ou incite une autre personne à commettre une infraction est lui-même complice de toute infraction que cette autre personne commet en conséquence de cette exhortation ou incitation, lorsque celui qui a exhorté ou incité l'autre personne à la commettre savait ou devait savoir qu'elle serait probablement commise en conséquence de son conseil ou de son exhortation. 22.

D'après le dictionnaire, un complice est celui qui participe au crime, au délit ou à la faute d'un autre.

Il y a les complices avant le fait et après le fait. Est un complice avant le fait et coupable d'une infraction ou d'un acte criminel celui:

- a) qui fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à le commettre;
- b) qui provoque ou excite quelqu'un à le commettre;
- c) qui conseille à quelqu'un de le commettre ou le fait commettre, 21, 22, 211, 407, 408.

Est complice après le fait et coupable d'une infraction ou d'un acte criminel celui qui reçoit, assiste, cache ou aide quelqu'un qui l'a commise ou y a pris part, afin de le faire évader et de le soustraire à l'arrestation, sachant qu'il a participé à cette infraction. 23.

L'article 106 du Code criminel détermine la punition des complices de certains actes criminels après le fait, tandis que les articles 502 et 503 décrètent qu'un complice après le fait peut être mis en accusation seul et indépendamment du principal.

COMLOT

Aux termes du Code criminel, il y a plusieurs sortes de complots dont voici les principaux:

- 1.— Complot d'accomplir un dessein illicite ou licite par des moyens illicites. 408, par. 2.

- 2.— Complot de commettre une infraction. 408, par. "d".
- 3.— Complot de meurtre. 408, par. "A".
- 4.— Complot de porter une fausse accusation. 408-b.
- 5.— Complot de sédition. 60, 61.
- 6.— Complot de trahison. 46.
- 7.— Complot par des employeurs. 367.
- 8.— Complot pour corrompre une femme. 408.
- 9.— Complot pour restreindre le commerce. 409 à 412, 416.

CONCUBINAGE

Le concubinage est l'état d'un homme et d'une femme qui vivent ensemble, comme mari et femme, sans être mariés.

Tout en étant une offense contre la morale, le concubinage ne fait pas partie des délits punissables en vertu du Code criminel.

En conséquence, un **agent** de police n'a pas à s'occuper des concubins à moins qu'ils ne commettent un acte criminel ou une infraction le justifiant d'intervenir. Voir **Enfants**.

CONDITION PHYSIQUE

Il est important qu'un **agent** de police se maintienne en parfaite condition physique. C'est ce qui lui permettra d'exécuter des tâches qui exigent une somme extraordinaire de courage et d'endurance. C'est aussi ce qui lui permettra de maîtriser son prisonnier sans avoir à utiliser son bâton, ou de rattraper un criminel en fuite sans avoir à recourir à son revolver ou à d'autres moyens extrêmes.

CONDUITE

A vrai dire, les officiers et les **agents** de police trouveront, un peu partout dans ce manuel, des recommandations concernant leur conduite, dans les cas ou sur des sujets particuliers.

Nous croyons cependant qu'il y a lieu de compléter ce chapitre par d'autres remarques d'un ordre général.

Les **officiers** et les **agents** de police doivent se conduire partout et toujours comme des gentilshommes.

Ils doivent éviter de se trouver dans une position telle qu'on puisse les soupçonner d'être influencés dans l'exercice de leurs fonctions par des motifs autres que des considérations purement publiques. Ils doivent être très prudents dans le choix des personnes qu'ils fréquentent et ils ne doivent avoir aucune relation d'affaires avec les détenteurs de licences, les propriétaires de clubs ou de maisons louches, etc.

Ainsi, le fait d'emprunter de l'argent d'un hôtelier ou de toute personne plus exposée que d'autres à recevoir la visite de la police doit être considérée comme une infraction à la **discipline**.

Les **agents** de police en civil de même que les officiers doivent se comporter de la même manière que s'ils portaient l'uniforme et éviter tout acte de nature à jeter du discrédit sur le corps de police.

Lors même qu'ils ne sont pas en **uniforme**, ils ne doivent pas hésiter à agir si leur intervention paraît nécessaire.

Pour obtenir le redressement d'un grief, réel ou supposé, ils suivront la méthode conforme à la bonne **discipline**.

Ils doivent s'abstenir de toute discussion politique ou religieuse pendant qu'ils sont en devoir.

Lorsqu'ils se trouvent dans les postes de police, ils éviteront les jeux intéressés, le bruit et les arguments. Ils verront à ce que les **prisonniers** ne soient pas ennuyés et ils les traiteront avec patience.

Lorsqu'ils seront appelés à travailler en groupe, les **agents** de police agiront toujours avec sang-froid, fermeté et hardiesse. Dans les moments de danger, ils se protégeront mutuellement et travailleront ensemble à rétablir l'ordre troublé.

Ils seront polis et courtois dans leurs rapports avec les citoyens et rempliront leurs devoirs avec douceur et discrétion. L'insolence, la grossièreté et la cruauté ne peuvent être tolérées. Ils doivent toujours maîtriser leur colère et éviter de se laisser émuvoir par des paroles blessantes.

Ils répondront poliment aux **questions** que leur posent les particuliers tout en évitant d'entrer en conversation avec eux.

En particulier, un **agent** de police évitera:

- a) de perdre la tête dans les cas difficiles;
- b) d'avoir des relations d'affaires avec des hôteliers, des taverniers, des **prêteurs sur gages**, des usuriers, des marchands de bric à brac;
- c) de participer à des **tirages au sort** en achetant ou en vendant des billets de raffle (jeux de hasard);
- d) de faire usage de boissons enivrantes pendant qu'il est en uniforme;
- e) d'aller dans les **tavernes** excepté pour l'exercice de ses devoirs;
- f) de chercher à se faire de la publicité dans les journaux;
- g) d'user de **violence** envers un prisonnier ou envers qui que ce soit;
- h) de solliciter des **cadeaux** et des récompenses soit pour lui-même soit pour d'autres;
- i) d'être un grossier, un autocrate, un intempérant ou un mouton noir.

Un **agent** de police se rappellera:

- a) qu'il est le serviteur du public;
- b) qu'il est toujours en devoir et qu'il ne doit pas hésiter à agir lors même qu'il n'est pas en **uniforme**;
- c) qu'une **obéissance** spontanée, prompte et implicite à l'autorité est l'essence de la discipline;
- d) que la **courtoisie** fait partie de la discipline;
- e) qu'il est plus important de prévenir les crimes que de punir les criminels.

Un **agent** de police se rappellera aussi:

A) QU'IL DOIT TOUJOURS:

- 1.— être l'ennemi jugé des **malfaiteurs**;
- 2.— savoir régler sa conduite suivant les circonstances;
- 3.— utiliser son jugement de préférence à son bâton;
- 4.— mener une vie régulière;
- 5.— saluer ceux qui ont droit à son **salut**;
- 6.— répondre intelligemment et respectueusement à toutes les questions qui lui sont posées par le public;
- 7.— remettre à l'officier du poste tous les objets qu'il trouve.

B) QU'IL NE DOIT JAMAIS:

- 1.— se prévaloir de sa qualité d'agent de la paix dans le seul but de pénétrer gratuitement dans les théâtres;
- 2.— reculer devant le danger;
- 3.— se laisser émouvoir par des paroles blessantes;
- 4.— se mêler à des discussions politiques;
- 5.— entrer dans les tavernes, si ce n'est pour accomplir un devoir de sa charge;
- 6.— tutoyer celui avec qui il vient en contact ou même son prisonnier;
- 7.— critiquer ses supérieurs ni l'autorité dont il dépend;
- 8.— s'occuper du langage injurieux et des remarques désobligeantes.

CONNAISSANCE CHARNELLE

Ce titre s'applique à la connaissance charnelle déclarée illicite par le Code criminel. 298 à 302.

La connaissance charnelle est complète s'il y a pénétration, même au moindre degré et même s'il n'y a pas émission de semence. 7.

CONSPIRATION

Dans le Code criminel les mots "conspiration" et "complot" sont employés indistinctement l'un pour l'autre.

Est coupable d'un acte criminel celui qui complot avec un autre, par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens frauduleux, pour frauder le public ou quelque personne particulièrement visée ou non. 21, 323. (Voir **Complot**).

Aux termes de l'article 406 du Code criminel est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction selon que le complot porte sur un acte criminel ou sur une infraction.

CONSTABLES

Le mot "constable" désigne, d'une manière générale, ceux des **agents de la paix** qui sont nommés par une autorité supérieure pour des fins de police.

Tous les constables sont des **agents de la paix**, mais les **agents de la paix** ne sont pas tous des constables. Voir **Agents de la paix**.

Dans le présent ouvrage les termes "agent de police" comprennent les constables, quelle que soit l'autorité qui les a nommés.

CONSTABLES DE CHEMIN DE FER

La Loi des chemins de fer de Québec (S.R.Q. 1941, c. 291, art. 248 et la Loi fédérale des chemins de fer (S.R.C. 1952, c. 234, art. 457) permettent la nomination de constables de chemin de fer.

Ces lois fixent la juridiction territoriale de ces constables jusqu'à un quart de mille du chemin de fer dont il s'agit.

Le Code criminel les désigne comme **agents de la paix** et leur donne, dans les mêmes limites, tous les pouvoirs attribués aux autres constables. 2.

CONSTABLES D'ÉGLISE

Deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers ou tout curé ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans

une **église**, peuvent, après avoir obtenu le permis du Procureur général, nommer un ou deux constables à l'effet d'assister les marguilliers de l'oeuvre dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par la Loi de la liberté des cultes et du bon ordre dans les églises. (S.R.Q. 1941, c. 48 et 307)

Ces constables sont tenus d'obéir aux **ordres** et instructions des marguilliers de l'oeuvre et peuvent poursuivre les contrevenants.

Comme preuve de leur autorité ces constables doivent porter un insigne approprié.

Tout constable d'église doit assister les marguilliers en exercice dans chaque paroisse en veillant au maintien du bon **ordre dans l'église** ou près de l'église, tant au dedans qu'au dehors de l'église, dans la salle publique et aussi dans les **chemins et places publiques** y adjacents.

Il doit opérer l'arrestation, sans mandat, de celui:

- a) qui cause des désordres dans l'église pendant le service divin;
- b) qui se conduit d'une manière indécente ou irrévérencieuse dans cette **église** ou près de cette église;
- c) qui, pendant le service divin et après avoir reçu l'ordre de se retirer ou d'entrer dans l'église, demeure ou s'amuse près de telle église dans les **chemins** ou **places publiques** y adjacents et dans la salle publique.

La **juridiction** de ces constables est limitée à l'intérieur de l'**église** et à son voisinage immédiat et elle ne peut être exercée que pendant le service divin, le dimanche et les jours de fêtes seulement.

De plus, l'expression "service divin" ne comprend pas les vêpres ni les réunions à l'occasion des retraites, des bazars, etc.

Pour ces raisons, il est raisonnable d'utiliser, comme constables d'église, les services de constables nommés par les conseils municipaux et, à défaut, les services de constables

spéciaux nommés conformément aux dispositions de la Loi de la nomination des constables. S.R.Q. 1941, c. 48.

Les **agents de ville**, les **constables municipaux** et tous les autres **agents** de la paix peuvent exercer d'office tous les pouvoirs attribués aux constables d'église.

Comme on le voit, il est recommandable d'employer, comme constable d'église, un constable dont la juridiction n'est pas limitée à l'église et à ses environs ni à quelques heures de la semaine seulement.

CONSTABLES D'ÉLECTIONS

Pour le maintien de la **paix** et du **bon ordre** pendant les élections, les officiers-rapporteurs et les sous-officiers rapporteurs, agissant conformément aux dispositions des lois électorales (fédérale ou provinciale) ou de la Loi des cités et villes, ont le droit de nommer des constables qui peuvent agir à compter de la date de leur assermentation jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection.

Un sous-officier rapporteur peut aussi nommer des constables pour les fins d'arrêter, dans un bureau de scrutin, un votant accusé de **supposition de personne**.

Ces constables ont plein pouvoir d'agir sans avoir prêté serment.

Des constables d'élections peuvent aussi être nommés et assermentés par le président de l'élection lors d'un scrutin municipal ou scolaire. C.M. art. 285 et 372; 9 Geo. VI, c. 15, arts. 239 et 361.

Des constables assermentés par le président de l'élection peuvent agir à compter du matin de la présentation des candidats jusqu'au lendemain à neuf heures du matin.

CONSTABLES DES MINES

L'inspecteur d'une division minière peut, avec l'autorisation du ministre des mines, nommer des constables des mines jusqu'au nombre de douze ou plus.

Les constables ainsi nommés sont des constables et des **agents** de la paix pour le temps qu'ils sont nommés et dans les divisions minières dont il s'agit.

Tant qu'ils sont en fonctions, les constables des mines ont tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges accordés aux officiers de la **Sureté provinciale**.

CONSTABLE MUNICIPAL

Sous ce titre nous désignons tout constable nommé par le conseil d'une corporation municipale autre qu'une cité ou une ville.

Un constable municipal doit avoir plus de connaissances qu'un **agent de ville**.

Contrairement à ce dernier, il n'a pas sous la main un **officier supérieur** sur qui il peut compter pour obtenir des conseils ou des instructions ou pour prendre charge des cas difficiles dont l'**agent de ville** n'a pas à s'occuper.

En outre d'apprendre tout ce qui peut intéresser l'agent de ville, un constable municipal:

- a) doit connaître le nom du **coroner** de son district ainsi que les moyens de l'atteindre rapidement s'il venait à être informé d'une mort violente;
- b) doit savoir comment maintenir l'ordre pendant une séance du conseil municipal ou pendant une assemblée politique; etc., etc.

Un constable municipal peut faire son profit de tous les renseignements et recommandations qu'offre le présent ouvrage aux agents de ville ainsi qu'aux agents de police en général.

CONSTABLES SPÉCIAUX

Sous l'autorité des articles 278 et 381, de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R. 1941, chap. 15), un magistrat de district ainsi qu'un juge de paix peuvent nommer un ou plusieurs constables si besoin est, pour exécuter leurs ordres et pour nulle autre fin.

Sous l'autorité de l'article 281 de la même loi, tout huissier de la Cour supérieure peut et doit, s'il en est requis, agir comme constable sous des ordres du magistrat de district, sans nomination spéciale à cette fin.

La Loi de la nomination des constables (S.R. 1941, c. 48), décrète que le **procureur général** peut accorder des permis pour la nomination de constables spéciaux par:

tout juge de la Cour du banc de la Reine ou de la Cour
supérieure;
tout juge des sessions;
tout magistrat de district;
tout juge municipal;
tout juge de paix;
toute personne ayant les pouvoirs d'un ou de deux juges
de paix.

Sur la présentation du permis émis par le **Procureur général**, le magistrat fait la nomination du constable spécial, par écrit en duplicata, à peu près comme suit:

NOMINATION DE CONSTABLE

Je, soussigné, l'un des juges de paix pour le district
de _____, nomme, par les présentes,
de la _____ de
dans le comté de _____, dans le district
de _____, constable spécial pour le district
de _____

Signé en double à
ce jour de
mil neuf cent

Le double de cette nomination doit être transmis au greffier de la paix du district.

Tout constable ou tout constable spécial ainsi nommé doit, avant d'agir, prêter et souscrire en double, devant la personne qui l'a nommé, le serment suivant:

Je, A.B., jure que je servirai bien fidèlement Sa Majesté la Reine, comme constable (ou comme constable spécial, selon le cas) pour (désigner l'endroit où le constable doit exercer ses fonctions), sans faveur, affection, malice ou mauvaise volonté; que je ferai tout mon possible pour maintenir la **paix** et le bon **ordre**, et prévenir toutes les **infractions** contre les personnes et contre les propriétés des sujets de Sa Majesté, et que, tant que je demeurerai en office, je remplirai, au mieux de mes capacités et connaissances tous les **devoirs** de ma charge, conformément à la loi.

Ainsi Dieu me soit en aide ! Et j'ai signé.

.....
(Signature du constable)

Assermenté devant moi, à
ce jour de 19

.....
Juge de paix pour le district de

Ce serment est couché par écrit et signé en double par le constable et par celui qui le reçoit.

Les duplicatas de chacun des certificats de nomination et de prestation du serment sont déposés sans délai par la personne qui a fait la nomination et par celle devant laquelle le serment a été prêté, entre les mains du greffier de la paix du district; et ce dernier est tenu de transmettre un double de chacun de ces documents au procureur général dans les trente jours du dépôt.

Le greffier de la paix doit tenir un registre spécial dans lequel il inscrit les nom, prénom et adresse du constable nommé, la date de la nomination, le nom de la personne qui l'a faite, la date de la prestation du serment et le nom de celui qui l'a reçu, et la date de transmission au Procureur général d'un double de chacun de ces deux documents.

Après avoir prêté serment, les constables ainsi nommés exercent tous les pouvoirs et autorité, jouissent des mêmes privilèges et immunités, remplissent les mêmes devoirs et sont astreints à la même responsabilité que tout constable ordinaire dans toute l'étendue du territoire mentionné dans l'acte de leur nomination.

Tout constable spécial doit porter un **insigne** approprié indiquant clairement qu'il est constable.

Un constable spécial peut faire son profit de tous les renseignements et recommandations qu'offre le présent ouvrage aux **agents** de ville ainsi qu'aux **agents** de police en général.

Quiconque exerce les fonctions de constable ou de constable spécial sans porter un **insigne** indiquant clairement qu'il est constable est coupable d'une infraction punissable conformément aux dispositions de la Loi de la nomination des constables (S.R.Q. 1941, c. 48).

CONTREBANDE

La contrebande est une infraction à la Loi des Douanes (S.R.C. 1952, c. 58).

Aux termes de la Loi des Douanes, commet un acte criminel celui qui:

- a) importe illégalement au Canada des marchandises dont la valeur, pour droits de douane, est de \$200.00 ou plus; art. 190;
- b) reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada,

lorsque les marchandises dont il s'agit sont de la valeur de \$200.00 ou plus.

Lorsque la valeur des marchandises illégalement importées est au-dessous de \$200.00, le délinquant se rend coupable d'une infraction seulement.

Le délinquant ne peut pas être arrêté, sans mandat, sur des **soupons** seulement, mais il peut être arrêté, sans mandat, par un agent de police sur flagrant délit. 435.

Toute personne (agent de police ou particulier) qui réside à plus de dix milles de la résidence d'un préposé aux Douanes et à ce autorisé par un percepteur ou un juge de paix peut, sur dénonciation ou soupçons ou motifs légitimes, détenir, ouvrir et examiner tout colis soupçonné de contenir des effets prohibés ou de contrebande.

Cette même personne peut faire des perquisitions dans toute voiture, de quelque description que ce soit, pour voir s'il s'y trouve des objets de ce genre.

S'il se trouve des effets de cette nature dans une voiture, la personne (agent de police ou particulier) ainsi employée peut saisir cette voiture, (y compris chevaux, harnais, etc.) ainsi que tous les effets et autres choses qu'elle contient ou porte, art. 131.

CONVICTION SOMMAIRE

La partie XXIV du Code criminel (arts 692 à 744) porte maintenant le titre "**Déclarations sommaires de culpabilité**", mais elle est encore désignée sous le nom "**Loi des convictions sommaires**".

Cette loi détermine la procédure à suivre pour l'instruction de certaines infractions au Code criminel ou à certaines autres lois fédérales.

Il y a aussi la Loi des convictions sommaires de Québec, (S.R.Q. 1941, c. 29), qui détermine la **procédure** à suivre pour l'instruction des **infractions** à toutes les lois pénales de la province.

COOPÉRATION

Coopérer veut dire *opérer conjointement* avec quelqu'un.

Pour les **agents** de police d'une même force, la coopération se confond avec l'**esprit de corps**.

Quand plusieurs forces de police agissent ensemble pour obtenir un résultat commun, l'intérêt public exige que la plus complète et la plus cordiale coopération règne entre elles.

Quand plusieurs forces de police agissent de concert il est rare que le but visé ne soit pas atteint et, dans ce cas il importe peu que le succès final obtenu aille au crédit d'une force ou d'une autre. A tout événement, l'axiome "l'union fait la force" s'applique aux forces de police comme aux individus et cette union ne devrait pas être détruite, au bénéfice de malfaiteurs, par des sentiments de jalousie qui n'ont pas leur raison d'être. Voir **Esprit de corps**.

COQS

En outre de l'infraction de **cruauté aux animaux**, les coqs peuvent faire l'objet de deux infractions spéciales prévues aux articles 387 et 388 du Code criminel:

- a) assister à une bataille de coqs;
- b) tenir une arène pour les batailles de coqs.

Ces infractions peuvent donner lieu à un mandat de perquisition, à son exécution par un **agent** de police et à l'arrestation sans mandat, si la perquisition révèle le flagrant délit. 435.

[De plus, tout agent de la paix qui trouve des coqs dans une arène pour les combats de coqs, ou sur les lieux où est située

une telle arène, doit s'en emparer et les transporter devant un juge de paix qui en ordonnera la destruction. 388, par. 2.]

CORONER

Un **agent** de police qui apprend qu'une personne est décédée par suite d'une **mort violente** ou soudaine ou par suite de causes qui ne paraissent pas naturelles ou qui sont inconnues et suspectes, doit en donner avis immédiatement au coroner du district. S.R. 1941, c. 22, art. 20.

Cet officier nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil est spécialement désigné pour faire les **enquêtes** de cette nature.

Avant ou pendant l'**enquête**, le coroner a plein pouvoir d'ordonner la détention, avec ou sans mandat, de tout témoin dont il peut avoir besoin et qui, dans l'opinion du coroner, peut négliger ou refuser d'assister à l'**enquête**. S.R. 1941, c. 22, art. 38.

Si, à la suite de l'**enquête**, une personne est tenue criminellement responsable, le coroner émet un mandat d'arrestation. 665.

Dans les deux cas, un **agent** de police doit donner son assistance au coroner et se conformer à ses instructions.

CORRUPTION

Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui:

- a) Etant **agent** de police, accepte ou obtient, ou convient d'accepter, ou cherche à obtenir pour lui-même ou pour un autre, quelque argent ou valeur, charge, place ou emploi quelconques, avec l'intention de frustrer par corruption la bonne administration de la justice, ou de provoquer ou faciliter la perpétration d'un crime, ou d'empêcher la découverte ou la punition d'une

personne qui a commis ou se propose de commettre un crime; 101.

- b) donne ou offre à quelque **agent** de police, dans le but de le corrompre, quelque pot-de-vin comme susdit, dans cette intention; 101.

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui:

- a) Dissuade ou cherche à dissuader quelqu'un par des menaces, des pots-de-vin, ou d'autres moyens de corruption, de rendre témoignage dans une cause ou dans une affaire civile ou criminelle; 119.
- b) Accepte un pot-de-vin ou une autre considération vénale, pour s'abstenir de rendre témoignage; 119.

CORTÈGE FUNÈBRE

Au passage d'un cortège funèbre, un **agent** de police surveillera son **maintien** et il fera en sorte que ceux qui y participent ne paralysent pas complètement la **circulation**.

COURSES

Un **agent** de police ne tolérera pas que quiconque ayant la charge d'une voiture, d'une automobile ou autre véhicule donne, à sa voiture, un train désordonné ou la fasse entrer en course avec une autre dans les rues ou chemins publics. 221.

Le délinquant peut être arrêté, sans mandat, par un **agent** de police, sur flagrant délit. 434, 435.

Si, pour éviter d'être arrêté, l'individu tente de s'enfuir, le particulier aussi bien que l'agent de police sont justifiables d'employer la force nécessaire pour l'en empêcher, si les autres moyens ne suffisent pas; cependant, cette force ne doit pas être de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves. 25, 26.

COURTOISIE

Un **agent** de police, quel que soit son grade, doit traiter, avec politesse, patience et indulgence, toutes les personnes avec qui il vient en contact.

A toute demande qui lui est faite, il doit éviter de répondre sur un ton brusque et d'une manière rogue.

Un **agent** qui aura soin de poser poliment ses propres **questions** recevra généralement une réponse courtoise accompagnée quelquefois de renseignements précieux qu'il n'obtiendrait peut-être pas s'il oubliait d'être courtois partout et toujours.

Les **agents** de police doivent surtout faire part d'un empressement particulier à l'égard des dames, des étrangers, des touristes, des vieillards et des infirmes. A l'égard des **enfants** et selon leur âge; ils doivent agir paternellement et avec bienveillance.

Le manque de courtoisie chez un **agent** se traduit par des faits insignifiants en eux-mêmes mais qui déplaisent au public. Ainsi, la réponse "je ne sais pas" à une **question** qui n'est pas du domaine de la police peut être rendue très courtoise en ajoutant "mais je crois que vous pouvez obtenir le renseignement à la pharmacie du coin". Et que dire de cette réponse cavalière par trop souvent entendue "ce n'est pas de mes affaires".

Il y a courtoisie dans les paroles mais il y a aussi courtoisie dans les actes. Quel est l'automobiliste qui, même s'il subit quelques secondes de retard, n'apprécie pas le beau geste de l'agent préposé à la **circulation** qui aide une vieille dame ou un **enfant** à traverser la rue.

CRIMES

Le Code criminel ne définit pas ce que c'est qu'un "crime" mais ce mot comprend les **actes criminels** prévus dans le Code criminel et dans les autres **lois fédérales**.

Le mot "crime" n'est jamais employé pour désigner les infractions ou les contraventions aux lois provinciales, aux règlements provinciaux ou aux règlements municipaux.

CRIS

Celui qui fait du tapage dans ou près les **rues** en criant peut être arrêté sans mandat. 160.

Cependant, avant de recourir à ce moyen extrême, un **agent** fera bien de recommander à l'intéressé de se calmer, en lui laissant savoir que, à défaut de ce faire, il devra le coffrer.

Si les cris semblent des appels au secours, l'**agent** y répondra s'il peut le faire sans commettre d'**abus d'autorité**.

CRUAUTÉ AUX ANIMAUX

L'**agent** de ville a trop souvent l'occasion de constater l'infraction désignée sous le titre général "cruauté aux animaux". S'en rend coupable l'individu qui, par malice, par cruauté, et sans nécessité, bat, attache, maltraite, malmène, surmène, tourmente ou abandonne en détresse des **bestiaux**, des volailles, un chien, un animal ou un oiseau domestique. 387.

Il n'est pas nécessaire que les coups aient occasionné des **blessures**, il est suffisant qu'ils aient été portés avec brutalité.

Règle générale, c'est sur un **cheval** malmené que l'attention d'un **agent** est attirée et, si l'infraction est sérieuse, il peut arrêter, sans mandat, l'inculpé pris en flagrant délit ou soupçonné pour des motifs raisonnables et plausibles. 435.

Cependant, il est préférable qu'un **agent** se contente de noter les détails ainsi que les noms et adresses du brutal et des témoins, à moins toutefois qu'il n'ait raison de croire que le coupable ne pourra être atteint plus tard ou qu'une arrestation ne soit nécessaire pour faire cesser les actes de

cruauté ou pour obtenir la preuve immédiate de l'état de l'animal, i.e. un cheval blessé sous le collier.

Si le conducteur d'un animal est arrêté, il sera conduit au poste et l'agent notera par écrit:

- a) la nature des actes de cruauté;
- b) l'état de l'animal;
- c) la nature des blessures et leur localisation par rapport à quelque partie d'un harnais.

Il conservera aussi, comme pièces à conviction, les instruments de torture: fouet, bâton, pique, etc.

Lorsque le cas en vaut la peine, il y a lieu d'amener l'animal pour faire faire des constatations, précises par un vétérinaire qu'on assignera ensuite comme témoin.

L'agent notera particulièrement les paroles de l'inculpé au moment de son arrestation, lesquelles équivalent généralement à un aveu de culpabilité.

DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ

C'est là le titre de la partie XXIV du Code criminel, laquelle comprend les articles 692 à 744 inclusivement.

Ce titre appelle des explications qui permettent à tous les agents de police de comprendre pourquoi l'expression "est passible, après déclaration sommaire de culpabilité" veut tout simplement dire "est passible, après avoir été trouvé coupable, selon le cas, par un ou deux juges de paix" conformément à la procédure déterminée aux articles 692 à 744.

Les juges de paix, de même que les magistrats qui ont, d'office, les mêmes attributions qu'eux (juges des sessions, magistrats de district, juges municipaux) ont pouvoir de juger diverses infractions prévues par le Code criminel, conformément aux dispositions de la partie XXIV (article 692 et suivants).

Ce pouvoir leur est conféré par l'article même du Code criminel qui détermine que c'est une **infraction** de faire telle ou telle chose.

Par exemple l'article 175 du Code criminel est ainsi conçu:

"Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, en vue d'empêcher, gêner ou retarder un agent de la paix qui exécute un mandat émis sous l'autorité de la présente partie à l'égard d'une maison de désordre ou qui est autrement autorisé à pénétrer dans une maison de désordre, fait quelque chose ou, étant le tenancier de la maison de désordre, permet qu'on fait quelque chose pour obtenir ce résultat".:

Ce texte indique clairement que cette infraction peut être instruite et jugée par deux juges de paix suivant les dispositions de la partie XV du Code criminel.

[Toutes les infractions, par opposition aux actes criminels qui eux sont punissables par voie d'acte d'accusation, sont punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.]

Le mode le plus usuel de faire comparaître le délinquant est de lui signifier une **sommation**, mais sa **comparution** peut aussi avoir lieu à la suite d'une arrestation avec mandat ou d'une arrestation sans mandat, cette dernière devant être faite au moment du **flagrant délit**.

Si le prévenu ne comparaît pas en réponse à une **sommation**, la cause peut quand même être entendue et jugée. S'il comparaît, il peut plaider coupable. S'il plaide non coupable, la cause s'instruit en la manière ordinaire au moyen de témoignages pris à la sténographie ou par écriture ordinaire, (dans ce dernier cas, il suffit de noter la substance de chaque déposition).

La preuve ayant été faite, de part et d'autre, les juges de paix ou les magistrats siégeant ont devant eux trois alternatives:

acquitter le prévenu;
le condamner, ou
décerner un ordre contre lui tel que prévu à l'article 711 C. Cr.

L'ordre mentionné dans l'article 711 peut être de payer des dommages, ou de fournir un cautionnement de garder la paix, tel que prévu à l'article 637.

Les notes du jugement doivent être par écrit et la conviction est ensuite dressée conformément à la minute du jugement.

Si la conviction porte une condamnation à l'amende et aux frais et si l'accusé ne paie pas dans le délai fixé, un mandat d'emprisonnement peut être décerné.

Plusieurs **lois fédérales** décrètent que ceux qui commettent des **infractions** à ces diverses lois sont passibles, après **déclaration sommaire de culpabilité** de En conséquence, ces **infractions** peuvent être instruites et jugées selon les dispositions de la partie XXIV du Code criminel.

D'un autre côté, pour instruire et juger les infractions aux lois pénales de la province de Québec, telles que la Loi de pêche, la Loi de chasse, la Loi des liqueurs, etc., il ne faut pas suivre la procédure de la partie XV du Code criminel, mais la procédure à peu près semblable de la **Loi des convictions sommaires de Québec**. S.R. 1941, c. 29.

DÉCOUVERTE DES CRIMES

La découverte des crimes est une affaire qui intéresse en général tous les **agents** de police, à quelque branche du service qu'ils appartiennent.

Le succès sera d'autant mieux assuré que tous les **agents** seront animés d'un véritable **esprit de corps**, et d'un désir

ardent de coopérer avec les autres sans rechercher un avantage personnel.

Un **agent de ville** faisant sa **ronde** ou un **agent** assigné à un devoir particulier peuvent souvent, s'ils sont vigilants et actifs, contribuer à la découverte de criminels en fournissant des **renseignements** et des **indices** précieux à la **police judiciaire**. Chacun d'eux est souvent le témoin d'un crime ou le premier rendu sur la scène et bien que l'affaire soit ensuite confiée à la **police judiciaire**, l'issue dépend en très grande partie du bon travail préliminaire fait par le simple **agent**.

C'est à la **police judiciaire** chargée d'enquêter sur un crime qu'il appartient de recueillir et d'examiner tous les détails formant un faisceau de preuve. Ce travail requiert du jugement, de la persévérance et de l'**esprit d'observation**.

Dans le cas de **violence**, d'**effraction** et autres de même nature, il est de la plus grande importance de faire un examen soigneux et systématique de la scène du crime.

Cet examen et une prompte entrevue avec toutes les personnes, voisins, parents, etc., pouvant fournir des éclaircissements doivent former la base des recherches subséquentes et tout dépend du soin apporté et de la diligence déployée dans ces démarches. La plus légère négligence, le moindre délai, peuvent compromettre le dénouement final.

Dans bien des cas, un officier de police formera vite son opinion au sujet du coupable, mais il doit se rappeler qu'il ne saurait formuler d'accusation sans avoir assez de preuve pour convaincre un tribunal.

Une hâte fébrile est autant à éviter que la lenteur et la négligence. Quand il n'existe que des **soupçons** contre un individu, il est souvent préférable de le rencontrer et de s'assurer de ce qu'il a à dire. Ce moyen donne à celui qui est innocent une bonne occasion de se disculper tandis que, si le suspect est coupable, il y a chance soit qu'il admette son crime, soit

qu'il se compromette en affirmant des faits qui, contrôlés, s'avèrent faux, circonstance qui ne manque pas de servir les fins de la justice.

Quand le coupable est connu ou peut être identifié et que la **preuve** est suffisante pour l'incriminer, il faut d'urgence utiliser tous les moyens rapides de communication pour faire connaître son signalement afin d'empêcher sa fuite ou d'amener son arrestation.

DÉFINITIONS

Dans le présent ouvrage:

- a) les mots "constable" et "agent de police" sont employés indistinctement et comprennent, selon le cas, les **chefs** de police, les **officiers** de police, les **constables spéciaux** et tous autres **agents de la paix**;
- b) les mots "officier de police" s'appliquent à tous ceux qui détiennent un grade dans une force de police.

DÉLIT

Aux termes du Code criminel, il y a deux genres de délits, savoir:

les **actes criminels**;
les **infractions**.

Cette distinction résulte du fait que la **procédure** à suivre pour l'instruction des **actes criminels** n'est pas toujours la même que pour les **infractions**.

Qu'il nous suffise de dire pour le moment que, traitant de chaque délit, le code ne manque pas de préciser s'il s'agit d'un acte criminel ou d'une **infraction**.

Ainsi les articles 289 et 383 du Code criminel se lisent comme suit:

- 289.— Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet.
- 383.— Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement abat, maquille, change ou enlève une chose plantée ou posée comme ligne de démarcation, ou partie de la ligne de démarcation de terrains.

DÉMÉNAGEMENTS FURTIFS

Les **agents** de ville doivent ouvrir l'oeil sur les déménagements à des heures indues, en dehors des périodes ordinaires de déménagement.

Certains déménagements, même en plein jour, sont souvent des **vols** audacieux montés par des bandits professionnels qui vident ainsi à net une maison dont le propriétaire est absent à la campagne ou en voyage.

DÉPOSITION "ANTE MORTEM"

En arrivant sur la scène d'un **crime**, un **agent** peut trouver la victime mourante.

Si ce mourant a encore sa conscience ou s'il revient à lui, il est possible qu'il soit en état de faire une déclaration qui révèle les circonstances du **crime** et le nom du coupable.

Un **agent** de police doit donc savoir que, à part de prendre soin de la victime, il est de son devoir de recueillir la **preuve** du crime et, en tout premier lieu, d'obtenir une déclaration de la victime.

Pareille déclaration, si importante soit-elle, ne peut être admise en **preuve** lors d'un procès que si elle a été prise avec toutes les précisions et les formalités prescrites. Quand la chose est possible, un juge de paix doit être appelé pour recevoir par écrit cette déclaration mais, s'il est impossible de faire

venir un juge de paix en temps, l'agent de police ou toute autre personne peut agir.

Avant que cette déclaration puisse être admise en preuve, il faut démontrer que celui qui l'a faite était convaincu que sa mort était prochaine.

S'il est loisible de prendre la déclaration par écrit et sous serment devant un juge de paix, on pourra se servir de la formule suivante:

"Déclaration sous serment de.....
prise ce..... jour de..... 19.....
devant moi, soussigné, un des juges de paix du district
de.....

"M. de
étant dûment assermenté, déclare ce qui suit:

"Je sais que ma mort est prochaine et que je ne recouvrerai pas la santé à la suite des blessures graves que j'ai reçues.

"J'ai été blessé alors que.....

(Signature)

Il faut noter les paroles mêmes de la victime et non seulement la substance ou un résumé de ses paroles. Si l'on pose des **questions**, il est important qu'elles soient inscrites tout comme les réponses.

Il est sage de faire attester cette déclaration par les témoins présents et la victime doit aussi la signer si elle est en état de le faire.

Cette déposition "ante mortem" peut être faite par un **enfant**, s'il possède l'intelligence nécessaire pour se rendre compte de son état.

Si le mourant accuse quelqu'un d'être l'auteur du crime dont il a été victime, il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent pour que la déclaration du mourant soit valable.

Cependant, quand la chose est possible, il est préférable que la déclaration du mourant soit faite en présence de l'accusé.

Dans certains cas, il peut arriver que la déclaration ne puisse être prise par écrit avant la mort de la victime. La preuve orale peut en être faite à condition qu'il soit démontré que, au moment où elle l'a faite, la victime croyait sa mort prochaine.

En pareille occurrence, les paroles exactes de la victime doivent être notées par la personne qui les a entendues et ce le plus tôt possible après qu'elles ont été prononcées et alors qu'elles sont bien présentes à l'esprit.

DESCENTE

Les **agents** faisant partie d'un détachement organisé pour faire une descente et exécuter un mandat de perquisition dans une maison de désordre doivent suivre les **ordres** de l'**officier** en charge, agir avec **esprit de corps** et observer la **discipline**.

Une fois la descente faite, il faut compter les prisonniers, établir leur identité et inscrire leurs noms, adresses et états dans le livre d'écrou. L'**officier** en charge du **poste** leur facilitera les communications avec l'extérieur en vue d'obtenir un **cautionnement**. Ceux qui ne peuvent fournir **cautionnement** restent **prisonniers** et ils doivent être traités en conséquence. Voir **Pièces à conviction, Saisie**.

DÉSŒBÉISSANCE AUX ORDRES

Un **agent** doit toujours se rappeler que son premier devoir est d'obéir, quitte à porter **plainte** plus tard s'il croit devoir le faire. Afin de maintenir la **discipline** dans son corps de police, un officier supérieur ne peut tolérer, de la part d'un **agent**, la moindre désobéissance à l'un de ses ordres. D'ailleurs, l'officier supérieur est le seul responsable des conséquences de

l'ordre qu'il a donné à moins que l'agent n'ait exécuté cet ordre contrairement aux instructions reçues. Un agent a donc tort chaque fois qu'il désobéit. Voir **Obéissance**.

DÉSORDRE

Celui qui cause du désordre peut être arrêté, sans mandat, pour tapage. 160.

Un agent peut considérer désordre tout acte ou toute parole ou attitude menaçante ou insultante qui soit de nature à troubler la paix, à incommoder les passants.

Sous ce titre "désordre" sont compris les cris et clameurs dans la rue, en pleine nuit, les querelles d'ivrognes qui refusent de rentrer chez eux, les insultes ou remarques désobligeantes des vauriens à l'adresse des dames, le refus des flâneurs de déguerpir, etc.

DEVOIRS

Les devoirs de l'agent de police sont tellement nombreux et variés qu'il en est question dans toutes les parties du présent ouvrage. Ceux dont nous parlons sous cette rubrique se proposent tout au plus de tracer les grandes lignes de la conduite à suivre.

L'agent de police verra à maintenir la paix et le bon ordre dans tout endroit où il se trouve, qu'il soit en uniforme ou non.

Il portera un insigne approprié non seulement pour se conformer à la loi mais aussi pour que nul ne puisse contester son autorité.

Il étudiera le Code criminel, les lois pénales ainsi que les règlements municipaux et provinciaux en vigueur dans la localité où il réside, (règlements concernant la circulation, le

stationnement, les nuisances, les maladies contagieuses, le commerce dans les rues, etc.)

Il sera digne dans sa conduite, n'abusera pas de son autorité et observera la plus stricte discrétion.

Il ne manquera pas les occasions d'accroître son instruction.

Un agent doit, sans discuter ou murmurer, obéir incesamment à tout ordre que lui donne son supérieur.

Il doit être courtois et respectueux dans sa tenue et sa conduite et montrer, en tout temps, un empressement particulier à faire, dans les limites de ses attributions, son possible pour rendre service au public.

Il fera rapport, à qui de droit, des particularités de tout accident ou de tout événement qu'il a jugé à propos de noter.

Il dira la vérité toujours et dans toutes circonstances, et quand il sera appelé comme témoin il déclarera sans réserve tout ce qu'il connaît, savoir: tous les faits qui sont en faveur de l'accusé comme ceux qui sont contre lui.

Quand quelqu'un lui demandera de prendre un individu sous sa charge, il se laissera guider par les circonstances de l'affaire et la nature de la plainte.

Dans le doute, il demandera à tous les intéressés de le suivre au poste afin de laisser à l'officier en charge la décision à prendre.

Quand il sera appelé à poser un acte, il agira avec énergie, rapidité et conviction, sachant qu'un moment d'indécision ou d'hésitation permettra, par exemple, à un voleur d'échapper ou rendra inutiles des démarches tardives.

Lors même qu'il n'est pas en uniforme, l'agent ne doit pas hésiter à agir si son intervention paraît nécessaire.

Même pendant ses heures de congé, un agent n'est pas libre de fermer les yeux sur une infraction qu'il voit commettre, ou de se désintéresser de la prévention ou de la découverte des

crimes. Son obligation d'agir est la même que s'il était en devoir. Naturellement, s'il n'est pas en **uniforme**, il fait faire connaître son **autorité** au moyen de son **insigne** ou autrement.

Pour ce qui a trait à ses devoirs, un **agent** de police peut faire son profit de tous les renseignements et recommandations qu'offre le présent ouvrage aux agents de ville, aux agents de la police judiciaire, aux constables municipaux, aux constables d'église, etc.

DIMANCHE

Un **agent** de police doit savoir qu'un mandat d'arrestation peut être émis et exécuté un dimanche. 20.

Pour ce qui concerne le travail le dimanche, il suivra les instructions de ses chefs.

DIRE LA BONNE AVENTURE, Etc.

Est coupable d'une infraction celui qui:

- a) prétend exercer ou pratiquer quelque magie, sorcellerie, enchantement ou conjuration; ou
- b) entreprend de dire la bonne aventure (prédire l'avenir); ou
- c) prétend, par son habileté ou par ses connaissances dans quelque science occulte ou magique, pouvoir découvrir où et comment peuvent être retrouvés des objets ou effets supposés volés ou perdus.

Le flagrant délit permet à un **agent** de police d'arrêter l'inculpé, sans mandat. 308, 435.

DISCIPLINE

La discipline est tout simplement l'**obéissance** à l'ensemble des règlements qui régissent un corps de police (Code de discipline) et le respect à l'autorité légitime qui en a la direc-

tion. C'est cette discipline qui distingue un corps organisé d'une foule tumultueuse.

Bien que l'intérêt public exige que la discipline soit rigide ment maintenue dans un corps de police, il ne s'ensuit pas que les **agents** doivent se conduire comme des militaires, leur tâche comportant plus d'initiative personnelle qu'on en attend d'un soldat.

Il est donc nécessaire que, tout en faisant valoir ses aptitudes et sa personnalité propre, un **agent** de police se conforme à certaines consignes (règles de discipline) élaborées par son chef ou par quelque autre autorité.

Pour bien fonctionner, un corps de police doit, tout comme le corps humain, avoir une tête ou un chef qui commande et qui régit les autres parties de l'organisme.

Ce chef devra inspirer confiance à ses hommes non seulement par ses qualités supérieures, mais aussi par sa courtoisie.

Les **officiers supérieurs** ne doivent pas oublier que cette qualité est indispensable à la discipline et ils doivent chercher à la développer chez tous ceux qu'ils ont sous leurs ordres.

Les **officiers supérieurs** de tout grade doivent traiter leurs subordonnés de façon non seulement à leur inspirer le respect pour l'autorité, mais encore à développer chez eux des sentiments d'estime et de bonne entente essentiels à l'efficacité du service. Ils doivent donc éviter les grossièretés et les rudesses de parole et d'action.

Il vaut toujours mieux faire une réprimande privément. Dans aucun cas, un **officier supérieur** ne doit réprimander un collègue en présence de subalternes ni de façon à être entendu d'eux.

Le simple **agent** qu'on traite avec fermeté mais aussi avec courtoisie éprouvera une confiance inébranlable en ses supérieurs. Il comprendra mieux l'importance qu'il y a d'obéir

strictement, à tous les ordres qu'il reçoit, sans murmurer, sans discuter, dût-il se plaindre plus tard.

Même s'il s'agit de porter plainte contre un **officier supérieur**, un **agent** doit suivre la filière prévue par la discipline et présenter ses récriminations à son chef immédiat. Ainsi, un **agent** de ville commettrait une infraction grave à la discipline en allant se plaindre directement au maire ou au président du comité de police.

Tout **officier supérieur** doit aider son chef à maintenir la discipline. Il est de son devoir de noter et de rapporter toute négligence et toute inconduite de la part d'un **agent** de police, que le contrevenant appartienne ou non à sa division ou à son poste particulier.

La Loi des cités et villes (S.R. 1941, c. 233, art. 426 "16") décrète que tout conseil de ville peut faire des règlements:

- a) pour pourvoir à la discipline d'un corps de police ou de constables;
- b) pour pourvoir à la punition, par destitution, ou par amende, ou par emprisonnement, de tout membre du corps de police qui accepte directement ou indirectement une somme d'argent ou une gratification, ou des liqueurs alcooliques.

Tout chef de police qui réussit à faire établir un Code de discipline et à le faire approuver par les autorités compétentes, s'évitera les ennuis de rendre, au sujet de ses subordonnés, des décisions arbitraires.

DISCRÉTION

La discrétion est le premier devoir d'un **agent** de police. Nous disons bien premier devoir, car l'importance d'une discrétion absolue est si grande qu'un **agent** de police qui possède toutes les autres qualités ne peut pas conserver la confiance

de ses chefs du moment qu'il manque de garder les secrets d'office.

Il ne doit communiquer à qui que ce soit, si ce n'est à ses supérieurs, des renseignements qu'il obtient en sa qualité officielle. Dans une conversation, il évitera de faire allusion à une affaire qu'on lui a confiée et il se rappellera que les murs ont des oreilles.

Si un **agent** de police sait se taire, il évitera aussi de communiquer aux **journaux** tout renseignement relatif à la police.

DISCUSSION

Un **agent** aura particulièrement soin de n'engager aucune discussion avec un particulier. C'est avec **courtoisie** qu'il doit recevoir les suggestions ou recommandations qu'on lui fait. Un **agent** n'a rien à gagner à les discuter. Quelques-unes de ces suggestions peuvent avoir leur valeur; il n'y a pas de mal à écouter tranquillement les autres, quelque ridicules qu'elles puissent être.

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ

Celui qui cause des dommages à la propriété qui ne lui appartient pas commet un acte criminel et s'expose à une arrestation, sans mandat, par un **agent** ou par un particulier, s'il est pris en flagrant délit.

Sous le titre "**Méfaisits**", l'**agent** de police trouvera plus de détails au sujet de ses propres droits et de ceux d'un particulier.

DOUTE

C'est un principe fondamental de droit criminel que, lors du procès d'un accusé, tout doute qui peut exister quant à sa

culpabilité, doit lui bénéficier. C'est au tribunal, c'est-à-dire aux jurés ou au magistrat, à l'exercer ou à l'appliquer.

Ce principe toutefois n'a pas d'application lorsqu'il s'agit pour l'agent de police d'accomplir certains devoirs ou d'exercer certains pouvoirs dont il est revêtu.

Nous limiterons nos remarques aux cas suivants:

Exécution d'un mandat d'arrestation

Lorsqu'un agent de police est appelé à exécuter, par exemple, un mandat d'arrestation, il ne doit exister dans son esprit aucun doute quant à sa compétence et à son autorité.

Tout au plus peut-il avoir des doutes quant à l'identité du délinquant et c'est là que doivent intervenir ses facultés de jugement et de discernement. S'il y a des motifs **raisonnables et plausibles** de croire que l'individu qu'il a devant lui est bien celui qu'il recherche et s'il a épuisé tous les moyens de vérification, il est justifiable d'exécuter son mandat.

Arrestation sans mandat

L'agent de police qui est bien au courant de ses devoirs et de ses pouvoirs, tels que nous les avons définis aux titres "flagrant délit", "personnes suspectes", "soupçons", ne devrait pas avoir de doute quant à son droit d'arrêter sans mandat dans les diverses circonstances qui peuvent se présenter.

Degré de force

Le chapitre "force" contient tous les détails et éclaircissements requis pour permettre à l'agent de police de dissiper ses doutes quant au degré de **force** qu'il peut employer pour maîtriser la **résistance**, pour arrêter un délinquant qui tente de s'enfuir, etc.

À tout événement, il constatera qu'il n'a le droit de se servir de son revolver que si le délit qui fait l'objet de son arrestation est un acte criminel (voir actes criminels).

Même dans ce dernier cas, l'agent n'a pas le droit de tirer pour tuer, mais seulement pour inspirer de la crainte et tout au plus pour blesser aussi légèrement que possible.

Ivresse et maladie

Un agent trouve un individu étendu sur le trottoir, sans indices précis pour l'éclairer. Est-il en présence d'un cas d'ivresse? S'agit-il de maladie? Faut-il traiter cet homme comme un malade ou bien le faire prisonnier?

Dans le doute, que l'agent mande plutôt le médecin, façon la plus expéditive d'élucider le cas. Il sera encore temps d'adopter des mesures de rigueur, s'il y a lieu.

Bruits insolites, etc.

Au cours de sa ronde, un agent de ville entend un bruit insolite, des cris, etc. Quelle conduite doit-il tenir? — Il a le devoir d'agir afin de tirer l'affaire au clair.

Somme toute, le doute dans l'esprit de l'agent quant à ses droits provient de ce qu'il n'est pas suffisamment renseigné sur ses devoirs, ses pouvoirs, la nature des infractions, etc.

Afin de dissiper ses doutes, il n'est rien tel pour lui que de se renseigner, de s'instruire, d'augmenter son bagage de connaissances, d'accroître sa compétence. Les doutes surgissent surtout dans l'esprit de l'agent de police qui ne possède pas bien son Code de la police.

DROGUES

Le mot "drogues" dont il est question dans les lois fédérales signifie l'une des substances suivantes, soit seule soit combinée avec d'autres substances, savoir:

- a) la cocaïne, ou ses sels ou composés;
- b) la morphine, ou ses sels ou composés, mais non compris l'apomorphine;
- c) l'héroïne, ou ses sels ou composés;
- d) l'opium ou ses préparations ou les alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, ou sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, mais non compris la codéine ni l'apomorphine;
- e) l'eucaïne, ou ses sels ou composés;

- f) le cannabis Sativa (chanvre indien) ou haschich, ou ses préparations ou composés ou dérivés, ou leurs préparations et composées.
- g) etc., etc.

Le mot "opium" signifie et comprend l'opium cru, l'opium en poudre et l'opium préparé pour les fumeurs ou à toute étape de cette préparation. R.S.C. c. 201, art. 2.

Les mots "opium préparé" signifient le produit de l'opium cru, obtenu par une série d'opérations spéciales, principalement en le faisant dissoudre, bouillir, griller et fermenter, opérations destinées à le transformer en extrait propre à la consommation; et "opium préparé" comprend les déchets et tous les autres résidus qui subsistent quand l'opium a été fumé; 2.

Est coupable d'un acte criminel celui qui

- a) étant porteur d'un permis, donne, vend ou procure quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste; 5.
- b) étant pharmacien, donne, vend ou procure une drogue à une personne autre qu'un médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste; 5.
- c) étant médecin, vétérinaire ou dentiste, prescrit, donne ou vend des drogues, sauf pour des fins médicales; 6.
- d) celui qui fume de l'opium; 12.
- e) celui qui est trouvé, sans excuse légitime et raisonnable, dans une maison, pièce ou endroit où les gens se rendent dans le but de fumer ou de respirer de l'opium; 12.
- f) quiconque vend, donne ou administre illicitement une drogue à un mineur. 4.

L'inculpé de chacun de ces actes criminels peut être arrêté sur flagrant délit, par un agent de police. C. cr. 435.

Tout agent de police qui a raison de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée, pour un motif contraire à la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, dans un magasin,

une boutique, un entrepôt, une dépendance, un jardin, une cour, un vaisseau, un véhicule ou autre endroit, peut, de jour ou de nuit, perquisitionner (sans mandat) dans ces lieux susdits pour découvrir cette drogue et, si c'est nécessaire, fouiller de force toute personne découverte en ces lieux, et si cette drogue y est trouvée, il peut l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière. 19.

Tout **agent** de police et spécialement l'**agent** de ville doivent surveiller spécialement les trafiquants de drogues aussi bien que leurs victimes. Ces dernières les mettront vite sur une piste facile à suivre, soit par eux-mêmes soit par un autre **agent** spécialement chargé de dénicher une classe particulière de bandits.

ÉCHAFAUDAGES

Les cités, villes et autres corporations municipales ont le droit et le devoir de les régler. S.R. 1941, c. 171.

L'**agent** de ville doit connaître les règlements municipaux qui y ont trait et s'il constate des infractions, les dénoncer à qui de droit.

Il doit aussi faire rapport en conséquence s'il considère que certains échafaudages constituent une **nuisance** pour la circulation des piétons ou des voitures et qu'ils peuvent être la cause même indirecte d'accidents, d'ennuis, etc.

ÉCLAIRAGE

En faisant leur **ronde**, les **agents** de ville doivent donner une surveillance particulière aux endroits mal éclairés.

ÉCONOMIE INTERNE

Par économie interne d'un corps de police, on entend tout ce qui en concerne l'administration, tels que la solde, l'équipement, l'accoutrement et les dépenses de voyages.

ÉCRITURE

L'écriture d'une personne peut quelquefois jouer un grand rôle dans certaines recherches qu'opère la justice. Aussi, le cas échéant, les **agents** de police doivent-il ouvrir l'oeil en vue d'empêcher que ne disparaissent des **indices** souvent précieux tels que bouts de papier, chiffons, etc., qui puissent se trouver sur la scène d'un crime.

De simples petits bouts de papier ou de carton ramassés lors d'une descente dans une maison de jeu ou dans une maison de paris suffisent pour constituer la preuve *prima facie* prévue à l'article 169 du Code criminel.

A remarquer que, en droit criminel, un écrit comprend des mots ou des chiffres, au long ou en abrégé, écrits, imprimés ou autrement énoncés sur du papier ou tout autre matériel. 2 (16).

ÉDIFICE MENAÇANT RUINE

L'**agent**, mis au courant du danger, doit prendre d'urgence toutes les mesures qui lui paraissent utiles tant pour effectuer l'évacuation des occupants que pour assurer la circulation.

ÉDIFICE PUBLIC

Un **agent** de police, de faction dans un édifice public, doit:

- a) voir au maintien de l'ordre;
- b) fournir d'une manière courtoise tous les renseignements qu'on lui demande;
- c) surveiller les suspects et les expulser, s'il y a lieu;
- d) être de tenue irréprochable et de **maintien** digne et réservé, évitant les discussions et conversations oiseuses, s'acquittant de ses devoirs sans tapage mais avec une discrétion de bon aloi qui n'exclut pas la fermeté.

EFFRACTION

Aux termes du Code criminel, l'**effraction** est un acte criminel contre le droit de propriété.

L'expression **effraction** signifie le fait de briser quelques partie intérieure ou extérieure d'une chose, ou d'ouvrir toute chose employée ou destinée à être employée pour fermer ou couvrir une partie intérieure ou extérieure. 268, par. a.

L'introduction, l'entrée ou l'**effraction** dans un bâtiment a lieu du moment qu'une partie du corps de celui qui le fait, ou quelque partie d'un instrument employé par lui est à l'intérieur du bâtiment. 294 (a).

Celui qui s'introduit dans un bâtiment au moyen de menaces ou d'artifices employés à cet effet, ou au moyen de collusion avec quelqu'un qui se trouve dans le bâtiment [ou s'introduit sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, par une ouverture permanente ou temporaire], est réputé avoir commis une **effraction** et pénétré dans ce bâtiment. 294 b).

Le **vol avec effraction** ou cambriolage est le but ou le mobile le plus fréquent de l'**effraction**. Les auteurs portent des **instruments d'effraction** et ils opèrent dans l'ombre sans, comme bien on pense, prévenir de leur projet l'**agent** de ville. Avant d'avoir perpétré leur **effraction** les **cambrioleurs** ne sont que des **personnes suspectes** qui cherchent à se soustraire à l'attention des **agents** de police. Il appartient donc à ces derniers de développer leur **esprit d'observation** afin de dépister les **personnes suspectes** et déjouer leurs plans. Quand ces suspects se servent d'un camion ou d'une automobile, le travail des **agents** devient nécessairement plus difficile. De là, la nécessité pour la police de donner une attention particulière aux voitures suspectes stationnées près des édifice où sont emmagasinées des marchandises de valeur et susceptibles d'être cambriolées.

ÉGLISE

Comme un agent de police, en uniforme ou non, est toujours en devoir, il doit, à l'occasion, prêter main-forte à un constable d'église ou agir à sa place.

En conséquence, en vertu de la Loi de la liberté des cultes et du bon ordre dans les églises (S. R. Q. 1941, c. 307), il doit immédiatement arrêter sans mandat:

- a) quiconque cause des désordres dans l'église pendant le service divin;
- b) celui qui se conduit d'une manière indécente ou irrévérencieuse dans cette église ou près de cette église;
- c) celui qui, pendant le service divin et après avoir reçu l'ordre de se retirer ou d'entrer dans l'église, demeure ou s'amuse près de telle église dans les chemins ou places publiques y adjacents ou dans la salle paroissiale.

Il doit aussi connaître ses pouvoirs en vertu du Code criminel, lesquels sont résumés, au moins en partie, dans les alinéas qui suivent.

Est coupable d'un acte criminel et peut, par conséquent, être arrêté sans mandat quiconque gêne un officiant dans la célébration du service divin ou l'accomplissement d'une fonction se rattachant à son état ou sachant qu'un membre du clergé ou un ministre du culte est sur le point d'accomplir une fonction se rattachant à son état, ou revient à l'accomplir, se porte à des voies de fait ou manifeste de la violence contre lui ou l'arrête sur un acte judiciaire au civil ou sous prétexte d'exécuter un tel acte. 161, par. 1.

Commet une infraction et peut être arrêté sans mandat, s'il est pris en flagrant délit, celui qui, volontairement trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet social et moral, ou à des fins de bienfaisance. 161, par. 2.

Est coupable d'une infraction, quiconque, à une assemblée, ou près d'une « assemblée religieuse, morale ou sociale, fait volontairement quelque chose qui en trouble l'ordre ou la solennité. 161, par. 3.

Un agent de police peut arrêter sans mandat, celui qui est surpris en flagrant délit de commettre une telle infraction. 435.

ÉLECTIONS

En temps d'élections, les **agents** de police éviteront de prendre une part active pour tel ou tel parti.

S'il leur arrive d'être en devoir à l'occasion d'**assemblées** politiques, ils ne doivent pas manifester leur approbation ou leur désapprobation des principes prônés par les orateurs.

Ils se rappelleront qu'ils sont les serviteurs du public en général, c'est-à-dire, de tous les électeurs sans distinction de partis.

Dans une élection, ils sont tenus d'exécuter les **ordres** donnés par le président, par l'officier rapporteur ou par le sous-officier rapporteur quant au maintien de la **paix** et du **bon ordre**, tels fonctionnaires ayant les pouvoirs attribués à un juge de paix.

Un **agent** de police doit aussi savoir qu'un sous-officier rapporteur ou un président d'élection peuvent:

- a) requérir l'**assistance** de tout constable par ordre verbal ou écrit;
- b) commettre à vue, à la garde d'un constable, durant quarante-huit heures ou plus, quiconque trouble la **paix** ou le **bon ordre**.

Le maintien du **bon ordre** pendant une élection exige que nul ne porte ni fasse porter un ruban, un insigne, une bannière de parti et encore moins des armes durant les huit jours qui précèdent la mise en nomination des candidats et tant que

dure une élection fédérale, provinciale ou municipale. Les **agents** de police feront bien de se rappeler ces quelques directives, quitte à demander d'autres instructions à leurs supérieurs.

ÉLECTRICITÉ

Les actes criminels ressortissant à cette rubrique sont les **vols** d'électricité (273) et les **dommages** causés délibérément à tout ce qui sert à la transmission de l'électricité pour fins d'éclairage, de téléphone, de télégraphe et d'alarme à incendie. 372.

Celui qui est surpris à causer des dommages aux lumières électriques, aux téléphones et aux télégraphes d'alarme peut être arrêté, sans mandat, par un **agent** de police ou par un **particulier**. 434.

Lorsqu'un tel acte criminel a été commis, tout agent de police peut arrêter sans mandat celui que, pour des motifs raisonnables et plausibles, il croit coupable. 435.

L'accident résultant de l'électricité, savoir l'électrocution ou le choc électrique, exige qu'un **agent** de police ait au moins certaines notions concernant aussi bien l'électricité que les **premiers soins** à donner à la victime.

S'il est impossible d'interrompre le courant, il faut que le sauveteur s'isole lui-même en se tenant sur un corps non conducteur (caoutchouc, claques, linoléum, verre, vaisselle). Il faut empêcher le choc entre la victime et son sauveteur.

Celui-ci s'isolera donc les mains avec du caoutchouc (blague à tabac imperméable) ou des articles d'habillement bien secs. Il ne faut pas toucher de ses mains nues les mains de la victime ni ses vêtements s'ils sont mouillés, ni ses souliers s'ils sont ferrés, ni sa montre.

Aussitôt que le courant électrique a pu être intercepté, il faut pratiquer la **respiration artificielle** et traiter les brûlures, s'il y en a.

ÉMEUTE

Une émeute est un **attroupement illégal** qui a commencé à troubler tumultueusement la paix publique. 65 C. Cr.

En d'autres termes, une émeute est la réunion de trois personnes ou plus qui ont l'intention d'atteindre un but commun illégal (briser une assemblée, une réunion ou une procession, priver quelqu'un de sa liberté ou l'intimider ou le terroriser, endommager sa propriété, etc., etc.) Bien qu'on puisse, sans mandat, arrêter des émeutiers, un constable ne doit pas agir seul car il sera vite débordé.

Cependant on peut généralement prévoir qu'une émeute va se produire et, quand elle est imminente, il y a lieu d'adopter telles mesures qui s'imposent.

Ainsi, un **agent de ville** qui sent venir une émeute devra communiquer avec son chef et, si celui-ci constate que son personnel est insuffisant, il verra à faire nommer des constables spéciaux par le maire ou par un juge de paix.

Si l'agent de police qui prévoit le danger d'émeute se trouve dans un endroit isolé et ne peut faire nommer de constables spéciaux en temps utile, il verra alors à demander l'**assistance** de tous ceux qu'ils croient capables de l'aider, les avisant que leur refus de lui prêter main-forte constitue un crime punissable par l'emprisonnement.

Il est du devoir de tout shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier fonctionnaire et de tout juge de paix, de quelque comté, cité ou ville, qui est averti qu'il y a, dans son ressort, des personnes au nombre de douze ou plus illégalement, séditionnellement et tumultueusement attroupées ensemble au détriment de la paix publique, de se rendre à l'endroit où a lieu cet attroupement illégal, séditionnel et tumultueux, et rendu au milieu des émeutiers, ou aussi près d'eux qu'il le peut faire en sûreté, de commander à haute voix ou de faire commander le silence, et ensuite de faire ou de faire faire, ouvertement et à

haute voix, une proclamation dans les termes qui suivent ou dans des termes équivalents: 68

"Sa Majesté, la Reine, enjoint et commande à tous ceux
"qui sont ici présents de se disperser immédiatement
"et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à
"leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés
"coupables d'une infraction qui peut être punie de l'em-
"prisonnement à perpétuité".
Dieu sauve la Reine.

Lorsqu'il y a lieu de craindre que des troubles n'éclatent un **agent** de police fera bien de copier cette formule sur une carte pour l'usage d'un juge de paix en cas de nécessité.

Sont coupables d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité ceux qui:

- a) volontairement et avec violence font en sorte d'empêcher une proclamation;
- b) refusent de se disperser et de s'éloigner dans un délai de 30 minutes du lieu où la proclamation a été faite;
- c) ne quittent pas un lieu dans un délai de 30 minutes lorsqu'ils croient que la proclamation y aurait été faite, si elle n'avait pas été empêchée volontairement et avec violence. 69.

Lorsqu'une proclamation a été faite, ou qu'il y a empêchement de la proclamation, tel qu'expliqué plus haut, ou encore refus de se disperser et de s'éloigner après une proclamation, l'agent de la paix est tenu de disperser ou d'arrêter ceux qui ne se conforment pas à la proclamation. 33, par. 1.

Si quelqu'une des personnes ainsi attroupées est tuée ou blessée par suite de leur résistance, lors de leur arrestation ou de la tentative faite pour les arrêter ou les disperser, tous ceux qui ont donné l'ordre de les arrêter ou disperser, et tous ceux qui exécutent cet ordre, sont indemnes de toute poursuite ou procédure quelconque à ce sujet. 33 (2).

Rien de contenu au présent article ne restreint ni ne touche en quoi que ce soit les devoirs ou pouvoirs imposés ou conférés par le Code criminel pour la répression des émeutes avant que ladite proclamation soit faite ou après qu'elle a été faite. 33 (3).

Un agent de la paix qui est averti de l'existence d'une émeute dans son ressort et qui, sans excuse valable, ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour réprimer l'émeute, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans. 70.

Au cours d'une émeute, mais avant qu'elle prenne des proportions considérables il est bon de noter les noms des chefs, en vue des procédures qu'on pourrait instituer plus tard.

EMPOISONNEMENT

Lorsqu'un **agent** est appelé sur la scène d'un empoisonnement présumé (qu'il s'agisse de **meurtre**, de **suicide** ou de simple tentative), il devra procéder avec grand soin et recueillir, par exemple:

- a) toutes bouteilles ou boîtes ayant contenu ou contenant encore des médecines;
- b) toute nourriture ou breuvage préparés pour la victime et non consommés;
- c) les ustensiles ou récipients qui paraissent les avoir contenus.

L'agent, pour l'analyse médicale ultérieure, gardera telles quelles, toutes les excréctions de la victime (crachats, vomissements, matières fécales).

Il agira de même pour les mouchoirs, les taies d'oreiller, les draps, les habits dont s'est servie la victime. Il examinera même le plancher où pourraient se trouver des traces d'expectoration qu'il verra à préserver telles quelles.

Lorsque la victime du poison est encore vivante, il faut voir à la sauver et, à cet effet, lui faire vomir le poison ingurgité ou bien en neutraliser l'effet s'il est impossible de faire rendre gorge.

D'urgence, il faut mander un médecin et, en attendant son arrivée, pratiquer la **respiration artificielle** si la respiration paraît suspendue.

Si les lèvres et la bouche sont brûlées, c'est qu'il s'agit d'un poison corrosif. Dans ce cas, ne pas administrer de vomitif mais neutraliser le poison en procédant ainsi qu'il suit selon la nature du poison.

Si le poison est un acide, donner immédiatement un alcali, comme de l'eau de chaux en grandes quantités, ou encore une cuillerée à table de craie, de blanc d'Espagne, ou de magnésie dans un grand verre (un demiard) d'eau tiède; répéter fréquemment.

S'il s'agit d'un alcali (ammoniaque, soude, potasse, eau de javelle, encaustique), faire prendre immédiatement un acide comme du vinaigre ou du jus de citron dilué dans une égale quantité d'eau, à grands verres.

Quand on ne peut savoir s'il s'agit d'un acide ou d'un alcali donner à boire beaucoup d'eau froide.

Dans les cas de poisons corrosifs, donner de l'huile d'olive ou de l'huile à salade ou de la parafine médicinale ou des boissons émollentes, comme de l'eau tiède, de l'eau d'orge ou du gruau, afin de calmer la douleur.

Si la gorge est tellement enflée qu'il y a danger d'obstruction des voies respiratoires, appliquer des flanelles chaudes ou des cataplasmes chauds à l'avant du cou, et donner fréquemment de petites gorgées d'eau froide ou de boissons mollifiantes.

S'il s'agit d'un poison caustique qui irrite la partie avec laquelle il vient en contact et qui, pris par la bouche, cause une sensation de brûlure dans la gorge et au creux de l'esto-

mac, ainsi que des vomissements accompagnés généralement de coliques et de diarrhée, il faut administrer un vomitif, c'est-à-dire faire vomir le patient afin de le débarrasser du poison. Donnez-lui, par exemple:

- a) de la moutarde,—une cuillerée à table dans un grand verre (un demiard) d'eau tiède, ou
- b) du sel,—deux cuillerées à table dans un grand verre (un demiard) d'eau tiède.

Répéter le vomitif toutes les cinq minutes jusqu'à effet. Si les vomissements retardent, mettre ses deux doigts dans la gorge pour les provoquer.

A cette sorte de poison appartiennent les champignons et les baies toxiques, les poisons métalliques et ceux qui proviennent de la décomposition des aliments (ptomaines). Lorsque plusieurs personnes ont absorbé la même nourriture et présentent des symptômes similaires et des signes d'empoisonnement, comme des vomissements, des coliques avec douleur et diarrhée, il faut soupçonner un empoisonnement par les ptomaines.

Il y a aussi les empoisonnements par les narcotiques dont l'action s'exerce sur le système nerveux par l'apport du sang au cerveau. Dans cette classe, on trouve:

- a) ceux qui produisent immédiatement une tendance au sommeil, amenant une stupeur et, plus tard, du coma. Les pupilles deviennent contractées à l'extrême limite (pupilles en pointe d'épingle); la respiration devient graduellement profonde et stertoreuse, le pouls lent et faible. L'opium et ses dérivés sont compris dans cette catégorie; ils sont employés pour calmer la douleur et provoquer le sommeil;
- b) ceux qui amènent d'abord le délire, puis ensuite le coma. Les pupilles se dilatent et le pouls s'accélère. Cette catégorie comprend la belladonne, la stramoine, le chloroforme et l'alcool.
- c) ceux qui occasionnent des convulsions bien marquées. Il y a alors sentiment de suffocation et les traits de-

viennent livides. Entre les convulsions qui reviennent à des courts intervalles, le patient est en état de collapsus complet. Les principaux poisons de cette catégorie sont la strychnine, l'aconit et l'acide prussique.

Dans les cas d'empoisonnement par narcotiques, les traitements sont les suivants:

- a) quand le patient menace de s'endormir, il faut le tenir éveillé en le forçant à se promener et en lui cinglant le visage, le cou et la poitrine avec une serviette humide. Lui donner du café noir fort en abondance;
- b) quand le patient entre dans le délire, administrer aussitôt un vomitif;
- c) si le patient est dans des convulsions, donner un vomitif et pratiquer la respiration artificielle entre les convulsions.

Dans tous les cas d'empoisonnement, il est salubre de donner du lait, des oeufs crus battus avec du lait ou de l'eau, de la crème et de la farine battues ensemble, ou du thé fort.

EMPREINTES DE PIEDS

Une empreinte de pieds laissée par un délinquant inconnu peut souvent servir à des fins d'identification. Un modèle en décalque de cette empreinte peut être pris par un agent de la police judiciaire et les autres agents de la police verront à la conserver en la recouvrant soigneusement avec une boîte sans dessus dessous ou de quelque autre façon.

Pour comparer une empreinte de pieds avec la chaussure d'une personne soupçonnée, il faut faire avec la chaussure une nouvelle impression à côté de la première empreinte et non pas superposer la chaussure sur l'empreinte suspecte.

EMPREINTES DIGITALES

Les empreintes digitales sont très importantes pour faciliter l'identification des criminels.

Elles consistent dans l'impression ou dans les dessins que laissent le contact des doigts sur un objet à surface lisse.

Quand on prend l'impression de doigts on obtient des desseins digitaux formés de lignes noires représentant les crêtes papillaires. Celles-ci sont séparées par des intercrêtes ou interlignes représentées par des lignes blanches sur les dessins. Ces crêtes papillaires sont complètement formées trois mois avant la naissance et, durant la vie d'une personne, elles ne changent pas de forme.

Les empreintes digitales diffèrent de personne à personne et même de doigt à doigt au point que, dans le monde entier, il n'existe pas deux doigts pouvant reproduire deux empreintes digitales identiques.

Toute personne légalement sous garde, accusée ou reconnue coupable d'un crime susceptible de mise en accusation peut être soumise, par ceux qui en ont la garde ou en vertu de leurs ordres, à la prise des empreintes digitales. S.R.C. 1952, c. 144.

Lorsqu'un acte criminel est commis, il est plausible de présumer que l'auteur du crime a dû appliquer ses mains sur la victime ou sur un objet quelconque se trouvant sur les lieux du crime. Il s'ensuit qu'il est de souveraine importance que ces empreintes soient examinées et comparées avec celles qu'on trouve classifiées à la Sûreté.

Dans les cas de vols avec effraction, l'on peut s'aviser de relever des empreintes digitales sur les portes, les fenêtres, leurs câdres, les coffres de sûreté, les meubles, la verrerie, les outils, les ustensiles de cuisine et sur tout autre objet à surface polie que le voleur a pu toucher.

Tout agent de police doit connaître suffisamment l'importance des empreintes digitales pour ne pas y ajouter les siennes et pour assurer leur conservation jusqu'à ce que des mesures soient prises pour les relever et pour les photographier.

Comment voudrait-on qu'un fragment de lettre qui porte des empreintes digitales puisse servir à quelque chose si celui qui, l'ayant découvert près du lieu d'un crime, y ajoute ses propres empreintes, l'expose aux souillures de la boue ou le laisse manipuler par les curieux, photographier par les journalistes ?

Le spécialiste qui étudiera les pièces doit les trouver intactes.

Les empreintes digitales peuvent se diviser en trois catégories comme suit:

- a) les empreintes visibles qui sont faites avec du sang, de la graisse ou autre matière analogue;
- b) les empreintes négatives qui sont faites dans une matière plastique telle que le beurre, le mastic, etc.
- c) les empreintes latentes qui sont souvent invisibles à l'oeil nu. Ce sont les meilleures empreintes digitales et, même si l'agent de police ne les voit pas sur un objet, il ne doit pas conclure qu'elles ne s'y trouvent pas.

ENFANTS

Un enfant de moins de sept ans ne peut pas être convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part. 17

Un enfant âgé de sept ans mais de moins de quatorze ans ne peut pas non plus être convaincu d'infraction, à moins qu'il ne soit en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il commettait le mal. 18

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, là où demeure un enfant,

participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle, ou se livre à une ivrognerie habituelle ou à toutes autres formes de vices et par là mettant en danger les mœurs de l'enfant, ou rend la demeure impropre à la présence de l'enfant. 157

Aucune telle poursuite ne doit être instituée sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une Cour pour jeunes délinquants, sans l'autorisation du **Procureur général**. 157 (4).

Un agent de police a le droit de confisquer toutes cigarettes ou tout papier à cigarettes, ou tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, en la possession d'un adolescent apparemment âgé de moins de seize ans, que cet agent de police trouve à fumer ou à mâcher du tabac ou sur le point de fumer ou de mâcher du tabac dans une rue ou dans un endroit public. S.R.C. 1952, c. 266, a. 3.

Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-sept ans n'ont pas le droit de conduire un véhicule-automobile sur un chemin public. S.R.Q. 1941, c. 142, art. 15.

Il est défendu de vendre des liqueurs alcooliques à tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans. S.R.Q. 1941, c. 233, art. 43.

La Loi des liqueurs alcooliques (S.R.Q. 1941, c. 255, art. 56 (16) décrète que, pour un enfant âgé de moins de vingt ans, c'est une infraction:

- a) d'être trouvé dans une taverne dans laquelle se vendent des bières, sans pouvoir rendre un compte satisfaisant de sa présence.
- b) d'acheter des bières pour son propre usage;
- c) de remplir les fonctions de commis dans une taverne.

Il est prohibé à tout garçon ou fille, âgé de moins de seize ans de vendre des journaux ou d'exercer aucune industrie dans les **rues** ou sur les **places publiques**, à moins qu'il ne sache lire et écrire couramment.

Ces occupations diverses ne doivent pas se prolonger après huit heures du soir. S.R.Q. 1941, c. 175, art. 9.

Dans le cas d'un enfant abandonné ou perdu, l'agent avertira son poste et, en attendant d'y amener l'enfant, il prendra toutes les mesures qui requièrent l'intérêt et le bien-être de cet enfant.

Quand il a affaire avec des enfants, l'agent de police doit déployer beaucoup de patience et de tact. Qu'il n'oublie pas que prévenir vaut mieux que guérir et qu'une arrestation imprime une tache qui peut parfois compromettre à tout jamais l'avenir de l'enfant. On ne devrait mettre un enfant en état d'arrestation qu'après avoir épuisé les autres moyens.

L'agent de ville doit s'efforcer de persuader aux enfants qu'il leur veut du bien. A l'occasion, il les questionnera pour obtenir des renseignements sur leur entourage, etc. Il devrait porter un intérêt spécial aux cas suivants:

- a) quand les enfants sont dans le besoin et n'ont pas de soutien;
- b) quand ils n'ont pas de "chez eux" et que personne ne s'intéresse à eux;
- c) si leurs parents sont en prison, sont des ivrognes ou des dénaturés;
- d) s'il s'agit d'enfants abandonnés ou négligés;
- e) si ce sont des enfants vagabonds ou des durs à cuire;
- f) s'ils fréquentent des voleurs ou des prostituées;
- g) si, étant d'âge et ayant la santé voulus, ils ne fréquentent pas l'école;
- h) s'ils courent les rues, ramassent les mégots, mendient, maraudent, etc.

La Loi des écoles d'industrie (S.R. 1941), c. 39, art (12, 28 et 29) contient des dispositions spéciales lesquelles donnent, à un agent de police, le droit d'arrêter sans mandat, dans tout territoire soumis à la juridiction d'une cour des jeunes délinquants et de conduire devant le juge de cette cour:

- a) tout enfant, âgé de pas plus de 14 ans, qui est orphelin, de père ou de mère, si le survivant tient une mauvaise conduite ou est condamné à la prison ou au pénitencier pour acte criminel;
- b) tout enfant qui, à raison de la négligence, l'ivrognerie ou autre vice de ses parents, de son gardien ou de la personne chez qui il réside, est élevé sans éducation et sans aucun contrôle salulaire ou dans des circonstances qui l'exposent à mener une vie de paresse ou de désordre;
- c) tout enfant qui mène une vie de vagabondage ou est trouvé errant à des heures indues ou est sans abri et paraît délaissé ou abandonné;
- d) tout enfant qui est habituellement battu ou traité cruellement par ses parents ou par les personnes chez qui il réside;
- e) tout enfant qui, par le fait qu'il est infirme ou qu'il n'a ni tuteur ni aucun parent en ligne directe capable ou digne d'en prendre soin, est exposé à vagabonder ou à mourir de faim;
- f) tout enfant au-dessous de douze ans qui à raison de la maladie continuelle ou de la pauvreté de ses parents, ou à raison de leur ivrognerie habituelle ou de leurs habitudes vicieuses, ou à raison de quelques-uns des faits mentionnés ci-dessus, a besoin d'être protégé.

L'article 33 de la Loi des jeunes délinquants, S.R.C. 1952, c. 160, décrète que toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant qui, sciemment ou de propos délinquant, a

- a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette, ou
- b) commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le porte à le devenir.

commet une infraction la rendant passible d'une amende d'au plus \$500.00 ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

ENQUÊTE

La façon de procéder dans une enquête dépend tellement de la nature des faits et des circonstances qui y donnent lieu qu'il n'est pas possible de déterminer d'avance la marche à suivre.

On peut dire qu'il y a deux sortes d'enquêtes:

- a) celles qui ne sont pas secrètes;
- b) celles qui doivent l'être.

Dans la première sorte, il est préférable de faire connaître, à qui de droit, l'objet de l'enquête.

Dans la deuxième sorte, il convient va sans dire, d'apporter beaucoup de prudence et de doigté dans tous ses pas et démarches.

Dans les deux sortes d'enquête, il faut qu'elles soient complètes, entières et approfondies.

Dans leur hâte à bâcler une affaire ou pour faire montre de zèle ou d'habileté, certains **agents** dont l'âge et l'expérience n'ont pas encore mûri le jugement, sont exposés à négliger des faits ou des aspects qu'ils croient sans importance alors que, en réalité, ces faits ou ces aspects pourraient peser d'un grand poids sur l'orientation de l'enquête ou l'issue de la cause.

A tout prendre, il est préférable de multiplier les détails plutôt que d'en laisser passer inaperçus.

Un **agent** de ville n'est pas censé faire les enquêtes ordinairement assignées à la **police** judiciaire, mais il peut être chargé de contrôler certains faits, de pousser certaines recherches. Son **esprit d'observation**, ses connaissances pratiques acquises au cours de ses **rondes** et un parfait accomplissement de tous ses **devoirs** rendront plus facile le travail de la **police** judiciaire.

L'**agent** de ville a aussi des enquêtes à faire dans les cas d'**accidents** et de **flagrant délit** ainsi qu'au sujet des **personnes suspectes**.

En faisant enquête sur une personne suspecte, il faut évidemment tenir compte des circonstances, mais il convient règle générale:

- a) d'empêcher d'abord l'individu de fuir avant que la justice puisse le questionner, surtout si c'est la nuit;
- b) de lui faire décliner ses noms, adresse et occupation, puis de lui demander ce qu'il faisait, à pareille heure, à l'endroit en question. Sur ses réponses, il sera soumis à un contre-interrogatoire serré et ses dires seront contrôlés.

Ainsi, si l'**agent** doute que le suspect ait donné ses noms et adresse véritables, il lui demandera le nom de quelque ami ou de quelque homme d'affaires de la localité qu'il prétend habiter et qui a le téléphone. Tout en retenant son homme sous sa surveillance, il communiquera ensuite soit avec cette personne soit avec le poste de police le plus rapproché pour savoir à quoi s'en tenir.

S'il s'agit d'un chauffeur d'auto, il examinera son permis de conduire; il se fera donner le nom du propriétaire de cette auto, l'adresse du garage où on la remise; il prendra le numéro de la licence, le numéro du moteur, etc. Il soumettra également les occupants à un interrogatoire séparé.

Si le suspect porte un colis quelconque, il lui fera dire ce qu'il contient avant de le lui faire développer. S'il s'agit d'objets volés, il est probable qu'il se coupera. Si son enquête confirme ses **soupçons**, l'**agent** ne relâchera pas l'individu.

Pendant cette enquête, l'**agent** devra se tenir sur ses gardes car on a vu des suspects assommer un **agent** pour ensuite, s'enfuir. Si l'**agent** a affaire avec plus d'un individu, il fera bien d'obtenir de l'assistance avant de procéder.

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

L'enquête préliminaire se dit de l'instruction qu'un magistrat ou un juge de paix doit faire, dans certains cas, pour déterminer s'il y a cause ou motif pour qu'un individu inculpé d'un acte criminel subisse son procès devant un autre tribunal. 449 à 465.

ENSEIGNES

Celui qui, dans une intention malicieuse, enlève ou défigure une enseigne commet l'infraction de méfait.

ERREURS

Personne n'est infaillible et, même animé des meilleures intentions, n'importe qui peut commettre une erreur.

Un agent de police qui s'aperçoit qu'il a commis une erreur, que ce soit devant un tribunal ou ailleurs, ne doit pas hésiter à l'admettre et à faire le nécessaire pour rectifier une situation fausse. Dans certains cas, par exemple, il n'hésitera pas à faire des excuses appropriées aux personnes qui ont subi des humiliations ou des ennuis pour avoir été forcées de donner des explications, d'ouvrir un paquet, etc.

ESPRIT DE CORPS

L'on entend par esprit de corps la fierté qu'une personne éprouve de faire partie d'un groupement, la bonne entente, la solidarité, la coopération, le dévouement qui existent et se manifestent entre les membres de ce groupement. En un mot, c'est l'ensemble de toutes les bonnes volontés convergeant vers un but commun, savoir: le succès d'une entreprise, la réussite d'une tâche, la bonne renommée d'un corps.

L'**agent** de police animé d'un véritable esprit de corps a l'ambition de toujours vouloir rendre son unité la plus belle, la plus forte, la plus efficace et croit fermement qu'elle est toujours la meilleure. Ceci demande de la coopération, de la fierté, du courage, du nerf, de l'enthousiasme, de la volonté et parfois l'oubli de soi-même.

L'**agent** de police qui comprend que l'esprit de corps doit aller jusqu'à l'oubli de soi-même remplira chacun de ses devoirs sans arrière-pensée et en chassant l'idée fixe que l'on peut résumer comme suit: "si je fais telle chose qu'est-ce que ça va me rapporter?" Cette idée fixe dont quelques-uns sont imbus est aux antipodes de l'esprit de corps qui ne comporte jamais l'espoir d'un gain personnel.

A remarquer qu'un **agent** de police, à quelque branche d'un service qu'il appartienne, n'ajoute rien à son crédit s'il se gonfle de ses prétentions et s'il agit de manière à s'attribuer tout le crédit de la réussite d'une affaire. C'est le cas de l'**agent** de police qui possédant un renseignement utile à un autre **agent**, néglige ou retarde de le lui communiquer afin de lui créer des embarras ou afin de se faire passer pour plus habile **agent** que lui.

Rien n'est plus nécessaire à une force de police que cet esprit de corps tel que défini ci-dessus.

En effet, la prévention du crime, la découverte des criminels, les enquêtes qu'il faut conduire à cet effet sont autant d'affaires qui intéressent tous les rangs de la police et l'on n'atteindra les résultats désirés que par la plus étroite coopération.

Il en sera tout autrement si chacun tire de son côté et est animé du désir de briller par un succès individuel. Ici, comme dans la pratique des sports, il faut du jeu d'ensemble (team play).

Tout **agent** doit être fier de ses chefs et il doit faire en sorte que ses chefs et ses collègues soient fiers de lui. Tous

coopéreront entre eux pour le bien public. Les fameux Mousquetaires de Dumas n'ont accompli de prodigieux exploits que parce qu'ils avaient pour devise: "Un pour tous, tous pour un."

En un mot, l'esprit de corps est l'ensemble de toutes les bonnes volontés dirigées vers un but commun, savoir, le succès de l'entreprise, la réussite d'une tâche, et la bonne renommée du corps de police auquel on appartient.

ESPRIT D'OBSERVATION

Un agent de ville, comme un agent de la police judiciaire a besoin de développer son esprit d'observation. Cela lui aidera à devouvrir les criminels d'après les renseignements fournis par la justice et il s'habituerà à démêler rapidement l'écheveau des menus détails pour y distinguer les indices importants.

A cette fin, il se livrera aux exercices suivants:

- a) supputer ou deviner la taille, le poids, l'âge de ses amis et connaissances pour, ensuite, contrôler ses conjectures;
- b) regarder une personne pendant une minute et noter, ensuite, par écrit tout ce qu'elle porte des pieds à la tête, (bijoux, couleur des habits, etc.). Les femmes sont plus habiles que les hommes dans ce domaine;
- c) préparer un rapport d'identification au sujet de ces mêmes personnes;
- d) se faire indiquer, par quelqu'un qui le connaît, un individu de nationalité étrangère, préparer un rapport d'identification et le faire contrôler par celui qui connaît l'individu;
- e) apprendre à distinguer les caractéristiques des nombreuses marques d'automobiles;
- f) établir la vitesse des automobiles entre deux rues ou à un croisement de rues, sur la grande route, etc.
- g) relever les diverses traces du passage d'un homme dans un champ, à travers bois, le long d'un ruisseau, (observer spécialement les marques des pieds, les

branches cassées ou déplacées, l'herbe ou le foin foulés, aplatis).

Un **agent** de police préposé à la **circulation**, s'il est quelque peu observateur, relèvera rapidement sur une auto des traces récentes d'accident, telles que égratignures, marques de chocs, de collisions, taches de sang. S'il fait ces constatations, il est de son devoir d'en contrôler l'origine ou la cause comme dans le cas de **personnes suspectes**.

De son côté, l'**agent** de ville s'efforcera de connaître les personnes résidant dans le district qu'il surveille, afin de pouvoir facilement constater leur identité. Cela lui permettra d'éviter des **erreurs** et de les distinguer des **personnes suspectes** s'il ne les connaît pas pour telles.

Il aura aussi, présentes à l'esprit, la description et les marques distinctives de criminels dont les circulaires de la police donnent les portraits et **signalements**.

L'**agent** de ville qui désire être promu à la **police judiciaire** doit nécessairement démontrer qu'il est observateur, débrouillard, habile à s'assimiler les **indices** d'une affaire, à relier ensemble les chaînons épars pour constituer la chaîne.

ÉTALAGES

Un **agent** de ville doit faire observer les règlements d'hygiène relatifs à l'étalage des denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson.

Ces règlements exigent que les denrées alimentaires de cette nature, exposées à l'étalage ou mise en vente sur la voie publique, soient protégées contre les poussières et contre les souillures.

De plus, ces mêmes règlements décrètent qu'aucun étalage de denrées alimentaires ne doit être établi à une hauteur moindre que deux pieds.

L'agent de ville fera rapport à son chef s'il constate des infractions à ces règlements d'hygiène ou à d'autres règlements concernant les étalages.

ÉTRANGERS

L'agent de police préposé à la circulation a souvent affaire avec les touristes. S'il se montre courtois à leur égard, empressé à les renseigner, il leur laissera une bonne impression au sujet du corps auquel il appartient, surtout si cet agent prédispose par sa tenue et son maintien.

ÉVANOUISSEMENT

Un agent de ville ne doit pas être pris au dépourvu par un cas d'évanouissement et il doit se garder de le confondre avec un cas d'ivresse.

Il suivra les directives suivantes:

- a) si la face est rouge, soulever la tête et les épaules;
- b) si la face est pâle, abaisser la tête et soulever les pieds; détacher ou ouvrir tous les vêtements serrés autour du cou, de la poitrine et de la taille;
- c) assurer une abondance d'air frais et faire reculer la foule;
- d) arrêter toute hémorragie visible, mais il est plus important de s'occuper de la syncope que des petites blessures;
- e) mander un médecin aussitôt que possible;
- f) adopter le traitement spécial approprié aux causes qui ont amené la syncope;
- g) maintenir la chaleur du corps en couvrant le patient avec d'autres vêtements, couvertures ou tapis;
- h) ne pas donner d'aliments, ni solides ni liquides, au patient par la bouche tant que dure l'insensibilité;
- i) lorsqu'il reprend connaissance, on peut lui donner de l'eau à boire en petites gorgées. Si le pouls est faible, donner du thé ou du café chaud et fort, pourvu que

l'on n'ait pas à redouter une hémorragie externe ou interne.

L'évanouissement peut être causé par une crise hystérique, savoir par un dérangement temporaire du système nerveux causé, soit par un choc violent, une grande frayeur ou une grande tristesse.

Une personne qui est atteinte d'une crise hystérique agite ses membres et gesticule de façon anormale; elle grince des dents, serre les poings, empoigne tout ce qui est à sa portée, donne des coups de pied, pleure et rit alternativement. D'ordinaire, le noir des yeux est tourné vers le front et le regard est fixe.

L'agent de police, répondant à un appel de secours en pareil cas verra à ce que les proches de la personne malade:

- a) évitent de la plaindre et lui parlent avec dureté;
- b) la menacent d'une douche d'eau froide et si elle persiste dans sa crise, l'aspergent avec de l'eau froide;
- c) appliquent une mouche de moutarde sur la nuque.

ÉVASION

Celui qui s'évade d'une prison, d'une école de réforme ou d'une garde légale commet un acte criminel pour lesquels il peut être arrêté sans mandat.

Lorsqu'il y a eu une évasion, tout agent de police et tout particulier sont justifiables d'arrêter sans mandat celui que, pour des motifs raisonnables et plausibles, il croit être l'évadé. 25, 124 à 129, 436.

EXPOSITION AGRICOLE

L'exploitant d'une concession louée par le conseil de direction d'une exposition agricole peut:

- a) disposer de marchandises par jeu sur une roue de fortune;

- b) engager une personne à risquer de l'argent ou un autre bien sur une roue de fortune, mais non avec un jeu de dés, un jeu de coquilles (shell game) une planchette à poinçonner (punch board) ou une table à monnaie. 179.

L'agent de police en devoir à une exposition agricole doit se rapporter à celui qui est en charge de l'exposition et recevoir ses instructions. Il doit voir au maintien de l'ordre en général, dépister les filous, "pickpockets", surveiller les jeux de hasard permis, faire disparaître les autres, voir à ce qu'il n'y ait pas de vente de boisson sur le terrain de l'exposition, prévenir et empêcher toute bagarre, être bien poli envers le public et donner tous les renseignements qui lui sont demandés. Son devoir terminé, il doit faire rapport aux autorités.

EXTORSION

Commet l'acte criminel d'extorsion et peut être arrêté sans mandat celui qui, par des menaces écrites ou autres ou par quelque violence illégalement exercée, force ou tente de forcer quelqu'un à lui donner de l'argent, des valeurs, etc. 291 et suivants.

Lorsqu'un tel acte criminel a été commis, tout agent de police et tout particulier peuvent arrêter, sans mandat, celui que, pour des motifs raisonnables et plausibles, ils croient coupable. 434.

NOTE EXPLICATIVE

Chaque mot imprimé en caractères gras fait le sujet d'un chapitre.

Sauf s'ils sont précédés d'abréviations qui les qualifient autrement, les chiffres à la fin de paragraphes correspondent aux articles du Code criminel auxquels le texte se réfère.

FAUSSE ALARME

Est coupable d'un acte criminel et peut être arrêté sans mandat celui qui, de propos délibéré ou sciemment, sans cause raisonnable, par des cris, en sonnant des cloches, en se servant d'un avertisseur ou télégraphe d'incendie, ou de quelque autre manière, sonne ou répand ou fait sonner ou répandre une alarme d'incendie. 378

FAUX PRÉTEXTES

Le faux prétexte est un acte criminel qui diffère du vol en ce sens que la victime d'un vol ne se dépossède pas volontairement tandis que la victime d'un faux prétexte donne son consentement.

Le faux prétexte est la représentation faite de vive voix ou autrement d'un fait présent ou passé que celui qui la fait sait être fausse, et qui est faite dans l'intention frauduleuse d'induire la personne à qui elle est faite à agir d'après cette représentation. 303

Ce mode de tromper le public comprend les mille et une histoires inventées pour attirer la pitié ou capter la confiance des gogos. Les **chèques** sans provision et les demandes de souscription non autorisées pour des fins de charité jouent un grand rôle dans le domaine du faux prétexte. Voir **Chèques**.

Un propriétaire de maison d'affaires et toute personne autorisée par lui (**agent** de police ou autre) peuvent arrêter, sans mandat, un individu surpris par le propriétaire en flagrant délit d'obtenir de lui des marchandises ou de l'argent sous de fausses représentations, par exemple, un **chèque** sans provision. 304, 437.

Un propriétaire d'hôtel, de maison de pension, de restaurant a le même droit contre celui qui obtient frauduleusement du logement ou des aliments. (Obtient frauduleusement

des **aliments** et du **logement** celui qui ne paie pas ces choses ou qui a offert, en paiement, un **chèque** sans valeur. 307).

Un **agent** de police peut recevoir, sous sa garde, un individu ainsi arrêté. 438.

Si l'individu n'est pas encore sous arrêt, un **agent** de police peut l'arrêter sans mandat s'il croit, pour des **motifs raisonnables et plausibles**, que l'individu a commis l'infraction de faux prétexte, que cet individu soit réellement coupable ou non. 435

Celui qui tente d'obtenir, sous de fausses représentations, des aumônes ou des dons pour une oeuvre de charité peut être arrêté pour **vagabondage** en attendant qu'une autre décision soit prise au sujet de son cas. 164, 438.

FEMMES ET FILLES

Les femmes sont l'objet ou l'occasion de plusieurs actes criminels et de plusieurs infractions.

Règle générale, un **agent** de police ne doit pas s'immiscer dans les difficultés entre mari et femme si ce n'est pour répondre à des appels de secours de la femme, pour protéger la femme de l'ivrogne, pour aider cette dernière à obtenir l'assistance des sociétés de bienfaisance, etc. Dans les cas de refus de pourvoir, il dirigera la plaignante vers un juge municipal, un juge des sessions ou un magistrat de district.

"Cherchez la femme" est un dicton que la **police judiciaire** ne doit pas perdre de vue. Les criminels ont généralement des amies et les **indices** provenant de cette source ne sont pas à négliger.

FEU

Tout **agent** de ville doit savoir où se trouvent les boîtes d'alarme ainsi que le poste de pompiers le plus à portée en égard à l'itinéraire de sa ronde.

C'est la première constatation qu'il doit faire lorsqu'une nouvelle ronde lui est confiée.

A l'occasion d'un feu, un agent peut être appelé à donner les premiers soins pour des brûlures. Voir Incendie.

FEU DE CHEMINÉE

Quand un agent aperçoit une cheminée en feu, il doit avertir les occupants de la maison puis, s'il le croit nécessaire, appeler les pompiers et ne pas s'éloigner tant que le danger n'est pas disparu.

FLAGRANT DÉLIT

Le flagrant délit est un délit qui se commet sous les yeux mêmes de ceux qui le constatent. C'est dire que celui qui le commet est pris sur le fait. Le flagrant délit d'actes criminels ou d'infractions prévus par le Code criminel ou par une autre loi fédérale, autorise l'arrestation, sans mandat, du délinquant comme suit:

- (a) par un agent de police dans tous les cas de flagrant délit d'actes criminels ou d'infractions criminelles. 434 et 435.]
- (b) par un particulier dans tous les cas d'actes criminels ou d'une infraction criminelle commise sur un bien dont ce particulier est propriétaire ou le possesseur légitime. 434, 437.]

En opérant une arrestation, un agent ne doit pas employer plus que la force nécessaire pour assurer la détention de son prisonnier et empêcher son évasion. 26

Il peut et il est censé le toucher légèrement, mais il a aussi le droit de le saisir par le bras ou toute autre partie du corps et de le retenir ainsi jusqu'au poste, ce pour empêcher que son homme ne s'échappe.

Si son **prisonnier** résiste, un agent peut employer la **force** nécessaire pour maîtriser la résistance à cette arrestation, à moins que cette résistance ne puisse être maîtrisée par des moyens raisonnables et moins violents. 25

Un **agent** ne doit pas provoquer son prisonnier en l'insultant par des paroles blessantes ou en le rudoyant sans motifs; mais, qu'il y ait eu provocation ou non, l'**agent** doit maîtriser le prisonnier si celui-ci résiste. Il tentera de convaincre son homme qu'il est préférable pour lui de le suivre avec docilité. Si, néanmoins, ce moyen ne réussit pas, l'**agent** doit employer la manière forte pour rester maître de la situation tout en évitant d'infliger des blessures.

Si l'**agent** s'aperçoit que son **prisonnier** est sur le point d'avoir le dessus, il peut et doit se servir de son **bâton** s'il lui est impossible d'employer d'autres moyens plus raisonnables pour atteindre le même but, savoir: maîtriser la résistance de son homme. L'un de ces moyens est de demander l'**assistance** d'un spectateur, quand il y en a, ou d'appeler à la rescousse d'un coup de sifflet ou autrement.

Pour opérer une arrestation, avec ou sans mandat, un **agent** de police peut ouvrir de force une porte extérieure, une porte intérieure ou encore une fenêtre de tout lieu où est censé se cacher l'accusé qu'il poursuit. Mais, avant de briser porte ou fenêtre, l'**agent** doit demander qu'on la lui ouvre, en mentionnant qu'il est **agent** de la paix et en faisant connaître la raison pour laquelle il doit entrer. Si l'on ne se rend pas à sa demande dans un délai raisonnable, (à estimer suivant les circonstances) l'**agent** peut alors entrer de force.

Si un délinquant, poursuivi dans une ville, se réfugie dans une maison ou entre dans celle-ci avec l'intention probable de sortir par le côté opposé, l'**agent** peut, au lieu d'y suivre le fuyard avec le risque de perdre sa trace, demander l'**assistance**

des passants et faire cerner cette maison avant d'y pénétrer de force ou autrement.

Un agent de police peut aussi entrer de force dans tout lieu, dans le but d'empêcher un **viol** ou un **meurtre** ou encore pour répondre à des appels de secours.

Avant d'entrer de force dans un endroit, un **agent** doit:

- a) avoir une certitude raisonnable que celui qu'il cherche s'y trouve ou bien qu'il s'y passe quelque chose de grave;
- b) faire connaître ses intentions;
- c) demander l'admission;
- d) accorder un temps raisonnable pour qu'on ouvre.

Dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat d'arrestation, d'un **mandat de perquisition**, d'une ordonnance, ou en opérant une **arrestation sans mandat**, un **agent** de police est justifiable ou à couvert de responsabilité criminelle, selon le cas, s'il emploie la force nécessaire pour maîtriser la **résistance** à cette exécution ou arrestation, à moins que la sentence, l'ordonnance ou le mandat ne puissent être exécutés ou l'arrestation opérée par des moyens raisonnables et sans recourir à la violence. 25

Tout **agent** de police qui, avec ou sans mandat, opère légalement l'arrestation d'une personne pour une infraction pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est justifiable, si celui qu'il cherche à arrêter a recours à la **fuite** pour éviter d'être arrêté, d'employer la **force** nécessaire pour empêcher son évasion, sauf si cette évasion peut être empêchée par des moyens raisonnables, sans recourir à la violence. 25. Voir **Arrestation sans mandat**.

Cette disposition du Code criminel permet à un **agent** de police de se servir de son **revolver**, mais ce n'est qu'en dernier ressort qu'il doit employer ce moyen extrême contre un fuyard. Il n'emploiera pas son arme s'il peut atteindre le fuyard en

automobile ou autrement, s'il peut le faire arrêter dans sa fuite par d'autres personnes, etc.

S'il doit se servir de son arme, il tirera en l'air. La détonation pourra donner à craindre au fuyard ou encore attirer l'attention de personnes en état de prêter leur **assistance** à l'**agent**. Si l'**agent** prévoit qu'il en sera ainsi, il devra continuer à tirer en l'air; au cas contraire, il visera aux jambes.

Si le fuyard est en automobile, l'**agent** tentera de crever ses pneus aussitôt qu'il le verra détaler. Il agira de même lorsque, étant à questionner un chauffeur suspect, ce dernier refuse d'arrêter son moteur ou se dispose apparemment à démarrer.

Le degré de force qu'un **agent** de police ou un **particulier** ont droit d'employer peut se déterminer comme suit:

A) pour exécuter un mandat d'arrestation:

L'**agent** de police et ceux qui lui prêtent main-forte peuvent employer la **force** nécessaire pour maîtriser la résistance, à moins que l'arrestation ne puisse être opérée par des moyens raisonnables et sans recourir à la violence. 25.

B) pour opérer une arrestation sans mandat:

L'**agent** de police et ceux qui lui prêtent main-forte peuvent employer la **force** nécessaire pour maîtriser la résistance, à moins que l'arrestation ne puisse être opérée par des moyens raisonnables et sans recourir à la violence. 25.

Le **particulier** peut recourir aux mêmes moyens que l'**agent** de police.

C) pour opérer l'arrestation d'un délinquant qui, pour éviter d'être arrêté, tente de s'enfuir:

1. Si l'infraction en est une qui puisse faire légalement l'objet d'une arrestation sans mandat (voir arrestation sans mandat).

- a) l'**agent** de police peut employer la **force** nécessaire pour empêcher son évasion, sauf si cette évasion peut être empêchée par des moyens raisonnables;
- b) le **particulier** qui prête main-forte à un **agent** de police a les mêmes pouvoirs que celui-ci. 25.
- c) le **particulier** qui agit de son propre chef peut employer la **force** nécessaire pour empêcher une évasion, sauf si cette évasion peut être empêchée par des moyens raisonnables et sans recourir à la violence; mais cette force ne doit être destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves. 25.
- 2. Si l'infraction en est une qui ne puisse faire l'objet d'une arrestation sans mandat. (Voir arrestation sans mandat.)
- a) l'**agent** de police peut employer la force nécessaire si les autres moyens ne suffisent pas; cependant, cette force ne doit pas être de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves. 25.
- b) le **particulier** qui agit de sa propre initiative a les mêmes pouvoirs que l'**agent** de police. 25.

[Il faut se rappeler que toute personne autorisée par la loi à employer la force, est criminellement responsable de tout excès de force selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.]

Un **agent** de police doit être en mesure de renseigner les personnes qui lui demandent si elles ont le droit d'employer la force pour se défendre, etc.

Voir **Fuite, Légitime défense, Maison d'habitation, Menottes, Revolver, Résistance, Violence.**

Le résumé suivant de certaines dispositions du Code criminel lui permettront de donner des conseils appropriés:

- 27. Tout individu, (agent de police ou particulier) est justifiable d'employer la force raisonnablement nécessaire pour:
 - a) empêcher la commission d'une infraction pour laquelle, si elle était commise, le délinquant pourrait être arrêté sans mandat, et dont la commission aurait

probablement pour résultat quelque blessure grave et immédiate à autrui, ou quelque dégât à la propriété; ou

- b) empêcher tout acte qui, par des motifs plausibles, constituerait, à son avis, cette infraction, si cet acte était commis.
- 34. Tout individu (**agent ou particulier**) illégalement attaqué, sans provocation de sa part, est justifiable de repousser la violence, il n'a pas l'intention de causer la mort ni des blessures corporelles graves, et si la violence n'est pas poussée au-delà de ce qui est nécessaire pour se défendre.
Quiconque est ainsi attaqué est justifiable de causer même la mort ou quelque blessure corporelle grave, s'il le fait parce qu'il a raison de redouter que la mort ou des blessures corporelles graves en résultent de la violence avec laquelle l'attaque a été d'abord faite contre lui ou avec laquelle son assaillant poursuit son dessein, et s'il croit, pour des motifs plausibles, qu'il ne peut autrement se soustraire lui-même à la mort ou à des blessures corporelles graves.
Une provocation, au sens du présent article, peut être faite par des coups, paroles ou gestes. 36.
- 35. Chacun est justifiable d'avoir recours à la force pour se défendre lui-même, ou pour défendre quelqu'un qui est sous sa protection, d'une attaque; mais il ne doit faire usage que de la force nécessaire pour repousser cette attaque ou sa répétition.
Le présent article ne justifie personne d'infliger volontairement un coup non plus qu'une blessure hors de proportion avec l'attaque qu'il avait l'intention de repousser.
- 40. Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité est justifiable d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, soit de jour, soit de nuit, par qui que ce soit, dans le but d'y commettre quelque acte criminel.
- 41. Quiconque est en paisible possession d'une maison, d'un terrain ou de quelque autre bien immobilier, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit

sans son autorité, est justifiable d'employer la force pour empêcher qui que ce soit de pénétrer dans cette propriété ou pour l'en expulser, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

Si l'intrus résiste aux efforts du possesseur pour l'empêcher d'y pénétrer ou pour l'expulser, l'intrus est réputé avoir commis une attaque sans justification ou provocation.

FOUILLE

Tout prisonnier arrêté pour une infraction ayant trait à la fraude, à la malhonnêteté, au trafic des drogues, à la contrebande, etc., doit être fouillé aussitôt que faire se peut après son arrestation. Tout lui sera enlevé y compris ses papiers, ses notes, son carnet, etc. pour servir de preuve, le cas échéant.

En attendant qu'il soit fouillé, ce prisonnier ne doit jamais être laissé seul et, en plus, l'agent verra à l'empêcher de détruire, de déchirer, d'avalier, de cacher sur lui, dans sa bouche ou ailleurs, quelque chose se rapportant à l'accusation portée contre lui.

Tout autre prisonnier doit aussi être fouillé soigneusement le plus tôt possible après son arrestation.

L'agent qui a à fouiller un prisonnier doit lui retirer les objets suspects et ceux qui pourraient servir à attenter à ses jours, tels que arme, couteau, clef, cravate, bretelles, allumeurs, lacets de chaussures, montre, bijou, pilule, médecine, allumettes, etc. Une montre paraît inoffensive, mais un prisonnier a déjà trouvé moyen d'en utiliser un mécanisme quelconque pour s'ouvrir une artère. Et que dire des prisonniers trouvés pendus à l'aide de leur ceinture ou de leurs bretelles.

Les femmes prisonnières seront fouillées par une matrone. Cette dernière devra donner une attention spéciale aux épingles (à chapeau, de sûreté ou autres), aux broches à cheveux, aux allumeurs, aux drogues, etc.

Les articles enlevés aux prisonniers seront étiquetés avec soin et inscrits dans un registre tenu à cette fin.

Tous les articles de vêtement de même que les chaussures d'un accusé de meurtre seront immédiatement remplacés par d'autres afin qu'ils soient examinés pour les traces de sang. Va sans dire qu'ils doivent être enveloppés dans du papier propre en attendant l'examen. Voir **Perquisition**.

FUYARDS

Tout individu (agent de police ou particulier) est à couvert de responsabilité criminelle pour l'arrestation, sans mandat, d'une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, l'auteur d'une infraction, alors qu'il croit qu'elle se sauve et échappe aux poursuites de ceux qu'il a, pour des motifs raisonnables et plausibles, raison de croire légalement autorisés à arrêter cette personne pour cette infraction. 25. Voir **Force**.

Les criminels qui ont échappé à la police des autres pays, des autres provinces ou des autres villes, peuvent être arrêtés sans mandat, par tout **agent** de police qui les reconnaît d'après la description publiée dans les circulaires ou donnée par télégramme. Si l'**agent** n'a que des doutes, il s'arrangera pour ne pas perdre son homme de vue en attendant qu'il puisse faire confirmer ses soupçons.

NOTE EXPLICATIVE

Chaque mot imprimé en **caractère gras** fait le sujet d'un chapitre.

Sauf s'ils sont précédés d'abréviations qui les qualifient autrement, les chiffres à la fin de paragraphes correspondent aux articles du Code criminel auxquels le texte se réfère.

GARES

Les **agents** de ville, en devoir près d'une gare, la surveilleront ainsi que ses abords, ses dépendances et les wagons stationnés dans la cour du chemin de fer, afin de prévenir les **effractions**, les **méfais**, etc.

Tout **agent** doit savoir que les **personnes suspectes**, cherchant à dérouter la police, évitent de passer par une gare centrale, mais se rendront plutôt aux petites gares, les sachant moins surveillées. Aussi, un **agent** de faction près d'une gare, dans la banlieue d'une grande ville, doit-il y exercer une surveillance spéciale afin de découvrir ou d'identifier toute **personne suspecte** qu'il voit descendre d'un train tard dans la soirée ou se préparer à y monter de très bonne heure, le matin.

GLACE

Les **agents** de ville et les constables municipaux doivent voir à protéger la vie des citoyens et à prévenir les **accidents** que peut occasionner la glace des toits ou des trottoirs.

GLISSADES

Les glissades dans les **rues** ou dans les côtes ou pentes donnant sur les rues ou les chemins publics sont des causes d'accidents pour les piétons comme pour les glisseurs. Aussi, les **constables municipaux**, tout comme les **agents** de ville, ont-ils un devoir important d'éducateur à remplir à ce sujet.

En fait, ils doivent faire l'éducation des parents sans cependant négliger celles des **enfants**. A l'occasion, quelques bons conseils à un groupe d'**enfants** ou une démonstration des dangers qu'ils courent et font encourir donneront de meilleurs résultats que la confiscation des traîneaux.

De plus, ces enfants considéreront l'agent de police comme leur ami et seront disposés à l'aider dans sa campagne de sécurité.

GRÈVE

Au cours d'une grève, il arrive généralement qu'un détachement de police soit appelé à faire du service spécial. L'**agent** qui fait partie de ce détachement doit comprendre l'importance de l'**esprit de corps**. Il exécutera donc à la lettre tous les **ordres** qui lui sont donnés par celui qui a charge du détachement, et il sera prêt à toute éventualité.

Il fera sa part pour protéger les employés au travail de même que la propriété; il préviendra et empêchera toute **bagarre**, il usera de beaucoup de tact et de jugement et il n'emploiera la **force** que si c'est nécessaire; il sera absolument impartial et n'acceptera aucune récompense soit des patrons soit des grévistes.

Les **actes criminels** et les **infractions** susceptibles d'arrestation sans mandat et dont les **agents** peuvent être témoins au cours d'une grève sont: l'**intimidation**, les **assauts**, les **voies de fait**, les **dommages à la propriété**, l'**attroupement illégal**, l'**émeute**, etc.

GROSSIÈRE INDÉCENCE

Est coupable d'un acte criminel et peut être arrêté sans mandat, tout individu du sexe masculin qui, en public ou privément, commet avec un autre individu du même sexe quelque acte de grossière indécence, ou participe à un acte de cette nature, ou fait commettre ou tente de faire commettre, par un autre, un acte de cette nature. 149, 434.

GUET

Un **agent** désigné pour observer un individu suspect ou un endroit louche a un devoir très difficile à remplir.

Il doit avoir une mémoire fidèle et des aptitudes spéciales pour remarquer les menus **indices**. Il doit agir de manière à ne pas éveiller les **soupons** de l'individu filé ni ceux du pro-

priétaire ou des habitués du local surveillé. S'il lui paraît qu'on est en éveil à son endroit, il verra à se faire remplacer.

Dans certains cas, il est relativement facile d'observer sans se faire voir en utilisant la fenêtre d'une maison voisine, une chambre de la même maison, etc. Voir **Surveillance spéciale**.

HÉMORRAGIE

Il se peut qu'un **agent** arrive auprès d'un **blessé** avant le médecin.

Si le blessé saigne abondamment, il est important que l'**agent** connaisse les mesures d'urgence à adopter.

Il placera le **blessé** dans une position appropriée, la position couchée, de préférence.

Si la **blessure** n'est pas accompagnée de fracture, il élèvera la partie qui saigne et appliquera la compression avec le pouce ou les doigts sur la blessure.

Si la **blessure** est large ou si elle contient un corps étranger ou si elle comporte fracture, le traitement varie selon que l'hémorragie est artérielle ou veineuse.

Dans le premier cas, le sang est rouge vermeil et jaillit et sort du côté de la blessure le plus éloigné du coeur. La pression digitale doit être appliquée et maintenue, si nécessaire, au moyen d'un tourniquet tampon et bandage sur l'artère, près de la blessure mais entre cette dernière et le coeur.

Si l'hémorragie est veineuse, le sang est rouge foncé et sort du côté de la blessure le plus éloigné du coeur. C'est de ce côté que doit être appliqué un bandage ferme.

HOMICIDE

L'homicide est le fait de tuer un être humain, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit.

L'homicide peut être coupable ou non coupable. 194

L'homicide non coupable n'est pas un crime. 194

L'homicide coupable consiste dans le fait de tuer une personne par un acte illégal ou par l'abstention, sans excuse légitime, d'accomplir ou d'observer un devoir légal, ou, par ces deux moyens combinés, ou encore par des menaces ou par la crainte de quelque violence, en portant une personne à faire un acte qui cause la mort de cette personne, ou enfin, en effrayant volontairement un enfant ou une personne malade. 194

L'homicide coupable est ou le meurtre ou l'homicide involontaire ou l'infanticide.

L'homicide coupable devient un **meurtre** lorsque le délinquant:

- a) a l'intention de causer la mort de la personne tuée ou de porter à la personne tuée, des coups ou blessures qu'il sait être de nature à causer la mort; ou
- b) a l'intention de porter à une personne des coups ou blessures et que, par accident ou erreur, une autre personne est tuée, bien qu'il n'y ait pas l'intention de faire mal à la personne tuée; ou
- c) fait, dans un but illégal, un acte qu'il sait ou devrait savoir être de nature à causer la mort, et si par là il tue quelqu'un bien qu'il ait désiré atteindre son but sans faire de mal à personne. 201.

L'homicide coupable devient aussi un **meurtre** si la mort résulte de **lésions corporelles** infligées, de narcotiques administrés, dans le but de faciliter la perpétration des crimes de **viol**, de **vol à main armée**, d'**effraction**, etc. ou la fuite du coupable après son crime ou après sa **tentative** d'en commettre un. 202

L'homicide coupable qui ne constitue pas un meurtre (ni un infanticide) est un homicide involontaire (coupable ou manslaughter). 204

Se rend coupable du crime d'homicide involontaire [coupable si la personne qui le commet a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine. 203, par. 1. (Voir **Négligence criminelle** et **Provocation**).]

Nul n'est responsable d'un homicide coupable, à moins que la mort n'ait lieu dans l'an et jour de la cause du décès. 194

Un agent de police peut arrêter celui qui est surpris en flagrant délit de même que celui que, pour des motifs raisonnables et plausibles, il croit coupable. 434, 435

HÔPITAL

Un agent de police ne doit jamais être pris au dépourvu et, dans un cas d'**accident**, ou de **maladie** subite, il doit savoir comment atteindre rapidement l'hôpital le plus rapproché.

L'**agent** de ville en devoir dans les environs d'un hôpital fera l'impossible pour supprimer les **bruits** et les **jeux** bruyants qui peuvent incommoder les **malades**.

HÔTEL, RESTAURANT, MAISON DE PENSION

Il peut arriver qu'un **agent** soit appelé dans un hôtel, un restaurant ou une maison de pension pour arrêter un individu qui a obtenu frauduleusement (sous de **faux prétextes**) des **aliments** ou du **logement**. 307

Cette infraction donne le droit au propriétaire ou à toute personne autorisée par lui (l'**agent** s'il est appelé) d'arrêter le délinquant sans mandat. 437

IDENTIFICATION moyens d'

Les moyens ou indices pour découvrir l'identité d'un cadavre sont les suivants:

- a) les papiers, lettres, enveloppes, cartes de visite;
- b) les **photographies**;
- c) les marques de buanderie;
- d) les noms ou les initiales sous le collet d'un habit, sur le revers de quelque partie de l'habillement, à l'intérieur des chaussures, de la coiffure, etc.
- e) les empreintes digitales;
- f) les cicatrices.

IDENTIFICATION DES CRIMINELS

Il est très important que l'identification d'une personne accusée d'un crime soit faite régulièrement:

soit en comparant ses **empreintes digitales**, lorsque la chose est possible;
soit en demandant à un témoin de choisir, parmi plusieurs **photographies**, celle de la personne soupçonnée;
soit en plaçant la personne soupçonnée en ligne avec d'autres et en demandant à un témoin de désigner celle qu'il identifie ou qu'il reconnaît.

Toute personne légalement sous garde, accusée ou reconnue coupable d'un crime susceptible de mise en accusation, peut être soumise, par ceux qui ont la garde ou en vertu de leurs ordres, à tous les procédés qui ont pour objet l'identification des criminels, (prise des empreintes digitales, prises de photographies, mensurations, etc.) S.R.C. 1952, c. 144.

Vu ces dispositions légales, les opérations requises peuvent être faites dans un **poste** de police aussi bien que dans une prison.

Il est permis d'employer la **force** nécessaire pour effectuer et appliquer utilement ces mensurations et ces procédés d'identification. art. 2

IMAGES OBSCÈNES

Est coupable d'un acte criminel et peut être arrêté sans mandat celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime, expose à la vue du public ou a en sa **possession**, pour la distribution, quelque imprimé obscène ou quelque image, **photographie**, modèle ou autre objet tendant à corrompre les mœurs. 150 (a)

L'individu ne doit pas être arrêté sans mandat sur des **soupçons** seulement mais il peut l'être par un agent de police, sur flagrant délit.

L'**agent** qui a opéré l'arrestation d'un tel individu fera bien de procéder, sans retard, à la **fouille** de son prisonnier.

IMMONDICES

L'**agent** de ville qui se soucie du **bien-être** de la population verra à les faire couvrir et à faire disparaître ce genre d'ordures par qui de droit.

INCENDIE

L'**agent** de ville doit savoir où se trouvent toutes les boîtes d'alarme dans son district de manière à pouvoir y recourir rapidement.

Il doit également savoir où sont situées les bornes-fontaines afin d'épargner un temps précieux lorsque les pompiers arrivent.

Après avoir sonné ou fait sonner l'alarme, il doit prendre toutes les mesures utiles pour apporter les premiers secours, dégager les abords des lieux incendiés en vue de faciliter l'arrivée et la mise en fonctionnement du matériel d'incendie.

En attendant l'arrivée des pompiers, il doit aussi aider au sauvetage des personnes et de la propriété tout en prévenant les vols rendus possibles par la confusion du moment.

Celui qui met le feu, celui qui menace de mettre le feu de même que celui qui tente de le mettre commettent des actes criminels. 374 et suiv.

Celui qui est surpris en flagrant délit, de **jour** ou de **nuit**, peut être arrêté, sans mandat, par un **agent** de police ou par un **particulier**. 434

Lorsqu'un tel acte criminel a été commis tout agent de police peut arrêter, sans mandat, celui que, pour des motifs raisonnables et plausibles, il croit coupable. 435.

INCESTE

Tout père ou mère et son **enfant**, tout frère et soeur (ces expressions comprennent respectivement demi-frère et demi-soeur) et tout aïeul ou aïlleule et son petit-enfant, qui cohabitent ou ont des relations sexuelles ensemble, sont, chacun d'eux, s'ils connaissent leur consanguinité, réputés avoir commis un inceste (acte criminel). 142

Un agent, mis au courant d'un tel crime ou de faits permettant de le soupçonner, doit faire, à son chef, un **rapport** détaillé des faits portés à sa connaissance.

INDICES

Pour un **agent** de la **police** judiciaire, tout ce qui existe peut devenir un indice, à commencer par la date d'un journal, dans le cas d'un **infanticide**, jusqu'aux marques de pneus d'automobile, dans un cas de vol avec effraction.

Et que dire des bouts de corde, des marques de buanderie, des marques de commerce des manufacturiers, d'une initiale sur un mouchoir, d'une empreinte de chaussure, d'un simple chiffon de papier, qui ont souvent suffi pour amener des criminels devant les assises et même les conduire à l'échafaud ?

Pour bien démontrer l'importance autant que la multiplicité des indices que l'on peut relever sur la scène d'un crime, nous croyons devoir rapporter le cas suivant qui s'est présenté en Angleterre.

Un incendiaire avait tenté de détruire une usine. Aussitôt alerté, un constable survint qui examina les pièces désertes. Il trouva trois foyers différents que les pompiers avaient éteints. Avec le secours d'un pompier, le détective recueillit, sur l'appui de la fenêtre qui donnait accès à un escalier et par laquelle l'incendiaire avait certainement passé, quelques effiloches de laine retenues à un clou, et, sur le plancher, au bas de cette

fenêtre, des parcelles de mica. A tout autre oeil qu'au sien et à celui de son compagnon qui était tout aussi curieux que lui, ces vestiges, à peine perceptibles, eussent semblé inutiles et négligeables. Mais notre policier n'était pas de cet avis; son compagnon non plus.

Le détective apprit qu'un employé de l'usine avait été mis à la porte, pour inconduite, la semaine précédente.

Muni d'un mandat de perquisition, il se rendit chez son homme et demanda à voir les habits que celui-ci portait la veille au soir.

Il constata alors que les chaussettes de laine qu'on lui présentait étaient légèrement éraillées et que les brins de cette laine ressemblaient étrangement à ceux qu'il avait trouvés à l'usine, sur l'appui de la fenêtre. De même, en retournant le bas cousu du pantalon du suspect, il mit à jour des parcelles de mica qui correspondaient exactement à celles qu'il avait ramassées sur le plancher, au bas de la fenêtre par où s'était glissé l'incendiaire.

Le policier rapporta aussitôt le tout à ses chefs. Les chimistes ne tardèrent pas à prouver l'identité absolue des micas et des laines. L'inculpé fit des aveux et fut condamné selon toute la rigueur de la loi.

Or, ce criminel n'en était pas à ses débuts et, grâce à la science du policier et au jugement de son compagnon, la société fut justement vengée et protégée pour l'avenir.

Va sans dire que, pour sa perspicacité, cet agent de police a reçu les félicitations de ses chefs.

INDIENS

Tout agent de police peut arrêter, sans mandat, tout individu ou Indien pris à jouer à des jeux de hasard, ou ivre, ou ayant en sa possession des substances enivrantes, en quelque endroit que ce soit d'une réserve et le détenir jusqu'à ce

qu'il puisse être conduit devant un juge de paix. S.R.C., 1952, c. 149, art. 92.

INFANTICIDE

Aux termes de l'article 195 du Code criminel (un enfant devient un être humain lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère).

Dans l'article 204 du Code criminel, la définition de l'infanticide se lit comme suit:

204. Une personne du sexe féminin commet un infanticide lorsque, par un acte ou omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, son esprit est alors déséquilibré.

Dans les grandes villes, les cas d'infanticides sont ordinairement ceux d'enfants dont les cadavres sont trouvés déposés dans les rues ou ailleurs et dont la mère est inconnue. Voir cadavres, indices, identification.

Tout ce qui accompagne le cadavre (habits, papiers journaux, corde, etc.) doit être examiné soigneusement pour les empreintes digitales, etc. Les marques de naissance doivent être spécialement notées pour faciliter l'enquête dans les hôpitaux, les boutiques, les maisons et ailleurs. Ce crime concerne spécialement la police judiciaire, mais l'agent de police, appelé sur la scène d'un infanticide, procédera tel que mentionné au chapitre "MEURTRE".

INFIRMES

A l'occasion et lorsque nécessaire, un agent de police aidera un infirme à traverser une rue, à monter dans un tramway, etc.

Vu les dispositions de l'article 164, paragraphe 3, du Code criminel, un agent de police ne doit pas arrêter, pour vagabondage (comme étant sans moyens apparents de subsistance, une personne âgée ou infirme).

Il rapportera cependant le cas à son chef pour que ce dernier avise à telle initiative qu'il y ait lieu d'adopter.

INFORMATEURS

Un informateur est celui qui, ayant confiance en un agent de police, lui fournit des tuyaux généralement sous le sceau du secret.

Il arrive que les informateurs soient des citoyens respectables mais, règle générale, ils se ressentent du milieu où ils évoluent habituellement.

Lorsqu'un **agent** est connu pour garder le secret sur les noms de ses informateurs et les confidences qu'on lui fait, il s'assure ainsi des aides qui lui sont très précieux en temps et lieu.

Un **agent** doit éviter de mentionner le nom d'un informateur non seulement pour ne pas violer un secret mais aussi dans l'intérêt public.

Si, au cours de ses contre-interrogatoires, l'avocat de la défense cherche à connaître la source des renseignements obtenus par un **agent**, ce dernier doit répondre que l'intérêt public exige qu'il ne la divulgue pas. Si, malgré cela, le juge lui ordonne de répondre, l'**agent** demandera la permission d'écrire le nom sur un papier qu'il remettra au juge de façon que la presse, l'accusé ou ses amis ne le sachent pas.

Il procédera de la même manière si l'avocat de la défense mentionne le nom de son informateur et demande si la source de ces renseignements vient de lui.

INFRACTION

D'après le Code criminel, une infraction est un délit moins grave qu'un **acte criminel**.

Ainsi, celui qui achète un billet de loterie commet une infraction tandis que celui qui en fait la vente commet un acte criminel. 179 (4)

Toute contravention à une loi fédérale punissable après déclaration sommaire de culpabilité est une infraction S.R.C. 1952, c. 158, art. 28.

INSIGNE

Tout constable ou tout **agent** de police, qu'il soit en uniforme ou non, doit porter une insigne appropriée comme preuve immédiate de son **autorité**.

Celui qui, sans être **constable** ou autrement **agent** de la paix, porte une insigne de façon à faire croire aux gens qu'il est constable, **commet** une infraction contre l'administration de la loi et de la justice. 111

Pris en flagrant délit de se faire passer pour un constable, il peut être arrêté sans mandat.

INSTRUCTION

Tout agent de police se doit à lui-même de perfectionner son savoir et son instruction.

Plus un **agent** est instruit, meilleures sont ses chances de **promotion**.

En outre, les occasions de s'instruire ne lui manquent pas. Des cours préparés spécialement pour les **agents** de police leur sont donnés de temps à autre.

Ces cours sont donnés sur des sujets intéressants et l'**agent**, animé du désir de s'instruire, n'a qu'à prendre des notes

et à les relire pour ne pas oublier les grandes lignes des recommandations faites par les conférenciers. Les conférences imprimées ne manquent pas non plus. L'agent doit les conserver et y avoir recours souvent.

Les agents de police doivent, en outre, se familiariser avec le **Code criminel** et ce jusqu'au point de trouver rapidement un genre particulier de **délit**, la punition prévue pour le cas, la preuve requise, etc. En passant, disons que l'étude fréquente des divers chapitres du présent Code leur sera d'une grande utilité.

INSTRUMENTS D'EFFRACTION

Les instruments d'effraction sont nombreux et ils varient suivant la spécialité criminelle du malfaiteur. A tout événement, ils comprennent les pinces-monseigneur, les crochets à serrure, les fausses clefs et tous les autres instruments ou outils de cambrioleur.

Est coupable d'un acte criminel et peut être arrêté sans mandat celui qui est trouvé en possession, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de quelque instrument qui peut servir aux effractions. 295

Les agents de police, en devoir aux petites heures du matin, doivent être en alerte quant aux **personnes suspectes** (même d'apparence respectable) en possession d'instruments d'effraction qu'elles dissimulent dans un paquet quelconque, dans une petite valise, dans un sac à main, etc.

Lorsque ces personnes se trouvent subitement en présence d'un **agent**, leur attitude et leur démarche dénotent qu'elles n'ont pas la conscience en paix.

Ces constatations et d'autres de même nature peuvent, à l'occasion, être considérées des **motifs raisonnables et plausibles** justifiant l'arrestation, sans mandat, d'un individu soup-

onné d'avoir commis l'acte criminel de possession d'un instrument qui peut servir aux effractions.

L'**agent** peut aussi, s'il y a lieu, se prévaloir contre les mêmes personnes, de son pouvoir d'arrêter, sans mandat, celui qu'il trouve vagabondant la nuit, sur la voie publique, dans une cour ou ailleurs, sans pouvoir justifier de sa présence. 36, 652.

Une arrestation faite dans ces conditions permet de fouiller la personne arrêtée pour trouver, si possible, l'instrument d'effraction qu'elle est censée porter.

Sans opérer une arrestation proprement dite, l'**agent** procédera légalement et arrivera au même but s'il s'avance tout simplement vers l'intéressé et lui demande, avec la politesse convenable, si, comme preuve qu'il ne doit être soupçonné de quoi que ce soit, il lui laissera voir ce qu'il transporte dans son paquet, dans sa valise, son sac à main, etc.

Si l'individu se prête de bonne grâce à l'invitation, tout ira pour le mieux, à moins qu'il ne trouve moyen de fausser compagnie à l'**agent** si ce dernier s'avise de faire la recherche lui-même. Afin de s'éviter pareille mésaventure, l'**agent** demandera au suspect d'ouvrir lui-même la valise, etc. de manière à lui en laisser voir le contenu.

INTERVENTION

Un **agent** de police ne doit pas intervenir à tout propos et pour des riens. Une intervention intempestive diminue l'autorité de la police et provoque la résistance.

Quand il sait que le temps est venu d'agir, un **agent** de police le fera promptement et avec détermination. Jusque là, il doit s'abstenir.

Quelques mots polis comme "je vous demande pardon, mais..." "Je regrette, mais..." rendront généralement facile une tâche désagréable.

INTIMIDATION

Commets l'infraction d'intimidation tout individu qui, injustement et sans autorisation légale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de faire, ou à faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de faire.

use de violence envers cet autre individu, ou envers sa femme ou ses enfants, ou endommage ses biens; ou intimide cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants par des **menaces** de **violence** envers lui, envers elle ou envers eux, ou de dommages à ses biens; ou suit avec persistance cet autre individu de place en place; ou cache des outils, vêtements ou autres effets, possédés ou employés par cet individu, ou lui enlève les moyens d'en faire usage, ou l'empêche d'en faire usage; ou suit cet autre individu en compagnie d'une ou de plusieurs autres personnes, dans une rue ou sur un chemin; ou épie ou surveille la maison ou autre lieu où cet autre individu réside ou dans lequel il travaille, ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve.

Ces diverses infractions sont généralement commises au cours d'une **grève**. Voir **Menaces**.

IVRESSE

Celui qui, en étant ivre, gêne ou incommode les passants paisibles (vagabondage), peut être arrêté sans mandat. Cependant, un **agent** fera bien d'éviter de recourir à ce moyen extrême lorsqu'une personne digne de confiance offre de conduire le délinquant à son domicile ou dans un autre lieu sûr.

Un **agent** de ville donnera une attention particulière aux **personnes suspectes** qui souvent font boire un ami d'occasion pour le voler.

En certaines circonstances, il cherchera aussi à persuader une personne apparemment ivre de ne pas conduire elle-même son **automobile**. Cela se présente surtout à l'heure de fermeture des tavernes et des restaurants et les agents de police alors en devoir près de ces établissements peuvent rendre de grands services à la société en évitant des **accidents**, etc.

À remarquer que des personnes trouvées inconscientes dans la rue sont souvent des **malades** et non des ivrognes. Dans le doute, l'**agent** appellera un médecin.

Pour l'arrestation d'une personne en état d'ivresse, un **agent** de police procédera comme suit:

- a) employer beaucoup de tact en ayant soin de ne pas provoquer l'individu;
- b) prendre le temps de le raisonner et de l'amener à le suivre;
- c) opérer son arrestation de la manière ordinaire, sans employer la rigueur plus que nécessaire si, après avoir essayé de la conciliation, l'individu persiste à ne pas vouloir obéir;
- d) si nécessaire, demander l'aide de personnes présentes et faire venir une voiture de patrouille. (Voir **Automobile**)

Le Code criminel décrète que c'est un **acte criminel**:

- a) de tenir une **maison de jeu**; 176 (1)
- b) de disposer d'effets, de denrées (jambons, dindes, etc.) ou de marchandises par quelque jeu ou au moyen de tirage ou de numéros, de cartes, de billets, ou par tout autre mode aléatoire que ce soit; 179 (1) f
- c) d'engager quelqu'un à risquer ou hasarder de l'argent sur le résultat d'un jeu de dés, d'un jeu de coquilles (shell game) d'une planchette à poinçonner (punch board), d'une table à monnaie (coin table) ou sur une roue de fortune; 179 (1) g
- d) de vendre des billets de loterie, excepté dans un bazar dont les organisateurs ont obtenu la permission

du conseil municipal ou du maire pour certains objets qui n'ont pu être vendus après avoir été mis en vente, pourvu qu'aucun d'eux n'excède en valeur cinquante dollars. 179 (8)

Le Code criminel décrète encore que c'est une infraction:

- a) d'être trouvé dans une maison de jeu; 176 (2)
- b) d'empêcher d'y pénétrer les agents de police autorisés à faire une descente; 175
- c) d'acheter des billets de loterie, excepté pour une raffle dans un bazar d'église; 179 (4)

Commet également un acte criminel celui qui:

Dans l'intention de frauder quelqu'un, triche en jouant à quelque jeu, ou en tenant les enjeux, ou en pariant sur quelque événement ou résultat, fait jouer ou joue, ou offre de faire jouer ou de jouer, moyennant valable considération, dans un lieu public ou dans un endroit accessible au public, le jeu connu sous le nom de "bonneteau" ou de "jeu des trois cartes", ou un jeu analogue, joué soit au moyen de cartes ou d'autres instruments et quel que soit le nombre de cartes ou instruments employés, ou qui reçoit des paris, des gageures ou des dépôts de toutes sortes sur le résultat de ces jeux, ou qui permet, dans cet endroit sous son contrôle, à quelqu'un de faire jouer ou de jouer un de ces jeux. 181

Commet un acte criminel celui qui:

180, par. 1. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque obtient ou tente d'obtenir quoi que ce soit d'une personne en pratiquant un jeu dans un véhicule, un aéronef ou un navire utilisé comme moyen de transport public pour des passagers ou voyageurs.

Tout chef de train ou capitaine en charge du transport sur lequel cet acte criminel est commis, (peut) arrêter, sans mandat, celui qu'il croit en être l'auteur. 180, par. 2.

L'agent de police en voyage qui s'aperçoit que quelqu'un obtient de l'argent par le jeu dans un transport public fera bien d'attirer l'attention du fonctionnaire en charge sur les devoirs qui lui incombent.

S'agissant de jeux, on peut ajouter que ceux auxquels se livrent les **enfants** dans les rues n'ont généralement rien de répréhensible ou du moins de criminel en soi, quoiqu'ils restent une cause possible d'**accidents**. L'agent de ville fera bien d'y avoir l'oeil tout en se rappelant qu'il fut lui-même, un jour, un enfant.

JOUR

Aux termes du Code criminel, le jour est l'intervalle compris entre six heures du matin et neuf heures du soir, le même jour. 2 (24).

JOUR DE FÊTE

L'expression "jour de fête" ou "jour férié" comprend les dimanches, le jour de l'An, l'Épiphanie, le mercredi des Cendres, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le Jour de Victoria, [la fête du Dominion], le premier lundi de septembre désigné sous l'appellation de Fête du Travail, [le jour du Souvenir] et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales. S.R.C. 1952, chapitre 158, article 35, paragraphe 12.

JOURNAUX

La discipline la plus élémentaire défend à tout officier ou **agent** de police de publier dans les journaux ou de commu-

niquer, directement ou indirectement, à la presse le récit de ses prouesses ou tout renseignement relatif à la police, ou encore son opinion sur une question se rapportant à la police.

Un **officier** ou un **agent** de police qui fait, à ses amis, des communications que publient ensuite les journaux commet des indiscretions de nature à desservir la police et encourt, par le fait même, de graves responsabilités.

Certains **agents** de police croient à tort que la publication de leur nom dans les journaux les fera avancer plus vite. Qu'ils se détrompent car, dans toute force de police bien organisée, c'est une infraction à la **discipline** de communiquer aux journaux, directement ou indirectement, des faits relatifs aux devoirs de la police.

JIU-JITSU

Un **agent** de police peut avoir à se défendre contre de lâches attaques d'apaches ou de bandits et, si l'occasion lui en est offerte, il fera bien de pratiquer les principales prises de jiu-jitsu.

JUGES DE PAIX

Les termes "juges de paix" comprennent ceux qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et ceux qui ont d'office les pouvoirs de juges de paix comme les maires, (les juges municipaux), le Commissaire de la sûreté provinciale, l'adjoin du Commissaire et plusieurs autres.

Les **agents** de police doivent exécuter les ordres verbaux ou écrits que les juges de paix peuvent leur donner.

Le Code criminel confère aux juges de paix des pouvoirs très importants, lesquels ils exercent généralement lorsqu'il s'agit de réprimer un crime.

Dans les localités éloignées des palais de justice, les **agents** de police doivent s'adresser aux juges de paix pour faire

recevoir une **plainte**, pour obtenir l'émission du mandat nécessaire pour opérer l'arrestation; pour enregistrer les **comparutions** d'un accusé, pour ajourner sa cause, pour obtenir l'assignation des **témoins**, pour faire une **enquête préliminaire**, etc., etc.

Toutes ces **procédures** peuvent paraître bien simples aux juges des sessions et aux magistrats de district qui siègent dans les palais de justice, qui ont fait un cours de droit et qui ont des connaissances approfondies du Code criminel.

Toutefois, que l'on compare leur cas à celui du juge de paix qui a accepté une nomination pour rendre service à ses concitoyens et à qui un **agent de police judiciaire** qui a complété une enquête demande de décerner un mandat pour l'arrestation de l'individu qu'il croit coupable.

C'est à ce moment que les rapports du juge de paix avec l'**agent** deviennent délicats.

En faisant la part des choses, l'**agent** de police est censé avoir plus de connaissances judiciaires que le juge de paix et ce dernier, ayant l'autorité d'un magistrat, devra s'adresser à l'**agent** pour obtenir des directives. S'il constate que l'**agent** est en mesure de le guider et de préparer la **procédure**, celui-ci ne devrait pas avoir de difficulté à obtenir la signature de son mandat.

Pour que tout aille bien avec le juge de paix, il faut que ce dernier soit convaincu que l'**agent** qui l'avise connaît son affaire. Dans un cas de cette nature, l'**agent** doit éviter de paraître vouloir agir lui-même comme magistrat.

Afin de s'éviter des courses inutiles pour obtenir l'assermentation d'une plainte et la signature d'un mandat d'arrestation, un agent de police doit savoir que les titulaires des charges suivantes sont d'office juge de paix avec la juridiction territoriale indiquée en regard de chaque fonction:

Fonction	Juridiction
Maire	Dans la municipalité
Juge municipal	Dans le district judiciaire
Coroner	Dans le district judiciaire

JURIDICTION TERRITORIALE

Dans sa juridiction territoriale, un **agent** de police doit voir au maintien de l'**ordre** partout où il se trouve, à l'**église**, dans un tramway, à bord d'un convoi de **chemin de fer**, dans un bateau, au **théâtre**, etc.

Un membre de la Gendarmerie Royale peut maintenir l'**ordre**, faire des arrestations sans mandat et exécuter des mandats dans tout le Canada.

Un membre d'une **Sûreté provinciale** peut maintenir l'**ordre** et faire des arrestations dans toute sa province.

L'**agent** de ville, c'est-à-dire celui qui est nommé par une cité ou par une ville, a juridiction, pour toutes fins, dans tout le district judiciaire où est située cette cité ou cette ville. S.R. 1941, 233

Un **constable municipal** a juridiction, pour toutes les fins, dans les limites de la municipalité locale pour laquelle il a été nommé.

La juridiction d'un constable spécial est fixée par l'acte qui le nomme.

L'**agent** de ville, le **constable municipal** et le **constable spécial** ont cependant juridiction pour exécuter un mandat dans la limite de la juridiction du magistrat qui l'a décerné et, dans le cas de poursuite récente, en dehors des bornes de cette juridiction. 445 (1).

Ainsi, un **agent** qui est chargé d'exécuter un mandat d'arrestation émis par un juge de paix du district de St-François

peut, dans le cas de poursuite récente, pénétrer et faire l'arrestation dans les districts judiciaires environnants, savoir, ceux d'Arthabaska, de Beauce et de Bedford.

Dans les mêmes conditions, il peut pénétrer dans la province d'Ontario.

De plus, en faisant inscrire un **visa** sur son mandat, il étend son pouvoir d'arrêter dans toute la juridiction de celui qui appose le **visa** et, à l'occasion, dans n'importe quelle partie du Canada.

Pour résumer, un agent de police a deux sortes de juridiction territoriale, savoir:

- a) la juridiction territoriale que lui attribue la loi en vertu de laquelle il est nommé, (localité, partie de localité, district judiciaire);
- b) la juridiction territoriale que lui confère un magistrat en lui confiant l'exécution d'un mandat d'arrestation ou d'un mandat de perquisition. La juridiction territoriale de l'agent de police est alors la même que celle du magistrat, (district judiciaire pour la plupart des juges de paix; la province pour les juges des sessions et les magistrats de district; une municipalité pour un maire agissant comme juge de paix d'office);
- c) la juridiction territoriale que lui donne le magistrat qui vise le mandat dont il est porteur, laquelle peut s'étendre à tout le Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Chaque mot imprimé en caractères gras fait le sujet d'un chapitre.

Sauf s'ils sont précédés d'abréviations qui les qualifient autrement, les chiffres à la fin de paragraphes correspondent aux articles du Code criminel auxquels le texte se réfère.

LAIT

L'agent de ville verra à faire observer les règlements concernant la vente du lait. Voir **aliments**.

LANGAGE INSULTANT

Celui qui fait du tapage dans les rues ou près les **rues** en criant, en jurant, en chantant ou en se servant de langage insultant (tapage) peut être arrêté sans mandat. Cependant, avant de recourir à ce moyen extrême, un agent fera bien d'avertir le tapageur que s'il ne se calme pas, il devra le confiner. 160

Commets une infraction et peut être arrêté sans mandat celui qui trouble, par des discours profanes, une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, moral, social, ou de bienfaisance. 201

LÉGITIME DÉFENSE

La légitime défense est celle qui est permise pour repousser la violence.

Le degré de force ou de violence que l'on peut employer est déterminé par les articles 34 et 37 du Code criminel, lesquels se lisent comme suit:

34. (1). Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à repousser la violence par la violence, si, en faisant usage de violence, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves et si la violence n'est pas poussée au delà de ce qui est nécessaire pour lui permettre de se défendre.
- (2). Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque, est justifié
- a) s'il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion

corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein, et

- b) s'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

37. (1) Chacun est fondé à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, s'il n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition.

(2). Rien au présent article n'est censé justifier le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir.

L'habileté dans l'art de se défendre donne de grands avantages à un **agent** de police et lui permet:

- a) de maîtriser facilement un prisonnier violent sans recourir lui-même à la **violence**;
- b) d'apaiser une **bagarre** en deux temps, deux mouvements et de tenir facilement les assaillants en respect;
- c) d'exécuter certains devoirs, seul et sans crainte, bien qu'il ait les chances du nombre contre lui.

Tout **agent** devrait apprendre les principales prises de **jiu-jitsu** afin de pouvoir en tirer partie à l'occasion.

LÉSIONS CORPORELLES, BLESSURES

Aux termes du Code criminel des lésions corporelles comprennent des contusions, des fractures, des plaies, des brûlures, des blessures.

Des lésions corporelles peuvent être causées avec les pieds, les poings, des armes à feu, des explosifs, des instruments tranchants ou contondants, des narcotiques, des poisons, des pièges, des pierres, des voitures conduites à une allure désordonnée, des automobiles; elles peuvent même résulter de certaines omissions.

Celui qui est surpris en flagrant délit peut être arrêté, sans mandat, par un **agent** de police.

Lorsqu'un tel acte criminel a été commis, tout agent de police (peut) arrêter sans mandat celui que, pour des motifs raisonnables et plausibles (il croit) coupable. 435

LIBELLE

Le libelle est une chose publiée sans justification ni excuse et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule ou destinée à outrager la personne contre laquelle elle est publiée. 248

La nature de cet acte criminel ou les faits et éléments qui le constituent ne justifient guère une arrestation sans mandat. 333

LIBÉRATION D'UN PRISONNIER

Règle générale, un **agent** de police n'a pas l'autorité légale de libérer un **prisonnier** qu'il a arrêté lui-même.

Toutefois, il y a deux exceptions qui l'obligent à libérer son prisonnier lorsque, l'ayant arrêté sans mandat.

- a) sur des **soupçons**, il découvre que ses **soupçons** ne sont pas fondés;
- b) sur des renseignements reçus, il constate que ces renseignements sont faux ou qu'ils ne concernent pas le **prisonnier** appréhendé.

Lorsqu'un **prisonnier** a été arrêté, sans mandat, pour une infraction à la Loi des cités et villes (S.R.Q. 1941, c. 233) ou à un règlement municipal, il est loisible à tout **officier** de police en charge d'un **poste** où est amené ce prisonnier de le libérer en lui faisant souscrire une obligation, avec ou sans caution, ou avec dépôt, suivant la gravité de l'infraction, en vertu de quoi

il s'engage de comparaître, sous deux jours, devant le tribunal compétent.

S'il s'agit d'une arrestation sur mandat pour l'une quelconque de ces infractions, cet **officier** de police peut aussi libérer le prisonnier, aux mêmes conditions, si le magistrat signataire du mandat lui en donne l'autorisation.

A remarquer que cet **officier** de police n'a, pas plus qu'un simple **agent** de police, le droit d'accepter un **cautionnement** et de libérer un **prisonnier** arrêté sous l'autorité du Code criminel ou d'une loi pénale, fédérale ou provinciale.

LIQUEURS

Tout **officier** ou **inspecteur** autorisé par le Procureur général à faire des recherches, des examens ou des saisies concernant les liqueurs alcooliques peut ouvrir les récipients en la possession de celui qu'il soupçonne de colporter des liqueurs et en examiner le contenu; si ces récipients contiennent des liqueurs alcooliques il doit, sans qu'un mandat soit requis, les saisir et les remettre à la garde de qui de droit jusqu'à ce que le tribunal en ait disposé par le jugement. S.R.Q. 1941, c. 255, art. 72.

A remarquer que les **agents** de police n'ont pas ce pouvoir à moins d'avoir obtenu, du Procureur général, l'autorisation de faire des recherches, des examens et des saisies concernant les liqueurs alcooliques. S.R.Q. 1941, c. 255, art. 71.

Vu les dispositions des articles 54 et 72 de la Loi des liqueurs alcooliques (S.R. 1941, c. 255) et de l'article 5 de la Loi concernant la possession et le transport des liqueurs alcooliques (S.R. 1941, c. 256), tout **agent** de police a cependant le droit d'arrêter sans mandat:

- a) celui qui colporte des liqueurs alcooliques;
- b) celui qui garde des liqueurs alcooliques dans une maison de désordre;

- c) celui qui, n'étant pas muni d'un permis en vigueur ou n'y étant pas autorisé légalement, vend des liqueurs alcooliques en cette province;
- d) celui qui garde des liqueurs alcooliques pour d'autres fins que pour son usage personnel;
- e) celui qui transporte des liqueurs alcooliques dans des circonstances qui justifient de présumer qu'elles sont transportées illégalement pour être vendues.

LOIS FÉDÉRALES

Les **agents** de police doivent nécessairement savoir que leur **autorité** d'agir découle de lois adoptées par le Parlement du Canada, par la Législature de la Province ou encore de **règlements** édictés conformément à ces mêmes lois par les autorités fédérales, provinciales ou municipales.

Les principales lois fédérales qui donnent des pouvoirs aux **agents** de police sont:

- Le Code criminel, S.R.C., 2-3 Elizabeth II, chapitre 51.
- La loi de l'accise, S.R.C. 1952, chapitre 99.
- La loi des aliments et drogues, S.R.C. 1952, chapitre 123.
- La loi des chemins de fer, S.R.C. 1952, chapitre 136.
- La loi des douanes, S.R.C. 1952, chapitre 58.
- La loi des élections fédérales contestées, S.R.C. 1952, chapitre 87, et 334.
- La loi des épizooties (maladies infectieuses ou contagieuses chez les animaux), S.R.C. 1952, c. 9.
- La loi de l'immigration, S.R.C. 1952, c. 325.
- La loi des Indiens, S.R.C. 1952, c. 149.
- La loi de l'opium et des drogues narcotiques, S.R.C. 1952, c. 201.
- La loi des pêcheries, S.R.C. 1952, c. 119.
- La loi des Postes, S.R.C. 1952, c. 212.
- La loi sur l'exportation du gibier, S.R.C. 1952, c. 128.

LOIS PROVINCIALES

Voir **arrestation sans mandat**.

LOTÉRIES

L'article 179 du Code criminel décrète que c'est un acte criminel:

- a) d'imprimer, d'ordonner ou de publier un projet de loterie;
- b) de faire ou d'imprimer des billets de loterie (numéros, cartes, etc.)
- c) de déposer à la poste ou de permettre que soient déposés des billets de loterie ou tout article employé ou destiné à être employé dans l'exploitation d'un plan de loterie;
- d) d'envoyer ou de transmettre, autrement que par la poste, des billets de loterie ou tout article employé ou destiné à être employé dans l'exploitation d'un plan de loterie;
- e) de vendre ou d'aliéner un bien (automobile, couverte, jambon, etc.) au moyen du tirage au sort, de numéros, de cartes ou de billets de loterie;
- f) de vendre des billets de loterie;
- g) de faire vendre des billets de loterie;
- h) d'offrir en vente des billets de loterie;
- i) de contribuer à la vente des billets de loterie;
- j) de conduire ou de diriger un plan ou une opération quelconque comportant un tirage au sort.

Cependant les dispositions de l'article 179 du Code criminel ne s'appliquent pas aux loteries d'objets de peu de valeur dans un **bazar** ou une vente qui se tient pour une oeuvre de charité ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu du conseil municipal, du maire ou autre principal fonctionnaire, la permission de tenir tel **bazar** ou telle vente et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été mis en vente et qu'aucun d'eux n'excède en valeur cinquante dollars.

Il suit, de ce qui précède, que tous les tirages au sort, autres que ceux faits dans les **bazars** ou les ventes de charité organisés régulièrement sont défendus en vertu du Code criminel.

L'article 179 (4) du Code criminel décrète aussi que celui qui achète un billet de loterie commet une infraction. Voir **Jeu, Maison de jeu.**

MAGIE

Prétendre pratiquer la magie, c'est prétendre produire, au moyen de pratiques bizarres, des effets contraires aux lois naturelles. C'est un acte criminel, 443. Voir **Dire la bonne aventure.**

MAINTIEN

Un **agent** de police en **uniforme** doit paraître digne et réservé et sa **tenue** doit être irréprochable.

Celui qui a une tendance à l'obésité fera bien de la combattre par tous les moyens recommandés par les médecins et par les professeurs de culture physique.

MAISON DE DÉBAUCHE

Une maison de débauche est un genre de **maison de désordre** et c'est ordinairement une maison, une chambre, un appartement ou local quelconque tenus dans un but de **prostitution** (maison de prostitution) ou pour y pratiquer des **actes indécents** ou occupés ou fréquentés par une ou plusieurs personnes pour les fins susdites. 168

Cette définition fait voir qu'une maison de débauche peut ne pas être une maison de prostitution. Il s'agit alors d'une maison fréquentée par des personnes du même sexe.

Celui qui est déclaré tenancier d'une maison de débauche est coupable d'un **acte criminel**. 182 (1)

Celui qui habite une maison de débauche (de même que celui qui y est trouvé sans excuse légitime) est coupable d'une infraction. 182, par. 2.

L'arrestation du tenancier d'une maison de débauche et de ceux qui s'y trouvent est généralement faite sans mandat, les inculpés étant pris en flagrant délit lors de l'exécution d'un **mandat de perquisition**.

Celui qui a la direction ou la maîtrise d'un local quelconque et qui, de propos délibéré, permet ou tolère que ce local soit, en tout ou en partie, loué ou employé comme maison de débauche commet une **infraction**. Voir **Descente**.

MAISON DE DÉSORDRE

Une maison de désordre est une expression générale qui comprend une **maison de débauche**, une **maison de jeu** ou une **maison de paris**. 168 (1)

Le tenancier d'une maison de désordre est, soit le propriétaire, soit celui qui la tient réellement, soit celui qui se montre, agit ou se conduit comme le maître ou comme étant chargé du soin, de la conduite ou de l'administration de cette maison, soit encore celui qui aide à ce soin, à cette conduite ou à cette administration.

Celui qui est déclaré tenancier d'une maison de désordre est coupable d'un acte criminel. 182

Celui qui habite une maison de désordre (de même que celui qui y est trouvé sans excuse légitime) est coupable d'une infraction. 176, 182.

L'arrestation du tenancier d'une maison de désordre et de ceux qui s'y trouvent est généralement faite sans mandat, les inculpés étant pris en flagrant délit lors de l'exécution d'un **mandat de perquisition**.

Celui qui est le maître d'un local et qui de propos délibéré, permet ou tolère que ce local soit, en tout ou en partie, loué ou employé comme maison de désordre commet un **infraction**.

Le fait qu'un local est trouvé muni ou pourvu de moyens ou appareils qui permettent de jouer tout jeu de hasard ou tout jeu où il entre une part de hasard et d'habileté, ou de gager ou parier, ou est trouvé muni ou pourvu de quelque dispositif destiné à cacher, à faire disparaître ou à détruire ces moyens ou appareils, constitue une preuve *prima facie* que ce local est une maison de jeu ou de paris publique selon que l'indiquent ces moyens ou appareils. 169, 170.

La preuve qu'une personne a été trouvée coupable de tenir une maison de désordre constitue une preuve *prima facie* que cette maison est une maison de désordre à l'encontre de toute personne accusée d'habiter ou de fréquenter, à la même époque, la même maison de désordre. 169

Il y a preuve *prima facie* qu'un local est une maison de désordre, si quelque constable ou agent autorisé à y entrer est volontairement empêché, retardé ou entravé de le faire. Voir *Descente*.

MAISON DE JEU

Une maison de jeu est un genre de **maison de désordre**. C'est ordinairement une maison, une chambre ou salle ou un local. (Le mot local comprend tout endroit, enclos ou non, et qu'il soit occupé d'une manière permanente ou temporaire, et qu'il y existe ou non un droit exclusif d'usage). 168

Celui qui est déclaré tenancier d'une maison de jeu est coupable d'un **acte criminel**. 176

Celui qui est le maître d'un local et qui, de propos délibéré, permet ou tolère que ce local soit en tout ou en partie, loué ou employé comme maison de jeu commet une **infraction**.

Lorsqu'on découvre des cartes, dés, billets, jetons, tables ou autres instruments de jeu servant à tous jeux de hasard ou à tout jeu où il entre une part de hasard et d'habileté, (roues

de fortune, "slot machines", bagatelles, loteries chinoises, etc.) dans quelque maison, pièce ou local soupçonné de servir de maison de jeu publique, et où a été opéré une **descente** en vertu d'un mandat, ou sur la personne de quelque individu qui y est trouvé, ce fait constitue une preuve *prima facie* que cette maison, pièce ou local est employé comme maison de jeu publique.
169. Voir **Descente**.

L'arrestation du tenancier d'une maison de jeu et de ceux qui s'y trouvent est généralement faite sans mandat, les inculpés étant pris en flagrant délit lors de l'exécution d'un mandat de perquisition.

Les articles 171 et 173 du Code criminel contiennent des directives intéressantes pour les officiers de police. Ils se lisent comme suit:

171. (1). Un juge de paix qui reçoit d'un agent de la paix un rapport écrit déclarant qu'il a des motifs raisonnables de croire et qu'il croit réellement qu'une infraction visée par l'article 176, 177, 179 ou 182 se commet à quelque endroit du ressort du juge de paix, peut émettre un mandat sous sa signature, autorisant un agent de la paix à entrer et perquisitionner dans cet endroit, de jour ou de nuit, et à saisir toute chose y trouvée qui peut constituer une preuve qu'une infraction aux termes de l'article 176, 177, 179 ou 182, selon le cas, se commet à cet endroit, et à mettre sous garde toutes les personnes trouvées à cet endroit ou dans cet endroit, et requérant que ces personnes soient conduites ou ces choses apportées devant lui ou devant un autre juge de paix ayant juridiction, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

(2). Qu'il agisse ou non en vertu d'un mandat émis par application du présent article, un agent de la paix peut mettre sous garde une personne qu'il trouve tenant une maison de jeu et toute personne qu'il y découvre, et saisir toute chose susceptible de constituer une preuve qu'une telle infraction se commet, et il doit conduire ces personnes et apporter ces choses

devant un juge de paix ayant juridiction, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

173. Un agent de la paix peut, en vue d'exécuter un mandat émis d'après l'article 171 ou 172, employer la force nécessaire pour pénétrer dans l'endroit à l'égard duquel le mandat est émis.

MAISONS DE PARIS

Une maison de paris est un genre de **maison de désordre**. Il s'agit ordinairement d'une maison, d'un bureau, d'une chambre, d'une salle ou d'un endroit, (le mot endroit comprend tout endroit, enclos ou non, et qu'il soit occupé d'une manière permanente ou temporaire et qu'il y existe ou non un droit exclusif d'usage), ouvert, tenu ou employé, ou installé ou aménagé dans le but de faciliter, d'encourager ou d'aider l'ouverture de paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, en annonçant les paris ouverts ou en annonçant ou en affichant les résultats d'éventualités ou événements, de courses de chevaux ou d'autres courses, combats, jeux ou sports, ou de toute autre manière, que cette éventualité ou cet événement, cette course de chevaux ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport se produisent ou aient lieu au Canada ou ailleurs.

Celui qui est déclaré tenancier d'une maison de paris est coupable d'un **acte criminel**. 179

Celui qui est le maître d'un local et qui, de propos délibéré, permet ou tolère que ce local soit en tout ou en partie, loué ou employé comme maison de paris commet une **infraction**.

Le fait qu'un local est trouvé muni ou pourvu de moyens ou appareils qui permettent de jouer tout jeu de hasard ou tout jeu où il entre une part de hasard et d'habileté, ou de gager ou parier, ou est trouvé muni ou pourvu de quelque dispositif destiné à cacher, à faire disparaître ou à détruire ces moyens ou appareils, constitue une preuve *prima facie* que cette mai-

son, cette pièce ou ce local est une maison de paris ou de jeu publique selon que l'indiquent ces moyens ou appareils. 169

La preuve qu'une personne a été trouvée coupable de tenir une maison de paris constitue une preuve *prima facie* que cette maison est une maison de désordre à l'encontre de toute personne accusée d'habiter ou de fréquenter ou d'avoir habité ou fréquenté, à la même époque, la même maison de paris. 169

Il y a preuve *prima facie* qu'un local est une maison de paris, si quelque constable ou agent autorisé à y entrer est volontairement empêché, entravé ou retardé de le faire. 169. Voir *Descente*.

MAISON DE PROSTITUTION

Une maison de prostitution est une **maison de débauche** (c'est-à-dire un genre de **maison de désordre**) utilisée pour des fins de **prostitution**. 168

Peut être déclarée tenancière toute personne qui se trouve dans les conditions prévues pour être déclarée tenancière d'une **maison de désordre**. 168

Celui qui habite une maison de débauche (de même que celui qui y est trouvé sans excuse légitime) est coupable d'une infraction. 182.

Celui qui est déclaré tenancier d'une maison de prostitution est coupable d'un **acte criminel**. 182

L'arrestation du tenancier d'une maison de prostitution et de ceux qui s'y trouvent est généralement faite sans mandat, les inculpés étant pris en flagrant délit lors de l'exécution d'un **mandat de perquisition**.

Celui qui est le maître d'un local et qui, de propos délibéré, permet ou tolère que ce local soit, en tout ou en partie loué ou employé comme maison de prostitution commet une **infraction**. Voir *Descente*.

MAISON D'HABITATION

L'expression "maison d'habitation" signifie l'ensemble ou toute partie d'un bâtiment tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire. 2 (29).

Un bâtiment occupé en même temps et dans la même enceinte qu'une maison d'habitation est réputé faire partie de cette maison d'habitation, s'il existe entre ce bâtiment et cette maison une communication, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert, conduisant de l'un à l'autre, mais non autrement. 2 (29).

Le Code criminel donne cette définition vu la distinction qu'il fait et qu'il y a lieu de faire entre l'**effraction** d'une maison d'habitation et l'**effraction** d'un bureau, d'une boutique, d'un garage, etc. 292

Un **agent** de police en devoir non porteur d'un mandat n'est pas censé entrer dans une maison d'habitation sans y être invité par le propriétaire, si ce n'est pour répondre à des appels de secours ou pour continuer la poursuite d'un délinquant qui veut se soustraire à une arrestation. Dans ce dernier cas, l'**agent** peut entrer de force mais seulement après avoir demandé qu'on lui ouvre et avoir attendu un temps raisonnable, selon les circonstances.

Si l'**agent** est porteur d'un mandat, il peut aussi entrer de force après avoir rempli les formalités mentionnées ci-dessus.

Le fait d'être trouvé, [sans excuse légitime,] dans une maison d'habitation est une preuve *prima facie* de l'intention de commettre un acte criminel. 293.

Celui qui est en paisible possession d'une maison d'habitation et celui qui lui prête légalement main forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force nécessaire [pour empêcher qui que ce soit d'accomplir une effraction ou de s'introduire de force dans la maison d'habitation sans autorisation légitime. 40]

Le propriétaire d'une maison d'habitation dans laquelle ou à l'égard de laquelle un individu est surpris en flagrant délit d'infraction criminelle ou toute personne autorisée par lui (agent de police ou particulier) peut arrêter, sans mandat, l'individu ainsi surpris, lequel est immédiatement traduit devant un juge de paix pour y être traité suivant la loi. 437, 438

MAISONS VIDES

A certaines époques, il arrive, surtout dans les maisons vacantes, une véritable épidémie d'effraction par le moyen de fausses clefs.

Au cours de ses rondes et spécialement le dimanche et les jours de congé, un **agent de ville** doit être sur le qui-vive à ce sujet.

Lorsque l'agent s'aperçoit qu'un ou deux hommes se rendent à plusieurs maisons sans lumières ou qui peuvent être temporairement vacantes, il doit les tenir pour des **personnes suspectes** et procéder discrètement à s'assurer du motif de leurs allées et venues; s'il s'agit de délinquants, il fera en sorte de les surprendre en **flagrant délit**.

Lorsque l'occasion se présente, il peut être préférable d'attendre que les individus aient pénétré dans la maison au lieu de faire l'arrestation au cours de la tentative d'effraction, car, alors il n'y a plus de doute sur l'intention criminelle. (Le principe qui dit qu'il ne faut pas agir prématurément, c'est-à-dire, avant que la preuve soit complète, s'applique à la plupart des infractions contre la propriété).

Bien que la majorité des propriétaires qui quittent temporairement leur maison pour l'été ou pour un congé ne mettent pas les **agents** de police au courant de leur départ, ceux-ci ne doivent pas moins exercer une surveillance spéciale dans ces cas-là. Ils feront de même pendant les offices religieux alors que toute la famille est à l'église, vu qu'une certaine catégo-

rie de voleurs ne se gênent pas pour opérer pendant ces absences temporaires.

Si un agent a connaissance de fugues de la part d'une servante, d'un chauffeur, etc., (une réception à des heures indues, parties carrées, "wild parties", "joy rides", etc.) en l'absence du patron, il fera rapport de ces faits à son chef afin que ce dernier puisse communiquer avec le patron intéressé.

MALADES

Dans les cas de maladie ou malaise dans les rues ou les places publiques, un **agent** de police doit donner toute l'**assistance** possible ainsi que les **premiers** soins, si la chose paraît nécessaire.

Si le cas paraît sérieux, il mandera un médecin ou si un hôpital n'est pas trop éloigné, il y conduira le malade. Si ce dernier désire être transporté à son domicile ou à un autre endroit, l'**agent** se conformera à son désir, si la chose est possible.

Si le malade est conduit à l'hôpital, l'**agent** de police verra à faire avvertir la famille.

Pour les prisonniers malades, voir aux mots **Postes de police**.

MALADIES CONTAGIEUSES

Les principales maladies contagieuses qui doivent être dénoncées à l'autorité sanitaire municipale sont la variole, la varioloïde, le choléra asiatique, la peste, le typhus, la diphtérie, la scarlatine, le croup, la fièvre typhoïde, la grippe, la rougeole, la tuberculose, la lèpre, la paralysie infantile, la coqueluche, la rubéole, la varicelle, etc. (S.R.Q. 1941, c. 183, art. 76)

Un **agent** de ville rend de grands services à la société et même sauvera des vies s'il voit à aviser l'autorité sanitaire municipale chaque fois qu'il apprend, de quelque manière que

ce soit, qu'une personne souffre d'une maladie contagieuse et que la maison où elle demeure ne porte pas l'affiche prévue par les règlements d'hygiène.

La Loi de l'hygiène publique de Québec autorise les officiers du service provincial d'hygiène ou de l'autorité sanitaire municipale à requérir, lorsque nécessaire, l'assistance de tout agent de police pour les protéger dans l'accomplissement de leurs devoirs (désinfection, isolement, entrée de force, nettoyage) en vue d'empêcher une maladie contagieuse de se propager. S.R. 1941, c. 183, arts. 96, 112.

MALADIES VÉNÉRIENNES

Est coupable d'infraction quiconque, souffrant de syphilis, gonorrhée ou chancre mou, sciemment ou par négligence coupable, communique l'une de ces maladies vénériennes à une autre personne. 239

Toute personne appréhendée pour un délit sexuel ou comme prostituée, souteneur ou pourvoyeur de prostituées, doit être examinée sans délai par le médecin de la prison ou autre lieu de détention, (cellules, poste de police); ce médecin doit, sans délai, communiquer confidentiellement au juge, avant que la sentence soit rendue, le résultat de son examen.

Les racoleuses, les vagabondes et les femmes qui flânent ou errent la nuit dans les rues, les ruelles, les places publiques ou les lieux d'assemblées publiques, sans pouvoir rendre un compte satisfaisant d'elles-mêmes, doivent, après leur arrestation, être examinées par le médecin de la prison ou autre lieu de détention, (cellules, poste de police) et cela à la discrétion du juge. Tel médecin doit communiquer confidentiellement et sans délai au juge, avant que la sentence soit rendue, le rapport de son examen. S.R.Q. 1941, c. 186, art. 6.

MANDAT D'AMENER

Ce mandat est souvent appelé "Bench Warrant".

Un mandat d'amener peut être lancé par une personne en autorité:

- a) contre un **témoin** qui n'a pas comparu après une assignation; 603, 610
- b) contre un **témoin** qui se tient à l'écart pour éviter l'assignation; 610
- c) contre un **prévenu** qui ne comparait pas au temps fixé par le **cautionnement** ou à la date à laquelle le procès est ajourné. 484, 507

MANDAT D'ARRESTATION

Un mandat d'arrestation est un document signé par une personne en autorité (juge de paix, magistrat de district, juge des sessions, coroner, officier-rapporteur) autorisant un **agent** de police à opérer:

- a) l'arrestation d'un individu pour le forcer à comparaître et à répondre à une accusation;
- b) l'arrestation d'un **témoin** récalcitrant; 451, 507, 707.

Un mandat d'arrestation est décerné sur réception d'une **plainte** sous serment par un plaignant qui déclare:

- a) que le **prévenu** a commis un crime ou;
- b) qu'il a raison de croire que le **prévenu** a commis un crime.

Le mandat d'arrestation reste en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été exécuté, et il peut l'être la **nuit**, le **dimanche** et les jours fériés. 20, 442, 445.

Un mandat d'arrestation peut même être exécuté après le décès du magistrat qui l'a signé.

L'officier chargé d'un mandat d'arrestation peut arrêter l'accusé dans les limites de la juridiction de celui qui l'a signé.

Si l'accusé fuit devant lui, l'agent de police chargé du mandat (peut l'exécuter en quelque lieu où se trouve le prévenu au Canada). 445, par. 1.

Pour exécuter ce mandat, un **agent** de police peut aussi se transporter dans tout autre district judiciaire, dans toute autre division territoriale du Canada où le délinquant peut se trouver, y faire apposer le **visa** d'un magistrat et y procéder à faire l'arrestation du délinquant.

L'**agent** de police qui exécute un mandat d'arrestation doit l'avoir sur lui et doit le produire s'il en est requis. 29.

Cette disposition et le fait qu'un mandat d'arrestation puisse être en la possession d'un autre officier n'enlèvent pas à un **agent** de police son droit d'arrêter, sans mandat, tout individu qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables et plausibles, d'avoir commis un crime. La connaissance qu'il a que pareil mandat existe est l'un de ces motifs.

A remarquer que, si l'**agent** de police manque de faire savoir au délinquant qu'il est le porteur d'un mandat émis contre lui, il pourrait rencontrer de la résistance, chose qu'il faut éviter.

Un **agent** de police peut s'adresser au délinquant (dont il ne craint pas l'évasion) comme suit ou à peu près: "Vous savez sans doute pourquoi je viens vous voir". La réponse affirmative ou négative à cette question fournit à l'**agent** l'occasion de poursuivre la conversation.

MANDAT DE DÉPÔT

Un mandat de dépôt est un document signé par une personne en autorité, enjoignant à un goélier ou à un **agent** de police de détenir temporairement un prévenu durant un ajournement de son procès, ou en attendant qu'il fournisse un cautionnement ou encore jusqu'à l'issue du procès qu'il a été condamné à subir lors de l'enquête préliminaire.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT

Un mandat d'emprisonnement est un document signé par un juge de paix ou par un autre magistrat autorisant un geôlier à détenir un prévenu durant la période déterminée par la sentence prononcée contre lui.

MANDAT DE PERQUISITION

Un mandat de perquisition est un document signé par une personne en autorité (juge de paix, magistrat de district, magistrat de police, juge des sessions, etc.) qui permet aux **agents** de police de pénétrer dans un local, habitation ou endroit indiqué sur le mandat, soit dans le but de rechercher des objets volés, soit afin d'obtenir certaines informations ou des **indices** qui permettront de découvrir les auteurs d'un crime quelconque ou soit pour d'autres raisons comme par exemple les suivantes:

- a) afin de découvrir des **drogues** gardées ou cachées dans un logement. S.R.C. c. 201, art. 19.
- b) afin de trouver une **femme** ou une **filles** attirée ou entraînée dans une maison malfamée ou de rendez-vous. 172
- c) pour permettre à des **agents** de police, lors d'une **descente** autorisée dans une maison de **désordre** (**maison de débauche, maison de prostitution, maison de jeu, maison de paris**), de prendre sous leur garde toutes les personnes qui s'y trouvent et pour permettre la saisie de tables et instruments de jeu, etc., destinés à servir à des fins illégales; 171
- d) pour permettre à des **agents** de police de rechercher, au Canada, des objets volés dans quelque partie des Dominions de Sa Majesté autre que le Canada (Loi des criminels fugitifs, S.R.C., c. 127, art. 19).

Un mandat de perquisition est généralement émis à la suite d'une dénonciation faite sous serment à l'effet qu'il y a

un motif raisonnable de croire que, dans un bâtiment, réceptacle ou lieu quelconque, se trouve:

- a) une chose à propos ou à l'égard de laquelle une infraction au Code criminel ou à une loi pénale fédérale a été commise ou est soupçonnée d'avoir été commise; ou
- b) une chose que l'on croit, pour un motif plausible, pouvoir fournir la preuve que cette infraction a été commise; ou
- c) une chose qui, pour un motif plausible, porte à croire qu'elle est destinée à servir à commettre une offense contre la personne, pour laquelle offense le délinquant peut être arrêté sans mandat. 429

Un mandat de perquisition peut aussi être lancé sous l'autorité de l'article 8 de la Loi des convictions sommaires de Québec (S.R. 1941, c. 29), lequel se lit à peu près comme l'article 429 du Code criminel ci-dessus.

Comme la loi des convictions sommaires de Québec s'applique à toutes les lois pénales de la province de Québec, un mandat de perquisition peut être décerné dans le but de saisir toute chose de nature à établir une infraction à l'une quelconque de ces lois pénales (Loi des liqueurs, Loi de chasse, Loi de pêche, etc.)

Cependant la forme de la dénonciation sous serment et du mandat autorisant la perquisition doit varier en égard aux divers cas particuliers prévus ailleurs que dans l'article 429 du Code criminel.

Tout mandat de perquisition doit être exécuté de jour (6 hres du matin à 9 hres du soir) à moins que le juge de paix n'autorise, par son mandat, l'agent de police à l'exécuter la nuit (9 hres du soir à 6 hres du matin). 431

On peut aussi l'exécuter le dimanche ou un jour férié. 20

L'agent de police chargé de perquisitionner pour des effets à identifier devrait se faire accompagner par le propriétaire ou par une personne qui puisse les lui indiquer.

Pour exécuter convenablement un mandat de perquisition, l'agent de police doit prévoir les difficultés qui pourront surgir. Ainsi, par exemple, il requerra les services d'un serrurier s'il s'agit d'ouvrir la porte à combinaison d'une voûte ou d'un coffre-fort.

L'agent de police doit exhiber son mandat s'il en est requis. À tout événement, avant de commencer ses recherches, il doit faire connaître son autorité d'agent de la paix et le but de ses démarches. Il fera bien d'ajouter qu'il doit nécessairement faire toutes les perquisitions nécessaires, qu'il lui faudra ouvrir toute cachette possible à moins qu'il ne trouve plus tôt les articles mentionnés dans le mandat. Quel que soit le caractère des personnes qu'il rencontre, l'agent de police ne doit pas les provoquer, ni faire d'insinuations. Il doit être poli et courtois même s'il n'est pas payé de retour.

Pour exécuter son mandat, l'agent de police peut forcer les portes extérieures ou intérieures, tout meuble sous clef, tout genre de réceptacle, etc., mais il ne serait pas justifiable d'ouvrir une boîte à bijoux pour y chercher un radio volé, de faire sauter la serrure d'un coffre d'outils, étant en quête d'une automobile ou de fouiller une garde-robe quand c'est un cheval qu'il s'agit.

Lorsque le mandat de perquisition est exécuté, la chose saisie est portée devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge de paix de la même circonscription territoriale afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Les formalités du **visa** s'appliquent au mandat de perquisition.

Sur un rapport écrit et assermenté d'un agent de police à l'effet qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement qu'une maison, chambre ou local est tenu ou sert comme maison de jeu, un maire, un juge municipal, un magistrat de district ou un juge de paix ayant les pouvoirs de deux juges

de paix, peut autoriser des perquisitions en vertu d'un mandat rédigé comme suit:

Canada,
Province de
(circonscription territoriale) }

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

ATTENDU qu'il appert de la déposition sous serment de A. B., de qu'il existe des motifs raisonnables pour croire que (Décrire les choses à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition doit être faite) se trouvent dans

à
ci-après appelé les lieux;

A CES CAUSES, les présentes ont pour objet de vous autoriser et obliger à entrer, entre les heures de (selon que le juge de paix l'indique), dans lesdits lieux et de rechercher lesdites choses et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté du jour de
en l'an de grâce , à

.....
Juge de paix dans et pour

MARI ET FEMME

Un agent de police ne doit pas intervenir dans les querelles domestiques, à moins qu'il n'ait raison de craindre un crime par violence.

MASQUES

Commets un acte criminel et peut être arrêté, sans mandat, celui qui est trouvé la figure couverte d'un masque ou enduite de couleur ou est autrement déguisé. 295, par. 2.

MATRONE

L'officier en charge d'un poste de police doit toujours avoir à sa disposition une matrone pour faire la garde et pour

prendre soin des femmes retenues comme prisonnières et pour leur prêter toute l'assistance nécessaire.

Une matrone ne doit pas négliger de fouiller les prisonnières. Voir **Fouille**.

Dans sa conduite, une matrone doit conserver son sang-froid et agir avec politesse, patience et bienveillance.

MÉDECIN

Un **agent** de ville ne doit pas hésiter à mander le médecin le plus rapproché dans les cas d'**accidents** ou de **maladies** subites dans les rues.

MÉFAITS

Commet un méfait celui qui volontairement détruit ou détériore un bien. 372, par. 1.

MÉMOIRE

L'exactitude des faits et des détails dans les causes criminelles est tellement importante qu'un agent de police ne doit pas se fier à sa mémoire même s'il a lieu de croire qu'il sera interrogé incessamment sur les mêmes faits et circonstances dont il s'agit. Qu'il prenne donc pour habitude de noter soigneusement dans son **canet** les particularités de chaque **enquête** faite et des circonstances se rapportant à chaque événement. Il n'aura qu'à se féliciter de cette pratique et la justice elle-même y trouvera son compte.

Il ne faudra pas manquer de prendre par écrit les déclarations des personnes entendues au cours d'une enquête en notant les termes et expressions mêmes qu'elles emploient.

Il en va de même des **déclarations** volontaires d'un prisonnier ayant quelque rapport avec la plainte pour laquelle il est sous garde.

MENACES

Lorsqu'un **agent** de police ou un particulier ont connaissance de menaces sérieuses de violence, d'intimidation relativement à une **grève**, ils peuvent et doivent intervenir pour empêcher une **violation de paix**. 30.

Ils peuvent aussi arrêter, sans mandat, tout individu surpris en flagrant délit de faire des menaces dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir quelque chose (**chantage**). 291.

MENACES ENTRE VOISINS

Dans les cas de menaces entre voisins, un agent de police avisera les plaignants que, s'ils le jugent opportun, ils peuvent porter plainte devant un magistrat ou un juge de paix, et requérir que la personne qui leur a fait des menaces, fournisse un cautionnement de garder la paix, conformément aux dispositions de l'article 717 du Code criminel.

MENDIANTS

Est réputé **vagabond** l'individu qui erre et mendie ou va de porte en porte ou séjourne dans les rues, grandes routes, passages ou **places publiques** pour mendier ou demander l'aumône. 164 (b).

Un agent de police a le droit d'arrêter sans mandat un mendiant qu'il prend en flagrant délit de vagabondage. 435.

- a) si l'agent a entendu le mendiant demander l'aumône;
- b) s'il a vu le présumé mendiant aborder plusieurs personnes avec l'attitude ou les gestes caractéristiques et que, étant questionné, l'une de ces personnes affirme que l'individu l'a sollicitée;
- c) s'il a vu le mendiant s'approcher de plusieurs personnes et que, averti de cesser ses manœuvres, il y persiste;
- d) s'il a vu l'individu tendre la main à des personnes et celles-ci y déposer de l'argent.

MENOTTES

Mettre les menottes c'est appliquer la force. C'est dire qu'il n'y faut recourir que lorsque c'est nécessaire, à savoir lorsqu'un prisonnier est turbulent, lorsqu'il a été arrêté pour un crime comportant violence, lorsqu'il est plus fort que l'agent de police et qu'il a le moindre danger qu'il tire partie de cet avantage.

Nous pouvons conclure qu'un agent de police ne devra pas hésiter de passer les menottes à un prisonnier adulte dont la force physique dépasse la sienne:

- a) qui a tenté de lui échapper au moment de l'arrestation; ou
- b) qui a été arrêté pour une accusation de vol à main armée ou de tout autre crime dans lequel la violence est pour quelque chose; ou
- c) qui est violent et paraît avoir l'intention de s'évader, de se suicider, etc.

Un agent de police aurait tort de traiter de la même façon un infirme, un malade, un prisonnier poids-plume ou toute autre personne facile à maîtriser.

Un agent de police tiendra compte du fait qu'un prisonnier arrêté pour une légère infraction, telle qu'une infraction à un règlement municipal, n'a pas, pour s'évader, les mêmes raisons qu'un prisonnier arrêté pour meurtre, pour un vol qualifié, etc.

MEURTRE

Dans un cas de meurtre, les principaux devoirs de l'agent sont les suivants:

- a) faire informer son chef et se rendre sur les lieux;
- b) s'assurer si la victime est bien morte;
- c) s'il y a le moindre doute, faire prévenir le médecin;

- d) faire évacuer la pièce, l'appartement ou les abords du lieu du crime;
- e) empêcher qu'on ne touche à quoi que ce soit ou qu'on ne change en rien l'état des lieux ou la disposition des choses qui s'y trouvent en attendant l'arrivée de la **police judiciaire**;
- f) assurer la préservation des **indices**, des traces de pas, des empreintes, des taches de sang;
- g) constater succinctement la position du **cadavre**, des armes, des objets suspects et noter brièvement par écrit ses constatations;
- h) recueillir tous renseignements, tous noms de personnes susceptibles de fournir des dépositions intéressantes;
- i) au besoin, détenir ces personnes jusqu'à l'arrivée de la **police judiciaire**.

Si le **cadavre** de la victime se trouve sur la voie publique, il est préférable de le recouvrir en attendant les instructions de la **police judiciaire** au sujet de son transport dans un autre endroit.

Les habits et les chaussures d'un prisonnier arrêté pour meurtre doivent être remplacés par d'autres sans retard pour permettre d'y relever des traces de sang.

Ces articles sont enveloppés et scellés dans du papier propre pour être remis au médecin par l'agent même qui les a enlevés au prisonnier et qui les a scellés.

MONUMENTS

Celui qui détériore un monument dans un cimetière ou ailleurs commet un **méfait**; l'**agent** de police ou le **particulier** qui le prennent en flagrant délit, de jour ou de nuit, **peuvent** l'arrêter sans mandat. 372.

MOTIFS RAISONNABLES ET PLAUSIBLES

L'on retrouve cette expression dans plusieurs articles du Code criminel et particulièrement dans les articles 25, 27, 28, 31, 32, 34, 35, 435 et 436.

A la lecture de ces articles, un agent de police constatera qu'il a le droit de faire des arrestations lorsque ses soupçons sont fondés sur des motifs raisonnables et plausibles.

Il va de soi que ces motifs varient suivant les circonstances.

Ainsi, la réception d'un télégramme transmis par le chef de police d'une autre ville est un motif raisonnable et plausible justifiant un agent de police d'arrêter, sans mandat, celui qui est désigné comme ayant commis (un acte criminel susceptible de faire l'objet d'une arrestation sans mandat.)

Le fait de savoir qu'il existe un mandat d'arrestation contre un individu est aussi un motif raisonnable et plausible justifiant un agent de police de l'arrêter.

Dans certains cas, les agissements d'un individu rendent probable et vraisemblable qu'il soit l'auteur d'un acte criminel qui vient d'être commis.

Les traits d'un individu (sa ressemblance avec tel autre dont on a le signalement), ses faits, ses gestes, ses réponses, etc., peuvent aussi constituer des motifs raisonnables et plausibles de nature à faire présumer qu'il est coupable ou bien qu'il est l'homme qu'on recherche.

NÉGLIGENCE

Parmi les négligences que le Code criminel qualifie d'actes criminels, nous relevons les suivantes:

- a) négligence d'aider, lorsque requis, un **agent** de police à arrêter quelqu'un ou à maintenir la paix; 110
- b) causer des blessures ou la mort par négligence (négligence de son devoir, négligence dans ses actes, dans sa conduite, négligence de prendre précautions raisonnables, etc.). 192 et suiv., 228
- c) négligence d'enterrer les morts; 167

- d) négligence d'un **agent** de police à réprimer une émeute; 70
- e) négligence de se procurer de l'aide à la naissance d'un enfant; 214
- f) causer une **nuisance** publique; 165
- g) négligence qui fait se déclarer un incendie; 377

Les négligences constituant des **infractions** sont principalement les suivantes:

- a) négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur, laquelle offense peut aussi constituer un acte criminel selon les circonstances. 221, par. 1.
- b) négligence de fournir les choses nécessaires à la vie; 186 et suiv.
- c) négligence de protéger ou de clôturer des excavations, des trous dans la glace, etc.; 228
- d) négligence à donner à des animaux de la nourriture, de l'eau, une litière et un abri convenables; 387
- e) négligence envers des animaux de nature à leur causer des souffrances inutiles; 387

Le flagrant délit de chacune de ces infractions permet à un **agent** de police d'opérer l'arrestation de l'inculpé sans mandat. 435.

Cependant, si la négligence est telle qu'il en résulte un **homicide** ou des **lésions corporelles** graves, un **agent** de police ou un **particulier** peuvent arrêter l'inculpé même sur les soupçons. 228, 434.

NEZ, saignement de:

L'agent qui a un pareil cas à traiter dans la rue conseillera au patient de s'asseoir la tête légèrement rejetée en arrière et les mains levées au-dessus de la tête.

Il dégagera le cou et, si possible, il appliquera du froid sur le nez et la nuque.

NOTES

Vu la multitude des affaires qui viennent à la connaissance d'un **agent** de police, il ne doit pas trop se fier à sa **mémoire**. Il est très important pour lui, pour ses supérieurs et même pour les tribunaux qu'un agent de police se serve de son carnet pour y inscrire des notes comme celles-ci par exemple:

- a) les noms et les adresses des **témoins d'un crime**;
 - b) un résumé de leurs déclarations;
 - c) les déclarations de chaque personne interrogée au cours d'une **enquête**;
 - d) les circonstances et les détails de tout accident grave;
 - e) les noms et les adresses des personnes qui se plaignent à lui ainsi que les raisons de leurs plaintes;
 - f) le numéro de licence d'une automobile dont les occupants ont l'allure louche;
- etc., etc.

Voir **Carnet, Mémoire, Témoins**.

NOYADES

Dans un cas de noyade récente, l'**agent** de police verra à pratiquer ou à faire pratiquer la **respiration artificielle** sur la victime.

Il s'occupera de faire venir un **médecin**, de prendre les noms des **témoins** et d'identifier la victime. Si la mort est constatée, il avisera le **coroner**.

NUISANCES

L'un des devoirs des **agents** de ville est de faire disparaître des **rues** et des trottoirs les nuisances telles que les suivantes:

- a) les flâneurs qui encombrant les trottoirs et gênent les passants; 160

- b) les animaux morts, les déchets, les immondices, les pelures de bananes; etc.
- c) les voitures stationnées aux endroits défendus et autres obstructions;
- d) les courses de toutes sortes;
- e) les jeux de toutes sortes;
- f) les dépôts, sans permis, de matériaux de construction, etc.

NUISANCES PUBLIQUES

Une nuisance publique est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal qui a pour effet de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité, la propriété ou la commodité du public, ou qui a pour effet de gêner ou d'entraver le public dans l'exercice ou dans la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté. 165.

Un agent de police peut arrêter, sans mandat, celui qu'il prend en flagrant délit de commettre une nuisance publique mettant en danger la vie des gens (placer un fil de fer en travers d'un chemin public, etc.), la sûreté ou la salubrité publique ou causant quelque tort (blessures) à la personne d'un individu. 434.

NUIT

Aux termes du Code criminel, la nuit est l'intervalle entre neuf heures du soir et six heures du matin le lendemain. 2 (32).

NUMÉROS

Un agent de police ne doit pas cacher son numéro d'identification. Si quelqu'un veut contrôler le fait, l'agent intéressé ne doit pas hésiter à acquiescer à cette demande.

OBÉISSANCE

Les **ordres** donnés par un **officier** de police à un **agent** sont des **ordres** auxquels celui-ci doit obéir implicitement. Il doit se rappeler que, pour se conformer à la **discipline**, son premier devoir est d'obéir sans discuter puis d'attendre les événements, quitte à se plaindre ensuite s'il croit devoir le faire. Il n'encourt aucune responsabilité en exécutant les ordres qu'il reçoit; si ces ordres ne sont pas judicieux, ce sont ses supérieurs qui en portent les conséquences.

Non seulement un agent de police doit obéir aux ordres que lui donnent ses supérieurs, mais il doit aussi se soumettre à tous les règlements de discipline édictés pour la bonne administration d'un corps de police.

Un agent de police doit aussi obéir aux **ordres** de tous ceux qui ont le droit de lui en donner. Voir **Désobéissance, Ordres**.

Lors d'une élection, il doit aussi exécuter les ordres donnés par un président d'élection, par un officier-rapporteur ou par un sous-officier rapporteur, concernant le maintien de la paix et du bon ordre, tels fonctionnaires ayant les pouvoirs attribués à un juge de paix.

OBJET DÉGOÛTANT

Commet (une infraction) et peut être arrêté, sans mandat, (par un agent de police,) celui qui exhibe un objet dégoûtant. 150, par. 2, 435.

OBJETS PERDUS OU VOLÉS

Un **agent** de police informé du vol ou de la perte d'un objet en prendra la description, les marques distinctives, etc. et fera **rapport** à son chef pour que ce dernier avise à ce qu'il y a à faire.

Celui qui prétend, par son habilité ou par ses connaissances dans quelque science occulte ou magique, pouvoir découvrir où et comment peuvent être retrouvés des objets ou effets supposés volés ou perdus, commet un acte criminel et peut être arrêté sans mandat. 308.

OBJETS TROUVÉS OU SAISIS

Un **agent** de police, consulté par celui qui a trouvé un objet, l'invitera à aller le porter au **poste**, s'il lui est loisible de le faire. Dans le cas contraire, il recevra cet objet contre récépissé, inscrivant dans son carnet la description de l'objet, celle du contenu, si c'est un porte-monnaie, et le nom et l'adresse de l'intéressé.

Quant aux objets trouvés sur les prisonniers, voir au mot **Fouille**.

Le préposé à la garde des effets des prisonniers, des objets volés, des **drogues**, appareils et deniers saisis lors de descentes dans les maisons de jeux et ailleurs en tiendra un registre convenable.

OBSCÉNITÉS

Commets une infraction et peut être arrêté, sans mandat, (par un agent de police,) celui qui expose à la vue du public des imprimés, des photographies ou des images obscènes tendant à corrompre les mœurs. 150.

ODEURS

L'**agent** de ville cherchera à trouver la cause ou la provenance des odeurs nuisibles (odeur de gaz, etc.) et en informera l'autorité compétente pour qu'on y porte remède.

OFFENSES INDICTABLES (Indictable Offences)

Les termes "offense indictable" que l'on rencontre quelquefois dans certains ouvrages de droit criminel signifient et comprennent tout acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation.

OFFICIERS SUPÉRIEURS

Les officiers supérieurs d'une force de police sont désignés sous divers noms parmi lesquels nous relevons les suivants:

Le Commissaire	le Directeur,
l'Adjoint du Commissaire,	l'Assistant-directeur,
le Surintendant,	le Commandant,
l'inspecteur,	le secrétaire,
l'assistant-secrétaire,	l'instructeur,
le capitaine,	le lieutenant,
le sergent,	etc., etc.

Les officiers supérieurs d'une force de police ne doivent pas oublier que leurs paroles et leurs actes ont plus d'importance aux yeux du public que les paroles et les actes de leurs subordonnés.

Ils devront donc agir de manière à donner à ces derniers l'exemple du zèle et de la droiture dans leur **conduite**, de la **courtoisie** envers le public, de l'**obéissance** aux ordres, de la loyauté envers leurs supérieurs et de la bonne entente avec leurs égaux.

Ils se rappelleront aussi que c'est tout autant leur devoir d'aviser et d'encourager les **agents** que de rapporter leurs manquements.

Par souci de la bonne entente, les officiers supérieurs ne doivent cependant pas passer sous silence un manque de respect à leur égard, non plus que la faute intentionnelle d'un **agent**.

Ils feront bien de rédiger leurs **ordres** avec clarté, précision et sans ambiguïté.

Un officier supérieur doit participer au maintien du bon **ordre** et de la **discipline** et il est de son devoir de noter et de rapporter à son chef toute négligence et toute inconduite de la part de subordonnés, que ces derniers appartiennent ou non à sa division ou à son poste particulier.

ORDRES

Les principaux ordres auxquels un agent de police doit obéir sont les ordres généraux émis pour la bonne administration de la force de police à laquelle il appartient, les ordres écrits ou verbaux donnés par ses **officiers** supérieurs et quelques autres ordres d'une nature spéciale tels que les suivants, savoir:

- a) ordres donnés par un maire, lors d'une assemblée du conseil;
- b) ordres donnés par un magistrat, au cours des séances d'un tribunal;
- c) ordres donnés par un **coroner**, au cours d'une enquête;
- d) ordres donnés par un juge de paix, au cours d'une émeute)
- e) ordres donnés par un président d'élection ou par un sous-officier rapporteur, lors d'une élection. Voir **Discipline, Désobéissance, Obéissance.**

ORDURES MÉNAGÈRES

Le fait de jeter des ordures ménagères cause une nuisance et est un danger pour la **salubrité publique.**

Les agents de ville verront à faire cesser un tel état de choses conformément aux **règlements d'hygiène** et aux **règlements municipaux.**

PAIX ET BON ORDRE

En prêtant son serment d'allégeance à la Reine, l'agent de police jure qu'il fera son possible pour maintenir la paix et le bon ordre.

Il s'engage par là à prévenir, au mieux de sa capacité' les infractions contre l'ordre public interne et externe.

PARI MUTUEL

A l'occasion de courses de chevaux et après avoir rempli certaines formalités, une association constituée en corporation peut obtenir un permis concernant le fonctionnement d'un système de pari mutuel. 178.

PAROLES

Plusieurs actes criminels et plusieurs infractions résultent de paroles prononcées par un délinquant. Nous citerons, entre autres:

- a) les paroles insultantes; 160, 161
- b) les menaces verbales; 366
- c) les paroles obscènes; 160
- d) les paroles séditieuses; 60

Le fait de prononcer de telles paroles constitue une violation de la paix. En conséquence, des particuliers qui en sont témoins peuvent intervenir, de jour ou de nuit, pour y mettre fin ou empêcher qu'on ne recommence. Ils peuvent détenir tout individu qui commet cette violation de la paix, ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de le livrer entre les mains d'un agent de police; toutefois, ceux qui interviennent ainsi ne doivent employer que la force raisonnablement nécessaire pour faire cesser cette violation de la paix. 30.

Un **agent** de police qui est témoin d'une violation de la paix et toute personne qui lui prête légalement main-forte sont justifiables d'arrêter tout individu qu'ils trouvent en flagrant délit de violation de la paix, ou qu'ils croient, pour des motifs raisonnables et plausibles, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler. 47, 648.

PARTICULIER

Le Code criminel, sous les désignations "tout particulier", "tout individu", "quiconque", "celui qui", "ceux qui prêtent légalement main-forte à un agent de la paix", donne des pouvoirs considérables aux particuliers (hommes ou femmes) qui ne sont pas des agents de la paix.

Ces pouvoirs sont définis dans plusieurs chapitres du présent ouvrage, mais les principaux sont:

- A — le droit d'arrestation sans mandat (voir **Arrestation sans mandat**).
- B — le droit d'employer, dans une certaine mesure, la force nécessaire pour maîtriser celui qui résiste à une arrestation ou qui tente de s'enfuir pour y échapper.
- C — le droit d'employer la force, au même degré que l'**agent** de police, en prêtant main-forte à celui-ci pour maîtriser celui qui résiste à une arrestation ou qui tente de s'enfuir pour y échapper.

Si un **agent** de police l'en requiert, un **particulier** doit lui prêter main-forte.

PATIENCE

La patience et la modération sont des **qualités** qu'un **agent** de police doit posséder.

Le public, malheureusement toujours porté à critiquer un agent de police, ne peut s'empêcher d'apprécier la conduite de celui qui sait conserver son calme en face des provocations irritantes et même insultantes.

PÊCHE

Tout **agent** de police peut arrêter, sans mandat, une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, avoir commis une contravention à la Loi des pêcheries (loi fédérale) ou à tout règlement établi sous son empire, ou qu'il prend en flagrant délit de contravention ou se préparant à commettre une contravention à telle loi ou à tel règlement. S.R.C., c. 119, art. 37.

La Loi provinciale de pêche ne donne pas de pouvoirs aux agents de police. Ce sont des gardes-pêche qui sont chargés de la répression des contraventions à cette loi. S.R.Q. 1941, c. 154.

Sont, d'office, gardes-pêche, les gardes-forestiers et leur surintendant ainsi que les gardes-chasse nommés par le ministre de la Chasse et des Pêcheries. S.R.Q. 1941, c. 154, art. 60.

PENDAISON

Il peut arriver qu'un **agent** de police soit appelé sur la scène d'une pendaison résultant d'une tentative de suicide.

En pareille circonstance, il ne manquera pas de pratiquer la **respiration artificielle** après avoir dépendu le malheureux ou l'avoir dégagé de ce dont il s'est servi pour pratiquer la strangulation.

PERMIS

A l'occasion, un **agent** de police doit savoir reconnaître la validité des permis que certaines personnes ont à obtenir,

selon le cas, des autorités municipales, provinciales ou fédérales:

- a) pour conduire une automobile;
- b) pour exercer un commerce;
- c) pour porter une arme;
- d) pour acheter une arme;
- e) pour réparer des armes;
- f) pour vendre des armes;
- etc., etc.

Disons immédiatement qu'il y a des distinctions à faire entre une perquisition, une **saisie** ou la **fouille**.

Dans une perquisition l'**agent** sait ce qu'il cherche et elle est complète du moment qu'il a trouvé l'objet recherché. C'est à ce moment qu'il en opère la **saisie**. Au surplus, une **saisie** peut être faite sans être précédée d'une perquisition.

Dans la **fouille**, l'**agent** ne fait pas de recherche pour un objet particulier, mais il prend charge de tout ce qu'il trouve dans les poches d'un individu ou ailleurs. Il est censé ne rien saisir en opérant une **fouille**, mais elle peut être suivie de la **saisie** d'un objet particulier.

La règle générale est qu'un mandat est nécessaire pour autoriser un agent de police à faire des perquisitions. Cependant, certaines lois spéciales donnent à un agent de la paix l'autorisation de faire, sans mandat, plusieurs recherches ou perquisitions comme suit, savoir:

- a) sur des personnes soupçonnées de porter des armes offensives **sans permis**; 96
- b) sur des personnes soupçonnées de porter des **instruments d'effraction** ou des objets volés, lesquelles ont été arrêtées au préalable à cause de ces soupçons; 295
- c) perquisitions en vertu de la Loi de l'opium et des narcotiques dans un magasin, une boutique, un véhicule, etc., un logement, excepté lorsqu'il y a raison de soupçonner que quelque **drogue** y est gardée ou cachée; (S.R.C., c. 201, art. 19) (Lors.

qu'il s'agit d'un logement il faut un mandat S.R.C., c. 201, art. 19).

- d) perquisition sur les personnes trouvées dans ces endroits; S.R.C. c. 201, art. 19.
- e) perquisition par un **agent** de police dans une scierie, un radeau ou barrage flottant, s'il a un motif raisonnable de soupçonner que du bois de construction portant la marque du propriétaire de ce bois s'y trouve, hors de sa connaissance et sans son consentement; 285 (3)
- f) perquisition dans les cours de chemin de fer, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il s'y trouve:
 - 1) un wagon contenant des **animaux** y enfermés depuis plus de trente-six heures; 389, 390
 - 2) un wagon contenant des veaux âgés de moins de trois semaines; 389, 390
 - 3) un wagon surchargé d'**animaux**; 389
 - 4) un wagon transportant, avec d'autres bestiaux un taureau d'âge mur, non solidement attaché par la tête; 389, 390
- g) perquisition dans les lieux suspects, lorsqu'un **agent** de police a raison de croire qu'il s'y trouve des oiseaux migrateurs, canards sauvages, oies sauvages, etc.) au sujet desquels une contravention a été commise. Loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs; S.R.C. c. 179, art. 11
- h) perquisition dans toute malle ou boîte ou dans tout sac, colis ou réceptacle, lorsqu'un agent de police a raison de soupçonner et soupçonne qu'il contient des oiseaux migrateurs (canards sauvages, oies sauvages, etc.) au sujet desquels une contravention a été soumise. Loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs. S.R.C. c. 179, art. 11.

D'autres lois spéciales donnent aussi, à certains officiers qu'elles désignent l'autorité de faire des perquisitions. Nous relevons, entre autres, les suivantes:

- a) la Loi de chasse qui donne aux gardes-chasse, aux officiers de la Sûreté provinciale, aux officiers du revenu, aux gardes-forestiers et aux gardes-feu

l'autorité de faire ouvrir ou d'ouvrir eux-mêmes, si on le leur refuse, tout sac, paquet ou coffre, toute boîte ou valise, ou tout autre réceptacle, en quelque lieu qu'il soit déposé, les maisons privées exceptées, qu'il sait, pour des motifs raisonnables et plausibles, contenir du gibier pris ou tué pendant le temps de prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison; S.R.Q. 1941, c. 153, art. 61 et suiv.

- b) La Loi de pêche qui donne aux gardes-pêche et aux gardes-forestiers ainsi qu'aux garde-chasse nommés par le ministre des Mines et des Pêcheries l'autorité de faire, sans mandat, des perquisitions dans les embarcations et dans tout endroit où il a raison de supposer qu'il se trouve du poisson pris en contravention avec la Loi de pêche ou avec les règlements faits sous son empire, ou quelque objet dont l'usage est prohibé; S.R.Q. 1941, c. 154.
- c) la Loi des liqueurs alcooliques qui donne à tout officier ou inspecteur autorisé par le Procureur général, le droit de faire des recherches, des examens ou des saisies concernant les liqueurs alcooliques, d'ouvrir les récipients en la possession de celui qu'il soupçonne de colporter des liqueurs et d'en examiner le contenu. S.R.Q. 1941, c. 255, art. 72, Voir Liqueurs.

En faisant une perquisition ailleurs que sur la personne pour découvrir des drogues ou des objets volés et spécialement des bijoux, de l'argent et autres menus articles, l'agent doit se rappeler qu'ils peuvent facilement être cachés:

- entre les draps d'un lit;
- dans un oreiller;
- entre les feuilles d'un livre;
- dans un panier à ouvrage;
- en arrière d'une peinture, d'un calorifère, etc.;
- sous un tapis ou dans de vieilles chaussures;
- dans une bibliothèque ou dans un cabinet à remèdes (dans les boîtes ou les bouteilles);
- à travers la batterie de cuisine;
- dans une armoire à lingerie;
- dans la doublure d'un habit;
- etc., etc.

Pour les perquisitions dans les maisons de jeu, voir au chapitre "**Maisons de jeu**" page 171.

PERSONNES SUSPECTES

Un **agent** de police a le droit d'arrêter, sans mandat, tout individu s'il a quelque raison de soupçonner qu'il a commis ou est sur le point de commettre quelque acte criminel. 435.

Spécialement la nuit, un **agent** de police doit considérer comme une personne suspecte:

- a) celui dont les agissements louches le portent à croire qu'il cherche une occasion de faire un coup;
- b) celui qui semble vouloir se dérober aux yeux de la police et qui porte un paquet pouvant contenir le produit d'un **vol** ou des **instruments d'effraction**;
- c) celui qui porte un paquet ou une sacoche en sortant, après l'heure de fermeture d'un établissement de commerce ou entrant chez un **regrattier**, etc.;
- d) celui qui a charge d'une auto en stationnement dont le moteur marche;
- e) celui qui est en charge d'une auto dont les occupants ont l'air suspect;
- f) celui qui est en charge d'un camion de commerce ne portant aucune désignation d'affaires et dont le contenu laisse voir quelque chose d'irrégulier.

Dans la plupart des cas de cette nature, un **agent** de police et spécialement un **agent** de ville fera bien de s'adresser directement à l'intéressé et de lui demander poliment soit d'expliquer sa présence dans le quartier, soit de lui faire connaître, dans l'intérêt du public, le contenu de tout sac ou paquet en sa possession.

Toute personne arrêtée ainsi au passage et retenue parce que soupçonnée de transporter des objets volés ou des **instruments d'effraction** doit être traitée avec la plus grande courtoisie, quels que soient ses antécédents. Si nécessaire

l'**agent** expliquera à cette personne que l'exercice de ce droit légal d'investigation par la police lui fournit la protection à laquelle tous les honnêtes citoyens ont droit et sert en même temps à l'exonérer de **soupons**.

Si l'intéressé consent à ouvrir lui-même son paquet ou donne des explications satisfaisantes, l'**agent** lui fait ses excuses tout en lui disant que son devoir l'obligeait à agir ainsi, et tout est terminé.

Si, d'un autre côté, l'**agent** n'obtient pas satisfaction, ses **soupons** n'en sont que plus justifiés. Il peut alors avertir l'intéressé qu'il se verra dans l'obligation de l'arrêter s'il ne consent à lui laisser voir le contenu de son paquet ou s'il ne dissipe les **soupons** que ses agissements ont fait naître. Cette attitude ferme pourra décider l'intéressé à s'exécuter. Naturellement, si les **soupons** de l'**agent** sont confirmés, il opérera l'arrestation.

Il peut arriver qu'un **agent** trouve préférable de surveiller les agissements d'une personne suspecte. Il a alors à décider s'il doit procéder comme ci-dessus ou bien attendre qu'elle commette un acte tendant à accomplir l'objet illégal qu'elle semble avoir en vue. A tout événement, l'**agent** ne doit jamais laisser cette personne faire quoi que ce soit de nature à causer des **dommages** aux personnes ou aux propriétés.

PÉTARDS

Les pétards et les fusées sont souvent des causes d'**accidents** chez les enfants.

La vente de ces explosifs est permise mais seulement par des vendeurs sous licence qui doivent placer au-dessus de l'entrée de leur établissement une enseigne portant les mots "Autorisé à vendre de la poudre", et ce sous peine d'une amende de cinq dollars pour chaque semaine d'infraction. S.R.Q. 1941, c. 76, art. 103.

Les chefs de police ont là un moyen de réduire la vente de ces pétards sans passer pour des rabat-joie aux yeux des petits.

Un **agent** de police qui voit des pétards entre les mains des **enfants** leur rendra service en leur suggérant d'éviter des imprudences que connaissent si bien les gens d'âge mur.

PHOTOGRAPHIE

La photographie facilite beaucoup le travail de la police. Chaque fois que la chose est possible, l'on doit prendre la photographie:

- a) de la scène d'un **meurtre** ou de tout autre crime sérieux;
- b) d'un cadavre trouvé dans la rue;
- c) d'une collision d'automobiles;
- d) de la scène d'une **émeute**. Voir **Identification des criminels**.

PICKPOCKETS

Les pickpockets sont des spécialistes pour réussir des vols **sur la personne**. Ils fréquentent les stations de chemin de fer, les terrains de courses et tout endroit où il peut y avoir foule. Ils opèrent généralement en groupe de deux ou trois.

Une fois leur victime choisie, l'un d'eux se charge généralement de masquer les manigances des autres, en se servant d'un manteau qu'il porte sur le bras, en faisant semblant de lire un journal au milieu de la foule, etc., etc., c'est-à-dire en jouant à l'honnête homme.

Pour réussir à dépister ces individus, un **agent** se tiendra de préférence à une courte distance au-dessus de la foule ou à l'endroit par où elle arrive, de façon à pouvoir donner du jeu à sa vue. S'il vient à en repérer quelques-uns à raison de leurs mouvements louches, l'**agent** tâchera de se rapprocher le

plus possible sans éveiller leur attention afin d'en prendre au moins un la main dans la poche de quelqu'un.

Un **agent** de police qui voit des individus suspects jouant des coudes au milieu d'une foule, ou flânant aux arrêts de tramways ou à la porte des **théâtres**, des cinémas, etc., doit ouvrir l'oeil; il s'agit peut-être de pickpockets.

S'ils cherchent à bousculer les gens, s'ils font mine de s'ouvrir un passage dans la foule, il aura soin de les talonner. Il verra à ce qu'ils ne laissent pas tomber ce dont ils ont réussi à s'emparer. Si leurs manèges justifient ses **soupons**, il demandera aux gens assemblés si quelqu'un n'a pas perdu quelque objet de prix. Il agira ensuite en conséquence, savoir par une arrestation s'il considère que la réponse d'une victime lui donne raison de soupçonner quelqu'un en particulier.

S'il soupçonne la présence de pickpockets dans son district, un **agent** de ville doit mettre le bureau des détectives au courant.

PIÈCES À CONVICTION

Ce sont les **preuves** matérielles d'un délit. Ce sont tous les objets qui peuvent être utiles pour établir la **preuve** d'un acte criminel ou d'une infraction (armes, balles, cartouches vides, habits, etc., tachés de sang, drogues, tous les articles saisis lors d'une **descente**, le produit de vols, etc.) Voir **Indices**.

PLACE PUBLIQUE

L'expression "place publique" comprend toute place ouverte, à laquelle le public a libre accès, et tout lieu qu'il fréquente habituellement.

PLACES D'EAU

Les **agents** qui font du service dans les places d'eau feront bien de surveiller les imprudents pour prévenir des **noyades**.

S'il existe des **règlements** locaux concernant les costumes des baigneurs, ils verront à les faire observer. Voir **Bains**.

PLAINTES

Pour un **agent** de police le mot "plainte" a plusieurs significations.

Tout d'abord, le mot "plainte" désigne la déclaration faite sous serment devant un juge de paix ou un autre magistrat en vue d'obtenir l'émission d'un **mandat d'arrestation**, d'un **mandat de perquisition** ou d'une sommation, soit en vertu du Code criminel, soit en vertu d'autres lois tant fédérales que provinciales.

En déposant sa plainte sous serment, le plaignant déclare, selon le cas:

- a) soit que le prévenu a commis un délit;
- b) soit qu'il a raison de croire que le prévenu a commis ce délit.

Dans ce dernier cas, la plainte doit contenir les raisons sur lesquelles le plaignant fonde ses soupçons. Pareille plainte peut être logée par tout citoyen, qu'il ait été lésé ou non par le délit reproché à celui qu'il s'agit d'arrêter.

Naturellement, un **agent** de police peut se porter plaignant mais il évitera de le faire lorsque des intérêts particuliers seulement sont en jeu. C'est ce qui arrive assez souvent dans certains cas d'assaut simple, de faux prétexte, de dommages à la propriété, etc.

En second lieu, il y a les **plaintes** verbales faites à un **agent** de police à propos de tout et à propos de rien, sans oublier la perte d'un chat angora et autres de cette nature.

L'**agent** de police doit écouter, avec courtoisie, toutes les plaintes qui lui sont faites et leur trouver la meilleure solution possible. S'il voit que la chose en vaut la peine et qu'il ne

peut résoudre le cas lui-même, il dirigera le plaignant vers son chef ou vers le **poste** de police le plus rapproché. Cependant s'il consulte son "Code de la police" il évitera, à son chef immédiat, les ennuis de plusieurs visites pour des peccadilles.

Supposons que le problème est transmis tout de même à un officier de police qui, à son tour, doit faire appel à ses connaissances. Il s'assurera d'abord que la plainte se rapporte à un acte illégal, savoir une infraction à une disposition du Code criminel, d'une loi pénale ou d'un règlement municipal ou autre. Une fois ce point établi, l'officier de police aura à décider s'il a le droit d'agir et, dans l'affirmative, de quelle manière. Il est plus que probable que, en consultant son "Code de la police", il y trouvera les directives dont il a besoin.

Pour ne pas s'exposer à faire le jeu d'un maître-chanteur, un **agent** de police appelé à recevoir les détails d'une plainte, fera bien de s'assurer des mobiles qui font agir le plaignant.

Un **agent** de police a le droit d'exposer ses propres griefs à ses supérieurs, mais il ne doit pas le faire par l'entremise d'influences extérieures. À moins que les règlements de disciplines ne fixent une autre procédure, il s'adressera directement à l'officier supérieur de qui relève celui dont il a à se plaindre.

PLAINTÉ CONTRE LA POLICE

Toute personne passant à un poste pour faire une plainte contre un **agent** sera invitée poliment à loger immédiatement sa plainte par écrit et, si cette personne ne peut le faire, sa plainte sera dressée pour sa signature.

Une plainte de cette nature doit être reçue au poste même où le plaignant se présente, que l'**agent** inculpé appartienne à ce poste ou non. Il faut éviter de renvoyer le plaignant de Caïphe à Pilate.

Cependant, s'il appert que la plainte est contre un **agent** d'une autre force de police, elle ne doit pas être reçue mais le plaignant sera dirigé vers le **chef** de cette autre force de police.

Il peut arriver qu'un agent de police ait à demander le redressement d'un grief, réel ou supposé. Pour ce faire, il devra suivre la méthode prévue par le Code de **discipline** du corps de police auquel il appartient.

POLICE JUDICIAIRE

La police judiciaire est une branche de la Sûreté provinciale dont les officiers sont plus spécialement chargés de la recherche des offenses et infractions criminelles et des contraventions aux lois de la province, sauf les lois relatives à la circulation routière et aux liqueurs alcooliques.

Le Commandant de la police judiciaire est désigné sous le nom du directeur de la Sûreté provinciale du Québec.

Les officiers de cette branche de la Sûreté provinciale sont tous des **constables** et **agents** de la paix pour toute la province et ils possèdent les pouvoirs, attributions et privilèges dont les constables et les agents de la paix sont investis par la loi écrite ou par le droit commun.

Pour les fins du présent ouvrage, les termes "police judiciaire" comprennent non seulement une partie des officiers de la Sûreté provinciale mais aussi les membres de la Royale Gendarmerie à Cheval, les détectives municipaux, les détectives des chemins de fer et les détectives privés ou autres.

Le travail de la police judiciaire est varié, intéressant et mieux rémunéré que celui des autres forces de police. D'ailleurs il est juste qu'il en soit ainsi, les détectives étant généralement recrutés parmi les agents de police qui méritent une promotion et qui se sont fait remarquer par leur **compétence**, leur flair et leur **esprit** d'observation, soit en faisant leur ronde soit en

remplissant consciencieusement des devoirs que des esprits peu pondérés peuvent trouver quantités négligeables.

Démêler l'écheveau d'un crime, c'est là le véritable devoir de la police judiciaire.

Quand un crime est constaté et que son auteur n'est encore ni arrêté ni connu, c'est à la police judiciaire de découvrir et de faire punir le coupable.

Il appartient alors à l'un des officiers supérieurs de la police judiciaire de réunir et d'examiner tous les **indices**, tous les détails de preuves et de présomptions qui peuvent être obtenus des gendarmes, des agents de ville, des particuliers. Ce travail nécessite de la persévérance, du jugement et une étroite surveillance de menus détails.

Beaucoup de latitude doit nécessairement être laissée aux agents de la police judiciaire dans l'accomplissement de leurs fonctions, mais ils doivent avoir soin de ne rien faire qui soit de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du service.

Dans les cas de violence, vols avec effraction et autres semblables, un examen systématique de la scène ne peut jamais être trop minutieux. Cet examen systématique et le prompt interrogatoire de toutes personnes, voisins, parents, etc., pouvant jeter de la lumière sur la question doivent former la base de toutes démarches subséquentes.

Les chances de succès sont considérablement augmentées si ces mesures préliminaires sont conduites rapidement et couvrent toutes les hypothèses imaginables.

Comme il ne suffit pas de découvrir le coupable mais qu'il faut des **preuves** claires et précises pour atteindre les fins de la justice l'officier à qui une cause est confiée doit se garder d'une précipitation excessive, d'une hâte fiévreuse d'obtenir des résultats qui pourraient alors être plus apparents que réels.

Bien que des soupçons sérieux convergent sur une personne, il peut arriver qu'un pas fait prématurément dans une certaine direction ne donne pas d'aussi bons résultats que si l'on avait attendu la confirmation de certains détails, le développement de certains événements, etc.

Lorsque des soupçons seulement existent contre un individu, il est généralement de bonne tactique de le voir et de savoir ce qu'il a à dire.

S'il est innocent, il a ainsi l'occasion de se disculper, ce qui permet à l'agent de diriger ses recherches ailleurs. Si l'individu soupçonné est bien le coupable, il se voit obligé soit de faire des aveux, soit de se compromettre en donnant, sur sa conduite, certains détails qui, une fois contrôlés, se révèlent faux. Ces réticences, ces renseignements mensongers forceront parfois l'individu à entrer dans la voie des aveux ou l'amèneront à s'inculper sérieusement.

Quand le coupable est connu ou qu'on a son signalement, il s'agit de le découvrir dans les environs de la scène du crime ou bien d'intercepter sa fuite s'il apparaît qu'il a pris la clef des champs.

C'est alors qu'il faut agir avec rapidité mais aussi avec discernement. Un agent de la police judiciaire doit savoir qu'un vrai criminel ne choisira pas le moyen le plus sûr de se faire prendre. A moins d'être fort dépourvu, il sait fort bien ce que la police judiciaire fera ou fait généralement pour atteindre un criminel qui se sauve. Il appartient donc à cet **agent** d'adopter tous les moyens urgents connus pour déjouer les calculs des malandrins et dérouter les plans qu'ils forment pour atteindre le but qu'ils visent de fuir la justice.

Un agent de la police judiciaire doit comprendre qu'il n'est pas infaillible et qu'il peut commettre une erreur. En pareil cas, il vaut mieux pour lui de le reconnaître franchement et de s'excuser au moment même où il s'en aperçoit. La vérité

finir toujours par percer et il ne faut pas qu'un **agent** laisse subsister une erreur, parfois une injustice, par crainte des conséquences de sa franchise. D'ailleurs, il vaut mieux laisser plusieurs coupables échapper à la justice que de permettre qu'une seule personne soit accusée à tort.

Il est dans l'ordre que la police judiciaire ait recours à des indicateurs ou informateurs et les **agents** doivent les rencontrer quand et où ils peuvent. Cependant, il ne faut pas utiliser les **tavernes** plus que de raison. Va sans dire que lorsque des renseignements sont obtenus sous le sceau du secret, cette promesse doit être respectée. Un **agent** de la police judiciaire est donc tenu à la **discretion**; parler le moins possible, écouter tout ce que les autres ont à dire et tirer lui-même ses propres conclusions. Il doit suivre et explorer toutes les pistes qui puissent le conduire à la vérité. Il ne risquera pas trop vite à accepter une théorie et, par dessus tout, il ne communiquera à qui que ce soit de simples soupçons.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'**agent** de la police judiciaire recevra nécessairement beaucoup de renseignements d'une nature confidentielle. Ils ne doit pas oublier que ces renseignements confidentiels sont seulement pour lui et pour ses chefs. Le fait de les communiquer à un particulier est une infraction sérieuse à la **discipline** d'une police judiciaire.

L'**agent** de la police judiciaire doit aussi se rappeler qu'il n'atteindra le succès que s'il gagne non seulement la confiance des gens respectables mais aussi l'estime des criminels avec qui il a à traiter. Cette confiance, cette estime, il se les assurera par sa franchise, sa loyauté et son esprit de justice, qualités que les criminels mêmes ne peuvent s'empêcher de respecter.

Le travail de la police judiciaire n'est souvent que la suite ou le complément du travail déjà accompli par un **gendarme**, par un simple **agent** de ville ou par un **constable municipal**.

Si ces derniers ont été vigilants et débrouillards, l'écheveau n'en sera que plus facile à démêler par la police judiciaire.

L'agent de ville qui, au cours de sa **ronde** ou dans d'autres circonstances, fait preuve d'habileté, d'initiative et d'**esprit d'observation** ainsi que des aptitudes pour la police judiciaire, est vite remarqué par ses chefs. Celui-là n'a pas à solliciter sa **promotion** dans la police judiciaire; elle lui est offerte à la première occasion.

Les mêmes remarques s'appliquent au **gendarme**.

POLITESSE

Quoiqu'il arrive, un homme de police doit toujours être modéré, poli et courtois. Il doit être maître de lui et conserver sa bonne humeur en tout temps. C'est un devoir pour lui de se maîtriser même lorsqu'il est piqué dans son orgueil par des remarques insolentes ou d'autre façon.

POMPIERS

Il est entendu qu'on doit faire venir les pompiers en toute hâte dès qu'il existe un danger d'**incendie**.

Un **agent** de ville ne doit pas non plus hésiter à les appeler pour sauver une vie ou pour mettre fin à un danger comme dans les cas qui suivent:

personne blessée ou prise sous un tramway;
ouvrier suspendu dans le vide au cours de travaux;
personnes en péril dans un accident d'ascenseur;
fou errant sur les toits, etc;
malfaiteurs réfugiés sur les toits ou dans des parties
d'immeuble difficilement accessibles;
accident survenu à un câble électrique causant un danger d'électrocution;
maison menaçant ruine, effondrement d'un immeuble ou
d'une partie d'immeuble (plafonds, etc., etc., etc.)

PORTES

Dans certaines circonstances, un **agent** de police peut employer la **force** pour remplir ses devoirs: c'est dans les mêmes conditions et, après avoir demandé qu'on lui ouvre, qu'il a le droit d'enfoncer une porte extérieure aussi bien qu'une porte intérieure.

L'**agent** de ville, chargé de la surveillance de nuit dans un quartier d'affaires, s'assurera que les portes des magasins, boutiques, etc. sont fermées à clef. Il fermera lui-même celles qui sont munies de serrures automatiques et il avertira ou fera avertir le propriétaire dans les autres cas.

Lorsqu'un **agent** de ville, en devoir dans un quartier résidentiel, s'aperçoit que des portes de maisons, de garages privés, de hangars, etc. ou des fenêtres sont laissées ouvertes, permettant ainsi à un voleur ou à un vagabond de s'y introduire, il avertira immédiatement les intéressés à moins qu'il ne trouve plus expéditif de fermer lui-même ces ouvertures. Il ne manquera pas de noter le fait dans son **rapport**.

Celui qui, dans une intention malicieuse, brise une porte commet, soit l'infraction de **vagabondage**, soit l'acte criminel d'**effraction**.

POSSESSION

Dans certains cas, la possession d'une chose expose le possesseur à des démêlés avec la justice. C'est ce qui arrive à celui:

- a) qui est trouvé en possession d'**instruments d'effraction**; 464.
- b) qui garde en sa possession des biens criminels obtenus (recel). 296
- c) qui prive illégalement un père ou une mère de la possession de leur enfant; 236
- d) qui prend illégalement possession de quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol; 269

Dans le Code criminel, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression "avoir en sa possession" comprend non seulement le fait d'avoir une chose en sa propre possession, mais aussi celui de savoir:

- a) qu'une chose est en la possession ou la garde réelle de toute autre personne; et
- b) que cette chose est en un lieu quelconque, appartenant ou non à celui qui a la chose, ou occupé par lui ou non, pour son propre usage ou bénéfice ou pour celui de toute autre personne.

S'il y a deux ou plus de deux personnes dont l'une ou plus d'une, à la connaissance et du consentement des autres, ont cette chose en leur garde ou possession, la chose est réputée être et considérée comme étant en la garde et possession de chacune et de toutes ces personnes. 3 (4).

POSTES

Aux termes de la Loi des Postes (S.R.C. 1952, c. 212) commet un acte criminel et peut être arrêté sans mandat celui qui:

- a) ouvre illégalement un sac postal; art. 55
- b) émet illégalement un mandat-poste; art. 66
- c) contrefait ou imite un timbre-poste; art. 60
- d) fait usage d'un timbre-poste contrefait ou imité; art. 60, 68
- e) contrefait ou imite, avec une intention de fraude, un mandat-poste; art. 64
- f) ouvre illégalement une lettre ou un sac postal; art. 55
- g) enferme des matières explosibles dans un objet transmissible par la poste; art. 59
- h) gêne ou retarde la Poste ou un véhicule transportant la Poste; art. 56

POSTES DE POLICE

L'**officier** en charge d'un poste de police est responsable de tout ce qui s'y passe, particulièrement du bon ordre, de la **discipline** et de la propreté qui doivent y régner.

Tous ceux qui ont des affaires avec lui (subalternes, plaignants, visiteurs, prisonniers, etc.) doivent être traités avec **courtoisie** et **politesse**.

Il interdira les discussions politiques et les jeux intéressés entre les agents ou entre ces derniers et des visiteurs. Il ne permettra pas non plus qu'il s'y consomme ou qu'on y apporte des vins ou des spiritueux.

Il donnera une attention spéciale aux observations qui suivent:

- a) faire faire la **fouille** complète de chaque prisonnier;
- b) obtenir les services d'une matrone, lorsque nécessaire;
- c) faire surveiller les **prisonniers** en cellule et ne pas confondre un cas de **maladie** avec un cas d'ivresse;
- d) empêcher un agent d'entrer, étant armé, dans une cellule occupée;
- e) empêcher les agents de se moquer ou de rire des prisonniers;
- f) ne laisser personne qui n'y est pas autorisée prendre contact avec les **prisonniers**;
- g) éviter que les **prisonniers** reçoivent des drogues, des armes, etc. et, à cette fin, faire examiner avec soin ce qui leur est apporté du dehors et faire surveiller les visiteurs autorisés à les voir.

POURSUITE DES CRIMINELS

La rapidité d'action est la condition essentielle dans la poursuite des criminels.

Tous les efforts possibles doivent être faits pour devancer le **fuyard**. A cet effet, il faut déterminer la direction qu'il a dû prendre ou qu'il était censé prendre pour s'échapper. L'**agent** pourrait alors songer à ce qu'il ferait lui-même pour éviter

d'être capturé s'il était à la place du **fuyard**. Il lui restera ensuite à prendre les mesures nécessaires pour devancer ou dérouter son homme et déjouer chacun des plans qu'il a dû vraisemblablement adopter pour assurer sa fuite sans laisser de traces ou d'**indices**.

POUVOIRS

La nature ou l'étendue des pouvoirs qu'un agent de police est appelé à exercer ne résident ni dans son **uniforme** ni dans l'acte de sa nomination, ni dans la formule de son **serment** d'office. On les trouve:

- a) dans le Code criminel qui décrète qu'un **agent** de police est un **agent** de la paix et qui donne des pouvoirs spéciaux aux **agents** de la paix;
- b) dans certaines autres **lois fédérales** et dans certaines **lois provinciales** qui déterminent les pouvoirs des **agents** de police dans l'application de chacune de ces lois ou dans l'application des **règlements** édictés sous leur autorité;
- c) dans des **règlements** municipaux adoptés, selon le cas, par un conseil de ville, par un conseil de comté ou par un conseil local.

La Loi des cités et villes (S.R.Q. 1941, c. 233, art. 426 (16)) décrète que tout **agent** de police a le droit d'entrer, de jour ou de nuit, dans les tavernes, restaurants, hôtels, magasins ou établissements sous licences pour la vente des liqueurs alcooliques, ainsi que dans tout autre lieu public tombant sous le coup des règlements de la municipalité, pour constater si les lois et règlements qui régissent ces endroits sont observés, et d'arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'il peut trouver dans ces endroits violant la loi ou les règlements; et les propriétaires ou occupants de ces tavernes, restaurants, hôtels, magasins ou établissements sont tenus de recevoir et d'admettre tel officier ou constable sous peine d'une amende n'excédant pas cinquante

dollars et d'un emprisonnement de pas plus de trois mois à défaut de paiement.

Pour connaître toute l'étendue de ses pouvoirs, leur variété ainsi que la manière de les exercer, un agent de police est donc censé avoir au moins une idée générale de toutes les **lois** et de tous les **règlements** qui lui attribuent des pouvoirs. Il doit aussi savoir les interpréter et il n'y réussira que s'il développe ses connaissances et son **instruction**.

À cette fin, il trouvera d'une grande utilité la lecture fréquente du "Code de la police" préparé spécialement pour mettre à la portée de ceux qui n'ont pas fait un cours de droit des dispositions légales que des **avocats** et même des **juges** trouvent difficiles à interpréter.

PREMIERS SOINS

Il arrive souvent qu'un **agent** de police se trouve sur la scène d'un accident, ou auprès d'une personne subitement indisposée, etc. avant que le **médecin** qu'on a mandé y soit arrivé.

Pour le bénéfice de ces **blessés** ou de ces **malades**, il est donc très important que, en attendant l'arrivée du **médecin**, il sache appliquer le traitement le plus approprié dans les circonstances.

Pour être à la hauteur de la situation, tout **agent** de police doit:

- a) savoir discerner les causes et les symptômes d'une **maladie** ou d'une **blessure**;
- b) savoir quand et comment pratiquer la **respiration artificielle**;
- c) connaître le traitement préliminaire à donner dans chaque cas particulier qu'il peut rencontrer;
- d) savoir comment arrêter une hémorragie ou un saignement;
- e) savoir comment manier un **blessé** sans lui causer de douleurs inutiles;
- f) connaître les **antidotes** aux divers poisons.

PRETEURS SUR GAGES

Aux termes de la Loi des licences (S.R.Q. 1941, c. 76), prêter sur gages signifie prêter moyennant profit stipulé explicitement ou implicitement, en faveur de celui qui prête une somme d'argent ou une chose quelconque convertible en argent, ou ayant une valeur pécuniaire, en prenant un gage pour assurer la restitution de la somme d'argent ou de la chose prêtées avec ou sans le profit stipulé, art. 106.

Celui qui prête et reçoit ce gage est le prêteur sur gages.

Lorsqu'il est requis de le faire, tout prêteur sur gages est tenu d'exhiber à tout agent de police le registre qu'il doit tenir et les objets reçus par lui pour être mis en gage, art. 112.

S'il a raison de soupçonner que la personne qui se présente chez lui n'a, en vertu de la loi, aucun droit ou apparence de titre pour mettre en gage, ou pour dégager les effets qu'elle lui offre, tout prêteur sur gages peut saisir et retenir cette personne et ces effets et il doit, sans délai, les remettre à la garde d'un **agent** de police S.R.C. 1927, c. 152, art. 10.

Celui-ci doit, aussitôt que possible, conduire cette personne et transporter ces effets devant un juge de paix pour fins d'interrogatoire et d'enquête. S.R.C. 1927, c. 152, art. 11.

PREUVE

Un **agent** de police doit savoir:

- a) qu'il faut faire une distinction entre une preuve directe et une preuve de circonstance;
- b) que la preuve d'un **acte criminel** ou d'une **infraction** se fait par l'audition de **témoins**, la production de document;
- c) que des **témoins** peuvent produire des **pièces à conviction**;
- d) que des **déclarations de prisonnier** et des **aveux** peuvent servir de preuve lorsqu'il sont obtenus légalement;

- e) que la **corroboration** de certains témoignages est nécessaire. 47, 115, 121, 184, 242, 310
- f) que la possession d'une substance explosive est une preuve *prima facie* d'une possession illégale; 80
- g) que, pour celui qui a obtenu des aliments ou du logement, le fait de quitter subrepticement les lieux ou d'offrir un chèque sans valeur est une preuve *prima facie* de fraude. 307
- h) que la preuve qu'une mine a été salée est une preuve *prima facie* de l'intention frauduleuse. 339
- i) que la présence illégale dans une maison d'habitation constitue une preuve *prima facie* de l'intention de commettre un acte criminel. 293

Un **agent** de police doit aussi savoir qu'il existe un acte criminel désigné sous le nom de "Fabrication de preuve". 117.

Comme exemple, nous citerons le cas de celui qui placerait des **drogues** dans une poche d'habit pour faire ensuite arrêter et condamner le propriétaire pour possession illégale de drogues.

PRÉVENTION DES CRIMES

La prévention des crimes est l'un des devoirs de tous les **agents** de police mais elle est certainement le devoir le plus important de l'**agent** de ville.

Ce dernier fera bien de dresser une liste des résidents suspects. Préparer un relevé de cette sorte ne va pas sans difficultés et requiert du doigté et de la persévérance.

Les malfaiteurs de profession avec qui l'**agent** de ville a surtout affaire sont:

- a) les gansters et les racketeers;
- b) les cambrioleurs;
- c) les voleurs à l'étalage;
- d) les voleurs qui spécialisent dans les paquets ou objets laissés dans les voitures;
- e) les receleurs;
- f) les pickpockets;
- g) les trafiquants de drogues.

Lorsque ces malfaiteurs s'aperçoivent qu'un **agent** de ville est alerte, vigilant et perspicace, qu'il fait bien sa **ronde**, qu'il surveille efficacement les **personnes suspectes**, ils sentent la nécessité de diriger leurs activités dans un autre quartier ou dans une autre ville.

Comme on le voit, la valeur d'un **agent** de ville ne s'apprécie pas sur le plan des nombreuses arrestations qu'il peut opérer mais plutôt d'après les résultats qu'il obtient indirectement (diminution des actes criminels et des infractions) en faisant sentir aux malfaiteurs que, là où cet agent se trouve, leur succès et leur sécurité sont en danger.

PRISONNIERS

Un **agent** de police doit toujours se rappeler qu'un prisonnier arrêté avec ou sans mandat ne doit pas être considéré coupable avant d'avoir été condamné.

Il doit donc le traiter humainement sans l'exposer inutilement à la vue du public mais, évidemment, sans lui donner l'occasion de s'évader.

Si le prisonnier est violent ou s'il a été arrêté pour une offense très grave, l'**agent** de police lui passera les **menottes**. Il fera de même si la taille du prisonnier lui donne à craindre ou encore s'il a un long voyage à faire avec lui.

La **fouille** d'un prisonnier doit être faite aussitôt que possible.

L'**agent** ne posera pas, à son prisonnier, de questions relatives à la cause ou à l'objet de son arrestation, mais si le prisonnier exprime le désir de faire une **déclaration**, l'**agent** lui donnera la **mise en garde** régulière.

Une fois arrivé au **poste** et s'il a été fouillé, le prisonnier sera écroué dans une cellule.

Chaque prisonnier en cellule doit être visité à toutes les heures, mais les prisonniers ivres ou malades doivent être visités

plus souvent. Il faut mander un **médecin** chaque fois qu'un prisonnier ivre, malade ou blessé ne paraît pas revenir à lui dans un temps raisonnable.

Un prisonnier arrêté pour tentative de suicide ne doit jamais être laissé seul et des précautions spéciales (enlever la ceinture, les bretelles, etc.) doivent être prises à ce sujet tout comme au sujet des prisonniers qui ont la manie du suicide.

Si le prisonnier exprime le désir de voir tel **avocat** qu'il désigne, on lui facilitera la chose, mais l'**agent** de police doit éviter de lui recommander tel ou tel avocat en particulier.

Du **poste** le prisonnier est conduit, sous bonne escorte, devant le magistrat qu'il appartient. Sa cause suit la procédure ordinaire. En définitive, il peut être acquitté, condamné à l'amende, condamné à fournir un cautionnement de garder la paix, condamné à la prison ou au pénitencier. Il peut aussi recevoir une sentence suspendue.

Tout prisonnier qui n'a pas encore subi une enquête préliminaire peut être convenablement désigné comme "un prévenu" ou "un inculpé". Ce prévenu devient "un accusé" lorsque, à la suite de son enquête préliminaire, il est condamné à subir son procès.

Un **agent de police**, appelé à conduire un prisonnier d'une prison au pénitencier, lui mettra les **menottes** avant sa sortie de la prison pour les lui enlever seulement à l'intérieur du pénitencier. Durant le trajet entre la prison et le pénitencier, il ne fera aucun arrêt à moins que ce ne soit pour des raisons majeures. Aussi, durant le trajet, il restera toujours en alerte, afin que le prisonnier n'ait aucune chance de s'évader ou de faire un mauvais parti à l'escorte.

PROCÉDURE CRIMINELLE

Un **agent** de police doit savoir interpréter les diverses dispositions du Code criminel, lesquelles déterminent la procé-

ture à suivre selon qu'il s'agit d'un acte criminel ou d'une infraction et, dans certains cas, selon la nature de l'acte criminel ou encore suivant la juridiction du magistrat.

En tant que l'agent de police est concerné, cette procédure commence:

- a) par une **arrestation sans mandat**;
- b) par une **plainte** suivie de l'exécution d'un mandat d'arrestation ou de la signification d'une sommation.

Le but de chacune de ces trois mesures (arrestation avec ou sans mandat, et sommation) est d'assurer la **comparution** d'un prévenu devant un **magistrat** (juge des sessions, magistrat de district, juge de paix).

Lors de la **comparution** d'un prévenu devant le magistrat, on peut dire que celui-ci se pose la question suivante: "Comment puis-je décider de la **procédure** à suivre?"

Il y a un moyen relativement facile de tourner la difficulté et pour y arriver, le magistrat doit commencer par lire la **plainte** pour s'assurer de la nature de l'accusation portée contre le prévenu.

Cette accusation ne peut être que pour un **acte criminel** ou pour une **infraction**.

La procédure à suivre pour juger une **infraction** n'est pas la même que pour un **acte criminel**.

Nous attirons donc spécialement l'attention des **agents** de police sur l'utilité de la distinction à faire entre l'**acte criminel** et l'**infraction**.

Si nous nous référons aux articles 289 et 383 du Code criminel, nous verrons qu'ils se lisent comme suit:

- 289. Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet.
- 383. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement abat, maquille, change ou enlève une

chose plantée ou posée comme ligne de démarcation, ou partie de la ligne de démarcation de terrains.

L'article 383 décrète ni plus ni moins que l'infraction y mentionnée doit être prouvée et jugée en vertu de la partie XXIV du Code criminel intitulée déclaration sommaire de culpabilité. 692 et s.

Toutes les **infractions** visées par le Code criminel et toutes les violations des lois pénales fédérales sont des cas de **convictions** par voie sommaire et sont jugées sous l'autorité de cette partie XXIV du Code criminel.

Lorsque, comme dans le cas de l'article 289 ci-dessus, le Code criminel ou quelque statut fédéral contiennent les mots "est coupable d'un **acte criminel**", le magistrat doit généralement tenir une **enquête préliminaire**.

Une **enquête préliminaire** non suivie d'une libération de l'accusé se termine par une condamnation à subir un procès par jury.

Cependant, après cette condamnation, le prévenu peut, dans certains cas, faire une option pour un procès expéditif. 475.

Les exceptions à l'obligation de tenir une **enquête préliminaire** proviennent du fait que certains **actes criminels** peuvent faire l'objet d'un procès sommaire avec ou sans le consentement de l'accusé, selon la nature de l'**acte criminel**.

PROCÈS EXPÉDITIF

Un prévenu qui, à la suite d'une enquête préliminaire, a été condamné à subir un procès devant un jury peut, dans les cas définis par le Code criminel, faire option d'un procès devant un juge des sessions de la paix ou d'un magistrat de district. C'est ce qu'on appelle un procès expéditif.

Toutefois, si l'infraction qui fait le sujet de l'accusation dont il s'agit est punissable d'un emprisonnement qui dépasse

cinq ans, cette option de l'accusé est subordonnée au droit du Procureur général de requérir que le procès se fasse devant un jury. 825 (5)

PROCESSION

Pour maintenir l'ordre au cours d'une procession permise, un **agent** de police devrait faire face à la foule plutôt qu'à la procession, de manière à bien voir les gens.

PROCUREUR GÉNÉRAL

Le Procureur général est le ministre qui a la haute surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice dans la province. S.R.Q. 1941, c. 46

Le Procureur général a sous son autorité, la direction et le contrôle de la Sûreté provinciale du Québec, 1941, c. 47.

Le Code criminel donne, au Procureur général, des pouvoirs spéciaux énumérés sous les rubriques qu'il appartient.

La Loi des coroners (S.R.Q. 1941, c. 22) donne au Procureur général, les pouvoirs suivants que tout **agent** de police doit connaître, savoir:

- a) le pouvoir de faire faire, par le coroner, quand il le juge à propos dans l'intérêt public, des recherches sur les circonstances qui ont précédé ou accompagné la mort d'une personne; art. 16 (2)
- b) le pouvoir de faire faire, par un coroner, quand il le juge nécessaire dans l'intérêt public, une enquête sur les circonstances qui ont précédé ou accompagné la mort d'une personne; art. 25
- c) le pouvoir de nommer un avocat pour le représenter à cette enquête; art. 36
- d) le pouvoir d'ordonner la réouverture d'une enquête devant les mêmes jurés ou une nouvelle enquête avec de nouveaux jurés; art. 45
- e) le pouvoir d'autoriser l'exhumation d'un cadavre s'il croit que, dans l'intérêt public, il doit être fait un

examen ou un nouvel examen interne ou externe de ce cadavre, ou qu'il doit être procédé à une analyse chimique ou autre de tout cadavre ou de partie d'icelui; arts. 50 et 51.

PROMOTIONS

Les promotions s'obtiennent par les mérites que l'on a et non pas par ceux que l'on croit avoir.

Pour mériter une promotion, il ne suffit pas d'arrêter un cheval qui a pris le mors aux dents ou d'accomplir un autre acte de bravoure pouvant attirer l'attention du public.

Il faut surtout attirer l'attention de ses chefs et leur prouver son zèle, son habilité et son bon jugement par une attention continuelle à ses devoirs, par une constante bonne volonté à faire du travail supplémentaire, par sa loyauté, par sa sobriété, par son instruction, par son désir de s'instruire, par sa bonne apparence, par son attitude respectueuse, par ses bonnes habitudes, par la vérité de ses connaissances générales et par les bons exemples qui inspirent le respect.

Certains **agents** de police croient à tort que la publication de leur nom dans les journaux les fera avancer plus vite. Qu'ils se détrompent car, dans toute force de police bien organisée, c'est une infraction à la **discipline** de communiquer aux journaux, directement ou indirectement, des faits relatifs aux devoirs de la police.

Comme on le voit, ceux qui cherchent à obtenir une promotion qu'ils ne méritent pas ont mieux à faire que de donner des nouvelles aux journaux ou de faire adresser, à leur chef, par ceux avec qui ils viennent en contact, des lettres d'appréciation au sujet du résultat de leur travail, etc. Ces lettres, sollicitées comme elles le sont, ne valent rien à côté des devoirs accomplis dans les sentiments mentionnés ci-dessus.

Tout en conservant l'ambition de mériter une promotion par sa bonne conduite, son activité, son obéissance, son **esprit**

de corps, ses connaissances et son tact dans l'exercice de ses fonctions, tout **agent** de police doit se rappeler que, dans tout corps de police bien organisé, la discipline et l'efficacité du service exigent que les promotions soient laissées au choix libre et consciencieux de ses supérieurs qui, mieux que tous autres, peuvent juger des aptitudes, de l'intelligence et du degré de capacité de tous les aspirants.

PROPRETÉ

Tout agent de police doit se faire un point d'honneur que la propreté brille sur sa personne et ses habits, tant au poste que dans la rue. L'ordre et la propreté sont également de mise pour ses rapports, carnets, livres, etc.

Il est aussi très important qu'un **agent** de police collabore avec ses chefs en vue de faire régner la plus grande propreté dans les **postes** de police, dans les **cellules**, etc.

PROSTITUTION

L'**agent** en uniforme n'est pas en principe, chargé de la répression de la prostitution, mais il est de son devoir d'y contribuer.

Ainsi il est de son devoir de recueillir et de dénoncer à ses supérieurs tous les renseignements jugés utiles et particulièrement les suivants:

- a) les numéros civiques des hôtels et des maisons recevant des prostituées, des souteneurs, des gens d'un caractère louche;
- b) les numéros civiques des maisons louches abritant des femmes faisant du racolage sur le seuil d'une porte ou faisant, par les fenêtres, des signes aux passants.

Les prostituées constituent tout un problème pour la police.

Elles ne peuvent être arrêtées légalement pour la seule raison que ce sont des prostituées mais, comme toutes autres personnes, elles peuvent être arrêtées lorsqu'elles commettent une infraction aux dispositions du Code criminel, d'une autre loi fédérale, d'une loi provinciale ou d'un règlement municipal.

Le simple fait de voir une prostituée parler à un homme sur un trottoir ne donne pas, à un **agent** de police, le droit d'intervenir, du moment que leur conduite paraît régulière.

Avec un peu de tact et de patience, il est généralement facile d'établir contre elles la preuve de l'une des infractions définies sous le terme général "**vagabondage**".

Un agent fera bien de remarquer si une prostituée est assistée par un **souteneur** qui, caché quelque part, la dirige ou suit ses mouvements. S'il en est ainsi, l'**agent** fera bien de diriger ses activités vers ce **souteneur** en vue de rassembler contre lui des éléments de **preuve** à l'effet qu'il vit des fruits de la prostitution. Voir **Traite des blanches**.

Un **agent** doit s'abstenir de toute compromission et de toute conversation avec des prostituées et des souteneurs; autrement, il sera vite l'objet de **soupons** et d'ennuis résultant de plaintes fondées ou non.

PROVOCATION

Aux termes du Code criminel, toute action injuste ou insulte de nature telle qu'elle suffise à priver une personne ordinaire de la force de se contrôler, peut être une provocation, si le coupable agit sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. 203.

Dans certains cas, une provocation peut être faite par des coups, par des paroles ou par des gestes. 36.

PUDEUR

La pudeur est souvent l'objet d'attentats qui sont des **actes criminels** rendant leurs auteurs passibles de l'emprisonnement et du fouet.

En outre des attentats à la pudeur d'une femme ou d'une fille, il y a les attentats à la pudeur d'un enfant et même l'attentat à la pudeur d'un homme par un autre homme. 141, 148.

NOTE EXPLICATIVE

Chaque mot imprimé en **caractères gras** fait le sujet d'un chapitre.

Sauf s'ils sont précédés d'abréviations qui les qualifient autrement, les chiffres à la fin de paragraphes correspondent aux articles du Code criminel auxquels le texte se réfère.

QUALITÉS

La force physique est nécessaire à un **agent** de police, mais elle n'est pas la seule qualité requise; elle n'est même pas la principale, puisqu'un **agent** de police est armé. Une **discipline** bien comprise, une intelligence vive, et ouverte, un jugement sûr et prompt, un esprit de discernement bien développé, une parfaite et inébranlable maîtrise de soi, voilà des qualités qui doivent primer la force physique, la taille et l'agilité. Il faut ajouter évidemment les qualités morales, encore plus importantes, d'honnêteté, de sobriété, d'amour du devoir, d'**obéissance**, de fermeté, de hardiesse, de prudence, de tolérance, de **discretion**, de ponctualité, etc.

Un **agent** de police doit toujours agir avec intelligence, sang-froid, sans étourderie.

Il sera poli, courtois et, à l'occasion, respectueux.

Un **agent** doit savoir que l'efficacité du corps de police auquel il appartient dépend en grande partie de l'**esprit de corps**, de **coopération** et de **discipline** de chacun de ses membres.

Pour être à la hauteur de sa mission, un **agent** de police doit aussi être:

observateur, afin de remarquer et de noter les moindres détails se rapportant à ses devoirs, à ses enauêtes, à sa surveillance, etc.;

débrouillard, afin de se tirer d'affaires sans incertitude, sans perdre de temps et sans avoir à demander des instructions lorsqu'il se présente un cas nouveau;

perspicace, afin de pouvoir rapidement saisir les détails d'une affaire et en prévoir les résultats;

précis dans ses rapports écrits ou verbaux et en rendant témoignage afin de décrire un fait nettement et en peu de mots.

QUESTIONS

Les **agents** de police répondront poliment aux questions que leur poseront les particuliers tout en évitant d'entrer en conversation avec eux.

Un agent de police demandera aux **personnes suspectes** des explications au sujet de leur présence dans certains endroits ou du contenu des paquets qu'elles portent. Le résultat sera soit de dissiper les **soupons** de l'agent, soit de les confirmer. Dans ce dernier cas, il doit agir si les motifs de ses **soupons** sont plausibles et raisonnables.

NOTE EXPLICATIVE

Chaque mot imprimé en **caractères gras** fait le sujet d'un chapitre.

Sauf s'ils sont précédés d'abréviations qui les qualifient autrement, les chiffres à la fin de paragraphes correspondent aux articles du Code criminel auxquels le texte se réfère.

RACOLEUSES

Une racoleuse peut être arrêtée comme vagabonde si l'on relève contre elle l'une des infractions suivantes:

- a) flâne dans les **rues**, les **chemins**, les grandes routes ou les **places publiques**, et gêne les passants en encombrant les **trottoirs** ou en se servant d'un langage insultant, ou de toute autre manière; 160
- b) n'exerce pas de profession ni de métier honnête propre à la soutenir, mais cherche surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution; 164

RAPPORTS

Le rapport d'un **agent** de police doit être clavigraphié ou lisiblement écrit sur un côté du papier seulement.

Si le sujet traité s'y prête, la matière du rapport sera distribuée sous des sous-titres.

L'**agent** aura soin d'y inscrire tous les principaux renseignements avec concision et en omettant les détails oiseux, à moins que ces détails n'aient une importance particulière.

Les paroles rapportées seront inscrites entre "guillemets".

L'**agent** signera son rapport en ayant soin d'ajouter, sous sa signature, son titre officiel exact, si ce dernier n'est pas déjà mentionné dans l'en-tête imprimé de la formule de rapport utilisée.

La rédaction des rapports de la **police judiciaire** doit être très soignée.

Tout **agent** chargé de faire une **enquête** doit soumettre un rapport écrit lorsque son travail est terminé. Cependant, si les recherches sont longues ou infructueuses, un rapport préliminaire devra être transmis.

Les rapports d'**enquête** seront toujours soumis en triplicata à l'officier en charge de la brigade intéressée. Ce dernier

devra analyser succinctement les faits et ajouter ses propres commentaires au bas du rapport. Si le rapport n'est pas rédigé suivant les formes voulues, s'il est incomplet et inexact, l'officier en charge devra le faire recommencer. Le rapport, une fois vérifié, sera transmis au directeur.

Les officiers en charge d'un poste extérieur procéderont de la même façon et feront tenir leurs rapports ou ceux des officiers sous leurs ordres au directeur.

L'on ne devra jamais omettre, d'indiquer au haut du rapport, à droite, la date et le numéro du dossier. En haut et au centre de la première page, le titre de la cause devra être mentionné en abrégé. Autant que faire se peut, l'on doit désigner la cause par le nom du plaignant, son domicile et la nature du crime; dans certains cas, il y aura lieu de mentionner, à la suite, le nom de l'accusé.

EXEMPLE

Montréal, P.Q.

le 7 novembre 1958

Dossier: DM-484-33

Monsieur le Directeur,

.....(endroit)

Re: Plainte de Félix-Jacques Bouchard

Sainte-Madeleine (Saint-Hyacinthe)

Vol avec effraction.

A la gauche de chaque page du rapport, on devra laisser une marge d'un pouce et demi au moins. Tous les paragraphes du rapport devront être numérotés. On devra laisser un double espace entre chaque ligne.

Le premier paragraphe contiendra un bref exposé des instructions. L'on y mentionnera aussi le lieu et la date du crime, ainsi que la valeur des effets volés ou des dommages causés.

EXEMPLE

- 1° Le 15-10-58, à 15.45 heures, sur instructions de l'inspecteur X. . . , je suis allé à Sainte-Madeleine, pour enquêter dans une affaire de vol avec effraction commis au magasin de F.-J. Bouchard, dans la nuit du 14 au 15 octobre, Le vol consiste en argent (\$65.00) et en marchandises d'une valeur d'environ \$600.00. (Une liste descriptive des objets volés est annexée au rapport.)

L'agent devra ensuite, au paragraphe suivant, décrire les lieux et la façon d'opérer des auteurs du crime. Si le propriétaire ou le principal intéressé donne une version du crime pour l'avoir vu commettre, il faudra résumer, au rapport, cette version. Si l'on obtient de lui une déclaration écrite, cette déclaration écrite et signée de ce témoin, si elle est obtenue devra être annexée au rapport.

Le rapport devra contenir, dans des paragraphes distincts, un sommaire de ce que déclare chaque témoin. La déclaration écrite et signée de ce témoin; si elle est obtenue, devra être annexée au rapport.

S'il s'agit d'une enquête d'accident ou d'une affaire difficile à décrire, il sera dans l'ordre d'annexer au rapport un schéma des lieux de l'accident ou du crime.

Au cours de son enquête l'agent ne devra négliger aucun des moindres détails pouvant permettre de découvrir les auteurs du crime. Les traces de pas, les empreintes, les outils ou vêtements oubliés sont toujours des indices précieux qu'il faut mentionner dans un rapport d'enquête.

Si un agent interroge une personne qu'il soupçonne fortement d'être impliquée dans le crime, il ne devra pas oublier la mise en garde. Si cette personne donne une déclaration écrite et signée, la mise en garde devra toujours être transcrite au long sur telle déclaration.

Il sera important de donner, dans le rapport, un bref résumé du casier judiciaire de toutes les personnes qui peuvent être soupçonnées d'avoir commis le crime qui fait l'objet de l'enquête, ou d'y avoir participé.

Lorsque, dans un rapport, l'on mentionne le nom d'un témoin, il ne faut jamais oublier de donner ses noms et prénoms au long, son domicile, ainsi que son âge.

RECEL

Le recel est un **acte criminel** et consiste dans le fait de garder en sa **possession** quelque chose obtenue à l'aide d'une infraction ou d'un acte criminel quelconque (généralement un **vol**), commis en quelque lieu que ce soit et sachant que cette chose a été obtenue ainsi. 296.

Celui qui est surpris en flagrant délit, peut être arrêté, sans mandat, par un **agent** de police ou par un **particulier**. 434.

Lorsqu'un tel acte criminel a été commis, tout **agent** de police peut arrêter, sans mandat, celui que, pour des motifs raisonnables et plausibles, il croit coupable. 435.

Un agent de police peut être chargé d'exécuter un **mandat de perquisition** pour rechercher une chose faisant l'objet d'un recel.

Le receleur de quelque bien, sachant qu'il a été volé, peut être mis en accusation, que le voleur ait été ou non mis en accusation ou trouvé coupable ou qu'il puisse ou non être traduit en justice. 502, 503.

REFUS DE POURVOIR

Un **agent** de police n'a pas généralement à s'occuper des cas de refus de pourvoir si ce n'est:

- a) pour diriger une pauvre femme vers un magistrat;

- b) pour faire rapport à son chef de négligence de la part d'un mari envers sa femme ou de parents envers leurs enfants;
- c) pour faire une enquête à la demande de son chef;
- d) pour exécuter un mandat d'arrestation. 186

RÈGLEMENTS

La Législature de la province de Québec a délégué aux cités, aux villes et aux corporations locales, l'autorité de faire des règlements concernant une grande variété d'objets, (**affiche, bruits, circulaires, construction, circulation, stationnement, etc.**)

La nature et le nombre de ces règlements municipaux varient suivant les localités.

D'autres règlements sont aussi adoptés, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil (règlements concernant l'hygiène, les **maladies contagieuses**, les **automobiles** et autres) et ce, pour faciliter la mise à exécution de certaines lois.

Tout **agent** de police est censé faire observer ces règlements municipaux et provinciaux et il doit se renseigner à ce sujet.

Fermer les yeux sur des infractions aux règlements parce qu'elles sont commises par certains gros bonnets constitue un acte de partialité qui ne rehausse guère la police dans l'estime de ces mêmes gros bonnets.

L'article 426, paragraphe 16°, sous-paragraphe "c" de la Loi des cités et villes (S.R. 1941, c. 233) se lit comme suit:

"c" Sauf lorsqu'il est autrement prévu, tout agent de police ou constable peut arrêter à vue toute personne contrevenant à un **règlement** du conseil.

En conséquence, un agent de police a le droit d'arrêter à vue toute personne contrevenant à un règlement du conseil, sauf lorsqu'il est autrement prévu.

Tel étant le cas, l'**agent** de ville verra à se faire donner, par ses supérieurs, la liste des **règlements** du conseil et la liste des infractions y mentionnées lui conférant le droit de faire une arrestation sans mandat.

Dans les cas où il n'y a pas lieu à **arrestation sans mandat**, l'**agent** ne doit pas manquer d'obtenir les noms et adresse du délinquant et de les inscrire dans son rapport avec tous les autres détails de l'infraction.

Tout **agent** de police d'une cité ou d'une ville a le droit d'entrer, de jour ou de nuit, dans les tavernes, restaurants, hôtels, magasins ou établissements sous licence pour la vente des liqueurs alcooliques, ainsi que dans tout autre lieu public tombant sous le coup des règlements de la municipalité, pour constater si les lois et règlements qui régissent ces endroits sont observés, et d'arrêter, à vue et sans mandat, toute personne qu'il peut trouver dans ces endroits violant la loi ou les **règlements**.

Il est loisible à tout **officier** de police en charge d'un **poste** où est amené un prisonnier arrêté à vue, ou avec l'autorisation du magistrat signataire du mandat, s'il est arrêté sur mandat et pourvu qu'il s'agisse d'une **infraction** contre les dispositions de la Loi des cités et villes (S.R. 1941, c. 233), de la charte ou d'un règlement municipal, de permettre à ce prisonnier de souscrire une obligation, avec ou sans caution, ou avec dépôt, suivant la gravité de l'infraction, par laquelle il s'engage à comparaître, sous deux jours, devant le tribunal compétent.

Un corps de police peut aussi avoir des règlements pour sa **discipline**, et s'il en existe, tous les agents faisant partie de ce corps sont tenus de les observer dans leurs moindres détails.

REGRATTIERS

Aux termes de la Loi des licences (S.R.Q. 1941, c. 76) le mot "regrattier" s'applique à toute personne qui, habituellement, fait le commerce d'articles usagés, de quelque nature qu'ils soient, et aussi à toute personne qui, habituellement, reçoit, sans les acheter, des articles usagés et se charge de les vendre.

Ce mot cependant ne s'applique pas à une personne qui, dans l'exercice de son commerce habituel, accepte, comme paiement entier ou partiel de marchandises vendues, un ou des articles usagés. art. 127.

Tout regrattier doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire, lisiblement, en français ou en anglais, immédiatement après la réception de l'article usagé:

- a) une description de cet article;
- b) le jour du mois et l'année de l'achat ou de l'échange;
- c) le nom et une description de la personne de qui l'article a été reçu;
- d) de l'endroit où réside la personne de qui l'article a été reçu avec le nom de la rue et le numéro de la maison, s'il en est;
- e) d'autres détails concernant l'identité de cette personne. art. 132, 133

Il est défendu à tout regrattier de disposer, par vente ou autrement, d'un article usagé, durant les quinze jours qui suivent celui de la réception, par le regrattier de cet article usagé.

Tout regrattier doit, lorsqu'il dispose d'un article usagé, par vente ou autrement, mentionner, dans le registre prévu, le nom de l'article usagé, en regard de la date de la transaction. art. 134.

Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier est tenu d'exhiber, à tout membre de la Sûreté provinciale ou d'un corps

de police municipale ou à tout **agent** de police, le registre prévu et les articles usagés reçus par lui.

De plus, tout regrattier doit transmettre, le lundi de chaque semaine, une liste contenant une description des articles usagés reçus par lui durant les jours précédents celui de l'envoi de la liste:

- a) au chef de la Sûreté provinciale si, dans la municipalité où fait affaire le regrattier, des quartiers généraux de la Sûreté provinciale sont établis, et
- b) au chef de la police municipale si, dans la municipalité où ce regrattier fait affaires, un corps de police est organisé. 135

RENSEIGNEMENTS

Le travail de la police ne peut se faire sans obtenir des renseignements et tout **agent** dévoué s'efforcera d'en découvrir le plus possible ou encore d'aviser aux meilleurs moyens de s'en procurer.

Une fois en possession de renseignements ou d'indices, un agent ne se les réservera pas pour lui seul jusqu'à ce qu'il puisse en tirer parti lui-même; il les communiquera immédiatement à son supérieur ou à ceux de ses compagnons en mesure de les utiliser aussitôt. C'est là la vraie manière d'agir dans l'intérêt public et elle s'inspire de l'**esprit de corps** qui doit régner entre les membres d'un même corps de police.

Un **agent** de ville n'aura jamais trop de fiches ou de renseignements sur ceux qui vivent dans son district ou qui le fréquentent.

S'il veut se donner la peine, il en recueillera d'importants en consultant:

- a) les facteurs;
- b) les employés chargés de la lecture des compteurs pour les compagnies de gaz et d'éclairage;
- c) l'annuaire des adresses;

- d) la liste des abonnés au téléphone;
- e) les garçons-livreurs.

RÉPUTATION

Pour conserver son prestige et celui du corps auquel il appartient, un **agent** de police doit avoir une bonne réputation. S'il passe pour être le mouton noir de sa famille ou de son quartier, de quel prestige, de quelle autorité jouira-t-il ?

Même s'il possède toutes les **qualités** requises chez un bon **agent** de police, il doit être très prudent dans le choix des personnes qu'il fréquente.

RÉSISTANCE À LA POLICE

Celui qui nuit ou résiste à un **agent** de police dans l'exécution de ses devoirs commet une infraction pour laquelle il peut être arrêté sans mandat. 110.

Commets aussi une infraction celui qui, lors d'une **descente** autorisée dans une **maison de désordre**:

- a) empêche les agents de police d'entrer;
- b) les gêne ou les retarde;
- c) ferme, au moyen de verrous, etc., l'entrée d'une **maison de jeu**. 175

Pour prévenir toute velléité de résistance, l'**agent** de police qui n'est pas en **uniforme** devrait faire connaître sa qualité officielle avant ou au moment d'opérer une **arrestation**.

Un **agent** de police fera bien de demander l'aide de personnes présentes non seulement lorsqu'il rencontre de la résistance mais même lorsqu'il en appréhende.

A tout événement, si un prisonnier offre de la résistance, l'**agent** de police doit lutter avec lui et essayer de s'en rendre maître, mais il ne doit pas lui faire mal ni le blesser sans nécessité absolue.

Il ne doit jamais avoir recours au bâton ou à la garcette, si ce n'est quand tous les autres moyens ont échoué.

Dans le cas où l'agent constate qu'il va être maîtrisé, il peut se servir de son bâton ou de sa garcette pour frapper aux bras et aux jambes mais il se gardera de porter des coups à la tête. Voir **Force**.

RESPIRATION ARTIFICIELLE

Il est nécessaire qu'un **agent** de police sache pratiquer la respiration artificielle pour pouvoir, si possible, sauver une vie en danger par suite d'une noyade, d'une électrocution, d'une **asphyxie** (étouffement, corps étranger dans les voies respiratoires, enflure des tissus de la gorge).

Pour ce faire, il convient de coucher la victime sur le ventre les bras étendus le long de la tête, laquelle doit être tournée de côté. Il faut penser à lui enlever ses fausses dents, si elle en a. Il n'est pas mal de placer un tampon sous la partie inférieure de la poitrine et de tirer la langue de la victime en dehors.

Le sauveteur se place à genoux à côté d'elle ou à cheval sur la victime, de manière à pouvoir s'asseoir sur ses mollets. Il étend les bras et pose les mains ouvertes sur le dos du sujet, au niveau des dernières côtes, les pouces presque parallèles et touchant l'épine dorsale. Il appuie progressivement et de tout son poids sur la partie inférieure de la poitrine de manière à chasser l'air et à provoquer l'expiration, puis il cesse de presser tout en laissant ses mains en place; l'inspiration se produit alors par l'élasticité des côtes et de l'abdomen. Le sauveteur recommence les mêmes pressions et continue ainsi à raison d'une quinzaine de pressions par minute, réglées sur sa propre respiration. Ces mouvements doivent être répétés jusqu'au rétablissement de la respiration naturelle, rétablissement qui peut demander plusieurs heures.

REVOLVER

Un revolver est une **arme offensive** que le commun des mortels ne peut porter sans un permis.

Un **agent** de police peut porter cette arme sans permis mais ne s'en servira qu'en dernier ressort seulement, lorsque les circonstances exigent qu'il emploie la **force** et recoure aux mesures extrêmes.

Cependant, il n'hésitera pas à utiliser son revolver par exemple pour crever un pneu d'un camion ou d'une auto dont le chauffeur veut lui brûler la politesse.

RONDE

La ronde (beat) d'un **agent** de ville ne désigne pas seulement les **rues** qu'il a à parcourir mais aussi le territoire confié à sa surveillance y compris, bien entendu, les édifices, les ruelles, les parcs, les cimetières, les lots vacants, etc., qui s'y trouvent.

En faisant sa ronde, l'**agent** de ville doit éviter de toujours suivre les mêmes **rues** aux mêmes heures. Il modifiera très souvent son itinéraire afin de ne pas donner aux personnes mal intentionnées l'occasion de connaître ni son système ni le moment exact de son absence d'un endroit particulier.

Un agent doit faire sa ronde à raison d'environ deux milles à l'heure. Il y procèdera avec autant de célérité que possible, sans flâner, causer ni s'amuser, tout en tenant compte qu'il lui est permis de rester à un endroit quelconque s'il est nécessaire de surveiller des **personnes suspectes** ou de faire quelque autre faction. Dans ce cas, il doit justifier de sa conduite auprès de ses supérieurs.

En outre de questionner les **personnes suspectes** et d'observer tous les passants pour reconnaître, si possible, ceux qui peuvent répondre au signalement de bandits recherchés, l'agent de ville se rappellera les règles suivantes qu'il est censé suivre:

- a) ne pas flâner ni marcher comme un paresseux en faisant sa ronde;
- b) se déplacer lestement, sans cependant bousculer les passants;
- c) répondre aux questions avec **courtoisie** et empressement, tout en évitant d'entrer dans une longue conversation;
- d) agir sans bruit, discrètement et, lorsque nécessaire, avec fermeté et discrétion;
- e) ne pas perdre son temps ni s'amuser à des riens;
- f) surveiller spécialement les édifices contenant des valeurs, des marchandises de haut prix, etc.
- g) se concerter avec les gardiens de ces édifices pour coopérer avec eux et pour, à l'occasion, bénéficier de leur bon vouloir et de leur aide;
- h) ne pas quitter sa ronde excepté dans les cas d'**accident**, d'**incendie** ou d'autres cas d'urgence.

Pendant qu'il est en fonction, il évitera d'entrer dans une taverne ou dans toute autre maison, sauf pour les fins du service.

L'**agent** de ville doit avoir l'oeil ouvert sur toute négligence ou omission qui soit de nature à faciliter aux voleurs ou aux cambrioleurs l'entrée dans un établissement quelconque. Il portera la chose à la connaissance du propriétaire.

Ainsi, une échelle dans les environs, une fenêtre ouverte, une mauvaise porte, une porte non verrouillée, etc., en outre d'être une invitation au vol, excitent la curiosité des enfants et leur donnent l'idée d'entrer, une première fois, pour satisfaire cette curiosité et, ensuite, pour y commettre des larcins, y causer des dommages, etc.

Un agent de ville, en faisant sa ronde, pourra noter ce qu'il remarque de nouveau dans son district comme l'ouverture d'un restaurant, d'un bureau, d'une salle de pool et signaler ces faits dans ses **rapports**. Ces renseignements auront peut-être leur utilité pour le département des permis ou licences.

Il mentionnera, dans ses **rapports**, les numéros des maisons qu'il considère louches, maisons de jeu, maisons de prostitution, etc.

Il avertira l'officier du poste s'il constate qu'une partie de la rue sert de lieu de réunion à des gamins, mais il n'interviendra pas inutilement lorsque des personnes sont arrêtées sur un **trottoir** ou ailleurs pour parler, à moins qu'il ne s'agisse d'empêcher des rassemblements qui gênent la **circulation**.

Lorsque son intervention est nécessaire, il ne refusera pas son aide et sa protection à la personne et à la propriété près des limites du district qu'il a à surveiller. Il reprendra ensuite sa ronde et, de retour au poste, fera rapport en conséquence à l'officier en devoir.

Un **agent** de ville chargé de la patrouille d'un district trouvera commode de faire, à l'aide de l'almanach des adresses, etc. un petit relevé des **personnes suspectes** qui y ont élu domicile. L'affaire ne va pas sans difficulté et requiert du doigté et de la persévérance; mais l'**agent** qui la conduit à bonne fin pourra traquer et dépister plus sûrement les suspects. Inutile d'ajouter que cela servira ses propres intérêts auprès de ses supérieurs.

Pour se procurer des "tuyaux" sur les criminels qui fréquentent son district, un **agent** ne manquera pas les occasions d'en obtenir de la part de gens qui ont de l'emploi dans les hôtels, les pensions, les cinémas, les débits de journaux ou de tabac, les restaurants, les salles de pool. Il pourra aussi s'adresser aux facteurs, aux concierges, aux messagers, aux regrattiers, aux prêteurs sur gages, aux commis de buvettes, aux garçons livreurs, etc. Il se renseignera également sur le compte des gens qu'il sait sans moyens apparents de subsistance et qui n'en vivent pas moins dans l'oisiveté et le luxe.

Nombre de citoyens hésitent à renseigner un agent de police de crainte de s'attirer des ennuis; raison de plus pour y aller avec habileté et discrétion.

Lorsqu'un **agent** est convaincu qu'un individu de son district est un criminel, sans cependant avoir de preuves suffisantes pour l'arrêter, il ne doit pas le perdre de vue. Il lui fera sentir qu'il est surveillé et qu'il n'est pas en sûreté dans le quartier en question. Il se gardera toutefois de persécuter un repris de justice qui paraît disposé à s'amender. Il l'encouragera plutôt à persévérer dans la bonne voie. Cependant, s'il est à sa connaissance qu'un repris de justice occupe un poste de confiance, il serait prudent d'en référer à son supérieur qui, lui, avisera à ce qu'il convient de faire.

Les malfaiteurs de profession avec qui l'**agent** de ville a surtout affaire sont:

- a) les cambrioleurs;
- b) les voleurs et surtout ceux qui spécialisent à chiper les paquets ou objets laissés dans les voitures;
- c) les receleurs;
- d) les pickpockets;
- e) les trafiquants de drogues.

L'**agent** de ville constitue, pour ce qui concerne la répression du crime, la première ligne de défense de la société. D'où l'importance pour lui de se bien renseigner sur la façon d'opérer de ces différentes catégories de malandrins. Là surtout un policier averti en vaut deux.

Un **agent** de ville ne fait pas son devoir s'il n'exerce pas une **vigilance** constante dans sa ronde, observant tout ce qu'il voit et entend, tirant au clair tout **bruit** insolite, tout ce qui lui paraît suspect ou anormal et apportant, à chaque cas de son ressort, la solution qu'il appartient.

Un **agent** de ville tout à son devoir saura où se trouvent, dans son district, les établissements de commerce possédant un coffre-fort qu'on peut apercevoir de la rue; aussi où se trouvent situés les magasins, ateliers ou entrepôts de fourrure, de soie, de bijoux ou d'autres marchandises coûteuses que convoitent d'habitude les **cambrioleurs** de grande envergure.

Il s'informera des heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements.

Il s'occupera de savoir où sont placés dans ces établissements, le coffre-fort, la caisse enregistreuse, les vitrines ou les compartiments où se trouve emmagasiné le stock précieux. A quel endroit est la lumière qui reste allumée toute la nuit. Il s'assurera des sortes de serrures ou de verroux qui sont aux portes donnant sur la rue ou dans les pièces où se trouvent ces choses de valeur. Il essaiera ou sondera, plusieurs fois le soir, le cadenas ou le système de fermeture de l'entrée principale. Si c'est possible, à son premier examen, il disposera le cadenas de telle façon qu'il puisse constater, à sa deuxième ronde, si quelqu'un y a touché dans l'intervalle. S'il y a un gardien, il se concertera avec lui pour qu'il lui fasse quelque signal à un moment donné. S'il y a lieu, il saura quand aller lui porter secours.

Il surveillera bien, surtout le soir, toutes **personnes suspectes**.

Il fera enquête sur le compte des **personnes suspectes** flânant près d'une automobile ou bien assises au volant de direction. Il surveillera également les flâneurs près des garages et des boutiques où l'on répare et repeint les autos. S'il a quelque raison de croire qu'il se trouve, dans quelque garage de son district, des autos volées, il prendra note des numéros et contrôlera d'après la liste qui se trouve au poste de police des autos rapportées disparues ou enlevées. S'il découvre quelque auto dont le numéro paraît avoir été changé, il portera la chose à la connaissance du bureau des détectives.

S'il soupçonne qu'il existe dans son district, une cachette où se trouve emmagasiné le butin des voleurs et receleurs, il informera du fait le bureau des détectives et prendra telles mesures de police qu'il croira s'imposer.

S'il y a, dans son district, quelques-unes des places d'affaires dont suit l'énumération, il leur donnera sa meilleure attention et fera enquête dès que quelque chose de louche à leur sujet transpirera:

- a) échoppes de regrattiers;
- b) magasins de prêteurs sur gages ou de revendeurs;
- c) boutiques de bijouterie d'échange;
- d) marchés de vieux habits;
- e) magasins où l'on vend à l'encan, surtout où l'on vend de la marchandise neuve à des prix d'aubaine ou pour moins que le prix coûtant;
- f) entrepôts interlopes fréquentés par des personnes suspectes et où l'on redoute l'inspection policière.

Autant que faire se peut, il liera connaissance avec et surveillera les messagers qui transportent de fortes sommes d'argent à partir de telle ou telle banque jusqu'aux places d'affaires qui les emploient, dans son district.

Il s'informera de la date où se fait la paie dans les maisons d'affaires de son district et il sera en alerte à ces endroits.

Il fera de fréquentes visites dans le voisinage des banques de son district pour constater s'il n'y rôde pas des individus à mine suspecte ou s'il n'y stationne pas quelque auto louche.

Il aura l'oeil ouvert sur les individus ou les autos de son district dont l'allure ne lui revient pas.

Il donnera une attention particulière aux établissements d'affaires de son district qu'il juge le plus exposés à l'effraction, soit à cause des marchandises de valeur qu'ils contiennent, soit à cause de leur personnel restreint, etc.

S'il croit que des cambrioleurs sont à l'oeuvre quelque part, il fera discrètement venir de l'aide pour couvrir toutes les issues de l'immeuble où ils opèrent. Mais s'il croit que les cambrioleurs l'ont aperçu et vont détalier, il utilisera aussitôt son sifflet d'appel et, en attendant que le renfort arrive, il leur coupera la retraite si possible. A l'occasion, il n'hésitera pas à

utiliser son revolver pour crever un pneu d'un camion ou d'une automobile ou pour briser les jambes d'un fuyard qui refuse d'obtempérer à son ordre d'arrêter.

ROUE DE FORTUNE

L'article 236 du Code criminel décrète que c'est un acte criminel d'engager une personne à risquer de l'argent sur une roue de fortune, excepté lorsque celle-ci est exploitée, durant une exposition agricole, sur les terrains appartenant au conseil de direction de cette exposition agricole. 179.

RUES

On peut dire que la rue est l'endroit par excellence où l'agent de ville déploie ses activités. C'est le théâtre où il joue son rôle principal qui consiste à voir à la **sécurité du public** et au **maintien de la paix**.

C'est dans les rues qu'il fait sa **ronde** et qu'il a les plus fréquentes occasions de rencontrer les **personnes suspectes**, les personnes recherchées par la police, les malfaiteurs de tout acabit qui cherchent à dissimuler, dans la cohue et la promiscuité, leur personnalité louche. D'où il suit que la surveillance doit se faire d'autant plus vigilante que la foule y est plus dense et plus compacte comme la chose arrive, par exemple, à propos d'un incendie, d'un accident, ou encore, à certaines époques d'affluence à la devanture des journaux, des magasins, des théâtres.

C'est, en effet, dans la rue que nos cours de justice criminelle recrutent le plus clair de leur clientèle, depuis le bandit qui y pratique un "hold-up" ou le vol à l'étalage, depuis le vagabond qui y tend la main ou la racoleuse qui y tend ses filets jusqu'au charretier qui y brutalise son cheval ou le gamin qui y glisse en traîneau ou y fume sa cigarette.

La sécurité de la rue doit s'entendre non seulement du point de vue physique ou hygiénique mais aussi du point de vue moral. Il faut que les dames, par exemple, puissent s'y aventurer sans s'exposer à être l'objet d'importunités ou de remarques insultantes ou désobligeantes.

Quand la police de la rue est bien faite, on peut dire que l'ordre règne dans la cité.

SAISIE

Une saisie peut être opérée en exécution d'un **mandat de perquisition**. C'est ce qui arrive:

- a) lorsque des **agents** de police font une **descente** autorisée dans une **maison de jeu** ou dans une fumerie d'**opium**;
- b) lorsque, en faisant des recherches à l'endroit indiqué dans le mandat, un agent trouve les objets y désignés tels que des liqueurs possédées ou fabriquées sans permis, des objets volés, etc.

Un agent de police peut aussi, en certaines circonstances, saisir certaines choses sans être porteur d'un mandat à cette fin. Dans ces occasions, l'**agent** de police agit sous l'autorité légale que lui donnent soit une disposition du Code criminel, soit une loi spéciale.

Ainsi, un **agent** de police entre dans un endroit pour signifier une **sommation**, un **subpoena** ou pour opérer une arrestation et il se rend compte qu'il se trouve dans une **maison de jeu** ou dans une fumerie d'**opium**.

S'il découvre alors une personne en **flagrant délit** de tenir cette maison de jeu ou cette fumerie d'**opium**, ou s'il constate la présence d'une personne dans cette **maison de jeu** ou dans cette fumerie d'**opium**, il peut, sans mandat, saisir tout ce qui sert au jeu ou à fumer l'**opium**. 171, S.R.C. c. 201, art. 19.

La loi des liqueurs alcooliques de Québec donne à un agent de police, dûment autorisé à cette fin par le procureur général, le droit de saisir non seulement les liqueurs gardées illégalement mais aussi les vaisseaux et les réceptacles qui les contiennent.

Comme les mots "liqueurs alcooliques" comprennent le produit d'un liquide fermenté suivi même d'une seule rectification, il va de soi que, à l'occasion, un alambic puisse être considéré un réceptacle contenant des liqueurs alcooliques et puisse être saisi comme tel, par un agent de la police des liqueurs autorisé à faire des recherches pour des liqueurs alcooliques.

SALUT

Les **officiers** de police de tous rangs doivent saluer leur officier principal quand ils ont à lui parler ou quand ils le rencontrent.

Les agents et les sergents doivent saluer de même leur inspecteur.

Toutefois, si la consigne (réglementation de la circulation, surveillance des filous, surveillance des efforts de la foule pour rompre les rangs, etc.) peut en souffrir, un **agent** n'est pas tenu de saluer si ce n'est lorsque la personne qui a droit au salut vient lui parler.

Un **agent** de police en habit civil ne doit pas saluer à la militaire, mais il doit enlever son chapeau.

Un **agent** de police en civil faisant de la police judiciaire ne doit pas saluer ni reconnaître son supérieur ni un autre officier de police s'il y a le moindre risque qu'il soit ainsi reconnu comme faisant partie de la police.

Les occasions dans lesquelles la police doit saluer peuvent se résumer comme suit:

A) Les officiers de police de tous les rangs doivent saluer: —

les membres de la Famille Royale;
 le Gouverneur Général, sa famille et ses Aides de camp;
 le Lieutenant-gouverneur, sa famille et ses Aides de camp;
 les Sénateurs;
 les Premiers Ministre et les Ministres;
 les Conseillers Législatifs;
 les Juges;
 l'Assistant-procureur général;
 les dignitaires ecclésiastiques;
 les Officiers supérieurs de la Milice et de la Marine, en uniforme

B) Ont droit au salut de leurs subordonnés: —

le Directeur de la Sûreté provinciale;
 l'Adjoint du Directeur de la Sûreté provinciale;
 tous les chefs et officiers supérieurs des autres corps de police.

Les **agents** de ville doivent s'efforcer de reconnaître le maire ainsi que le juge municipal et les saluer à l'occasion.

SANG

Dans les cas de **meurtre** et autres crimes par violence, les taches de sang sur la scène du crime (sur les murs, les meubles, les articles de literie, etc.) et sur les habits de l'auteur du crime, sur les outils ou instruments utilisés, sont des **indices** importants qu'un **agent** de police doit voir à conserver. Voir **Hémorragie, Saignement de nez**.

SANG-FROID

Il est absolument nécessaire qu'un **agent** conserve son sang-froid en toutes circonstances. Un **agent** qui ne sait maîtriser son tempérament ne peut pas non plus s'acquitter convenablement de ses devoirs.

Les jeunes **agents** sont souvent exposés à attacher trop d'importance aux remarques insultantes faites sur le compte de la police, etc.

Ils feront bien de ne pas se laisser emporter mais de s'inspirer de l'expérience des anciens; ils s'apercevront vite que, s'ils gardent leur sang-froid, les badauds prendront moins de plaisir à se moquer de la police.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Assurer la sécurité du public est l'un des devoirs de l'agent de ville, lequel il remplit non seulement en rendant la vie dure aux criminels mais aussi:

- a) en faisant observer les règlements concernant la circulation, les maladies contagieuses, etc.
- b) en empêchant les jeux d'enfants dans les rues, les courses de bicyclettes sur les trottoirs;
- c) en faisant disparaître les diverses causes d'accidents (pelures de bananes, glace sur les toits, glissades dans les rues, etc.)
- d) en prêtant son assistance aux aveugles, aux infirmes;
- e) en empêchant le port d'arme illégal.

SÉDUCTION

La séduction est la connaissance charnelle par un individu de sexe masculin d'une personne de sexe féminin de mœurs chastes antérieurement, laquelle connaissance charnelle est obtenu par des moyens illicites.

[Il existe plusieurs cas de séduction, qui sont décrits aux articles 143 à 146 du Code criminel.]

SERGENTS

Les sergents de police ont la direction d'un groupe d'agents et ils doivent voir à ce que ces derniers remplissent leurs devoirs convenablement et observent les règlements relatifs à la discipline.

Les sergents se conduiront de manière à mériter le respect dû à leur rang.

Un sergent de police peut faire son profit de tous les renseignements et recommandations qu'offre le présent ouvrage aux agents de ville ainsi qu'aux agents de police en général.

SERMENTS

Avant d'entrer en fonctions, tout **agent** de police doit prêter le serment d'allégeance à la Reine et son serment d'office. En voici la formule usuelle:

"Je A. B. jure que je servirai fidèlement Sa Majesté la Reine comme agent de police pour (désigner l'endroit où l'agent de police doit exercer ses fonctions), sans faveur, affection, malice ou mauvaise volonté; que je ferai tout mon possible pour maintenir la **paix** et le **bon ordre**, et prévenir toutes les **infractions** contre les personnes et contre les propriétés des sujets de Sa Majesté la Reine, comme agent de police pour (désigner l'endroit) et que je remplirai, au mieux de mes capacités et connaissances, tous les devoirs de ma charge, conformément à la loi.

Ainsi Dieu me soit en aide ! et j'ai signé

(Signature de l'agent de police)

Reçu sous serment devant moi, à

, ce jour de 19

(Signature de la personne qui
reçoit le serment)

Il serait puéril d'ajouter qu'un **agent** de police doit être fidèle à son serment.

SERVANTES

Excepté pour des fins de police, un **agent** ne doit pas être vu à flâner aux portes avec les servantes ou à leur faire la cour dans la cuisine.

Un **agent** de ville doit noter et rapporter à son chef ce qu'il croit être des escapades etc. de la part de servantes, tels que:

- a) réception de visiteurs à des heures indues, spécialement lorsqu'elles restent seules en charge d'une maison;
 - b) départ de visiteurs aux petites heures;
 - c) livraison de bouteilles, de paquets avant l'heure du déjeuner du patron ou en son absence;
- etc., etc.

Au cours d'une **enquête**, un **agent** ne peut pas perquisitionner sans mandat dans la malle d'une servante même à la demande d'un patron. Il peut, cependant, le faire avec le consentement de l'intéressée, lequel le maître ou la maîtresse de la maison obtiennent généralement.

Des **vols** sont quelquefois commis dans une maison par des amis ou connaissances d'une servante. A l'occasion, l'**agent** de **police judiciaire** l'interrogera afin de connaître les noms de ceux qui lui ont rendu visite.

En faisant une enquête au sujet des antécédents d'une servante, un agent doit procéder de manière à ne pas lui nuire dans sa situation actuelle ni dans ses projets d'avenir.

SIGNALLEMENT

Tout **agent** de ville, comme tout autre agent de police, doit avoir l'**esprit d'observation** assez développé pour pouvoir identifier un individu recherché par la police, d'après le signalement transmis. Il se rendra compte aisément que plus ce signalement est complet et plus il est facile de faire l'identification, ce qui fera comprendre à l'agent la nécessité et l'importance de ne pas omettre le moindre détail lorsqu'il a lui-même à préparer le signalement d'un individu recherché.

La formule suivante et particulièrement les mots entre parenthèses lui seront d'une grande utilité pour déterminer toutes les questions qu'il doit poser à toute personne qui pourrait connaître ou qui a pu voir l'individu dont on cherche à établir l'identité.

FORMULE DE SIGNALEMENT

Nom.....
 (surnom, sobriquets, alias, noms de guerre; s'il s'agit d'une femme mariée, donner aussi son nom de fille)

Recherché à.....

Pour.....

Sur mandat tenu par.....

Lieu et date de naissance.....

Nationalité..... Religion.....

Métier.....
 (actuel, passé, probable)

Célibataire, marié, veuf?.....
 (si marié, nom du conjoint)

Age..... Grandeur.....

Taille..... Poids.....
 (gros, mince, droit, etc.—)

Cheveux..... Barbe.....
 (couleur, coupe, raide) (couleur, coupe)

Yeux..... Sourcils.....
 (couleur, grandeur, lunettes) (couleur, forme, longueur)

Nez..... Oreilles.....
 (camus, retroussé, juif) (petites, grandes, détachées)

Bouche..... Dents.....
 (ouverte, charnue, laisse voir dents) (blanches, fausses, plombées ou, manquant)

Front..... Menton.....
 (haut, bas, étroit, bombé) (arondi, pointu, à fossette)

Figure..... Expression.....
 (ovale, ronde, ridée, cicatrice, etc) (souriante, renfrognée)

Teint..... Marques ou cicatrices.....
 (blond, brun, frais) (verrues, tatouage, rousseurs)

Maintien..... Port.....
 (droit, courbé) (assuré lent, infirmités)

Paletot..... Veston.....
 (marque de fabrique, couleur, style) (marque de fabrique, couleur, style)

Gilet..... Pantalon.....
 (marque de fabrique, couleur, style) (marque de fabrique, couleur, style)

Chemise..... Cravate.....
 (marque, grandeur, couleur) (marque, couleur, style)

Coiffure..... Chaussures.....
 (grandeur, couleur, marque) (pointure, marque, couleur, style)

Autres vêtements.....
 (couleur, état, style, autres particularités)
 Langues parlées.....
 (accent particulier, ton, etc.)
 Manière de parler.....
 (expressions, jurons, etc.)
 Particularités.....
 (maladies, infirmités, marques de naissance, hernie, etc.)
 Habitudes.....
 (tics, nerveux, manies, fume, boit, use de narcotiques)
 Endroits probablement fréquentés.....
 (salles de billard, tavernes, boîtes de nuit, maisons de jeu, etc.)
 Remarques.....
 Signalement fourni par.....
 pris par.....
 à..... date.....

SODOMIE

La sodomie est le coït (accouplement) contre nature entre homme et homme ou entre homme et femme.

Sodomie se dit aussi de l'acte vénérien accompli entre un homme ou une femme et un animal. Dans ce dernier cas, elle équivaut à la bestialité. 147.

SOMMATION

En droit criminel, une sommation est un ordre écrit signé par un magistrat ordonnant à celui qui est inculpé d'une **infraction** de comparaître devant lui ou devant un autre magistrat.

Si l'inculpé n'obéit pas à la sommation, on la fait suivre d'un **mandat d'arrestation**.

SOUPÇONS

Un agent de police est souvent appelé à agir sur des soupçons, [mais ces soupçons doivent être raisonnables et plau-

sibles comme le veut le Code criminel, tel qu'expliqué à l'arrestation sans mandat.]

L'agent qui agit ainsi, sur des motifs plausibles et raisonnables, est à couvert de toute responsabilité criminelle au cas d'erreur de sa part. 25.

Dans les cas où les soupçons de l'agent sont plus ou moins fondés, l'agent devra les communiquer à ses supérieurs, afin de recevoir les directives voulues.

SOUTENEUR

Le souteneur est l'homme qui défend ou est censé défendre une fille publique et qui surtout vit à ses dépens.

Il est généralement facile de prouver qu'il vit des fruits de la prostitution. 164, 184. Voir **Maladies vénériennes**.

SPECTACLE INDÉCENT

Celui qui exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent, ou qui étale ou expose ouvertement dans les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, des objets indécents, est coupable d'une **infraction**. 150 (2).

Dans les deux cas, le délinquant peut être arrêté, sans mandat, par un **agent** de police, sur flagrant délit. 435.

STATIONNEMENT

Tout conseil municipal peut faire des règlements pour prohiber, restreindre ou autrement réglementer le stationnement des véhicules dans les chemins publics de la municipalité et leur fonctionnement près des écoles et des hôpitaux. S.R.Q. 1941, c. 142, a. 61.

Lorsqu'il existe de tels règlements, tout **agent** de police doit les connaître et les faire observer.

L'article 41, paragraphe 6, de la loi des véhicules automobiles, S.R.Q. 1941, chapitre 142, décrète ce qui suit concernant le stationnement des automobiles sur le chemin public, en dehors des cités et villes:

- 1.— Il est interdit de laisser stationner un véhicule automobile sur la partie pavée d'un chemin;
- 2.— Un véhicule automobile ne doit pas être placé dans les limites d'un chemin lorsqu'il reçoit de l'essence;
- 3.— Toute personne en charge d'un véhicule automobile qui le tient en stationnement doit le déplacer lorsqu'elle en reçoit l'ordre d'un officier de la circulation.

Tous les **agents** de police et particulièrement ceux de la **police de la route** doivent voir à faire observer ces règlements.

SUICIDE

Le suicide est l'acte criminel de celui qui se tue dans des conditions qui constitueraient un meurtre s'il tuait un autre.

Le complot ou incitation au suicide est un acte criminel, que le suicide ait lieu ou non. 212.

Deux individus complotent de se suicider, l'un meurt et l'autre survit. Celui-ci peut être trouvé coupable de tentative de suicide et, en outre, de l'acte criminel d'inviter quelqu'un à se suicider. 212, 213.

La tentative de suicide est une infraction. 213.

Celui qui est surpris en flagrant délit, peut être arrêté, sans mandat, par un **agent** de police. 435.

Les agents de police doivent prendre des soins particuliers pour surveiller les gestes d'une personne sous arrêt et pour empêcher cette dernière de commettre le suicide ou une tentative de suicide.

Si, avant de quitter son domicile en compagnie de l'**agent**, elle lui demande la permission d'ouvrir un tiroir pour y prendre quelque chose, l'**agent** le lui ouvrira lui-même ou le fera ouvrir par un autre. Si l'**agent** est certain que le tiroir ne contient

pas de revolver, de poisons, etc., il se fera désigner l'objet désiré.

Un **agent** ne perdra jamais de vue son prisonnier mais surveillera ses moindres mouvements tant qu'il n'aura pas été fouillé.

Il ne lui laissera absorber aucune pilule ou autre médecine même s'il en demande la permission.

SUPPOSITION DE PERSONNE

La supposition de personne est l'acte criminel que commet l'individu qui, dans l'intention d'obtenir frauduleusement quelque bien, se fait passer pour une autre personne vivante ou morte. 346.

Commets une infraction, celui qui représente faussement un autre à un examen, ou sciemment tire parti du résultat de cette supposition de personne. 347.

L'individu qui commet cette infraction peut être arrêté, sans mandat, par un agent de police, s'il est pris en flagrant délit. 435.

SUPPRESSION DE PART

La suppression de part est le fait de faire disparaître le **cadavre** d'un **enfant** de quelque manière que ce soit, dans le but de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance, que l'**enfant** soit mort avant, pendant ou après l'accouchement. 215.

D'autres personnes aussi bien que la mère de l'enfant peuvent être trouvées coupables de cet acte criminel.

L'individu qui commet un tel acte criminel peut être arrêté, sans mandat, sur flagrant délit, par toute personne, ou par un agent de police sur des soupçons raisonnables. 435.

SÛRETÉ PROVINCIALE

Le Procureur général a sous son autorité la direction et la réglementation de la Sûreté provinciale.

La Sûreté provinciale est un corps de police exerçant ses fonctions dans toute la province de Québec et chargé:

- a) du maintien de la **paix**, de l'ordre et de la sécurité publique;
- b) du service d'ordre auprès des tribunaux;
- c) de la garde des propriétés du gouvernement;
- d) de la prévention et de la recherche des offenses et **infractions** criminelles et des contraventions aux lois relatives à la circulation routière et aux liqueurs alcooliques et à toutes autres lois de la province;
- e) de tous autres devoirs qui lui sont assignés par les règlements de la Sûreté adoptés par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

Ce corps de police comprend les branches suivantes:

- a) la **police judiciaire**;
 - b) la **gendarmerie**;
 - c) la **police de la route**.
- 1.—La police judiciaire est chargée de la recherche des offenses et infractions criminelles et des contraventions aux lois de la province, sauf les lois relatives à la circulation routière et aux liqueurs alcooliques;
 - 2.—La gendarmerie est chargée du maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique; du service d'ordre des tribunaux; de la garde des propriétés du gouvernement; de la prévention des offenses et infractions criminelles et des contraventions aux lois de la province, et de tout autre devoir qui peut lui être assigné par les règlements de la Sûreté;
 - 3.—La police de la route est chargée de la prévention et de la recherche des contraventions aux lois de la circulation routière.

La Sûreté provinciale se compose:

- d'un directeur de la Sûreté provinciale;
- d'un adjoint du directeur de la Sûreté provinciale;

d'un nombre de fonctionnaires déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil et désigné "Inspecteurs, sous-inspecteurs, sergents, agents et gendarmes".

Le directeur et le directeur-adjoint sont d'office juges de paix avec juridiction dans toute la province.

Ils sont tous des constables et agents de la paix pour toute la province et possèdent les pouvoirs, attributions et privilèges dont les constables et les agents de la paix sont investis par la loi écrite ou par le droit commun.

Les officiers de la Sûreté de la province sont d'office gardes-chasse, S.R.Q. 1941, ch. 153, art. 58.

Nul ne peut faire partie de la Sûreté à moins d'être sujet britannique, de bonnes moeurs, de bonne réputation et exempt de toute condamnation en matière criminelle; il doit de plus posséder une instruction suffisante pour l'exercice de sa fonction, une connaissance convenable de l'anglais et du français et avoir subi avec succès un examen sur son état de santé devant un médecin de la Sûreté ou un médecin désigné par le **procureur général**.

Tout officier de la Sûreté doit, avant d'entrer en fonctions, prêter un serment d'allégeance et un serment d'office.

Les officiers de la Sûreté provinciale sont d'office garde-chasse chacun pour la division confiée à sa surveillance respective. Loi de chasse. S.R.Q. 1941, ch. 143, art. 58.

En conséquence tel officier de la Sûreté provinciale a le pouvoir d'arrêter tout contrevenant aux dispositions de la Loi de chasse ou aux règlements faits sous son empire qu'il surprend en flagrant délit et de l'amener dans un délai raisonnable devant un juge de paix. Art. 61.

Les officiers de la Sûreté provinciale sont aussi d'office gardes-pêche, chacun pour la division confiée à sa surveillance. Loi de pêche, S.R. 1941, ch. 154, art. 60.

En conséquence tel officier peut faire des perquisitions dans les embarcations et dans tout endroit où il a raison de supposer qu'il se trouve du poisson pris en contravention avec la loi de pêche et avec les règlements faits sous son empire ou quelque objet dont l'usage est prohibé. Art. 63.

SURVEILLANCE

Surveiller une **personne suspecte** ou une maison est, pour des **agents** de police, l'un des devoirs les plus difficiles.

Les officiers chargés de ce faire ne doivent pas avoir l'air de militaires et ils feront bien, pour ne pas donner l'éveil, de s'habiller et de se comporter selon que l'exigent les circonstances ou l'endroit où s'exerce la fonction.

S'ils peuvent obtenir la permission d'utiliser une maison voisine, leur travail se trouvera, dans bien des cas, simplifié et facilité. Voir **Guét**.

Les **agents** de ville exerceront une surveillance spéciale sur les clos de bois et de charbon, sur les monts-de-piété, les magasins de bric-à-brac, les cochers, les chauffeurs de taxi et les marchands d'occasion.

NOTE EXPLICATIVE

Chaque mot imprimé en caractères gras fait le sujet d'un chapitre.

Sauf s'ils sont précédés d'abréviations qui les qualifient autrement, les chiffres à la fin de paragraphes correspondent aux articles du Code criminel auxquels le texte se réfère.

TÉMOIN

Un témoin est une personne qui voit ou entend quelque chose ou qui en est simple spectateur.

Un témoin peut aussi se définir; celui qui peut attester, sous serment, des faits venus légalement à sa connaissance.

Comme leurs devoirs leur donnent souvent l'occasion de comparaître comme témoins, les **agents** de police liront avec intérêt les recommandations qui suivent.

En rendant témoignage, l'**agent** se tiendra droit, dans une attitude respectueuse et parlera avec calme, clairement et distinctement. Il racontera les choses avec la plus grande exactitude.

L'**agent** doit rendre témoignage avec la plus absolue fidélité, car l'administration de la justice criminelle repose en grande partie sur la valeur de son témoignage. Il doit prendre pour habitude d'observer tous les détails se rapportant de près ou de loin à ses devoirs afin d'être en mesure de pouvoir rapporter ou reconstituer, par le menu, toutes les circonstances qui entourent et souvent qualifient l'affaire dont il s'agit.

Il doit prendre des notes suffisamment détaillées pour lui permettre au besoin, de se rafraîchir la **mémoire** lorsqu'il est appelé comme témoin. Il doit aussi conserver ces **notes** pour le cas où le tribunal lui ordonnerait d'y référer comme la chose arrive quelquefois au cours du contre-interrogatoire d'un témoin.

Un agent ne doit ni faire ni mettre en relief un incident ou une circonstance quelconque en vue de favoriser la poursuite ou d'accabler le prévenu; son devoir est de mettre, devant la Cour, les faits tels quels, qu'ils militent en faveur de l'accusé ou qu'ils soient à son détriment.

Il ne se laissera pas influencer par l'intérêt, la parenté, l'amitié non plus que par l'inimitié ou le ressentiment. Dans la mesure du possible, il s'efforcera de paraître indifférent quant à l'issue du procès. Cela lui sera d'autant plus facile qu'il aura

rapporté, sans parti pris aucun, les faits dont il a eu connaissance.

Les tribunaux donnent d'autant plus de créance au témoignage d'un **agent** qu'il leur paraît que celui-ci entend déclarer la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité.

Un **agent** peut être appelé à rendre le même témoignage plusieurs fois. Ainsi, dans une cause de meurtre, il a à rendre témoignage une première fois devant le **coroner**, ensuite à l'**enquête préliminaire** et, plus tard, devant les jurés. Dans le cas de désaccord des jurés ou dans le cas de nouveau procès ordonné par la Cour d'Appel ou par la Cour Suprême, l'**agent** peut encore être appelé à répéter le témoignage qu'il a déjà rendu plusieurs fois antérieurement.

En prévision de cette éventualité. Il est de la plus grande importance qu'un **agent** dise tout ce qu'il connaît d'un événement dès la première fois qu'il est interrogé.

S'il y manque et qu'il lui faille, plus tard, ajouter à son témoignage un fait important qui implique l'accusé, l'avocat de ce dernier ne manquera pas de tirer parti, auprès des jurés, de ce qu'il appellera des contradictions, des divergences, des tergiversations, etc.

C'est ainsi que l'avocat de la défense réussit parfois à discréditer un témoin en faisant naître, dans l'esprit d'un juré, des soupçons à l'effet que l'**agent** a pu modifier son témoignage par malice contre l'accusé, pour faire du zèle.

Après l'interrogatoire principal, l'**agent** a à répondre au contre-interrogatoire de la partie adverse.

L'avocat de la défense a ordinairement à démontrer que la version qu'ont donnée des faits les témoins de la poursuite ne représente pas ces faits tels qu'ils se sont passés; c'est son devoir de soumettre cette version à une rigoureuse critique en vue d'empêcher le jury d'y ajouter foi.

Ce contre-interrogatoire sera nécessairement hostile au témoin et il arrivera qu'il soit très serré surtout si, dans son interrogatoire principal, le témoin a donné l'impression qu'il n'était pas strictement exact, véridique ou impartial.

Il est de la plus grande importance que, jusqu'à la fin du contre-interrogatoire, l'agent qui témoigne continue à conserver une attitude calme et polie.

Si l'avocat de la défense fait intentionnellement des insinuations au sujet de sa véracité, de son impartialité, de sa manière de procéder, l'**agent** ne doit pas laisser percer sa mauvaise humeur. Il doit comprendre que ces insinuations se proposent de le provoquer ou de lui faire perdre son **sang-froid** et à l'amener ainsi à donner des réponses irréfléchies, malicieuses et **inexactes**.

Malgré l'injustice apparente de ces insinuations, l'**agent** devra conserver tout son calme, sachant que la Cour protège toujours un témoin véridique ou bien intentionné contre des attaques injustes.

Si, comme la chose arrive quelquefois, le contre-interrogatoire démontre que l'**agent** a fait une erreur ou a omis quelque détail important, etc., il devra le reconnaître franchement, sans ambages et donner ensuite l'explication requise.

Un **agent** de police, questionné par l'avocat de la défense, ne doit pas hésiter à déclarer tout ce qu'il connaît de favorable à l'accusé.

Il peut, même au cours de son témoignage, se rafraîchir la **mémoire** en se référant à son **carnet** de notes. Toutefois, cette pratique n'est pas recommandable vu que, dans pareil cas, l'avocat de la défense a le droit d'examiner ces **notes** et de contre-interroger sur leur contenu. D'ailleurs, il est très facile de relire attentivement ses notes avant de se rendre à la Cour.

Avant ou pendant son enquête, un coroner a le pouvoir d'ordonner la détention de tout témoin dont il peut avoir besoin

et qui, dans l'opinion du coroner, peut négliger ou refuser d'assister à l'enquête.

Ce témoin étant détenu relativement à la mort d'une personne est considéré un "témoin important" qui doit être mis sur ses gardes s'il désire faire une déclaration.

Voir **Mise en garde, Preuve.**

TENUE

Par sa tenue comme par sa **conduite** un agent de police doit être un exemple pour tous ceux avec qui il vient en contact.

Sa tenue doit toujours être irréprochable; il doit être vêtu de façon digne et propre, ses chaussures doivent être cirées, ses cheveux doivent être courts et bien peignés, sa figure frais rasée.

Il doit se tenir aux garde-à-vous (attitude du soldat) lorsqu'il comparaît devant ses chefs et, lorsqu'il figure comme témoin devant les tribunaux, sa tenue doit être digne et respectueuse.

La tenue d'un **agent** de police n'est pas convenable:

- a) lorsqu'il s'appuie sur un mur, sur un poteau;
- b) lorsque, se portant sur un seul pied, il appuie l'autre sur le marche-pied d'une automobile ou ailleurs;
- c) lorsqu'il marche nonchalamment, les mains derrière le dos;
- d) lorsque, étant en **uniforme**, il fume, porte un parapluie ou salue autrement qu'à la militaire;
- e) lorsqu'il est débraillé ou qu'il porte son uniforme déboutonné ou mal boutonné.

THÉÂTRE

L'expression "théâtre" comprend tout lieu ouvert au public, à titre gratuit ou autrement, où se jouent ou se donnent des représentations ou divertissements dramatiques, musicaux, acrobatiques ou autres. 130.

Celui qui, étant locataire ou agent d'un théâtre ou en ayant la charge ou la direction, y représente ou donne en spectacle ou permet qu'il y soit représenté ou donné en spectacle, quelque pièce, opéra, concert, exposition acrobatique ou spectacle de variétés ou de vaudeville, ou autre représentation ou divertissement immoral, indécent ou obscène, est coupable d'une **infraction**. 152.

Celui qui prend part ou figure comme acteur, exécutant ou comparse, ou aide, en quelque capacité que ce soit, dans quelque pièce, opéra, concert ou autre représentation ou divertissement immoral, indécent ou obscène, est coupable d'une **infraction**. 208.

Dans les deux cas, un agent de police peut faire des arrestations sans mandat, sur **flagrant délit**. 435.

Un **agent** de police, de faction près d'un théâtre à la fin d'une représentation, activera la **circulation** afin de prévenir l'encombrement ou l'embouteillage.

Tout **agent** de police a le droit d'entrer, de **jour** ou de **nuît**, dans tout théâtre pour constater si les lois provinciales et les règlements qui régissent tel théâtre sont observés et d'arrêter, à vue et sans mandat, toute personne qu'il peut y trouver violant telles lois ou tels règlements. S.R.Q. 1941, c. 233, art 426.

TIR ET COUPS DE FEU

Décharger une arme à feu dans une rue peut, à l'occasion, être considéré une perturbation de la paix et justifier l'arrestation, sans mandat, de l'individu en faute. 160 (d).

Les coups de feu tirés par n'importe qui sur n'importe quoi sont une cause d'ennuis et de crainte pour ceux qui les entendent.

Cette infraction est considérée une perturbation de la paix et le délinquant pris en flagrant délit peut être arrêté sans mandat.

L'article 426, paragraphe 12 de la Loi des cités et villes (S.R. 1941, chap. 233) permet, à un conseil de ville, de faire des règlements pour empêcher ou réglementer le tir au fusil, au pistolet ou autre arme à feu, ou à air comprimé ou à tout autre système et, à l'occasion, les agents de ville feront bien de s'assurer si un tel règlement existe et, si tel n'est pas le cas, de recommander son adoption.

Un règlement de cette nature pourrait couvrir non seulement les rues et les grandes routes, mais aussi les terrains adjacents.

Vu que le paragraphe 16 du même article 426 permet d'arrêter, à vue, toute personne contrevenant à un règlement du conseil, il deviendra facile de faire cesser les ennuis que causent les coups de feu tirés par n'importe qui sur n'importe quoi.

TRAHISON

Le crime de trahison comprend le fait d'infliger quelques lésions corporelles à Sa Majesté, le fait de tuer l'héritier présomptif, la conspiration pour ces mêmes fins, le fait de prendre les armes contre Sa Majesté, le fait de comploter une prise d'armes, le fait d'inciter un étranger à l'invasion, d'aider un ennemi, de cohabiter avec l'épouse du Roi ou la femme d'un héritier présomptif.

Les crimes connexes à la trahison sont de manifester l'intention de déposséder Sa Majesté, de prendre les armes contre Sa Majesté, d'aider aux étrangers ennemis à quitter le Canada, de venir complice d'une trahison après le fait, d'omettre de prévenir la trahison, de comploter pour intimider un législateur, de faire un acte dans l'intention de blesser ou d'alarmer

Sa Majesté, d'inciter à la mutinerie ou à la désertion, de cacher un déserteur, de résister à l'arrestation d'un déserteur.

Un agent de la paix peut arrêter sans mandat toute personne qu'il a raisonnablement lieu de soupçonner d'avoir commis ou être sur le point de commettre une infraction à la loi sur la trahison. 435.

TRAITE DES BLANCHES

Celui qui fait la "traite des blanches" se rend coupable de l'acte criminel de procurer pour fins de prostitution. 216.

Règle générale, il vit des fruits de la prostitution et ses façons d'opérer sont très variées. En somme, cet acte criminel tend à exercer un certain contrôle sur les agissements d'une femme ou d'une fille de façon à démontrer qu'il aide ou provoque sa prostitution ou la force à se prostituer. 184.

Lorsqu'il est prouvé qu'un homme vit avec une prostituée ou est habituellement en compagnie d'une prostituée ou de prostituées, et n'a aucun moyen visible de gagner sa vie, ou qu'il vit dans une **maison de prostitution**, il doit, à moins qu'il ne puisse convaincre la cour du contraire, être réputé vivre des fruits de la **prostitution**. 216 (2).

Vu les dispositions des articles 434 et 435 du Code criminel, un agent de police peut arrêter, sans mandat, toute personne, pour une bonne raison, qu'il soupçonne d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre quelque une des infractions comprises sous le titre général "**Entremetteur**". 184.

TRANSPORT D'ALIÉNÉS

Il arrive souvent qu'un agent de police ait à effectuer le transport d'un aliéné dans une maison de santé; dans ces cas, il devrait se conformer aux instructions suivantes:

Pour la sûreté, la seule formule importante nécessaire pour le transport immédiat d'un aliéné à un hôpital pour aliénés

est la formule no 4: **"Ordonnance pour le transport à l'hôpital"**.

Toutefois, à moins que l'on sache que la formule no 3 qui a servi à obtenir l'ordonnance de Transport, ait été signée par un médecin de l'hôpital où doit être conduit le malade, il faut s'enquérir auprès des autorités de cet hôpital pour savoir si elles sont prêtes à recevoir le malade.

En vérité et de fait, les autres formules ne servent qu'à obtenir la formule no 4: **"Ordonnance de transport"**.

Si quelqu'un se présente avec une **"Demande d'émission d'une ordonnance"** (formule no 3), il y a lieu pour l'officier de la Sûreté de voir à faire signer la formule no 4: **"Ordonnance de transport"**.

Ci-après pour l'information de tous, voici le pourquoi et l'utilité de chacune des formules Nos 1, 2, 3 et 4:

Formule no 1: "CERTIFICAT MÉDICAL" à être remplie par le médecin soignant lorsqu'il n'y a pas réellement urgence pour le transport du malade. (S'il y a urgence, la formule no 3 suffit).

Formule no 2: "ÉTAT SOMMAIRE DES BIENS" à être remplie par un membre de la famille ou toute autre personne qui connaît un peu la situation du malade. (Cette formule est plutôt pour le service du curateur public, et elle est principalement nécessaire lorsque le malade est propriétaire soit d'un commerce ou d'une boutique quelconque.

Formule no 3: "DEMANDE D'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE" à être remplie par le médecin pour obtenir d'urgence la formule no 4, et dans ce cas, la formule no 1 n'est pas exigée. Généralement, cette formule no 3 est signée par un médecin de l'hôpital où doit être conduit le malade; si elle est signée par un médecin de l'extérieur, il faut s'enquérir auprès des autorités de l'hôpital en question si elles accepteront le malade.

Formule no 4: "ORDONNANCE POUR LE TRANSPORT A L'HOPITAL". Cette ordonnance est obtenue généralement par l'officier de police au moyen de la formule no 3. Cette ordonnance doit être obtenue en double et l'original laissé à

l'hôpital; la copie devra parvenir à la sûreté avec le rapport de l'officier qui fait le transport. Sur cette formule no 4, il y a une indication "Nom de l'officier"; il ne s'agit pas ici du nom de l'agent qui transportera le malade, mais bien du nom du juge de paix qui signe la formule. N'importe qui désigné par le juge de paix, peut effectuer le transfèrement du malade; il n'est pas nécessaire que ce soit un agent de police.

Les frais sont remboursables à la sûreté par le Ministère de la Santé, sauf pour les malades privés et pour les personnes de plus de 70 ans qui bénéficient de la pension de vieillesse, alors qu'elles doivent payer immédiatement ou faire un dépôt suffisant en garantie.

(Les instructions qui précèdent ont été édictées par la Sûreté Provinciale du Québec, mais elles peuvent servir à tous les autres agents de police des cités, villes et villages de la province de Québec.)

A L'USAGE DE L'HÔPITAL SEULEMENT

Formule reçu le..... 19..... No: hôpital..... malade.....

Admis une..... fois, ou transféré de..... le..... 19.....

comme malade: Pb..... Pv..... V..... Ordonnance.....

Repatrié..... Min Just..... PVA.....

Diagnostic:.....

No.....

Forme:.....

Sortie ou
cure..... surintendant

prescrite le..... 19.....

Coût payable par..... Sous-ministre de la Santé

FORMULE I

(Art. 10, 14 Geo. VI, ch. 31)

CERTIFICAT MEDICAL

Renseignements obtenus de la famille

Nom du malade..... Sexe..... Age.....

Province ou pays de naissance..... Année.....

Nationalité d'origine.....

Année d'arrivée au Canada.....

Année de naturalisation.....

Année d'arrivée dans la province.....

Religion..... Serv. milit.: 1914-18..... 1939-45.....

No. matricule.....

Indiquez par la lettre P (côté paternel) ou M (côté maternel)

s'il y a eu chez les ascendants:

maladies mentales..... maladies nerveuses..... épilepsie.....

arriération mentale.... alcoolisme ou narcomanie.... syphilis....

Pays de naissance: du père.....; de la mère.....

Maladies antérieures:	Année	Durée
-----------------------	-------	-------

ΠΡΟΓΡΑΦΗ	ΑΡΙΘΜΟΣ	ΕΤΟΣ
.....		

[illegible]

*****	*****	*****
*****	*****	*****

*****	*****	*****
*****	*****	*****

.....

Si troubles mentaux, à quel hôpital a-t-il été traité.....

Maladie actuelle: (date et mode du début évolution).....

.....

.....

.....

.....

Durée

Le malade a-t-il eu des crises convulsives.....

A-t-il menacé..... ou frappé..... quelqu'un de son entourage.....

En quoi est-il dangereux pour lui-même ou pour autrui.....

.....

Fait-il abus d'alcool..... de narcotiques..... d'hypnotiques.....

A-t-il un dossier judiciaire..... Donner les détails.....

Les renseignements ci-haut énumérés ont été fournis par:

Nom..... Degré de parenté..... Âge.....

Adresse..... Comté.....

	Nom	Adresse	Age	Revenu annuel
Enfants				
non				
à				
charge				
Enfants à charge: (prénom et âge).....				
.....				

	Nom	Adresse	Age	Revenu annuel
Père du malade.....				
Mère du malade.....				
Leurs enfants à charge: (prénom et âge).....				
.....				

Formule reçue par l'hôpital.....	19.....
" transmise au curateur le.....	19.....
" reçue par le curateur le.....	19.....
Admis à l'hôpital.....	
le.....	19.....

No.

No. de la curatelle

Revenue annuel du malade (avant sa maladie).....

Description des IMMEUBLES appartenant au malade.....

.....

.....

.....Valeur totale.....

Description des VALEURS appartenant au malade.....

.....

.....

.....Valeur totale.....

ASSURANCES et RENTES VIAGÈRES:

	Nom de la Compagnie	No. de la Police
(Vie, maladies, rentes		
viagères, feu, etc.)		
		
		

FORMULE IV
(Art. 12, 14 Geo. VI, Ch. 31)

ORDONNANCE DE TRANSPORT A L'HÔPITAL

Peut être émise par tout Juge des Sessions, Magistrat de district,
Juge municipal ou Juge de Paix.

Je, soussigné,

.....
nom de l'officier, en lettres moulées

.....
fonction de l'officier
constatant que, suivant l'opinion de M. le docteur

.....
exprimée dans la formule III qui m'a été remise, il y a nécessité
d'hospitalier le plus tôt possible

.....
nom du malade
pour sa protection personnelle ou pour la sécurité, la décence
ou la tranquillité publique,
Ordonne par les présentes à:

.....
nom de la personne qui doit conduire le malade
de prendre charge de ce malade et de le conduire à l'hôpital

.....
dès que le surintendant de cette institution aura manifesté son
intention d'admettre ledit malade.

Signé à.....

le..... 19.....

.....
Signature de l'officier

Copie de cette ordonnance doit être faite pour être remise au
surintendant.

TRAVAIL

Celui qui n'ayant pas de moyens visibles de subvenir à ses besoins, vit sans recourir au travail commet l'infraction de **vagabondage**. 164.

Commets un acte illégal et est passible d'une amende et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement celui qui:

- a) empêche ou tente d'empêcher, directement ou indirectement, par menaces ou autrement, un salarié de faire partie d'une association; ou
- b) attente à la liberté du travail d'un salarié en le faisant congédier en tentant de le faire congédier ou en empêchant ou en tentant de l'empêcher d'obtenir du travail:
- a) parce qu'il fait partie d'une association; ou
- b) parce qu'il ne fait partie d'aucune association; ou
- c) parce qu'il ne fait pas partie d'une association particulière.

La poursuite est intentée par le Ministère du Travail, le Comité (Paritaire) ou toute personne munie d'une autorisation écrite du procureur général. Loi des conventions collectives du travail, et Loi des salaires raisonnables.

TRIBUNAUX

Les **agents** de police sont quelquefois appelés à exercer leurs devoirs près les tribunaux de juridiction criminelle. Dans ces occasions ils doivent:

- a) maintenir l'**ordre**;
- b) faire observer le silence;
- c) faire comparaître les **prisonniers** et prévenir leur évasion;
- d) appeler les **témoins**;
- e) signifier les **subpoenas**;
- f) exécuter les mandats d'arrestation;
- g) exécuter les **ordres** du magistrat et des officiers du tribunal.

TROTTOIRS

Celui qui flâne et gêne les passants en encombrant les trottoirs peut être arrêté sans mandat. 160 (c).

Avant de recourir à ce moyen extrême, un **agent** fera bien de recommander à l'intéressé de circuler et de se mieux conduire.

À moins qu'il n'existe un règlement municipal bien clair, un **agent** de police n'a pas le droit de déranger des personnes qui causent ensemble sur un trottoir, du moment que leur conduite est convenable et qu'ils ne sont pas d'un nombre à gêner la circulation. Cependant, lorsqu'il lui faut intervenir, il doit le faire avec politesse et fermeté, mais sans user d'un ton cassant ou de paroles blessantes.

Un **agent** de ville, soucieux de la **sécurité** du public et des intérêts de la corporation municipale qui l'emploie, s'occupera de prévenir des **accidents** soit en faisant observer les règlements concernant l'entretien des trottoirs, soit en faisant, à qui de droit, un **rapport** quant à ceux qu'il considère dangereux ou en mauvais état.

UNIFORME

Un uniforme est un vêtement réglementaire qui est le même pour toute une catégorie d'individus.

Quand un **agent** de police revêt son uniforme, il se donne pour le représentant de la loi et pour le protecteur des honnêtes gens.

Cet uniforme n'ajoute rien à son pouvoir ou à son **autorité** mais il les symbolise.

L'**agent** doit considérer comme un privilège et un honneur de porter l'uniforme du corps de police auquel il appartient. Il doit donc se bien garder de tout acte qui pourrait jeter du discrédit sur ceux qui le portent et les exposer ainsi au mépris et à la dérision.

Un agent en uniforme est censé être en devoir du moment qu'il quitte son domicile jusqu'à son retour.

A remarquer qu'un agent de police ne doit pas porter un parapluie lorsqu'il est en uniforme. Voir *tenuë*.

VAGABONDAGE

Aux termes de l'article 164 du Code criminel, commet une infraction et peut être arrêté sans mandat comme vagabond celui qui se trouve dans les conditions prévues par cet article.

Un agent de police peut aussi arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouve couchée ou rôdant sur une voie publique, dans une cour ou autre lieu pendant la nuit, et qu'il a bonne raison de soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre quelque acte criminel, et il peut détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être traduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi. 435, 438.

VIANDE

La viande est la chair des animaux terrestres et des oiseaux dont on se nourrit.

Un agent de police doit voir à ce que les règlements d'hygiène s'y rapportant soient observés.

Voi *aliments*.

VIDANGES

(Nous avons conservé à ce mot le sens particulier que lui attribuent bien des règlements municipaux où il est uniquement question de déchets domestiques).

Un agent de police doit voir à ce que la manutention, l'enlèvement et le transport des vidanges (matières de rebut) se fassent conformément aux règlements d'hygiène et aux règlements municipaux en vigueur dans la localité.

VIEILLARDS

Vu les dispositions du Code criminel, un **agent** de police ne peut pas faire condamner, pour **vagabondage**, un vieillard, sans moyens visibles de subsistance. 164 (3).

VIGILANCE

La vigilance est l'une des qualités qu'un **agent** de police doit posséder.

Cette qualité consiste dans une surveillance soutenue et dans un soin attentif à prévenir ou à signaler.

VIOL

Un viol est l'acte d'un homme, âgé de plus de quatorze ans, qui a un commerce charnel avec une femme qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette femme ou à la suite d'un consentement qui lui aurait été arraché par des menaces ou la crainte de lésions corporelles ou obtenu en se faisant passer pour le mari de cette femme, ou par de fausses et frauduleuses représentations au sujet de la nature et du caractère de l'acte. 135.

Le viol est un acte criminel punissable par l'emprisonnement à perpétuité et la peine du fouet. 136.

La tentative de viol est aussi un acte criminel et celui qui s'en rend coupable est passible de dix ans d'emprisonnement et de la peine du fouet. 137.

Celui qui administre une drogue à une femme, lui fait prendre une liqueur enivrante etc. dans l'intention de la stupéfier ou de la subjuguier, de manière à permettre à quelqu'un d'avoir un commerce charnel illicite avec cette femme, est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement. 184.

Pour qu'il y ait viol au sens légal, il faut qu'il y ait eu rapprochement intime de l'homme et de la femme et, en outre, **violence**, même simplement morale, par exemple, par défaut de consentement de la femme.

Le viol se distingue de l'attentat à la pudeur et de la tentative de viol par l'accomplissement du coït (union des sexes).

VIOLATION DE LA PAIX

Commets un acte criminel ou une infraction qui constitue une violation de la paix:

- a) celui qui, se servant d'un langage insultant, gêne les passants; 160 (a).
- b) celui qui tient une conduite tumultueuse en déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, trouble à plaisir la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route; 160 (d)
- c) celui qui fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, en jurant ou en chantant; 160 (a)
- d) celui qui, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes ou par une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près de ce lieu pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée. 161 (2).
- e) celui qui prend part à une bagarre, à un attroupeement illégal, à une émeute, etc.

Des particuliers qui sont témoins d'une violation de la paix peuvent intervenir, pour y mettre fin ou empêcher qu'on ne recommence. Ils peuvent détenir tout individu qui commet cette violation de la paix, ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler afin de le livrer entre les mains d'un **agent** de

police; toutefois, ceux qui interviennent ainsi ne doivent employer que la **force** raisonnablement nécessaire pour faire cesser cette violation de la paix. 30.

Un **agent** de police qui est témoin d'une violation de la paix et toute personne qui lui prête légalement main-forte sont justifiables d'arrêter tout individu qu'ils trouvent en flagrant délit de violation de la paix, ou qu'ils croient, pour des motifs raisonnables et plausibles, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler. 31 (1).

Tout agent de police est justifiable de recevoir sous sa garde tout individu qui lui est livré comme ayant pris part à une violation de la paix, par quelqu'un qui a été témoin, ou que l'**agent** a raison de croire, pour des motifs raisonnables et plausibles, avoir été témoin de cette violation. 31 (2)

VIOLENCE

Bien qu'un **agent** de police soit autorisé par la loi à recourir à la violence, il doit se rappeler qu'il est criminellement responsable de tout excès de violence suivant la nature et le caractère de l'acte qui constitue cet excès. 26.

Voir **Abus d'autorité, Force.**

VISA

Le visa est un ordre écrit sur le dos d'un mandat (d'arrestation ou de perquisition) pour en permettre l'exécution en dehors de la juridiction territoriale du magistrat qui a signé le mandat en premier lieu.

Le visa apposé sur un mandat autorise l'agent de police à exécuter dans toute la juridiction territoriale du magistrat qui signe ce visa.

Pour savoir quand il est nécessaire de faire viser un mandat, l'agent de police doit donc connaître la juridiction territoriale du magistrat qui l'a décerné.

Ainsi, les juges des sessions et les magistrats de district ont une juridiction territoriale sur toute la province.

Un mandat signé par l'un d'eux ne peut légalement être exécuté dans la province d'Ontario sans que l'**agent** de police le fasse viser par un magistrat y ayant juridiction ou ayant juridiction dans la partie de cette province, où il se propose de l'exécuter.

Un **mandat d'arrestation** ou de **perquisition** peut donc être exécuté dans n'importe quelle partie du Canada, hors de la juridiction du magistrat qui l'a signé en premier lieu, à la condition d'obtenir le visa d'un magistrat ayant juridiction dans la division territoriale où le prévenu est censé se trouver. 662.

C'est l'**agent** chargé du **mandat d'arrestation** ou du **mandat de perquisition** qui doit voir à le faire viser, s'il y a lieu.

Pour obtenir ce visa, l'**agent** de police porteur du mandat doit se présenter chez un magistrat ayant juridiction dans l'endroit où ce mandat doit être exécuté.

Ce magistrat s'assure de la validité du mandat, exige la preuve de la signature du magistrat qui l'a émis (la déclaration sous serment de l'**agent** de police constitue une telle preuve) et il y appose son endossement ou son visa rédigé comme suit ou à peu près:

District d'Arthabaska,

Attendu qu'il a été prouvé, aujourd'hui, sous serment, devant moi, Joseph Labonté, juge de paix dans et pour le district d'Arthabaska, que le nom de Charles Lebon, juge de paix du district de Beauce, souscrit au présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné: A ces causes, j'autorise, par les présentes....., constable, qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous agents de la paix du

district d'Arthabaska de le mettre à exécution dans le district d'Arthabaska.

Donné sous mon seing, ce jour de
19, à dans le district

(Signature)

Joseph Labonté

Juge de paix pour le
district d'Arthabaska.

Revêtu de cette autorisation, le mandat peut être exécuté dans la **juridiction** du magistrat qui l'a endossé ou visé, savoir dans le district d'Arthabaska, par l'officier qui en est le porteur ou encore par tout **agent** de police des districts de Beauce ou d'Arthabaska.

Ce même mandat peut être visé aussi souvent que nécessaire dans d'autres districts ou dans une autre province jusqu'à ce que l'agent de police parvienne à l'exécuter.

VOISINS

Dans les cas de difficultés entre voisins, un **agent** de police avisera les plaignants que, s'ils le jugent opportun, ils peuvent porter plainte devant un magistrat ou un juge de paix pour obtenir le redressement de leurs griefs et pour, dans certains cas, demander que le délinquant fournisse un cautionnement de garder la paix. 749 (2)

VOL

Larousse définit le vol l'acte de celui qui dérobe ce qui appartient à autrui.

Aux termes du Code criminel, le vol est le fait de prendre et de s'approprier ou de convertir à son usage, frauduleusement et sans apparence de droit, quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol, dans l'intention de priver le propriétaire de son droit sur une chose. 269 (1).

Le vol est consommé du moment que le coupable déplace la chose, ou la fait se déplacer, ou la fait déplacer, ou qu'il commence à la rendre mobilière dans l'intention de la soustraire. 269 (2).

L'appropriation ou conversion peut être frauduleuse, bien qu'elle ait eu lieu ouvertement ou sans essayer de la cacher. 269 (3).

Il est indifférent que la chose convertie ait été prise dans le but de la convertir ou qu'elle fût, lors de sa conversion, en la possession légitime de la personne qui la convertit. 269 (4).

Un délinquant peut être arrêté sur flagrant délit par toute personne, et par un agent de police, sur des soupçons raisonnables. 434, 435.

L'agent de police et le particulier ont les mêmes pouvoirs pour ce qui a trait aux actes criminels qui suivent:

- a) attaquer avec intention de vol; 288.
- b) arrêter la poste avec intention de vol; 290.

INFRACTIONS QUI RESSEMBLENT AU VOL

Parmi les infractions qui ressemblent au vol nous relevons es suivantes:

- [a) prise d'un véhicule à moteur sans permission.
Celle offense constitue une infraction pour laquelle le délinquant peut être arrêté, sans mandat, par un agent de la paix, sur flagrant délit. 281, 435
- b) l'enlèvement frauduleux de bestiaux; 392 (a)
- c) le refus frauduleux de rendre des bestiaux à leurs propriétaires; 392 (b)
- d) le fait d'effacer ou d'altérer quelques empreintes ou marques mises sur des bestiaux; 392 (c)
- e) la prise frauduleuse de possession de bois en dérive; 394
- f) la destruction d'actes écrits; 396
- g) le fait de cacher une chose pouvant faire l'objet d'un vol; 397
- h) le fait d'apporter en Canada des effets volés; 398

Un délinquant ne doit pas être arrêté sans mandat sur des **soupons** seulement, mais il peut l'être, par un **agent** de police, sur flagrant délit. 434, 435.

Les **agents** de la **police judiciaire** chargés de visiter les monts-de-piété et les magasins d'occasion doivent noter dans leur carnet la description des objets dont le vol ou la perte a été dénoncé et rechercher si ces objets se trouvent dans les endroits qu'ils visitent.

VOL À MAIN ARMÉE

Aux termes du Code criminel; le vol à main armée est celui qui est accompagné de violence ou de menaces de violence contre quelqu'un ou quelque chose, lesquelles violence ou menaces sont employées pour extorquer la chose soustraite ou empêcher ou maîtriser la résistance à la soustraction.

Le vol à main armée comprend:

- a) le vol en armes commis par celui qui, étant muni d'une arme ou d'un instrument offensif, vole ou attaque quelqu'un dans l'intention de le voler; 288
- b) le vol qualifié commis par celui qui, au cours de son vol ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe sa victime ou se porte à des actes de violence contre elle; 288

VOLAILE

Ce mot désigne l'ensemble des oiseaux d'une basse-cour.

La volaille peut être l'objet de tous les actes criminels mentionnés sous la rubrique **Animaux**.

VOMITIF

Un vomitif est une médecine qui fait vomir.

On peut faire vomir un patient en lui administrant:

- a) de la moutarde — une cuillerée à table dans un grand verre d'eau tiède;
- b) du sel — deux cuillerées à table dans un grand verre d'eau tiède.

Il y a lieu de répéter le vomitif toutes les cinq minutes, jusqu'à effet. Si l'effet retarde, placer deux doigts dans la gorge du malade pour provoquer les vomissements.

CONSERVATION DE LA VIE

REFUS DE POURVOIR

Les officiers de police sont souvent les premiers à être consultés au sujet des cas de refus de pourvoir. Pour rendre plus facile cette partie de leurs fonctions, nous attirons leur attention sur le paragraphe 4 de l'article 242 C. Cr.:

La preuve qu'un homme a quitté sa femme, et qu'il a omis, pendant une période d'un mois quelconque subséquemment à la date où il l'a quittée, de pourvoir à son entretien ou à celui d'un enfant lui appartenant, âgé de moins de seize ans, constitue une preuve *prima facie* qu'il a omis ou négligé ou refusé, sans excuse légitime, de fournir les choses nécessaires à l'existence. 186 (4).

RECHERCHES DANS LE CODE CRIMINEL

Pour répondre au désir exprimé par plusieurs officiers de police, nous donnons ici la pratique à suivre pour retracer rapidement, dans le Code criminel, l'article qui se rapporte à un certain crime ou à une certaine infraction.

En premier lieu, il faut se rappeler que, dans l'index alphabétique du Code criminel, les chiffres inscrits en regard d'une expression ou d'un nom relatifs à un acte criminel ou à une infraction sont un renvoi à un article du Code criminel et non un renvoi à une page du Code criminel.

Si l'intéressé connaît le nom exact de l'acte criminel ou de l'infraction, il le trouvera facilement et rapidement en tenant compte de l'ordre alphabétique de l'index du Code criminel.

S'il ne connaît pas le nom exact ou s'il ne s'en rappelle pas, il cherchera à déterminer mentalement l'une des catégories suivantes à laquelle appartient ou doit appartenir tel ou tel acte criminel, savoir:

- Infractions contre l'ordre public;
- Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice;
- Infractions d'ordre sexuel, acte contraire aux mœurs, inconduite;
- Infractions contre la personne et contre la réputation;
- Infractions contre le droit de propriété et les droits qui résultent de contrats;
- Infractions relatives au commerce;
- Actes prohibés relativement à certains biens.

Ainsi, si l'intéressé ne se rappelle pas de l'expression "lésions corporelles" qu'il veut retracer dans le Code criminel, il lui est facile de réaliser qu'il ne s'agit pas d'une infraction relative à l'ordre public, à la religion ni aux droits de propriété et qu'il s'agit d'une infraction relative à la personne.

Il peut alors chercher à la table des matières, qui se trouve au début du Code criminel au titre "**Infraction contre la personne et la réputation**", et il trouvera ceci: "Lésions corporelles et actes et omission qui mettent les personnes en danger", "**Voies de fait**", etc., etc., ou encore, si l'intéressé veut retracer la nature de l'infraction commise par quelqu'un qui cause du trouble dans une église pendant la messe et, s'il réalise qu'il s'agit d'une infraction relative à la religion il recherchera dans l'index alphabétique le mot "religion" sous lequel il retracera: "libelle blasphématoire", "troubler le culte divin", etc., etc.]

Nous présumons que ces quelques notions permettront à tout officier de police de trouver facilement, dans le Code criminel, une explication à tout ce qu'il considère un acte reprehensible.

**MISE EN GARDE — DÉCLARATIONS DE PERSONNES
SOUPÇONNÉES OU NON — DÉCLARATIONS VOLON-
TAIRES DE PERSONNES EN ÉTAT D'ARRESTATION —
AVEUX ET CONFESSIONS**

(En préparant ce chapitre, l'auteur s'est inspiré des jugements rendus par les tribunaux supérieurs, des articles publiés dans diverses revues canadiennes et anglaises et en particulier du fascicule "DIRECTIVES EN MATIÈRE D'AVEUX", mis à la disposition des officiers de la Sûreté Provinciale, lequel contient:

a) un mémoire de Me Oscar Gagnon, substitut du procureur général, sur le sujet "Conditions requises pour l'obtention d'une confession valide";

b) un mémoire de Me Noël Dorion, substitut du procureur général, concernant "La preuve par oui-dire"; et

c) un jugement rendu par l'honorable juge Lucien Cannon, à St-Joseph de Beauce, au sujet des déclarations verbales, d'une déclaration écrite et d'une visite des lieux du crime faites par Lorenzo Langelier, accusé de meurtre.)

En premier lieu, l'agent de police chargé de faire une enquête pour retracer l'auteur d'un acte criminel doit toujours se rappeler qu'il a parfaitement le droit d'interroger toute personne qu'il croit en mesure de fournir des renseignements lesquels l'aideront à découvrir l'auteur d'un acte criminel, mais il doit aussi réaliser que, dans le cas d'une personne qui s'y

refuse, il n'a pas l'autorité ni le pouvoir de la forcer à dévoiler les faits qu'elle connaît ou de l'obliger à répondre aux questions qu'il lui pose.

En somme, la situation de l'agent de police qui cherche à recueillir des renseignements au sujet d'un acte criminel ne diffère pas de celle d'un particulier qui désire se renseigner.

Au début de son enquête, c'est le devoir de l'agent de police de chercher à obtenir des renseignements de toutes les personnes qu'il croit avoir eu connaissance de faits se rapportant à un acte criminel, y compris son auteur encore inconnu et même son auteur incertain savoir, dans ce dernier cas, une personne qu'il doute pour quelque raison que ce soit.

Les déclarations faites au début de l'enquête par de simples témoins et même les déclarations (vraies ou fausses) faites par l'auteur encore inconnu ou par l'auteur encore incertain de l'acte criminel servent à deux fins:

- 1° aider à déterminer la ligne de conduite que l'agent de police doit suivre pour arriver à découvrir l'auteur véritable de l'acte criminel dont il s'agit; et
- 2° permettre à l'agent de police de réunir le faisceau de preuves requis pour établir, devant un tribunal, la culpabilité de l'auteur encore inconnu ou incertain de l'acte criminel.

Au début de son enquête, l'agent de police n'est pas censé avoir formé sa théorie au sujet de la personne qui a commis l'acte criminel, objet de son enquête, mais, au point de vue des procédures subséquentes devant le tribunal, il faut nécessairement qu'il réalise la différence essentielle entre:

- a) les déclarations qu'il obtiendra ou qu'il cherche à obtenir d'une personne qui, à l'occasion, pourrait être assignée comme simple témoin; et
- b) les déclarations qu'il obtiendra ou qu'il cherche à obtenir d'une personne qui sera plus tard accusée d'être l'auteur de l'acte criminel, objet de son enquête.

La preuve de oui-dire n'est pas permise au sujet des déclarations qu'un agent de police a obtenu d'un simple témoin, mais si l'agent a procédé "conformément à la loi" et à la jurisprudence établie par les tribunaux supérieurs, tout juge président l'audition d'un procès permettra à l'agent de police de répéter les déclarations que l'accusé lui a faites verbalement ou de déposer dans le dossier de la cause la déclaration écrite que l'accusé a signée.

C'est la Partie XV du Code criminel qui définit le mode de procédé lors de l'audition d'une cause, et cette partie XV du Code criminel contient l'article 455, lequel se lit comme suit:

"Rien de contenu aux présentes n'empêche le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession, aveu ou autre déclaration du prévenu faite, "en quelque temps que ce soit", et qui, "d'après la loi", serait admissible comme preuve contre lui."

L'on remarquera que l'article 455 C. Cr. fait mention d'une déclaration faite par un prévenu "en quelque temps que ce soit". Tel étant le cas, la déclaration offerte en preuve peut être:

- a) une déclaration faite par une personne après son arrestation;
- b) une déclaration faite par cette même personne avant et même plusieurs jours avant son arrestation.

L'on remarquera aussi que, dans l'article 455 C. Cr. il est question d'une déclaration faite par un prévenu, laquelle "d'après la loi", serait admissible comme preuve contre lui.

Ceci veut dire que, si la loi permet la preuve d'une déclaration faite par un prévenu, l'admissibilité en preuve d'une déclaration faite à une personne en autorité dépend non seulement du moment où elle a été reçue ou obtenue, mais aussi des circonstances au cours desquelles cette même déclaration a été reçue ou obtenue.

En autant que l'agent de police est concerné, le "moment" où des déclarations sont obtenues ou reçues, peut se diviser comme suit:

PREMIER STAGE: L'agent de police se rend sur les lieux, son esprit est absolument ouvert, il n'a aucun doute, aucun soupçon, Il est simplement à faire des recherches; il est dans le même état d'esprit qu'un particulier qui cherche à se renseigner.

DEUXIÈME STAGE: A la suite de renseignements préliminaires obtenus, l'agent de police arrive à l'état d'esprit où il a des doutes sur "quelqu'un".

TROISIÈME STAGE: L'agent de police obtient de témoins et de "quelqu'un" des renseignements additionnels et ses doutes sur "quelqu'un" se changent en soupçons sérieux. Ses soupçons prennent une signification fixe au point qu'il arrive à la conclusion que "quelqu'un" qu'il soupçonne pour des motifs sérieux devra être accusé d'être l'auteur de l'acte criminel, objet de son enquête.

QUATRIÈME STAGE: L'agent de police exécute un mandat d'arrestation émis à la suite d'une enquête faite par lui ou par un autre officier et il arrête "quelqu'un" accusé d'avoir commis un acte criminel. Ce QUATRIÈME STAGE comprend aussi le cas d'un prévenu arrêté sans mandat, le cas du "témoin important" détenu sur l'ordre d'un coroner ainsi que le cas de toute personne en état d'arrestation placée sous la garde d'un officier de police.

C'est en regard de ces différents STAGES que l'agent de police a à déterminer le "moment" où il doit mettre sur ses gardes l'auteur probable d'un acte criminel qui, "librement et volontairement", exprime "le désir" de donner sa version au sujet des circonstances de tel acte criminel.

PREMIER STAGE: L'agent de police est simplement à faire des recherches; il n'a pas de doutes ni de soupçons sur personne en particulier; à ce STAGE c'est son devoir d'obtenir des renseignements de toutes les personnes au courant des faits, y compris la personne qu'il ne soupçonne pas encore mais qui, plus tard, pourrait être accusée d'être l'auteur de l'acte criminel, objet de ses recherches.

Dans ce PREMIER STAGE et vu l'absence de doutes et de soupçons, il ne peut être question que l'agent de police fasse une mise en garde à chacune des personnes qu'il doit interroger. Il serait même inconcevable que, à ce PREMIER STAGE, l'agent de police fasse une mise en garde.

Si, incidemment, à ce PREMIER STAGE, une personne qui n'a pas encore été mise sur ses gardes, fait "volontairement et librement", à l'officier une déclaration incriminante pour elle, celle-ci sera acceptée en preuve parce que, jusqu'au moment où elle a été faite, l'officier de police la connaissait comme un témoin ordinaire seulement et n'avait aucune raison d'avoir même des doutes à son sujet.

Cependant et afin qu'il n'y ait pas de malentendu, il faut préciser ici que, si une déclaration incriminante faite par une personne peut faire naître certains doutes chez l'officier (DEUXIÈME STAGE), telle déclaration incriminante peut aussi faire naître chez lui plus que certains doutes, savoir les soupçons sérieux prévus au TROISIÈME STAGE.

Dans ce dernier cas (TROISIÈME STAGE), l'officier doit aussitôt prononcer la mise en garde (voir formule No 2) car s'il retarde, les déclarations subséquentes faites par cette même personne ne pourront être admises en preuve, faute d'une mise en garde.

DEUXIÈME STAGE: A la suite des renseignements préliminaires obtenus, l'agent de police commence à avoir des doutes sur "quelqu'un", mais ses doutes ne sont pas encore de la nature

de ceux pouvant justifier des soupçons sérieux lui permettant de recommander l'arrestation de "quelqu'un".

Aussi longtemps que l'agent de police n'obtiendra pas de "quelqu'un" ou de toute autre personne des renseignements additionnels de nature à augmenter ses doutes jusqu'au point de soupçonner sérieusement "quelqu'un", il peut continuer à converser avec "quelqu'un" sans avoir à lui faire la "mise en garde".

Si, incidemment et avant d'avoir été mis sur ses gardes, l'auteur encore incertain d'un acte criminel, savoir celui sur lequel planent certains doutes seulement, fait librement et volontairement, à l'officier, une déclaration très incriminante pour lui, celle-ci sera acceptée en preuve parce que, jusqu'au moment où la déclaration très incriminante lui a été faite, l'officier n'avait que de simples doutes (DEUXIÈME STAGE) et non les soupçons sérieux (TROISIÈME STAGE) lui permettant d'arriver à la conclusion que cette personne devra être accusée d'être l'auteur de l'acte criminel, objet de son enquête.

Dans ce dernier cas (TROISIÈME STAGE), l'officier doit aussitôt prononcer la mise en garde (voir formule No 2) car s'il retarde, les déclarations subséquentes faites par cette même personne ne pourront être admises en preuve, faute d'une mise en garde.

TROISIÈME STAGE: L'officier de police doit se considérer au TROISIÈME STAGE lorsque, vu les renseignements déjà obtenus au sujet des circonstances dans lesquelles l'acte criminel a été commis, il a plus que des doutes au sujet de son auteur présumé et lorsque, même avant sa première rencontre avec lui, il est déjà arrivé à la conclusion que, à son avis, celui qu'il doit rencontrer devra être arrêté sous l'accusation d'avoir commis l'acte criminel, objet de son enquête.

L'officier de police doit alors considérer l'auteur présumé de l'acte criminel comme un accusé qu'un tribunal ne peut forcer à rendre témoignage dans sa propre cause.

Dans tel cas et si l'officier a alors l'intention d'obtenir, de l'auteur présumé de l'acte criminel, des admissions ou des déclarations incriminantes, il doit réaliser qu'il perd son temps et qu'il nuira à la bonne administration de la justice si, par son omission de prononcer, en temps opportun, une mise en garde (formule No 1), il empêche la Couronne d'offrir en preuve certaines déclarations lesquelles il aurait probablement obtenues tout aussi bien après une mise en garde régulière.

Tel que mentionné plus haut, il peut aussi arriver que, au cours d'une conversation, une certaine personne:

- a) au sujet de laquelle il n'a encore aucun doute (PREMIER STAGE); ou
- b) au sujet de laquelle il n'a encore que des doutes, (DEUXIEME STAGE).

celle-ci "se trahisse" par ses agissements, ses réticences, ses réponses vraies ou fausses, etc., etc.

Si, tant au PREMIER STAGE qu'au DEUXIEME STAGE, l'attitude de cette personne éveille les soupçons sérieux dont il est question dans le TROISIEME STAGE, l'officier doit, au premier moment propice, prononcer la mise en garde (formule No 2).

Si l'officier de police laisse passer le premier moment propice et retarde de prononcer la mise en garde, les déclarations subséquentes que pourrait lui faire cette même personne ne seront pas admises en preuve.

QUATRIEME STAGE: L'officier de police doit se considérer au QUATRIEME STAGE chaque fois qu'il se trouve en compagnie d'un prisonnier (une personne en état d'arrestation ou un témoin important).

FORMULES DE MISE EN GARDE

Il n'existe pas de formule sacramentelle et, selon les cas qui se présentent dans le TROISIÈME STAGE et le QUATRIÈME STAGE, nous suggérons les suivantes:

TROISIÈME STAGE — FORMULE No 1.

La formule ci-dessous peut convenablement être utilisée par un officier de police qui, avant sa première rencontre avec une personne, la soupçonne sérieusement au point qu'il a déjà formé son opinion à l'effet qu'elle devra être arrêtée comme étant l'auteur présumé de l'acte criminel, objet de son enquête.

"Je suis un agent de police et je fais une enquête au sujet de.....

(faire connaître l'objet principal de l'enquête)

Désirez-vous dire quelque chose au sujet de cette affaire.

Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit; si vous dites quelque chose, et vous êtes entièrement libre de le faire, ce que vous direz sera pris par écrit et pourra être soumis en preuve s'il y a lieu."

TROISIÈME STAGE — FORMULE No 2.

La formule de mise en garde ci-dessous peut convenablement être utilisée par un officier de police lorsque, au cours de son enquête et après avoir conversé pendant quelque temps avec une certaine personne, celle-ci fait une déclaration vraie ou fausse ou cite un fait de nature à faire naître chez l'officier de police des soupçons tellement sérieux qu'il arrive à la conclusion que cette personne devra être arrêtée comme étant l'auteur présumé de l'acte criminel, objet de son enquête.

"Avant que vous fassiez d'autres déclarations au sujet de.....

(faire connaître l'objet principal de l'enquête)

je dois vous informer que je suis un officier de police et que je fais enquête concernant cette affaire.

Désirez-vous continuer à dire quelque chose.

Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit; si vous dites quelque chose, et vous êtes entièrement libre de le faire, ce que vous direz sera pris par écrit et pourra être soumis en preuve s'il y a lieu."

QUATRIÈME STAGE — FORMULE No 3.

La formule ci-dessous peut convenablement être utilisée par un officier de police lequel se trouve en compagnie d'une personne en état d'arrestation.

"Je dois vous informer que je suis un officier de police et que vous êtes en état d'arrestation sous l'accusation d'avoir...

Désirez-vous dire quelque chose au sujet de cette accusation ?

.....
(faire connaître la nature de l'accusation)

Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit; si vous dites quelque chose et vous êtes entièrement libre de le faire, ce que vous direz sera pris par écrit et pourra être soumis en preuve devant le tribunal."

La formule ci-dessous peut être utilisée par un officier de police qui a la garde d'un "témoin important" détenu sur l'ordre d'un coroner.

QUATRIÈME STAGE — FORMULE No 4.

"Je dois vous informer (ou vous rappeler) que je suis un officier de police et que vous êtes maintenant détenu comme témoin important concernant la mort de

Désirez-vous dire quelque chose au sujet de cette mort ?

Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit mais, si vous dites quelque chose, et vous êtes entièrement libre de le faire, ce que vous direz sera pris par écrit et pourra être soumis en preuve, s'il y a lieu."

REMARQUES AU SUJET DES FORMULES

"MISE EN GARDE"

L'expression "s'il y a lieu" est suffisante dans les quatre formules ci-dessus mais, dans la formule No 3, l'expression "s'il y a lieu" est convenablement remplacée par les mots "devant le tribunal", la mise en garde étant adressée à une personne dont la cause est commencée, cette personne étant détenue pour répondre à une accusation devant un tribunal.

Cependant, ces mots "devant le tribunal" ne doivent pas être utilisés pour remplacer les mots "s'il y a lieu" dans les trois autres formules de mise en garde:

- a) vu que, dans les deux premiers cas (formules No 1 et No 2, la mise en garde est adressée à une personne contre qui une plainte formelle n'a pas encore été portée devant le tribunal; et
- b) vu que, dans le quatrième cas (formule No 4), savoir le cas du "témoin important", il est préférable et même nécessaire de conserver l'expression générale "s'il y a lieu" et ce pour les raisons mentionnées dans l'alinéa suivant.

Si, après la mise en garde (formule No 4), le "témoin important" désire faire une déclaration, celle-ci pourra légalement être soumise en preuve "s'il y a lieu":

- a) à l'enquête du coroner;
- b) à l'enquête préliminaire devant un magistrat si, à l'enquête du coroner, ce même "témoin important" est devenu un accusé de meurtre; et
- c) au procès devant la Cour du Banc de la Reine si, lors de l'enquête du Coroner le "témoin important" est devenu un "accusé de meurtre" et si, lors de l'enquête préliminaire, l'"accusé de meurtre" a été condamné à subir son procès.

Il peut arriver que, après son arrestation, un "accusé de meurtre" qui a déjà fait une déclaration alors qu'il était

détenu comme "témoin important", exprime le désir de faire une nouvelle déclaration. Dans tel cas et vu que l'"accusé de meurtre" est en état d'arrestation, une nouvelle mise en garde devra être faite conformément à la formule No. 3.

PRÉCISIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS VERBALES

Comme toutes les formules de mise en garde contiennent les mots "ce que vous direz sera pris par écrit", l'officier de police doit nécessairement donner suite à cet engagement le plus tôt possible et ce, même en présence du déclarant si, l'officier considère que le fait d'écrire devant lui ne mette pas un frein à ses déclarations volontaires. De plus, il faut tenir compte du fait que certaines déclarations reçues ou obtenues au cours d'un voyage en voiture ne peuvent convenablement être prises par écrit au moment même où elles sont faites.

Il ne suffit pas que, après avoir obtenu des déclarations, l'officier se contente d'en préparer un résumé. Il faut qu'il les rapporte d'une façon aussi exacte que possible, soit avec minutie. L'idéal serait d'écrire le mot à mot des confidences reçues ainsi que, s'il y en a, les questions posées et les réponses faites.

Au sujet des questions, nous ferons remarquer qu'il est préférable de laisser l'inculpé raconter lui-même les faits de son délit sans aucune intervention des officiers. Si les questions ne sont pas prohibées, il n'en est pas de même des transquestions et il ne faut pas que, par des "transquestions", un officier de police tente de faire dire à un inculpé plus qu'il a déjà dit ou encore cherche à lui faire dire une chose différente.

NOTE EXPLICATIVE

A remarquer que les expressions imprimées en caractères noirs font l'objet d'un chapitre spécial de ce code.

PRÉCISIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS ÉCRITES

Comme pour les déclarations verbales, il est préférable de laisser l'inculpé raconter lui-même les faits de son délit.

Sa déclaration peut être écrite par le détective et signée par l'inculpé ou bien elle est, à la fois, écrite et signée par ce dernier.

Une fois la confession écrite, le prévenu doit la lire lui-même ou l'officier de police lui en fera la lecture à haute voix après avoir eu soin de lui en remettre une copie où il peut vérifier l'exactitude de la lecture et la concordance des faits tels que rapportés avec ceux qu'il a déclarés. Ce n'est qu'après ces formalités que l'inculpé est invité à signer sa déclaration et, s'il y a lieu, à initialer les corrections qui y ont été faites.

Il n'est pas nécessaire qu'une telle déclaration soit assermentée et si elle a été obtenue légalement, elle sera admise comme preuve.

Pour supprimer toutes discussions devant le tribunal au sujet de la nature de la mise en garde qui a précédé la déclaration, il est recommandable de l'écrire telle que faite et de la faire signer par celui qui désire faire une déclaration libre et volontaire.

Une fois la déclaration signée par l'inculpé, l'officier qui l'a reçue devrait écrire, au-dessous de la signature de l'inculpé, une note faisant connaître:

l'endroit où la déclaration a été écrite;
le jour de sa réception;
les heures durant lesquelles la déclaration a été reçue;
les noms des personnes présentes lors de la mise en garde
et lors de la lecture de la déclaration.

L'officier signera cette note et il est recommandable que les autres personnes présentes la signent aussi.

Quand deux personnes sont soupçonnées ou accusées du même acte criminel, la déclaration écrite obtenue de l'une d'elle ne doit pas être lue à l'autre.

Pour procéder légalement, les officiers doivent remettre, à l'une de ces personnes, une copie de la déclaration écrite obtenue légalement de l'autre et ce, sans rien dire et sans inviter une réponse.

Si la personne qui a pris connaissance d'une telle déclaration exprime volontairement le désir de parler, c'est à ce moment précis seulement que la mise en garde doit lui être faite.

CONDITIONS REQUISES POUR QU'UNE DÉCLARATION FAITE, A UN OFFICIER DE POLICE, APRES UNE MISE EN GARDE, SOIT ADMISE EN PREUVE.

CONDITIONS DE NATURE A VICIER LA DÉCLARATION D'UNE PERSONNE FAITE A QUELQUE STAGE QUE CE SOIT.

Aux termes des dispositions de l'article 685 du Code criminel, la déclaration faite par un accusé, avant ou après son arrestation ne sera pas admise comme preuve si elle n'a pas été faite "d'après la loi".

Pour l'officier de police, les mots "d'après la loi" signifient "conformément à la jurisprudence", savoir conformément aux décisions rendues par les juges dans des causes où la preuve des aveux a été contestée.

Dans chaque cause où s'est soulevée la question de la non admissibilité d'aveux faits par un accusé, la décision des juges a toujours été à l'effet que, pour être admise en preuve, la déclaration d'un accusé devait être "libre et volontaire".

Chaque fois que la déclaration d'un accusé n'a pas été acceptée en preuve, les juges ont décidé qu'ils ne pouvaient la considérer "libre et volontaire" parce que l'avocat de l'accusé

avait réussi à faire une preuve satisfaisante d'une circonstance que son client lui avait exposé comme suit ou à peu près:

- 1.—Je n'ai rien compris de sa mise en garde; l'auto faisait trop de bruit;
- 2.—Je n'ai rien compris de sa mise en garde; on était sur le trottoir et il y avait tant de monde qui passait que je ne prêtais pas attention;
- 3.—Je l'ai bien entendu lire quelque chose que je n'ai pas bien compris, puis sans me laisser le temps de parler, il s'est mis à me questionner tout de suite;
- 4.—Avant de me lire quelque chose, il m'a dit: "si tu ne parles pas, un autre va être mal pris"; "conduis-toi en homme et prends ta pilule";
- 5.—Après m'avoir lu quelque chose, il m'a dit "tu ferais mieux de parler"; "on fait toujours mieux de dire la vérité"; "je vais t'aider".

Pour qu'une déclaration soit considérée "libre et volontaire" il ne faut pas donner, à l'accusé, l'occasion de déclarer qu'il a été influencé par des pressions, des promesses, des menaces, des mensonges, etc.

Un ton de voix impérieux, un commandement, des gestes menaçants, une bousculade, une drogue, de la boisson, rudoyer en actes ou en paroles sont autant de circonstances de nature à vicier une déclaration au point que le juge, avec le secours d'un avocat habile, ne la considérera pas "libre et volontaire".

Déclarer faussement à "quelqu'un" au cours d'une simple enquête de la police ou encore avant ou après son arrestation que "un tel m'a tout raconté" serait considéré comme une pression indue par une personne en autorité et la déclaration obtenue à la suite de ce mensonge ne sera pas acceptée en preuve vu que le juge ne pourra la considérer "libre et volontaire" et ce, même si telle déclaration a été obtenue après une mise en garde.

Vu que toutes les formules de mise en garde contiennent et doivent contenir les expressions "Désirez-vous dire quelque

chose. . .", "Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit. . .". "Vous êtes entièrement libre de le faire. . .", un officier de police commettrait une erreur grave si, avant que la personne intéressée déclare son intention de parler, il commençait à lui poser des questions.

L'avocat de l'accusé aurait alors l'occasion de démontrer au juge que son client n'a pas eu le temps de décider s'il devait parler ou non et que, en conséquence, les questions posées trop hâtivement par l'officier de police doivent être considérées une "pression".

MISE EN GARDE TROP HÂTIVE

Lorsqu'un officier de police procède à faire une enquête, il n'est pas bon qu'il fasse prématurément une mise en garde parce que, en la faisant trop hâtivement, à l'auteur encore inconnu d'un acte criminel, celui-ci pourrait se contenter de déclarer qu'il ne désire pas parler.

Dans tel cas, l'officier de police a mis le cadenas sur une bouche qu'il désirait voir ouverte.

Une mise en garde prononcée prématurément pourrait donc être désastreuse quand il s'agit d'un cas sérieux.

Pour l'officier de police chargé de faire une enquête, il est très important qu'il puisse déterminer facilement quand il doit prononcer une mise en garde.

C'est une question d'appréciation que l'officier peut résoudre facilement en se posant la question suivante:

A l'heure actuelle, ai-je réuni des éléments de preuve suffisants pour me justifier de conduire telle personne devant un magistrat qui, mis au courant qu'un crime a été commis, pourrait raisonnablement considérer telle personne comme étant l'auteur de tel crime ?

Si la réponse est "oui", l'officier est satisfait et ses soupçons sont sérieux (3ème STAGE), il doit alors prononcer la mise en garde.

Si la réponse est "non" (1er et 2ème STAGES), il n'a encore que des doutes et il n'a pas à prononcer la mise en garde.

NOTE EXPLICATIVE

Chaque mot imprimé en caractères gras fait le sujet d'un chapitre.

Sauf s'ils sont précédés d'abréviations qui les qualifient autrement, les chiffres à la fin de paragraphes correspondent aux articles du Code criminel auxquels le texte se réfère.

INDEX

Abus d'autorité.....	5	Agents de la paix (suite)	
arrestation.....	24	résistance à.....	239
domicile.....	5	tenue.....	169, 265
force.....	133	uniforme.....	265, 277
perquisition.....	5, 200	Agent municipal.....	78, 161
violence.....	281	Alambic.....	10
Abus de confiance.....	5, 284	Alibi.....	19
cadeaux.....	6	Aliénés.....	19
corruption.....	84	transport d'aliénés	268, 269
Accidents.....	7, 39	formules re transport	
ambulance.....	21	d'aliénés.....	271 à 275
blessés.....	53	Aliments.....	20, 145
coroner.....	84	étalage.....	127
enquête.....	122	Allocations familiales.....	20
hôpital.....	145	Ambulance.....	21
médecin.....	185	Animaux.....	21, 87, 201, 284
premiers soins.....	218	bestialité.....	50
prêtre.....	8	coqs.....	83
Accise.....	10	cruauté aux.....	87
Actes criminels.....	11	Annonces.....	22
Actes d'indécence.....	12	Apoplexie.....	22
bains.....	49	Appels de secours	5, 135, 175
Adultère.....	12, 118	Arbres.....	23
Affiches, placards.....	13	Argent contrefait.....	23
Agents de la paix et		Armes.....	24, 200, 266
agents de ville.....	13, 15	Arrestation.....	25, 133
assistance à.....	36	doutes.....	101
assistance de.....	37	force.....	133
autorité.....	5	incidents.....	26
conduite.....	71	particulier.....	198
devoirs.....	15, 22, 96	règlements municipaux.	235
insigne.....	152	résistance.....	239
juridiction.....	161	soupçons.....	255
pouvoirs.....	217	Arrestation sans mandat.	27, 30
promotion.....	226	Asphyxie.....	32
qualités.....	229		

- Assaut..... 33, 109
 Assaut indécant..... 33, 109
 Assemblées 36, 38, 108
 109, 111, 289
 Assistance à la police..... 36
 111, 134, 239
 Assistance de la police..... 37
 Attentat à la pudeur..... 37
 Attroupements..... 36, 38
 111, 281
 Aumônes 130, 136
 Automobiles..... 39, 85
 accident..... 7, 39
 description..... 43
 rapports..... 44
 stationnement..... 7, 256
 Autopsie..... 47
 Autorité..... 5, 47, 167
 abus d'..... 5
 Avertisseur d'incendie..... 47
 Aveugles..... 47
 Aveux (voir Mise en de-
 meure)..... 47, 288
 Avocats 47, 288
 Avortement..... 22, 48
 Bagarre..... 48, 167, 281
 Bains..... 49
 Bâton..... 24, 49, 133
 Bavardage..... 49
 Bazar..... 50, 156, 168
 Bestialité 50
 Bestiaux 21, 51
 Bicyclettes..... 7, 51
 Bien-être..... 51
 Bière..... 10
 Bigamie..... 52
 Billet de banque..... 52
 Billets de loterie..... 156, 168
 Blasphème..... 53
 Blessés..... 8, 53, 143
 brancards..... 54
 médecins 177, 185
 Blessés (suite)
 premiers soins..... 53, 218
 Blessures 8, 164
 Boisson..... 53
 Boîtes d'alarme..... 47
 Bonne humeur..... 54
 Bon ordre..... 197
 Bordels..... 174
 Bouées 54
 Brancards..... 54
 Bruits..... 55, 103, 108
 Brûlures..... 55
 Cables électriques..... 56
 Cadavre..... 47, 57, 187
 Cadeaux..... 5, 57, 73, 84
 Cadenas — loi du..... 69
 Cailloux..... 58
 Carnet..... 59
 Cautionnements..... 59, 165
 Cellules..... 60
 Chantage..... 66
 Chef de police..... 60
 Chemins..... 61
 Chemins de fer..... 61
 Chèques..... 62, 131
 Chevaux 63
 Circulation..... 7
 Cigarettes..... 63, 119
 Cimetières..... 63
 Circulaires..... 63
 Circulation 64, 266, 277
 Clefs..... 65
 Clergé..... 65
 Clôture 66
 Clubs..... 66
 Code criminel..... 66, 286
 Colporteurs..... 67
 Commérage..... 68
 Communisme..... 69
 Comparution..... 69
 Compétence..... 209
 Complice..... 69

Complot.....	70	Constables.....	75, 161
Concubinage.....	71	Constable de	
Condition physique.....	71	chemin de fer.....	75
Conduite.....	71, 97	Constable d'église.....	75, 108
bavardage.....	49	Constables d'élection.....	77
boisson.....	53	Constables des mines.....	78
cadeaux.....	57	Constable municipal..	78, 108
carnet.....	59	Constable spécial.....	79, 108
comméragé.....	68	Contrebande.....	81
coopération.....	83	Conviction sommaire.....	82
corruption.....	84	Convulsions.....	113
cortoisie.....	86	Coopération.....	83, 125
désobéissance.....	95	Coqs.....	83
devoirs.....	96	Coroner.....	84, 225
discipline.....	98	Corruption.....	84
discretion.....	100	abus de confiance	6
discussion.....	101	Cortège funèbre.....	85
emprunts.....	73	Courses.....	85
esprit de corps.....	124	Cortoisie.....	86, 216
guet.....	142	Couteaux.....	24
imprévoyance.....	7	Crimes.....	86, 90, 220
maintien.....	169	Cris.....	87, 280
négligence.....	7	de détresse.....	5, 87
notes.....	191	Cruauté aux animaux..	83, 87
obéissance.....	192	Déchets domestiques	196
patience.....	198	Déclarations.....	186, 288
politesse.....	213	Déclarations de person-	
propreté.....	227	nes soupçonnées.....	288
questions.....	74, 230	Déclarations sommaires	
réputation.....	239	de culpabilité.....	88
ronde.....	241	Découverte des crimes.....	90
salut.....	249	Définitions.....	92
surveillance.....	105, 107, 176, 261	Déguisement.....	184
témoin.....	262	Délits.....	92
tenue.....	265	Déménagements furtifs.....	93
tribunaux.....	276	Denrées alimentaires.....	127
Confessions.....	288	Déposition ante mortem.....	93
Connaissance charnelle..	74	Descente.....	93, 170, 171, 173
Conservation de la vie.....	234, 286	Désobéissance aux ordres	
Conspiration	74		95, 193
		Désordre.....	96
		Défectives.....	209

- Devoirs 7, 16, 32, 96
 Dimanche..... 98
 Dire la bonne aventure.... 98, 169
 Discipline.... 98, 158, 193, 195
 Discrétion..... 101
 Discussion..... 101
 Domicile..... 5
 Dommages 101, 111
 Doutes..... 101
 Drogues..... 103, 120
 Échafaudages..... 105
 Éclairage..... 105
 École d'industrie..... 120
 Économie interne 105
 Écriture..... 106
 indices..... 148
 Édifice menaçant ruine.... 106
 Édifice public..... 106
 Effraction..... 107, 139, 175
 Église..... 75, 108
 constable d' 75, 108
 Élections..... 109
 Électricité..... 110, 284
 Électrocution..... 110
 respiration artificielle... 240
 Émeutes..... 111, 281
 Empoisonnement..... 113
 Empreintes des pieds 116, 187
 Empreintes digitales.. 116, 187
 Enfants..... 7, 86, 118, 204

 Enquêtes..... 9, 84, 122
 déclarations..... 288
 mise en garde..... 288
 questions..... 230, 298
 Enquête préliminaire 124, 223
 Enseignes..... 124
 Erreurs..... 124
 Esprit de corps..... 83, 124
 Esprit d'observation.... 90, 107
 126, 213
 Étalages..... 127
 Étrangers..... 128
 Étude..... 96
 Évanouissement... 8, 128, 156
 Évasion..... 129
 Exécuteurs..... 6
 Exposition agricole.... 129', 156
 Extorsion..... 60, 130
 Fausse alarme..... 131
 Faux prétextes 131
 Feu..... 132
 Feu de cheminée..... 133
 Fiduciaire..... 6
 Flagrant délit..... 133
 Force.... 102, 133, 163, 175, 184
 abus d'autorité..... 5
 armes..... 24
 bâton..... 49
 légitime défense 163
 Fouille.... 23, 139, 146, 199, 216
 Fuite..... 140
 Funérailles..... 85
 Fusil..... 24
 Fuyards... 135, 140, 175, 216
 Garde-chasse..... 260
 Garde-pêche..... 260
 Gageures..... 156, 171
 Gares..... 141
 Gendarme..... 212
 Gérant..... 6
 Gibier..... 201
 Glace..... 141
 Glissades..... 7, 141
 Grèves..... 142, 155, 186
 Grossière indécence..... 142
 Guet..... 142
 Hémorragie..... 143
 Homicide..... 143
 Hôpital..... 8, 145
 Hôtel..... 31, 145, 220

Hygiène.....	177	Légitime défense.....	136
Hystérie.....	128	Lésions corporelles.....	164
Identification.....	145, 146	Libelle.....	165
Images obscènes.....	146	Libération des prisonniers.....	165
Immondices.....	147, 196	Liqueurs.....	119, 166, 172, 202
Immoralité sexuelle.....	118	Lois.....	167
Imprimés obscènes.....	146	Loteries.....	157, 168, 171
Incendie.....	147	Magie.....	169
avertisseur d'.....	47	Maintien.....	169
fausse alarme.....	131	Maintien de la paix.....	96
feu.....	132	Maison de débauche.....	169
Inceste.....	148	souteneur.....	2
Indicateurs.....	212	Maison de désordre.....	170
Indices.....	106, 113, 116, 145	de jeu.....	157, 171
148, 206, 210		de paris.....	157, 173
Indiens.....	149	de pension.....	145
Infanticide.....	150	de prostitution.....	174
Infirmes.....	86, 150	d'habitation.....	175
Informateurs.....	81, 151	vide.....	176
Infractions.....	88, 92, 152, 284	Malades.....	145, 177
Inhumation.....	108	Maladie.....	102
Insignes.....	96, 152	Maladies contagieuses.....	177
Instruction.....	152	Maladies vénériennes.....	178
Instruments d'effraction.....	153, 200	Mandat d'amener.....	179
Intervention.....	154	Mandat d'arrestation.....	102, 179
Intimidation.....	155, 186	Mandat de dépôt.....	180
Ivresse.....	7, 39, 102, 155	Mandat d'emprisonnement.....	181
Ivrognerie habituelle.....	118	Mandat de perquisition.....	181
Jeu.....	157	Mari et femme.....	184
de cartes.....	157	Masques.....	184
de dés.....	157	Matrone.....	184
de hasard.....	129, 157	Médecins.....	8, 177, 185
Jeunes délinquants.....	121	Méfais.....	35, 185, 188
Jour.....	158	animaux.....	21
Jour de fête.....	158	assemblées.....	35
Journaux.....	158	cimetières.....	63
Juges de paix.....	159	monuments.....	188
Jut-Jitsu.....	159	Mémoire.....	185
Juridiction territoriale.....	161, 179	Menaces.....	84, 130, 155
Lait.....	163	186, 276, 300	
Langage insultant.....	163	Mendiants.....	131, 186
		Menottes.....	187, 221

- Meurtre..... 143, 187
 Minéral..... 284
 Mise en garde..... 288
 Monnaie..... 23
 Monuments..... 188
 Motifs raisonnables et
 plausibles..... 188, 255
 Munitions..... 23
 Naissance..... 258
 Narcotiques..... 113
 Négligence..... 7, 90, 189
 Neige..... 7
 Nez, saignement de..... 190
 Notes..... 191
 Noyades..... 191
 Nuisances..... 105, 192
 Nuit..... 192
 Numéros..... 192
 Obéissance..... 95, 98, 192
 Objet dégoûtant..... 193
 Objets trouvés..... 194
 Objets volés..... 193
 Obscénités..... 194
 Odeurs..... 194
 Offenses indictables..... 195
 Officiers supérieurs..... 195
 Oiseaux migrateurs..... 201
 Opium..... Voir Drogues
 Ordres..... 95, 196
 Ordures ménagères..... 196
 Orphelin..... 120
 Paix et bon ordre..... 197
 Paix et violation de paix.. 280
 Panneaux réclames..... 13
 Paris..... 197
 Paroles..... 197
 Particulier..... 198
 Patience..... 199
 Pêche..... 199
 Pendaïson..... 199
 Permis..... 199
 Perquisitions.. 5, 170, 171, 173
 174, 175, 200, 259
 armes..... 23
 descente..... 95
 drogues..... 103
 Personnes inanimées.... 8, 128
 Personnes suspectes... 14, 133
 153, 155, 176, 203
 Pétards..... 204
 Photographies..... 205
 Pickpockets..... 205
 Pièces à conviction 206
 Placards..... 13
 Places d'eau..... 206
 Places publiques..... 206
 Plaintes..... 207
 Plaintes contre la police... 208
 Poisons..... 113
 Police judiciaire 187, 209, 259
 découverte de crime..... 90
 écriture..... 106
 empreintes..... 187
 esprit d'observation 126
 indices..... 148
 pièces à conviction..... 206
 signalement..... 253
 Politesse..... 213, 216
 Pompiers..... 213
 Portes..... 214
 Possession..... 214
 Postes..... 215
 Postes de police..... 216
 Pots-de-vin..... 84
 Poursuite des criminels..... 216
 Pouvoirs..... 24, 217
 Premiers soins..... 8, 53, 110
 113, 177, 218
 accidents..... 7
 apoplexie..... 22
 asphyxie..... 32
 blessés..... 8, 53
 blessures..... 8, 52

Premiers soins (suite)		Qualités (suite)	
évanouissement 8, 128, 155		courtoisie.....	86
hémorragie..... 8, 143		débrouillard.....	229
malades..... 177		discretion.....	100
respiration artificielle...		discipline.....	98
110, 113, 240		esprit de corps.....	124
Prêteurs sur gages.....	219	esprit d'observation	126
Prêtre.....	8	instruction.....	152
Preuve..... 182, 219		mémoire.....	185
alibi.....	19	obéissance.....	192
déclarations.....	288	observateur.....	229
déposition ante mortem	93	patience.....	198
écriture.....	106	perspicace.....	229
empreintes..... 116, 187		persévérance.....	219
indices.....	116	politesse.....	213
pièces à conviction.....	206	propreté.....	227
Prévention des crimes.....	220	sang-froid.....	250
Prisonniers..... 163, 187, 221		vigilance.....	279
avocats.....	288	Questions..... 71, 86, 230, 298	
comparution.....	69	Racoleuse.....	61, 231
conduite.....	71	Rafles.....	231
déclarations.....	288	Rapports.....	44, 231
force.....	133	Recel.....	214, 234
fouille.....	139	Recherches (dans le code	
ivresse.....	155	criminel).....	286
maladie.....	156	Refus de pouvoir.....	234, 286
mise en garde.....	288	Règlements.....	235
postes de police.....	216	Regrattiers.....	203, 237
résistance.....	239	Renseignements.....	238
tribunaux.....	276	Réprimandes.....	98
violence.....	281	Réputation.....	239
Procédure criminelle. 157,	222	Résistance à la police	
Procès expéditif.....	224	133, 239	
Processions.....	225	Respiration artificielle.....	
Procureur général.....	225	110, 113, 240	
Promotions.....	226	Restaurant.....	25, 145
Propreté..... 227, 265		Réunions Voir Assemblées	
Prostitution..... 174, 227, 268		Revoluer 25, 135, 137, 241	
Provocation.....	228	Ronde 17, 49, 241, 247	
Pudeur.....	229	Roues de fortune 151, 247	
Qualités.....	229	Rues.....	247
bonne humeur.....	54	Saisie.....	200, 248

Saisie (suite)		Tavernes	27, 71, 116
alambic.....	10	Télégramme.....	189
descente.....	95	Témoin important.....	288, 291
drogues.....	103	Témoins.....	8, 84, 262
liqueurs.....	166	Tenue.....	167, 265
mandat de perquisition	181	Théâtre.....	265
perquisition.....	200	Tir.....	266
Salut.....	249	Tire-laine.....	205
Sang.....	250	Trahison.....	267
Sang-froid.....	250	Traite des blanches.....	268
Sécurité publique.....	251	Travail.....	276
Sédition.....	111, 251	Tribunaux.....	276
Séduction.....	251	Trottoirs.....	7, 277
Sergents.....	251	Uniforme.....	265, 277
Serments.....	252	Vagabondage	161, 186
Servantes.....	252		278, 280
Serviteurs.....	252	Ventes de charité..	50, 156, 168
Signalement.....	253	Viande.....	278
Sodomie.....	255	Vieillards.....	86, 279
Sommation.....	255	Vigilance.....	7, 279
Soupçons.....	103, 205, 230	Viol.....	279
	255, 288, 300	Violation de paix.....	280
Souteneurs.....	227, 256	Violence.....	5, 155, 167, 281
Spectacles indécents.....	256, 265	Visa.....	162, 281
Stationnement.....	7, 42, 256	Vitesse.....	85
Stations de police.....	216	Voisins.....	283
Suicide.....	257	Vol	283
Supposition de personne	258	Vol avec effraction.....	284
Suppression de part.....	258	Vol à main armée.....	285
Sûreté provinciale	259	Volailles.....	285
Surveillance	105, 176, 261	Vomitif	114, 115, 285
Suspects.....	203	Vues animées.....	265
Tabac.....	10, 119		
Tapage.....	81, 161, 287		

Deacidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: Oct. 2007

PreservationTechnologies

A WORLD LEADER IN COLLECTIONS PRESERVATION

111 Thomson Park Drive
Cranberry Township, PA 16066
(724) 779-2111

